UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

L'UNITÉ SYNDICALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

ADOLPHE TISNÉ

TOULOUSE
LIBRAIRIE MARQUESTE
H. CAZER, Succr
7, Rue Ozenne, 7
—
1935

UNIVERSITÉ DE TOULOUSE. — FACULTÉ DE DROIT

L'UNITÉ SYNDICALE

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PRÉSENTÉE PAR

ADOLPHE TISNÉ

TOULOUSE
LIBRAIRIE MARQUESTE
H. CAZER, Succ'
7, Rue Ozenne, 7
—
1935

FACULTÉ DE DROIT DE TOULOUSE

HONORARIAT

MM. HOUQUES-FOURCADE, O. ✲, doyen honoraire.
DECLAREUIL, ✲, professeur honoraire.
GHEUSI, O. ✲, professeur honoraire, recteur de l'Académie de Toulouse.
MESTRE, ✲, professeur honoraire, professeur à la Faculté de Droit de Paris.
CLAVELIER, secrétaire honoraire.

PROFESSEURS, AGREGES ET CHARGES DE COURS

MM. CÉZAR-BRU, O. ✲, doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours de procédure civile.
THOMAS, professeur de Droit romain.
MAGNOL, ✲, professeur de Droit criminel.
PERREAU, O. ✲, professeur de Droit civil.
RICOL, professeur de Procédure civile, mis à la disposition de M. le Ministre des Affaires Etrangères.
MAURY, professeur de Législation comparée.
PLASSARD, ✲, professeur de Droit civil, assesseur du Doyen.
HAURIOU, professeur de Droit constitutionnel.
DEVAUX, professeur de Droit international public.
BOYER, professeur de Droit romain.
JAMES, professeur de législation française des finances et de science financière.
GABOLDE, ✲, professeur de Droit commercial.
BRETHE DE LA GRESSAYE, professeur chargé d'un cours de Droit civil.
DUPEYROUX, professeur de Droit administratif.
BYÉ, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.
FOURGEAUD, agrégé, chargé d'un cours d'Economie politique.
RICHARDOT, chargé du cours d'histoire générale du droit français.
LAPORTE, secrétaire des Facultés de Droit et des Lettres.

Président de la Thèse : MM. JAMES
Suffragants..... { BYÉ
FOURGEAUD

La Faculté n'entend approuver ni désapprouver les opinions particulières du candidat.

R. UNIV. BIBLIOTHEEK LEIDEN

INTRODUCTION

NOTION DE LA FONCTION D'INSTITUTION SYNDICALE

Du Moyen âge à la fin de l'ancien régime, la France et l'Europe entière ont connu l'organisation corporative des métiers, au moins en certaines professions.

Sous l'influence de la Révolution Française, puis de la législation Napoléonnienne, le système des corporations disparut de l'Europe à la fin du XVIII^e^ *siècle, et au cours du* XIX^e^ *siècle pour laisser la place au principe de la liberté du travail. Pour un temps, ce principe devenait la base de notre système économique. Or, le début du* XIX^e^ *siècle a vu la naissance de la grande industrie; celle-ci exerça sur la masse des travailleurs non qualifiés une attraction telle que les employeurs en présence d'une offre de main-d'œuvre considérable, se trouvèrent en situation de régler à leur gré les conditions de travail. En face de l'employeur, qui selon le mot d'Adam Smith, est déjà à lui seul une coalition, les ouvriers devenus multitude, mais multitude sans cohérence, durent entreprendre de se défendre par leurs propres moyens; ils ont cherché leur salut dans l'union.*

Aussi vit-on naître spontanément des coalitions groupant indistinctement ouvriers qualifiés et ouvriers non qualifiés, et s'efforçant d'imposer aux employeurs, par l'arrêt concerté et collectif du travail, de meilleures conditions. Puis, sous l'influnce des idées socialistes, à la coalition momentanée et occasionnelle se substitua peu à peu une association durable. Elle ne visait plus seulement à obtenir pour l'ouvrier une amélioration passagère de la situation; elle voulait assurer au

travail, solidement et définitivement, la place à laquelle elle estimait qu'il avait droit dans la vie économique. Ainsi naquit le syndicat.

L'institution naissante du syndicat devait se heurter tout d'abord à l'hostilité de l'Etat, mais le développement de l'individualisme aboutissait finalement à la reconnaissance de la liberté syndicale.

La liberté syndicale, une fois reconnue, les ouvriers avaient la liberté de se grouper en associations en vue de l'amélioration des conditions de travail de leurs membres. La coalition spontanée devenait le syndicat. Mais pour atteindre leurs fins, les associations professionnelles devaient s'efforcer d'englober dans leur sein le plus grand nombre de travailleurs, faute de quoi, leurs revendications devaient échouer devant le grand nombre de travailleurs, non syndiqués, acceptant des conditions de travail inférieures à celles dont elles voulaient faire établir la règle.

En face des associations de salariés, tendant à inclure le plus grand nombre d'entre eux, les employeurs devaient être portés à s'organiser à leur tour, pour essayer de défendre leurs intérêts contre ceux des ouvriers : pour eux aussi la nécessité s'imposait de comprendre le plus grand nombre, pour éviter des concurrences qui auraient ruiné leur effort. Aussi le syndicalisme, tant ouvrier que patronal, tend à la conquête de la puissance numérique.

En présence de cet accroissement inéluctable de puissance, la législation de l'Etat n'a pu demeurer purement passive, car par leurs forces, comme par la nature de leurs revendications et par leur organisation en vue d'une lutte possible, les associations nouvelles intéressaient la collectivité et éventuellement « l'ordre public ».

L'intervention en France, se concrétisa par la loi du 21 mars 1884.

Notre travail a pour but de démontrer dans une première partie, intitulée « Les efforts vers l'unité syndicale en

France », *que les syndicats ouvriers français, loin d'avoir réalisé cette « unité syndicale » recherchée par la loi de 1884, et justement à cause de la conception juridique de cette loi, se sont divisés en deux branches, division qu'aggrava la formation de date récente d'un syndicalisme de collaboration de classes*

Dans une deuxième partie « La pluralité syndicale et l'organisation professionnelle en France », *nous examinerons comment est résolu le problème de l'organisation professionnelle par rapport à cette pluralité syndicale.*

Et comme, en conclusion, de cette deuxième partie, nous verrons que la profession est privée d'une véritable organisation, il nous faudra nous demander comment devrait être organisée la profession en France.

Avant de formuler une opinion sur une question si grave, nous envisagerons, dans une troisième partie, « L'unité et la pluralité syndicales à l'étranger », *comment est solutionnée la question de l'organisation professionnelle en dehors de notre pays.*

Et c'est fort des exemples fournis, à la fois par l'histoire du syndicalisme ouvrier français et par les organisations professionnelles étrangères, que nous poserons, dans une quatrième partie : « Le problème de l'unité syndicale ».

Si dans l'exposé du plan, nous n'avons parlé que des syndicats ouvriers, c'est parce que notre étude se place au point de vue de l'évolution du syndicalisme ouvrier français de 1884 à nos jours.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41548905_0022

PREMIÈRE PARTIE

Les Efforts vers l'Unité Syndicale en France

CHAPITRE PREMIER

Avant 1884

Les quatre-vingt-quinze années écoulées depuis la Révolution française ont vu se poursuivre une lutte ardente et continue pour la liberté d'association en général et particulièrement pour la liberté d'association professionnelle.

Au début, la situation est nette : interdiction formelle et pénalement sanctionnée de tout groupement corporatif et même bientôt de toute association quelle que soit son but et sa composition. A cette époque, la préoccupation du législateur est double : il craint, que sous des formes rajeunies, les corporations de métier récemment abolies ne se reconstituent et que — sous le pavillon protecteur des intérêts économiques ou professionnels — des cabales contre le nouvel état de choses politiques ne se nouent; et il veut, en conformité avec la doctrine économique universellement dominante des physiocrates, prônant la liberté du travail et celle des échanges, par cette célèbre formule « laisser faire, laisser passer » laisser libre cours à une concurrence illimitée, aussi bien sur le marché du travail que sur le marché des échanges. Il est à noter que de même que cette nouvelle théorie économique, les nouvelles théories politiques et juridiques affirment elles aussi la supériorité de la liberté sur l'autorité : théorie politique de la liberté proclamée d'une façon éclatante par la déclaration des « droits de l'homme de 1789 »; individualisme juridique

affirmé par le philosophe Kant, qui ramène tout le droit à une simple délimitation des libertés individuelles.

De là, en 1791, l'interdiction absolue de tout groupement et même de toute entente momentanée touchant les intérêts professionnels. Il faudra avec une période de détente dans la pratique et de tolérance de fait de la coalition, près de 75 ans pour que celle-ci cesse d'être un délit sanctionné pénalement (loi du 25 mai 1864) et près de 95 ans pour que le groupement professionnel devienne enfin licite et légal (loi du 21 mars 1884).

La loi qui porte suppression des corporations de métier est des 2-17 mars 1791. Elle dit :

ART. 2. — A compter du 1er avril prochain, les offices... droits de réception des maîtrises et jurandes et tous privilèges de profession sont supprimés.

ART. 3. — Il sera libre à tout citoyen d'exercer telle profession ou métier qu'il trouvera bons, après s'être pourvu d'une patente et d'en avoir acquitté le prix.

Or, un décrêt du 21 octobre, 19 novembre 1790, ayant accordé à tous les citoyens le droit de former des sociétés libres, à charge pour celles-ci d'observer les lois du pays, des groupements furent constitués sous la poussée de mécontentements d'ordre économique professionnel, ou avec des arrière-pensées de caractère politique.

Une effervescence en résulta et même des troubles locaux : aussi, par un second décrêt des 14-17 juin 1791, la Constituante vote les 8 articles de la célèbre proposition Le Chapelier, qui constitue la suppression la plus radicale qui se puisse concevoir de toute espèce de groupement professionnel, même temporaire, et dont les dispositions essentielles sont les suivantes : interdiction de la reconstitution sous une forme quelconque des anciennes corporations, suppression de la liberté d'association, de la coalition, de l'entente collective pour refuser de travailler ou d'accepter de le faire qu'à certaines conditions (art. 4) et défense d'entraver la liberté de

travail d'autrui (art. 7 et 8). Toutes ces prohibitions étaient sanctionnées par des peines qui furent renouvelées ensuite par le code pénal de 1810 : articles 291 et suivants et articles 414 à 416.

Telles sont les dispositions de cette loi que Marx, dans un chapitre du « Capital », considère comme l'équivalent de ces statuts anglais qui adjugeaient comme esclave l'ouvrier réfractaire au travail et fixaient un maximum de salaire. (1)

« Dès le début de la tourmente révolutionnaire, écrit-il, la bourgeoisie française osa dépouiller la classe ouvrière du droit d'association que celle-ci venait à peine de conquérir. Tout concert entre les travailleurs pour leurs intérêts communs fut stigmatisé d'attentat contre la liberté et la déclaration des droits de l'homme... Ce décret qui, à l'aide du Code Pénal et de la police, trace à la concurrence entre le capital et le travail des limites agréables aux capitalistes, a survécu aux révolutions et aux changements de dynastie. Le régime de la Terreur lui-même n'y a pas touché... »

L'individualisme absolu triomphait : au point de vue professionnel l'isolement de l'individu en face de l'Etat est intégralement réalisé.

En réalité, malgré les lois, les poursuites administratives et les répressions judiciaires, les gens de métiers n'ont cessé de se réunir et de se grouper ostensiblement ou en cachette. Dès les premières années du XIX[e] siècle, des problèmes d'un intérêt économique et social se posaient, qui ne pouvaient trouver de solution individuelle et isolée. « Aussi voit-on un régime de fait se juxtaposer au régime légal, permettant aux associations professionnelles de se constituer et de fonctionner malgré la prohibition jusqu'à ce que la consécration légale vienne à nouveau mettre les textes en harmonie avec les faits. » (2)

La Révolution de 1848 fit naître l'espoir d'un affranchisse-

---

(1) Karl Marx : *Capital* : T. 1, chap. XXVIII.
(2) Et. Villey : *l'organisation professionnelle des employeurs dans l'industrie française.*

ment définitif de toutes les entraves qui ligotaient la liberté d'association. Plusieurs manifestations du gouvernement provisoire concourraient pour donner corps à cette entente : proclamation du droit au travail, suivie le lendemain de l'établissement d'ateliers nationaux, proclamation du droit d'association.

Ces espoirs ne devaient pas être de longue durée. L'assemblée constituante revenait dès l'année suivante sur la liberté d'association par le vote de la loi du 27 novembre 1849. Mais le besoin d'association, commandé impérieusement par le milieu économique transformé, était trop profondément ancré dans la conscience des masses pour qu'il fut possible de le refouler indéfiniment. Dès 1854, on voit reparaître les anciennes mutualités et résistances; en présence de cette nouvelle poussée des associations professionnelles l'Empire qui avait usé au début de la manière forte, fera preuve de plus de libéralisme, préludant à une profonde réforme législative qui avait mûri à la fois dans les esprits et dans les faits.

La loi du 25 mai 1864 vint réaliser cette considérable transformation, en rendant, conséquence considérable, désormais licites les concerts momentanés entre patrons et ouvriers. Il en allait résulter non seulement la multiplication de ces concerts, mais encore celle des ententes permanentes, c'est-à-dire les véritables groupements professionnels.

A la faveur du régime politique nouveau, ce mouvement de fait se développait considérablement. D'autre part, les revendications pour obtenir la reconnaissance légale du droit syndical se font de plus en plus pressantes.

Tous les congrès ouvriers la réclament avec énergie. En présence d'un mouvement aussi généralisé, les milieux parlementaires entrent en action et finalement le projet de loi de M. Cazot, Ministre de la Justice, déposé le 22 novembre 1880, fut adopté sous sa forme définitive par le Sénat le 23 février 1884 par la Chambre des députés le 13 mars suivant, et enfin promulgué le 21 mars 1884.

CHAPITRE II

Loi 1884

L'esprit de la loi du 21 mars 1884, « relative à la création des syndicats professionnels », est, nous semble-t-il, caractérisé par les deux principes suivants :

— Elle est une loi libérale;

— Elle est un effort vers la neutralité.

Les uns eussent voulu ressusciter par la loi nouvelle, une organisation professionnelle, ayant des analogies avec l'ancienne corporation des métiers; d'autres préconisaient, au contraire, l'investiture légale donnée à des syndicats, patronaux et ouvriers, constitués en organisation de classe et obligatoires. Mais le gouvernement repoussant à la fois la conception corporative et la conception autoritaire, fit triompher la thèse de la liberté : la loi du 21 mars 1884 complète d'abord le droit de coalition par la suppression de la loi « le Chapelier » et de l'article 416 du code pénal.

Mais le caractère fondamental de cette loi — et nous ne pouvons, pour cet exposé, que nous en référer à l'étude si brillante, si profonde, si claire, que notre très respecté professeur M. Brethe de la Gressaye a donné dans son ouvrage « Le syndicalisme, l'organisation professionnelle de l'Etat », ouvrage aux idées duquel nous devrons nous reporter souvent — s'accuse en ce que les syndicats professionnels ne sont subordonnés à aucune intervention de la part de l'Etat, soit pour leur formation, soit pour leur fonctionnement.

Waldeck Rousseau, l'auteur de la loi du 21 mars 1884, dans sa circulaire du 25 août 1884 adressée aux préfets, déterminait de la manière suivante l'attitude du Gouvernement à l'égard de la nouvelle réglementation syndicale.

« La loi du 21 mars 1884 en faisant disparaître toutes les entraves du droit d'association pour les syndicats professionnels à supprimé, dans une même pensée libérale toutes les autorisations préalables, toutes les prohibitions arbitraires, toutes les formalités particulières... Si le rôle de l'Etat se bornait exclusivement à veiller à la stricte observation des lois, votre intervention n'aurait sans doute, que de rares occasions de se produire... Mais vous avez un devoir plus grave : il vous appartient de favoriser l'essor de l'esprit d'association, de la stimuler, de faciliter l'usage d'une loi de liberté, d'en rendre la pratique aisée, d'aplanir sur la route les difficultés qui ne sauraient manquer de naître de l'inexpérience et du manque d'habitude de cette liberté. »

Les conditions requises pour la formation des syndicats, sont, en effet, réduites au minimum; ils se constituent librement sans avoir besoin d'une autorisation de l'administration. La loi exige seulement qu'ils soient déclarés par leurs fondateurs.

Les syndicats s'administrent librement, sans aucune intervention de l'autorité publique; le seul pouvoir du gouvernement consiste à poursuivre en justice leur dissolution dans les cas suivants : lorsque les statuts n'ont pas été déposés, ou que les noms des nouveaux administrateurs n'ont pas été déclarés à la mairie, ou enfin lorsque les règles légales fixant la composition des syndicats n'ont pas été observées : or ces règles relatives à la composition des syndicats sont très larges. La seule règle importante relative à la composition est la règle de la spécialisation professionnelle; en principe, un syndicat ne doit comprendre que des individus exerçant la même profession; encore ce principe comporte-t-il des atténuations : un syndicat peut grouper des personnes appartenant à des professions similaires ou même à des professions différentes, mais connexes.

En restituant aux groupements le droit à l'existence, c'était la liberté du travail qu'on entendait compléter, non pas la liberté par l'isolement, telle que l'avait conçue la Révolution, mais la liberté dans toutes ses manifestations dont la liberté de s'associer est une forme essentielle. Tout travailleur demeurait libre de se syndiquer ou de rester hors du groupement, car l'adhésion à un syndicat n'était pas une condition « sine qua non » pour l'exercice d'une profession et c'est là la différence essentielle entre le syndicat et la corporation de l'ancien régime. La liberté de ne pas se syndiquer est aussi absolue que la liberté de se syndiquer, c'est ce qu'exprimait Waldeck Rousseau par cette formule : « Le droit d'un ouvrier de travailler est aussi sacré que celui qu'ont 999 autres de se mettre en grève. » Tout travailleur demeurait donc libre de n'appartenir à aucun syndicat et de se retirer lorsqu'il lui plairait, de celui auquel il avait donné son adhésion. L'article 7 de la loi de 1884 proclame, en effet, que tout membre d'un syndicat professionnel peut se retirer à tout instant de l'association, nonobstant toute clause contraire. La liberté de sortie du syndicat demeure donc absolue : elle ne comporte, d'autre limite, pour le syndiqué, que l'obligation de payer la cotisation des six mois qui suivent son départ.

Tout travailleur peut enfin, et c'est le caractère facultatif du syndicat, appartenir à tel ou tel syndicat qu'il lui conviendrait de choisir, car il n'existe aucune limite à la multiplicité des groupements : il n'y a pas par profession, un syndicat unique pour les patrons et un syndicat unique pour les ouvriers. Il peut n'y en avoir aucun, il peut y en avoir plusieurs au contraire.

Mais quels buts peut légalement poursuivre un syndicat professionnel ? L'article 3 de la loi de 1884 qui n'a pas été modifiée sur ce point par celle de 1920, dispose « Les syndicats professionnels ont exclusivement pour objet l'étude de la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles. »

C'est précisément dans la délimitation de l'activité d'un syndicat, qu'il est possible de saisir cet effort vers la neutralité du législateur de 1884. Il résulte de cet article 3 que le domaine des questions politiques et religieuses est rigoureusement interdit aux syndicats : les infractions à cette prohibition peuvent servir de base à des poursuites contre les directeurs et les administrateurs, et même légitimer la dissolution du syndicat (art. 8 de la loi actuelle) : l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 février 1893 confirmait la dissolution de « l'Association professionnelle des patrons du Nord » pour s'être occupé de questions purement religieuses; celui du 16 novembre 1914 déclarait qu'un syndicat commet une faute en infligeant à l'un de ses membres une amende pour refus de participer à une manifestation politique; enfin, le jugement du 12 janvier 1931 ordonnant la dissolution de la C. G. T. reprochait notamment aux dirigeants de la C. G. T. de ne pas avoir cantonné « l'action syndicale dans l'étude et la défense des intérêts économiques, mais de s'être engagés dans la voie dangereuse d'une révolution politique. »

Le législateur de 1884 semble avancer que le syndicat doit être neutre, c'est-à-dire n'ayant d'intérêts que professionnels, c'est-à-dire se bornant uniquement à une stricte action professionnelle.

Mais en fait, bien que certaines chartes le nient, il existe un lien indissoluble entre le syndicalisme et les partis politiques; en fait, « rêver d'un syndicalisme qui serait absolument neutre à l'égard des doctrines sociales est une utopie » (3), parce que la moindre revendication professionnelle a un aspect social sur lequel ou la philosophie ou la religion reprennent leurs droits, parce que tout homme « dirige sa conduite d'après un idéal plus ou moins élevé qui est le ressort de son action et qui fait la grandeur de sa destinée ». Prenons l'ac-

(3) Brethe de la Gressaye : « *Le Syndicalisme, l'organisation professionnelle* ».

tuelle question des quarante heures et songeons un peu à toutes ses conséquences, notamment dans l'ordre de l'utilisation des loisirs, prenons la question du repos hebdomadaire, dominical; prenons la question des salaires minima, vitaux, familiaux. Prenons... existe-t-il seulement une exception ?

Juridiquement, donc, l'idée de neutralité est loin d'être un idéal, et voici les conséquences de la conception juridique du législateur de 1884.

1° Le syndicat ne groupe qu'une faible partie de la profession; beaucoup usent de la liberté de ne pas se syndiquer, ou de la liberté de se retirer à tout moment. « La population des syndicats ouvriers est une population flottante ». (3)

2° Dans la même profession et dans la même région ou localité, il peut y avoir et il y a plusieurs syndicats concurrents; le principe de la neutralité a eu, pour corollaire l'immixtion dans le syndicat des diverses théories politiques, sociales, religieuses, et la multiplicité syndicale.

Le syndicat ne dispose donc d'aucun pouvoir sur la profession, ne représente jamais l'intérêt de la profession. « C'est d'ailleurs intentionnellement par principe, que le législateur de 1884, a dénié au syndicat toute autorité sur la profession. Il n'a eu en vue que l'intérêt des individus et la protection de leurs libertés. Dès lors, comme les ouvriers ont individuellement des intérêts opposés à ceux des patrons, la constitution des deux syndicalismes en lutte l'un contre l'autre devait être favorisée : inconsciemment, les législateurs ont préparé le terrain et la théorie marxiste de la lutte des classes ».

« La loi de 1884, si elle est une loi de liberté, n'est pas une loi d'organisation. »

---

(3) Brethe de la Gressaye : « *Le Syndicalisme, l'organisation professionnelle* ».

CHAPITRE III

Conséquences et luttes
La Charte d'Amiens

Au moment où la loi du 21 mars fut élaborée et entra en vigueur, quelle était en France la situation du mouvement syndical ?

En 1881, dans son rapport, M. Allain Targe évaluait à 500, dont 150 à Paris, le nombre des syndicats ouvriers groupant environ 60.000 membres, et il n'était pas une corporation un peu nombreuse où les travailleurs n'aient commencé à s'organiser professionnellement, et n'aient cherché à établir d'une ville à l'autre, d'une région à l'autre, un lien durable et régulier.

En 1884 et 1885, une véritable activité syndicaliste se manifeste dans les grandes villes et dans les grands centres ouvriers, et il était fatal, et il était normal, que ce mouvement de concentration antérieur à la loi de 1884, s'accentuât. Il s'est opéré sous deux formes : concentration inter-professionnelle à base régionale, concentration professionnelle à base nationale. « La Bourse du Travail », d'origine administrative, a été l'agent principal de la concentration régionale. Centre de réunion, sous des statuts communs, de tous les syndicats ouvriers d'une même ville, d'un même département, foyer de propagande, elle a contribué dans la plus haute mesure à façonner la mentalité de la plèbe ouvrière en France.

De pair avec les efforts de concentration régionale, se poursuivait le travail d'unification nationale des syndicats

d'une même profession. Il fut l'œuvre des « Fédérations des Industries et des Métiers » constituées en 1886.

Mais, fédérations des bourses elle-mêmes élargies en « unions départementales » par la fusion des différentes unions locales d'une même région, et fédérations d'industries, ne constituèrent que deux étapes dans l'acheminement vers l'union complète. Ni la fédération d'industrie, ni la bourse ne répondaient à tous les besoins. L'une et l'autre cantonnées dans un milieu restreint après tout, quel que fut le chiffre de leurs adhérents risquaient d'accomplir une œuvre incomplète. La notion de l'intérêt des classes s'était imposée avec une précision de plus en plus nette aux salariés. Or, elle ignore les limites du métier et les cadres territoriaux, et commande une coordination générale des efforts.

Depuis le Congrès de Marseille, le projet d'un organisme central figurait à l'ordre du jour de toutes les réunions ouvrières, on ne devait aboutir pourtant, après bien des tâtonnements, des essais infructueux, provoqués par la rivalité des bourses et des fédérations qu'au Congrès de Montpellier de 1902, Déjà, lors du Congrès de Marseille de 1893, la lutte était engagée entre la fédération des syndicats et la fédération des bourses, et l'esprit de celle-ci, allait vaincre bruyamment au Congrès de Nantes en 1894, après lequel la fédération des syndicats ne tarderait pas à s'évanouir totalement. C'est de ce même Congrès de Nantes, que la confédération générale du travail, tire son origine; les délégués des groupements professionnels y avaient jeté les bases d'une association élargie; mais c'est le Congrès de Limoges de 1895 qui créa la Confédération, en lui donnant son titre définitif et en élaborant ses statuts. Le Congrès de Tours en 1896, celui de Toulouse en 1897, remanièrent ses statuts; malgré tout, le rôle du nouvel organisme demeurait limité, car subsistait un vif antagonisme entre la confédération et la fédération des bourses, anta-

gonisme qui, au Congrès de Rennes de 1898, aboutit à une séparation quasi intégrale des deux agrégats.

Au Congrès de Lyon de 1901, où l'on remania une fois encore les statuts, l'entente entre la confédération et les bourses de travail parut si nécessaire, que le Congrès exceptionnel de Montpellier de 1902, fut consacré à cette grave question de l'unité ouvrière. Il se tint après, le congrès des bourses qui avait eu lieu à Alger, et qui avait conclu au rapprochement. La réunion en un unique faisceau des fédérations nationales d'industrie et des bourses devient définitive après ce Congrès, et c'est à partir du 1er janvier 1903 que la C. G. T. commença à fonctionner sur ses bases actuelles. Dès lors, grossissant ses effectifs. intensifiant son action, elle exerça sur la marche du prolétariat français une indéniable influence.

Dès que les tendances sociales s'affirmèrent dans les milieux syndicalistes, elles furent exploitées par des politiciens, et en particulier pour ne pas dire exclusivement, par le parti socialiste français; celui-ci suivait à la lettre Karl Max, disant qu'il fallait que les travailleurs « ne fassent qu'une tête et qu'un grand cœur, qu'ils se dressent unanimes, dans un grand effort collectif », pour constituer le prolétariat à l'état de force, organisée, distincte de la bourgeoisie, et qui opposera à celle-ci, le bloc de sa large et redoutable cohésion.

Dans la première période de formation des syndicats ouvriers qui s'ouvre au lendemain de 1871 et s'étend jusqu'à 1879, ce sont les idées mutuellistes qui dominent dans le mouvement corporatif, mais déjà l'esprit socialiste lui en dispute la direction; il l'emporte avec éclat, au Congrès de Marseille de 1879.

De 1880, au Congrès de Nantes, les syndicats et bourses subissent l'influence du parti socialiste avec telle ou telle de ses fractions. La fédération des bourses du Travail est pénétrée par l'influence des allemanistes et aussi des anarchistes qui, d'un commun accord, y propagent l'idée de la grève

générale. Les syndicats parisiens marchent les uns avec les possibilistes, les autres avec les blanquistes. La Fédération nationale des syndicats et groupes corporatifs de France au contraire, joint constamment son action à celle du parti ouvrier guesdiste : c'est avec lui qu'elle organise le Congrès ouvrier socialiste international de Paris (juillet 1889), avec lui qu'en 1890, elle prépare la première manifestation du premier mai.

Mais le Congrès de Nantes de 1894, enregistre des affirmations purement syndicales; mieux, le Congrès ayant voté l'ordre du jour pur et simple, la minorité se retira : c'était la rupture entre les deux éléments qui se disputaient la direction du mouvement syndical : l'élément politique et socialiste d'une part, et d'autre part, l'élément purement syndical.

Ces affirmations purement syndicales, triomphent plus pleinement au Congrès de Limoges de 1895, dont le manifeste dit notamment :

« La lutte politique est une manifestation périodique qui ne demande que l'effort momentané et qui apporte avec elle, tant de haines, de rancunes, de découragements. »

Les partis politiques ne se déclaraient pourtant pas vaincus et faisaient de nouveaux efforts d'intrusion dans le syndicalisme. Mais le syndicalisme, assez éduqué maintenant, désirait fermement son indépendance, son autonomie; il l'affirma dans plusieurs congrès confédéraux, à Paris en 1900, à Lyon en 1901, à Montpellier en 1902, à Bourges en 1904.

Au Congrès d'Amiens, en 1906, la question revint en discussion : il fallait cette fois la prendre de front : le syndicalisme, serait-il une force indépendante se suffisant à elle-même ou continuerait-il à être inféodé à des partis politiques ?

La thèse que des relations régulières devaient être établies entre la confédération et le parti socialiste fut soutenue par Victor Renard militant de la Fédération de l'Industrie textile

et en même temps militant de la fédération socialiste du Nord.

Keufer, au nom des modérés, tout en reconnaissant le rôle de l'action parlementaire estimait qu'il y a lieu de bannir de l'organisme syndical toute discussion et préoccupation politiques, qu'il faut renoncer à toute entente permanente et temporaire entre la Confédération et le parti socialiste et que, si leur action peut être convergente, elle ne doit être ni commune, ni subordonnée.

Enfin, la troisième tendance, combattant tout à la fois la thèse de Renard à laquelle elle reprochait son caractère politique et la thèse de Keufer, jugée trop neutre et trop renouvelée du trade unionisme anglais, déclarait que la C. G. T., devait exercer son action contre le patronat et contre l'Etat, seule, sans l'appui de qui que ce soit, et qu'elle n'avait en dehors d'elle à connaître ni secte, ni parti.

C'est cette dernière manière de voir, développée par Merrhein et Griffuelhes, qui l'emporta avec le vote par 830 voix contre 8 de la motion suivante :

« En ce qui concerne les individus, le Congrès affirme l'entière liberté pour le syndiqué de participer en dehors du groupement corporatif, à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique, se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le syndicat, les opinions qu'il professe au dehors.

En ce qui concerne les organisations, le Congrès déclare qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas. en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre en toute liberté, la transformation sociale. »

En d'autres termes, la C. G. T. se refuse à connaître le parti socialiste; ou si elle le connaît, c'est pour lui adresser

l'apostrophe de Diogène à Alexandre : « Ote-toi de mon soleil... »

Ainsi en 1906, le syndicalisme établissait ses fondements qu'il croyait définitifs, et l'on comprend maintenant pourquoi les résolutions du Congrès d'Amiens furent alors érigées en charte.

Ainsi, à mesure que le mouvement de concentration et de coordination se développait pour finalement se concrétiser par l'institution de la C. G. T., le programme d'action de la nouvelle récente C. G. T., se précisait dans la charte d'Amiens.

CHAPITRE IV

La période d'avant-guerre

La charte d'Amiens reproduisait le paragraphe 2 de l'article premier des statuts de la C. G. T., en insitant sur sa signification.

« La C. G. T., dit ce paragraphe, groupe en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat. »

Le syndicalisme s'affirmait donc en tant que force indépendante, et un de ses théoriciens, H. Lagardelle, résume les trois moyens d'action qu'il doit utiliser pour arriver à son triomphe : la lutte des classes, l'action directe, qui est la conséqence du détachement des politiciens, la grève générale. On peut ajouter l'anti-patriotisme, et l'anti-militarisme.

Les décisions d'ordre général prises par les congrès confédéraux tenus dans les 8 années avant le conflit mondial et qui sont en dehors de celui d'Amiens de 1906, ceux de Marseille de 1908, de Toulouse de 1910, du Havre de 1912, et le Congrès extraordinaire de Paris en novembre 1912, découlent de ces principes de la charte d'Amiens, et précisent l'orientatinon de la centrale syndicale française.

Au Congrès de Marseille de 1908, au Congrès de Toulouse de 1910, à celui du Havre de 1912, et enfin au Congrès de Paris de 1912, fut voté un ordre du jour anti-militarisme, au Congrès du Havre, la discussion d'Amiens reprit, sous une forme plutôt vive, à propos des rapports avec les partis politiques, et après une longue discussion, le Congrès vota par 1057 voix contre 35, une motion qui se reliait à celle

d'Amiens et qui formulait les idées essentielles du syndicalisme révolutionnaire.

Ce sont ces idées essentielles qui ont inspiré, dirigé, les grandes campagnes menées par la C. G. T. en 1906, 1907, 1908, 1909, 1910, 1912, mais c'est plus spécialement au principe de la grève que le syndicalisme a toujours attaché une grande importance, puisqu'il considérait la grève comme l'évènement initial de la révolution; aussi, dans cette période de 1906-1914, peut-on relever un nombre fort élevé de grèves; sans nous arrêter à une nomenclature plutôt fastidieuse de toutes ces manifestations, il nous faut cependant citer les plus importantes de ces grèves : en mars 1906, c'est la grève des mineurs du Pas de Calais, qui se prolongea jusqu'en mai avec des épisodes dramatiques; l'année 1908 est marquée principalement par la grève des dragueurs de Draveil, qui, avec des épisodes sanglants, durera de mai à août et provoquera de vastes chômages de solidarité. L'année 1911 apporte la grande grève du bâtiment et l'un des conflits caractéristiques de l'année 1913 est celui qui suscite aux usines Renault, dans la banlieue parisienne, l'application de la méthode Taylor.

Par ce qui précède, il est facile de se rendre compte de la distance qui séparait le syndicat issu de la loi de 1884, de celui posé par la C. G. T. Dans ce dernier, si les revendications professionnelles occupaient une place, elles cédaient le pas à des considérations plus lointaines et qui sortent du domaine de l'activité professionnelle, telle du moins qu'on l'entend généralement. Le but principal que se propose la C. G. T., c'est d'espérer une transformation sociale en faisant disparaître le salariat et le patronat. L'autre but d'amélioration immédiate du sort de la classe ouvrière n'est qu'un pis aller, il n'est donc point besoin de rechercher la bienveillance des pouvoirs publics : au contraire, la transformation de la société doit s'opérer par des moyens violents. Il résulte donc, qu'il existe un antagonisme entre le syndicalisme et l'Etat.

Si Waldeck-Rousseau, dans sa circulaire aux Préfets, parlait avec une certaine ironie du péril hypothétique d'une « fédération anti-sociale de tous les travailleurs », (4), dès 1892, après les troubles de Fourmies, M. Clémenceau s'écria du haut de la tribune de la Chambre :

« Il faut avoir le courage de le dire et dans la forme adoptée par les promoteurs du mouvement, c'est le quatrième Etat qui se lève et qui arrive à la conquête du pouvoir. »

Et M. Villey arrive aux conclusions suivantes :

« La vérité est que le syndicalisme crée un état dans l'Etat et constitue pour l'ordre social, un danger permanent. La révolution a aboli les corporations; était-ce pour aboutir au bout d'un siècle à une C. G. T. autrement oppressive. » (5)

Tandis que Turgeon écrit : « De tous les adversaires de l'étatisme, le syndicalisme est le plus redoutable, parce qu'il s'efforce d'unir et soulever contre l'Etat toutes les puissances du prolétariat. (6)

Jamais le législateur de 1884, n'a songé que cette œuvre de pure défense professionnelle pourrait un jour entrer sur le terrain du droit public, et ce n'est pas le côté le moins intéressant et le moins curieux du droit en général, que ces conséquences qui résultent parfois d'une législation limitative et auxquelles personne n'avait songé avant qu'elles apparussent.

Rien d'étonnant, dès lors, si l'Etat mène la guerre contre les organisations corporatives jugées dangereuses et antisociales. On cherche dans le texte de 1884, des moyens de restreindre l'expension du syndicat et des agrégats plus larges : fédérations, unions, confédérations qui se sont érigées au-dessus de lui. Par l'intervention dans les grèves, par les

---

(4) G. Sorel : *réflexions sur la violence.*
(5) Ed. Oilley : *Le syndicalisme, revue d'économie politique,* 1907.
(6) Turgeon : *Le syndicalisme, revue d'économie politique,* 1907.

mesures de police et les condamnations en justice, on s'attache à décourager ceux-ci de la lutte; on élabore des projets de lois nouvelles qui restreignent la puissance défensive et offensive du syndicat.

Cependant, loin de n'avoir en vue qu'une lutte qui ne pouvait être qu'épuisante et dangereuse, l'Etat cherche à maintenir les syndicats dans son giron, en en faisant les auxiliaires des pouvoirs publics, leurs collaborateurs actifs et permanents.

Déjà, la loi du 31 mars 1905, faisait appel aux syndicats professionnels pour l'établissement des frais médicaux et pharmaceutiques; la circulaire du 22 novembre 1906 de Viviani, ministère du Travail, investissait les syndicats du droit de contrôler l'application de la loi du 13 juillet 1906 sur le repos hebdomadaire; la loi de finances du 27 février 1912 (art. 65), instituait un contrôle syndical.

Le même esprit, que traduisent ces différentes réformes, se retrouve dans la jurisprudence. Elle élargit la notion d'intérêt professionnel par un arrêt du 25 janvier 1910, et surtout par celui des Chambres réunies du 5 avril 1913, qui donna lieu à une controverse célèbre entre la Chambre Criminelle d'une part, et la Chambre Civile et des Requêtes de l'autre.

CHAPITRE V

La période de guerre

Ainsi, en 1914, la C. G. T. n'avait rien perdu de ses positions de 1906; son action constituait dans son ensemble, une affirmation des principes du syndicalisme révolutionnaire tels que nous les avons exposés.

Au moment où la crise qui devait aboutir à la guerre, éclata en juillet 1914, la C. G. T. préparait son Congrès de Grenoble; soudain fût connu l'ultimatum autrichien, et tout de suite, la menace apparut. Le 28 juillet, se réunissent les conseils syndicaux de la Seine et le comité confédéral de la C. G. T., tandis que partout dans les départements, les groupements syndicaux affirment leur vigilance. Le comité confédéral adopte le manifeste suivant :

« Dans la grave situation présente, la C. G. T. rappelle à tous qu'elle reste irréductiblement opposée à toute guerre; la C. G. T. déclare que la guerre européenne peut et doit être évitée si la protestation ouvrière jointe à celle de tous les partisans de la paix est assez formidable pour faire taire les clameurs guerrières. Paris ouvrier populaire, a déjà manifesté ses sentiments pacifistes; que la province, que tous ses centres ouvriers se joignent à lui. La guerre n'est en aucune façon, une solution aux problèmes posés; elle est et reste la plus effroyable des calamités humaines. Faisons tout pour l'éviter. »

Mais nous arrivons au 2 août 1914. Pour se conformer aux résolutions confédérales, la C. G. T., au cas de conflit armé entre la France et une ou plusieurs autres puissances,

devait décréter la grève générale. Or quelle attitude allait-elle adopter à la suite de l'ordre de mobilisation générale ? Question angoissante certes.

En 1906, au moment des incidents du Maroc, les syndicats allemands avaient éveillé des doutes sérieux sur la sincérité de leur anti-militarisme; ce souvenir rendait délicate en 1914, la situation du prolétariat français; d'autre part, il n'était pas douteux que la France était alors victime d'une agression; les deux remarques eurent-elles leur poids ? Les militants syndicalistes eurent-ils peur d'une répression gouvernementale comme l'ont dit certains ?

« La peur, n'est ni syndicaliste, ni autre chose en « iste », elle est humaine. A la C. G. T., on a peur de la guerre, on a eu peur de la répression, simplement parce que l'on est des hommes », a déclaré Dumoulin.

Ou bien, le vieil instinct de conservation de la race se reveilla-t-il en eux ?

« Ah ! je vous aurais bien défiés (d'aller contre cette acceptation), disait Merrheim, dans sa réponse aux critiques des extrémistes. La classe ouvrière de Paris emportée par une crise formidable de patriotisme n'eut pas attendu les gendarmes : elle nous aurait tous fusillés sur place ! »

Toujours est-il, que le 2 août 1914, et les jours suivants, se passèrent sans que l'ordre de grève générale fût lancé; et les syndiqués répondirent en bloc à l'ordre de mobilisation générale, en rejoignant soit les dépôts, soit les usines. Ce fût là, le début de ce que certains ont appelé « les premières compromissions », et l'explication de cette déclaration de Dumoulin.

« Que de fois, je me suis posé la question : combien de militants, au jour de la déclaration de guerre rejoindront les bourses de travail ? Et chaque fois, j'ai senti la vanité des motions de nos congrès. »

Sans doute, dès la fin de 1914, la C. G. T. lança-t-elle un manifeste regrettant l'impuissance de « l'Internationale Ou-

vrière » et souhaitant la fin de la guerre « par la reconnaissance de l'indépendance et de l'inviolabilité des nations », sans doute participa-t-elle avec le prolétariat anglais à des réunions tenues à Londres et à Leeds en 1915 et en 1916, où on votait à la quasi-unanimité, la résolution suivante : (conférence de Londres, 14 février 1915).
on votait à la quasi-unanimité, la résolution suivante : (conférence de Londres, 14 février 1915).

« Convaincus d'être restés fidèles aux principes de l'Internationale, ils expriment l'espoir que, bientôt, reconnaissant l'identité de leurs intérêts fondamentaux, les prolétaires de tous les pays se retrouveront unis contre le militarisme et l'impérialisme capitaliste.

La victoire des alliés doit être la victoire de la liberté des peuples, de l'unité, de l'indépendance et de l'autonomie des nations dans la fédération pacifique des Etats-Unis, de l'Europe et du monde.

A la conclusion de la guerre, les ouvriers de tous les pays industriels, auront le devoir de s'unir dans l'Internationale en vue de supprimer les diplomaties secrètes, de mettre fin à l'influence des intérêts du militarisme et des fabricants d'armements ».

Mais ces différentes manifestations ne constituaient de la part du syndicalisme aucune manifestation d'ordre insurectionnel.

La C. G. T. acquit même au cours des hostilités, un surcroît de prospérité. Sans doute, au premier temps du combat, la production et les échanges furent-ils paralysés; sans doute, des millions d'hommes étaient-ils appelés sous les drapeaux, certaines industries cessaient-elles à peu près complètement de fonctionner ou ralentissaient-elles à un minimum leur activité; mais par la suite, la guerre, en multipliant les usines, les chantiers, appela au travail de la réforme nationale une main d'œuvre sans cesse accrue, et c'est ainsi que l'on put assiter à la féminisation des industries. Tandis que l'homme quitte l'usine, le bureau, l'atelier pour l'armée, la femme

prend les postes vacants. Si le régime capitaliste avait commencé de bonne heure à arracher les filles et les femmes aux soucis domestiques, les 52 mois de guerre ont beaucoup plus accentué et hâté cette transformation que les 50 années qui avaient précédé la crise. Et ainsi un nouveau milieu va s'offrir au recrutement syndical.

Les nouveaux salariés éprouvèrent rapidement un besoin de solidarité et tout naturellement, ils rejoignirent et grossirent les rangs des syndicats qui durent se préoccuper de questions d'hygiène, de sécurité de travail.

Toutefois, la guerre en transférant presque toute l'autorité au pouvoir militaire et en suspendant la plupart des libertés acquises, avait étrangement restreint les droits de réunion, d'organisation et de coalition. Quantité d'ouvriers, tout en travaillant pour l'industrie et en gardant des habits civils demeuraient militarisés. La Presse était soumise à la censure. Toute action syndicale devenait donc laborieuse, et les militants des syndicats étaient sans cesse exposés aux répressions les plus lourdes.

Les organisations corporatives françaises, quelques lisières que la guerre et la suprématie de l'autorité militaire et les décisions administratives eussent mis à leur activité, n'eurent garde de tomber dans l'inertie. On constate que dès le lendemain de la mobilisation, elles s'efforcèrent de maintenir le contact entre leurs adhérents et que par la suite elles tâchèrent d'assurer leur recrutement et de redevenir à une existance quasi normale.

La Fédération des métaux fût une des plus énergiques : si elle dut suspendre l'impression de son organe corporatif, « L'Union des Métaux » d'août 1914 à mai 1915, elle lutta contre la désagrégation de ses effectifs.

La Fédération de l'habillement, en avril 1915, invitait ses militants à ressusciter les syndicats. En octobre 1915, c'est la C. G. T. qui prend la parole après les Fédérations et les Unions.

« La vie syndicale, dit-elle, ne doit pas diparaître et elle énumère les questions qui peuvent solliciter l'attention des ouvriers : la réparation des dommages de guerre, où le capital ne doit pas entrer seul en compte, la réorganisation et l'extension du labeur industriel, la mise en œuvre des perfectionnements techniques, la règlementation de la main-d'œuvre étrangère, le placement des loyers, etc... »

Son bureau confédéral, dès la déclaration de guerre, s'était abouché avec les pouvoirs publics pour envisager un certain nombre de problèmes qui devaient intéresser la classe ouvrière.

Au mois d'août, il entrait au comité du secours national; à la fin de septembre, lorsque les pouvoirs publics, devant la poussée de l'armée allemnade, émigrèrent à Bordeaux, le comité confédéral, spécialement réuni, autorisa cinq de ses membres à se rendre également au chef-lieu de la Gironde, afin de maintenir le contact avec la province. En même temps, se constituait le comité d'action où la C. G. T. se rencontrait avec le parti socialiste et qui devait à la fois se préoccuper des problèmes ouvriers et donner son concours au gouvernement pour tout ce qui concernait la défense nationale.

Le bureau confédéral lançait en janvier 1915, un appel aux travailleurs : il les conviait à lutter pour que cette guerre fut la dernière. Comme à ce moment, on croyait encore à la brièveté de la campagne, et à la proximité de la paix, il s'associait à une proposition de la fédération américaine du travail, prévoyant la tenue d'un Congrès international ouvrier à l'heure de l'armistice : ce Congrès devrait aider à l'aménagement d'une paix durable fondée sur la suppression de la diplomatie secrète, sur la limitation des armements, sur l'institution de l'arbitrage obligatoire et sur le respect des nationalités.

Mais devant la prolongation de la guerre, la résistance s'accusait; de plus, la révolution russe produisit une impres-

sion profonde en France, comme dans tous les pays belligérants et renforça les courants minoritaires et révolutionnaires. Car il y eut pendant la guerre, au sein de la C. G. T., une fraction minoritaire hostile à la soumission confédérale. Pendant la guerre, cette minorité essaye à quelques reprises, d'enrayer le développemnt du conflit armé. Elle fit son plus grand effort au cours des rencontres internationales de Zimmerval, auxquelles Merrhein et Bourderon furent ses délégués. De plus, dans la conférence confédérale de Clermont-Ferrand, et dans le Congrès de Paris, les deux tendances se heutèrent assez vivement. La conférence confédérale de Clermont-Ferrand de 1917, fut marquée par un grand débat sur la guerre et sur la paix.

Ce furent Merrhein et Bourderon qui prononcèrent le réquisitoire contre le bureau confédéral. Jouhaux leur répondit qu'il ne voulait pas « séparer les intérêts du pays de ceux du prolétariat », et qu'il était prêt, quant à lui, à rentrer dans le rang. On discuta aussi la réorganisation économique et le projet loi en suspens sur la capacité des syndicats. Une motion fut votée qui condamnait la continuation de la diplomatie secrète, rappelait les formules Wilsoniennes et invitait le bureau à agir de toutes ses forces pour obtenir du gouvernement l'énoncé de ses conditions de paix. Cette résolution fut adoptée par 115 voix contre 10 abstentions.

Par une majorité de 115 voix aussi, contre 8 voix hostiles et 2 abstentions, la conférence se prononçait pour la convocation d'un Congrès des fédérations nationales à condidition que ce Congrès confédéral fût précédé de congrès fédéraux et départementaux. On marchait donc vers de plus grand combat. Ce Congrès confédéral s'ouvrit le 16 juillet 1918 à Paris et non à Limoges, ville primitivement désignée : 32 fédérations, 30 bourses, 40 unions départementales, 1.151 syndicats, y étaient représentés.

Bled fit une première déclaration : il attaqua les personnalités sans mandat et les comités sans responsabilités qui

avaient mené campagne contre la C. G. T., Bourderon attaqua la politique confédérale. Mais l'intervention la plus importante fut celle de Merrhein, des Métaux. Il demanda qu'en Jouhaux et en lui, on écoute les deux hommes qui ont représenté les deux courants de la C. G. T. Il expose son rôle depuis 1914 et refait l'historique des conférences syndicales nationales, et il conclut en parlant de la situation présente :

« Nous sommes à un carrefour tragique pour nous, comme pour le peuple allemand. La guerre ne peut durer toujours. Il faudra bien faire la paix. »

Jouhaux parla longuement. Il jeta un regard sur la propagande d'avant-guerre « faite dans les formes où nous devions la faire, avec des images simples, grossières quelquefois même, destinées à frapper la conscience des masses ». Aujourd'hui, on se trouve devant une situaiton nouvelle : il s'agit de réaliser et de construire.

L'orateur poursuivit en envisageant tous les évènements de 1914 à 1918, et il en arriva à l'œuvre de reconstitution qui s'imposerait au lendemain de la guerre. Ici, Jouhaux développa sa thèse :

« Il nous faut aboutir à la réalisation de cette formule : le maximum de production dans le minimum de temps, pour le maximum de salaires, avec l'augmentation de la capacité de consommation de tous. »

Et il conclut en faisant appel à « l'unité dans la confiance, l'unité en dehors de la démagogie, l'unité en dehors de l'indiscipline ».

Le Congrès vota par 908 voix contre 283, 46 abstentions étant notées, un ordre du jour, où il était dit notamment que :

« Enregistrant les déclarations faites à sa tribune au nom des tendances, appréciant à leur valeur, les efforts salutaires faits de part et d'autre pour dissiper les équivoques qui ont obscurci les positions respectives, et dégager du passé, l'action de la classe ouvrière pour l'avenir.

Considérant que les débats ont prouvé que le souci des intérêts ouvriers et de la paix du monde ont inspiré exclusivement les attitudes au sein des organisations syndicales et de la C. G. T. qui en est l'expression nationale, déclare faire confiance aux militants et aux organisations régulièrement confédérées. »

Le Congrès de Paris ne s'est pas borné à discuter ce qu'on peut appeler la politique générale de la C. G. T.

A la séance du 18 juillet, certains délégués avaient demandé une modification de certaines parties des statuts.

Un commission fut chargée d'étudier ces suggestions et finalement, les statuts furent révisés sur quelques points.

La politique générale suivie par la C. G. T. pendant les hostilités, fut donc ratifiée et ainsi la fin de la guerre arriva sans que le syndicalisme ouvrier français ait fait acte d'insurrection. Il y a bien eu des troubles ouvriers pendant la guerre, tels que ceux de Saint-Etienne au début de 1918, mais ce furent des émeutes locales, non imputables au syndicalisme révolutionnaire. Bien plus à la cessation des hostilités, la C. G. T., par suite de l'extension qu'elle avait prise pendant la guerre, devait occuper une place de premier plan. Il lui apparut alors, — et Jouhaux, dans son intervention au Congrès de Paris avait, nous l'avons vu, fortement insisté sur ce point, — que le syndicalisme révolutionnaire devait cesser de nourrir, comme avant la guerre, des doctrines purement négatives et destructives.

Eveillée à l'idée que l'ébranlement de notre vieux monde allait offrir aux hommes, une immense tâche de reconstruction et soucieuse d'intervenir dans le redressement national et mondial, elle s'efforça de rechercher des méthodes d'action positive.

C'est dans ces conditions qu'elle élabora tout d'abord son « programme minimum de revendications », « programme où avaient été fixés avec clairvoyance, un certain nombre

de points sur lesquels il était urgent et nécessaire de faire porter l'effort du monde du travail ». (7)

Voici les titres de ces revendications, au nombre de quatorze : Conditions de juste paix; participation ouvrière à la conférence de la paix; plus d'entraves à la liberté; le droit ouvrier; la journée de huit heures; le contrôle ouvrier; pour les régions détruites; la réorganisation économique; retour à la nation des richesses nationales; la lutte contre les fléaux sociaux; pour les ouvriers étrangers; extension de l'assurance sociale; contre la vie chère; répartition des charges budgétaires.

Et, dit la voix du peuple « longtemps négligée sinon méprisée par le pouvoir, la C. G. T., devenait une véritable puissance avec laquelle il fallait compter ».

L'année 1919 s'ouvrait pleine de promesses pour le prolétariat français. Elle devait au surplus être particulièrement féconde en matière de législation sociale. La législature qui avait siégé pendant toute la durée de la guerre en était à ses dernières sessions; elle se rendait compte de tout l'arriéré des problèmes sociaux à résoudre, arriéré d'autant plus grand que la guerre, dans ce domaine, avait précipité l'évolution. Le législateur voulait aller vite et les lois se succédèrent : loi de huit heures, loi sur les conventions collectives, réglementation du travait de nuit, du travail dans les mines, de l'instruction technique, des maladies professionnelles, etc...

Le prestige qu'avait alors la C. G. T. ne fut d'ailleurs pas complètement étranger au vote d'un si grand nombre de lois sociales.

« C'est la guerre, écrit Albert Thomas dans un article de la revue internationale du travail de janvier 1921, qui a donné à la législation du travail une importance primordiale. C'est la guerre, qui a contraint les gouvernements à prendre des engagements pour faire disparaître « la misère, l'injustice,

(7) *La voix du peuple* : janvier 1922.

les privations » dont souffrent les salariés. C'est la guerre encore qui a conduit les ouvriers organisés à comprendre que l'action de protection légale en prenant toute sa puissance sur le terrain international était nécessaire à la réalisation de quelques unes de leurs aspirations. »

CHAPITRE VI

La grève générale

De fait, cette année 1919 marqua l'apogée de la C. G. T. française. Son prestige était grand à l'extérieur comme à l'intérieur; elle abandonnait les formules purement négatives et ses effectifs atteignaient un chiffre qui n'avait jamais été atteint jusqu'alors : Deux millions environ vers septembre 1919, contre 600.000 en 1914.

A ce moment, les soldats démobilisés, et qui ont espéré au lendemain de la crise universelle s'assurer une condition meilleure, entrent en torrent dans les syndicats qu'ils gonflent subitement.

Devant ce bouleversement profond des conditions économiques, le Syndicat apparaît aux yeux de beaucoup de gens qui s'étaient tenus à l'écart de tout mouvement, comme un instrument de sauvegarde et de victoire. C'est pourquoi les anciens adhérents sont débordés par les nouveaux venus qui se ruent pour ainsi dire dans les organisations et qui exigent d'elles des actions immédiates. Sans doute ce phénomène n'a pas été non plus spécial à la France; on le retrouverait aussi bien en Angleterre, en Belgique, en Italie, en Suisse. Il correspond chronologiquement à une crise économique qui a été sans précédent dans l'histoire et qui a mesuré toute la perturbation du régime de la production et des échanges après le cataclysme mondial.

Ce fût à peu près à l'époque de cette apogée que s'ouvrit à Lyon, le 20 septembre 1919, le vingtième congrès confédéral. C'était le premier congrès national qui, depuis 1912,

réunissait les syndicats en assemblée plénière. Il revêtait une telle importance « qu'à l'avance, dit Jouhaux, nous avions appelé ces assisses les Etats Généraux du Travail ».

Le rapport soumis à ce congrès constitue une réponse aux accusations de trahison portées contre les organes : bureau et comité national. Il place le congrès devant ces hypothèses : « Révolution ou émeute, transformation sociale ou secousses insurrectionnelles, prise de possession des moyens de production ou assauts successifs pour s'emparer de rouages politiques de l'Etat bourgeois, réalisation du programme économique ou déviation politicienne. »

La majorité l'emporta de loin sur l'opposition; le rapport moral qu'elle exposait de l'œuvre accomplie obtient 1.393 voix contre 588. Le programme d'action préparé par le bureau est lui-même sanctionné par 1.633 voix contre 323.

Le texte adopté affirme la nécessité d'une transformation sociale qui assurât désormais une place prépondérante au travail; il reprend à son compte la nécessité de poursuivre la lutte des classes en vue de la disparition du patronat et du salariat.

« Le travail entend être tout, parce que les autres facteurs de la Société ne sont que ses subordonnés ou ses parasites. Ainsi, sans qu'aucune équivoque puisse être possible, le syndicalisme déclare qu'il est dans son origine, son caractère présent, son idéal permanent, une force révolutionnaire. »

En même temps, les déclarations de la charte d'Amiens étaient reprises et précisées.

« Le congrès de Lyon estime, en outre, nécessaire de dire que cette déclaration (d'Amiens) ne se borne pas à affirmer pour un moment donné, de façon provisoire et revisable, la neutralité des organisations professionnelles à l'égard des partis ou des écoles, des doctrines et des philosophies, mais qu'elle proclame de façon permanente cette conception fondamentale de l'action syndicale qu'est l'action directe. »

Pourtant, il ne faudrait pas se méprendre sur cette affirmation qui était bien près d'être démentie par les faits. Bien que la politique dite de collaboration soulevat l'hostilité du congrès déjà à Lyon, une fraction minoritaire fit à la C. G. T. le reproche qui devait aller s'amplifiant jusqu'à la fin de 1921 de suivre cette politique. Le programme minimum, dont nous avons parlé ci-dessus, fut en particulier cité à l'appui de cette dénonciation.

En toute impartialité, il n'est pas douteux que le point de vue majoritaire ne correspondait plus parfaitement aux pures doctrines du syndicalisme révolutionnaire d'avant guerre.

Le congrès de Lyon décida, en outre, de réaliser l'une des formules d'action positive de son programme minimum de constituer un conseil économique du travail, et il est nécessaire, croyons-nous, d'indiquer à la suite de quelles circonstances le congrès de Lyon prit cette résolution.

Après l'armistice, la C. G. T. s'était préoccupée de la solution à apporter aux problèmes économiques qui allaient se poser et le Sous-Secrétaire d'Etat, à la démobilisation, l'avait informée qu'il constituerait un organisme où les délégués Cégétistes, siégeant à côté des délégués patronaux, pourraient étudier les problèmes. La C. G. T. jugea la réponse trop vague et souhaita la création d'un conseil à vaste compétence tel qu'elle le prévoyait dans son programme minimum.

A la fin de 1918 et au début de 1919, la C. G. T., en même temps qu'elle apportait au Président du Conseil les clauses ouvrières dont elle demandait l'insertion dans le traité de Paix, lui remit son projet de conseil économique. Clémenceau promit d'instituer rapidement ce conseil. Mais le projet gouvernemental élaboré par la suite différait fort de celui de la C. G. T. La C. G. T. ne l'accepta pas et il n'eut aucune suite.

C'est pourquoi le congrès de Lyon, enregistrant la carence du gouvernement, se prononça pour la constitution d'un conseil économique du travail « au sein duquel la C. G. T. poursuivait l'étude d'une réorganisation de la production nationale ». Le conseil fut institué le 8 janvier 1920. Selon Leroy, c'était « le premier effort scientifiquement prolétarien pour donner une place systématique aux doctrines d'action dérivées de l'observation et de l'expérience scientifique ». (8) Quelle devait être sa composition ?

« Des travailleurs, des techniciens, des fonctionnaires, des coopérateurs, voilà les quatre éléments qui constituent le C. E. T. »

« Création ouvrière, le C. E. T. ne comprend aucun élément officiel, aucune représentation de l'Etat. » (9)

Ce conseil économique a entrepris un certain nombre d'études intéressantes. Elles ont porté sur la reconstruction des régions libérées, les chemin de fer pour lesquels la nationalisation était réclamée. Toutefois, il est loin d'avoir donné les résultats qu'on pouvait espérer de lui. Son activité très grande dans les premiers temps s'est rapidement ralentie. Il n'en reste pas moins que le C. E. T. a été une intéressante manifestation d'activité créatrice. M. Jouhaux lui-même le souligne en indiquant ce qu'on peut attendre d'organismes semblables au point de vue de l'éducation des travailleurs.

« En réalité, la création du C. E. T. correspond pour nous à une phase nouvelle de l'action syndicale. Il ne s'agit plus seulement de critiquer : il faut réaliser. Il ne suffit pas de construire des théories sociologiques, il faut fournir des résolutions immédiatement réalisables et qui doivent correspondre à ce double caractère : apporter des améliorations aux travailleurs, prévenir l'avenir. Le C. E. T. répond donc à un

---

(8) Leroy : *Les techniques nouvelles du syndicalisme.*
(9) Jouhaux : *Le C. E. T. revue.*

désir d'éducation. Il s'agit pour nous, en quelque sorte, de donner aux travailleurs la capacité économique, d'élargir leur horizon demeuré jusqu'ici trop corporatif, de les rendre aptes à connaître le mécanisme de la vie moderne, de les adapter au rôle qu'ils doivent remplir dans l'économie réorganisée. Car, encore une fois, nous croyons que cette réorganisation doit se faire et qu'elle ne s'accomplira pas en dehors du travail. » (10) Pourtant, dès 1919 même, le déclin que nous verrons bientôt se précipiter allait commencer. Les ambitions que conçut alors la C. G. T. ne furent pas complètement étrangères à ce résultat; car il en est des collectivités comme des hommes. Il n'est pas rare que ceux-ci, lorsqu'ils sont brusquement arrivés à une rapide apogée, soient pris d'une sorte de vertige qui les pousse à des rêves illégitimes et trop vastes : il devait en être ainsi de la C. G. T. Elle ne sut pas échapper à la griserie provoquée par l'importance que les circonstances lui donnaient. Qu'il y ait eu, même dans l'esprit de ces dirigeants, un peu de mégalomanie, c'est possible, parce que c'est humain.

La C. G. T., en effet, pensant avoir derrière elle tout le prolétariat français, voulut, en 1919, tenter une série de démonstrations de sa force.

Le premier mai, la vie est totalement suspendue dans la capitale, où les transports chôment, où les magasins et les cafés sont fermés. Des collisions eurent lieu dans les rues; pour protester contre les actes de la police. Jouhaux sortit de la conférence de la Paix. Cette grève du 1er mai n'eut cependant qu'un succès médiocre qui provoqua les ressentiments des éléments les plus avancés du syndicalisme ouvrier de la fédération des métaux en particulier. Déjà se précisaient les tendances minoritaires qui, ainsi que nous l'avons vu, allaient se manifester peu de temps après au congrès de Lyon. La C. G. T. fut taxée de modération. Pourtant, les mouvements

(10) Jouhaux : *Le C. E. T. revue.*

continuèrent et ce furent alors les grèves de juin 1919 « avec toutes leurs misères et leurs désordres » (11) : les métaux donnent le mouvement avec leurs 150.000 grévistes; les employés des grands magasins font grève à leur tour; ils sont suivis par les mineurs du Pas-de-Calais et du Nord, par les inscrits des grands ports, tandis que chez les cheminots se marque une agitation significative.

La leçon de ces insuccès aurait dû guider la C. G. T. dans la voie de la sagesse. Cependant, elle voulut préparer pour le 21 juillet 1919, sous le couvert d'une grève générale de 24 heures, un essai de mobilisation générale des forces syndicales. Plus que jamais, l'échec fut complet. Alors « ce qui n'était jusque là qu'un malaise latent, commença à prendre les proportions plus graves d'une crise étendue ». (12)

Et malgré ces échecs successifs, les grèves de se succéder : en septembre, grève générale à Marseille, où les diverses corporations se solidarisent avec les dockers; en octobre, grève de 21.000 métallurgistes lorrains; grève des tisseurs de Vienne, des ouvriers du bâtiment et des travaux publics du Nord, au nombre de 80.000. Les premiers symptômes dangereux pour l'avenir de la C. G. T. étaient, il faut le dire, la résultante de la propagande bolcheviste qui commençait à s'infiltrer en France. Au congrès de Lyon, la C. G. T. avait voté une résolution de sympathie au peuple russe, mais elle s'était refusée à toute entente avec le communisme. La troisième internationale de Moscou, récemment créée en anatématisa les dirigeants de la C. G. T. et intensifia contre eux sa propagande, qui, peu à peu, allait miner le vieil organe confédéral.

Et nous arrivons à l'année 1920. Dès son début, nous assistons à une réduction des effectifs : en effet, si le comité national confédéral de janvier 1920 évaluait à 2 millions

(11) *La voix du peuple*, N° de janvier 1922.
(12) *La Voix du Peuple* : N° cité.

400.000 le nombre des cartes prises à la C. G. T. quelques mois plus tard, après la grève des cheminots, dont il va être question, on retombait à 1.300.000; l'extension de la propagande bolcheviste, les déceptions causées à la classe ouvrière par l'organisation internationale du travail, le découragement qui succéda aux grèves en furent les causes directes.

En janvier 1920, l'effervescence grandit chez les cheminots, surtout chez ceux de la région parisienne et chez ceux de Paris-Orléans. Au congrès du réseau de l'Etat, qui se prononce pour la nationalisation des voies ferrées, la grève est envisagée pour le mois suivant, tandis qu'un nouveau mouvement apparaît chez les mineurs et chez les employés de banque.

Puis en février 1920, pour une raison futile, la mise à pied de Camparaud, délégué au conseil d'administration du réseau, et préalablement prévenu de la sanction qui pesait sur lui, la fédération des cheminots décréta la grève. Or, d'après les principes confédéraux et la discipline confédérale, une fédération ne peut prendre une telle décision sans l'assentiment d'un comité confédéral national de la C. G. T. En février 1920, la fédération des Cheminots passa outre; « c'est en s'appuyant sur le principe de l'autonomie absolue qu'elle décida la grève. Faute grave, non seulement au point de vue de l'autorité confédérale, mais surtout parce qu'elle ôtait à la C. G. T. la maîtrise de ses décisions. » (13)

La C. G. T. soutint cependant la fédération des Cheminots et entra en action. Le gouvernement décrète des mesures exceptionnelles de toute espèce et procède à des arrestations. Un accord intervient, mais il demeure précaire, car certaines compagnies ne respectent pas les engagements pris.

Pour donner quelque apparence de raison à son intervention, la C. G. T. avait agi sous le couvert d'une formule dont elle demandait la réalisation formelle assez peu précisée dans

---

(13) *L'action confédérale et la grève des cheminots* : brochure de la C.G.T.

l'esprit des masses et dont elle attendait de grands effets : la nationalisation des services publics. En particulier un premier mouvement allait être déclenché à l'occasion du premier mai en faveur de la nationalisation des chemins de fer. Ce devait être le signal des fameuses grèves de mai.

Au mois de mars s'étaient réunis les congrès des réseaux ferrés. Au P.-L.-M., à la quasi unanimité, les délégués blâment la politique trop prudente de la fédération et préconisent l'action révolutionnaire et la campagne pour la nationalisation; à l'est, la tactique révolutionnaire est également victorieuse. Et le Congrès fédéral tenu au début d'avril, vote le principe de la grève générale en laissant au comité fédéral le soin de la décrêter. Celui-ci en fixe l'ouverture au 30 avril à minuit. La C. G. T. décide que les cheminots se levant pour la défense du droit syndical et de la nationalisation, toutes les organisations ouvrières leur devront un appui. Le chômage est considérable à Paris et en province; la grève bat son plein sur le P.-L.-M., l'Orléans, l'Etat et s'étend sur l'Est. D'après certaines évaluations, il y aurait eu 500.000 grévistes au début de mai, les mineurs cessant leur travail de leur côté. Les Métaux veulent entrer en ligne : la C. G. T. les engage, ainsi que le bâtiment, à attendre son appel. Néanmoins, les Métaux se jettent dans le mouvement. Le 8 mai, la C. G. T., annonce qu'outre les Métaux et le Bâtiment, les ouvriers des transports et de la navigation fluviale vont s'y associer. Le gouvernement procède à des arrestations pendant que les Compagnies prononcent des révocations en masse. Le 10 mai, les électriciens, le 11, le Gaz et l'Ameublement invitent leurs adhérents à suspendre le travail. Le 15, la C. G. T., convoque son comité confédéral : celui-ci, le 21, enregistre le dépôt part le gouvernement, d'un projet de réorganisation de chemins de fer, et il décide que les corporations qui sont venues soutenir les cheminots pourront reprendre le travail en versant à ceux-ci un subside. Le 29, les cheminots renoncent eux-mêmes à la grève : il y a

22.000 révoqués. Cet épisode va peser longuement sur le syndicalisme français, qu'on envisage son recrutement, ou la lutte intérieure des tendances.

La griserie dont nous avons parlé, a surtout, au moment des grèves, exercé son influence. En mai 1920, la C. G. T. s'est montré véritablement un état dans un état, avec le désir très net, de réduire a sà merci l'Etat légal. La C. G. T., après avoir fait capituler le gouvernement, aurait assuré elle-même, le ravitaillement du pays et se serait présentée en salvatrice. La société nouvelle eut été dressée sur les ruines de la vieille bourgeoisie et des temps nouveaux auraient commencé.

Pour en arriver à ce résultat, la C. G. T. préconisa la tactique des « vagues d'assaut » : grèves générales étendues successivement à toutes les branches de l'activité nationale destinées à paralyser le fonctionnement des services publics. Mais à cette époque la C. G. T. n'avait pas encore médité sur cette page de Jaurès dans laquelle il indique les conditions essentielles de réussite d'une grève générale.

« Il ne faut pas d'équivoque. Il ne faut pas s'imaginer que le mot de grève générale a une vertu magique et que la grève générale elle-même a une efficacité absolue et inconditionnée. La grève générale est pratique ou chimérique, utile ou funeste, suivant les conditions où elle se produit, la méthode qu'elle emploie et le but qu'elle se propose.

« Il y a, à mon sens, trois conditions indispensables pour qu'une grève générale puisse être utile : 1° Il faut que l'objet en vue duquel elle est déclarée passionne réellement, profondément, la classe ouvrière. 2° Il faut qu'une grande partie de l'opinion soit préparée à reconnaître la légitimité de cet objet; 3° Il faut que la grève générale n'apparaisse point comme un déguisement de la violence et qu'elle soit simplement l'exercic du droit légal de grève, mais plus systématique et plus vaste, et ayant un caractère de classe plus marqué.

Et tout d'abord, il est nécessaire que l'ensemble des ou-

vriers organisés, attache un très grand prix à l'objet en vue duquel s'est déclarée la grève. Ni les décisions des congrès corporatifs, ni les mots d'ordre de comités ouvriers, ne suffiraient à entraîner la classe ouvrière, dans une lutte toujours redoutable. Pour affronter les privations et les misères, même pour échapper aux influences du milieu dont on est enveloppé, il faut une grande énergie. Or, cette énergie ne peut être suscitée dans toute une classe, que par une grande passion. Et la passion à son tour, n'est excitée dans les âmes à ce degré, que par un intérêt à la fois très grand et très prochain, par un objet très important d'une réalisation immédiate. »

Elle ne comptait pas sur les résistances de l'opinion, et c'est faussement, qu'elle a écrit que cette opinion peu préparée, « se livra sans résistance aux forces de la calomnie qui montrèrent la servilité de la grande presse corrompue ».

S'il est malheureusement trop vrai, que la grande presse est souvent corrompue, en l'espèce, elle n'eut pas à corrompre le public qui n'a pas voulu céder à cette démonstration de la violence, et la C. G. T. est beaucoup plus sincère, lorsqu'elle écrit :

« Des erreurs et des fautes considérables sont à l'origine immédiate du mouvement et irréfutablement, elles ont engendré le malaise et les obstacles qui ont entravé l'évolution normale de la bataille engagée. »

L'opinion se dressa d'elle-même. Et en organisant la résistance, le gouvernement était sûr qu'il aurait derrière lui, l'ensemble de cette opinion. Par là, l'échec était fatal.

« L'histoire des grèves, a écrit Monmousseau (chef de l'ancienne minorité cégétiste et aujourd'hui principal dirigeant de la C. G. T. V.), met en lumière une des points faibles de notre organisation syndicale et il apparaît, qu'un gouvernement décidé à violer la légalité bourgeoise, peut briser une grève chaque fois qu'il le veut, en arrêtant d'un seul coup, les militants placés à la tête du mouvement, parce

que celui-ci ne repose pas sur des organisations assez souples pour assurer automatiquement la continuité de l'action, par un renouvellement permanent des militants dans le comité de grève. (14)

Voici le jugement de M. Duguit sur ces grèves :

« Lorsque certains syndicats comme au mois de mai 1920, commettent le crime de provoquer une grève des services publics, les gouvernants qui détiennent encore en fait, la plus grande force, ont le devoir de briser ces tentatives. S'ils ont l'appui de l'opinion publique, de la conscience, de la masse, ils y arriveront comme ils l'ont fait à la même époque. S'ils n'y arrivent pas, c'est qu'ils ne détiennent plus la force, puisqu'ils sont incapables d'assurer le fonctionnement des services publics; ils cessent d'être des gouvernants. Le gouvernement actuel avec l'appui de l'opinion publique, qui s'est dressée toute entière contre l'ennemi de l'intérieur, a brisé les grèves du mois de mai 1920. Mais j'estime cependant qu'il n'a point achevé son œuvre; car il se peut que les troubles renaissent jusqu'à ce que les éléments de force sociale et économique que représentent les syndicats, aient reçu une représentation politique adéquate. (15)

Si, en 1919, un conseil national économique ou un organisme analogue de représentation professionnelle avait été institué par les pouvoirs publics, la C. G. T. aurait peut-être été assagie et peut-être les grèves de mai 1920 n'auraient pas eu lieu.

N'exagérons pas la portée de cette remarque, nous voulons dire seulement que les pouvoirs publics devraient réserver bon accueil à toutes les occasions qui leurs sont offertes d'organiser la collaboration des groupements syndicaux pour l'étude et la solution de problèmes sociaux.

---

(14) Monmousseau : *Le contrôle syndical et les comités d'usine.*
(15) L. Duguit : *Traité du droit constitutionnel.*

Mais, en 1920, le gouvernement, sous peine de forfaiture et de déchéance et sans avoir à violer la « légalité bourgeoise », comme le croit Monmousseau, ne pouvait pas faire autrement que d'enrayer un mouvement à caractère nettement insurrectionnel. En même temps que le mouvement était arrêté, des poursuites correctionnelles étaient intentées contre la C. G. T., aux fins de dissolution.

Lors de la deuxième grande grève de mai, elles sont déjà engagées; le comité confédéral national se réunit d'urgence et protestant contre la répression qui s'exerce, invite les travailleurs à défendre avec vigueur la C. G. T. Le 12 mai, la C. G. T. lançait un appel au public :

« Aujourd'hui, disait le document, le gouvernement décide de dissoudre la C. G. T. Il fait par là même l'aveu de l'importance du mouvement actuel qu'il a voulu nier. Cette politique dénonce son affolement; il y joint des perquisitions opérées illégalement et sans contrôle chez les principaux militants. La C. G. T. a une existance légale qu'elle ne se laissera pas enlever. D'autres gouvernements ont tenté de la dissoudre et ont dû y renoncer. »

La motion du comité confédéral d'août 1920 portait en conclusion une déclaration semblable.

« Le Comité confédéral dédaigne souverainement la menace de dissolution de la C. G. T., dissolution impossible en raison de la force indestructible de relation d'intimité et d'unité qui arme le monde du travail contre ses pires ennemis et contre les plus illégaux moyens. »

Un vif débat s'engagea le 20 mai à la Chambre, au cours duquel la C .G. T. fut défendue par les socialistes. Recevant et interrogeant le secrétaire de la Centrale syndicale, le juge d'instruction lui fit connaître qu'on reprochait spécialement à celle-ci, son attitude au premier mai qui aurait débordé le cadre du syndicalisme légal, sa campagne pour l'amnistie et contre l'intervention en Russie, campagne qui était de nature politique.

L'instruction devait aboutir à un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 13 janvier 1921, prononçant la dissolution de la C. G. T. Ici, qu'il nous soit permis de formuler quelques réserves. Sans doute, nous le savons, les pouvoirs publics étaient en face d'un angoissant dilemne : ou ne pas exercer des poursuites et paraître abdiquer, ou poursuivre et aboutir à une condamnation, mais montrer alors en pareil cas l'impuissance certaine d'une décision judiciaire. En effet, la dissolution — il était aisé de le prévoir — serait fatalement inopérante et ainsi ce second point du dilemne aboutissait lui aussi à une sorte d'abdication.

Cette observation ne contredit en rien l'approbation entière donnée plus haut à la résistance gouvernementale. Nous estimons, en effet, que la question de la résistance et que celle des poursuites furent en l'espèce deux questions différentes. Car nous croyons utile d'insister sur ce point que la résistance du gouvernement avait triomphé avant même que les poursuites ne fussent engagées. Ces poursuites ne devaient donc diminuer en rien ni la victoire du gouvernement, ni l'échec de la C. G. T.

Oh ! certes, les motifs de dissolution ne manquaient point. Le réquisitoire et le jugement n'ont eu qu'à reprendre une à une, toutes les infractions à la loi de 1884 non éteintes par la prescription et elles sont surabondantes. Sans même parler des faits, nous avons vu précédemment que les principes du syndicalisme révolutionnaire dépassent singulièrement l'esprit de la loi de 1884, le violent même; un des « attendu » du jugement est sur ce point tout à fait exact :

« ...Attendu que la plus grave de ces erreurs consiste à avoir méconnu la grande loi d'évolution qui spécialise et différencie les organes au fur et à mesure qu'on s'élève dans l'échelle des créations sociales, aussi bien que des êtres vivants, et que le législateur de 1884 avait cependant respecté en spécialisant l'action syndicale dans l'étude et la défense

d'intérêts économiques, le gouvernement et les assemblées parlementaires restant investis et maîtres de l'autorité politique. »

Sans aucun doute, le droit était contre la C. G. T., mais n'est-il pas des circonstances où les questions d'opportunité doivent l'emporter sur celles de droit strict ?

En 1921, la C. G. T., bien affaiblie d'elle-même, n'était plus très dangereuse pour la Société et l'ordre établi.

Déjà, en 1911, il avait été question de poursuivre la C. G. T. aux fins de dissolution. A ce propos, Aristide Briand du haut de la tribune de la chambre, avait fait un discours dont nous reproduisons un passage parce que, à plusieurs années d'intervalle, il n'a pas vieilli :

« Messieurs, qu'est-ce que la C. G. T. ? Il faut d'abord se le demander ? » Et Briand de dire que si ce n'est qu'une réunion de 15 ou 20 personnes, la dissolution pourra en être faite facilement. Mais ce n'est pas cela : C'est un faisceau de 80 fédérations et 160 bourses, groupant elles-mêmes 3.000 syndicats.

« Quant à la poursuite que vous demandez au nom des principes juridiques contre les militants qui sont à la tête de la C. G. T., elle serait difficile, pour les raisons que j'ai données, à moins que vous ne vouliez n'y attacher qu'un intérêt purement théorique, ce qui nous reporterait à plus de 15 ans en arrière. Ce serait la condamnation d'une inertie qui s'est prolongée pendant plus d'une quinzaine d'années. Il ne suffirait d'ailleurs pas de prononcer la dissolution d'un groupement de 15 ou 20 individus, elle laisserait subsister les 80 fédérations, les 160 bourses de travail et les 3.000 syndicats, qui entrent dans la composition de la confédération. Il faudrait généraliser cette mesure et à la faveur de l'agitation créée, par de telles poursuites, qui sont désirées, Messieurs, je vous le garantis, qui sont appelées de leurs vœux les plus ardents par ceux-là mêmes qui en seraient

les victimes, la situation qui vous inquiète ne ferait que s'aggraver. » (16)

La C. G. T. d'ailleurs ne s'est guère inquiétée de cette condamnation : « La seule crainte que nous ayons éprouvée pendant quelques jours, a-t-il été dit au secrétariat de la C. G. T., fut qu'on ne mit notre immeuble sous main de justice. »

Dans la protestation qu'elle lançait, la C. G. T. rappelait qu'auparavant aucun pouvoir n'avait osé recourir à une mesure aussi arbitraire : « Criminel dans ses intentions, ce défi restera nul dans ses effets. La C. G. T. vivra. » Un peu partout s'organisèrent des réunions où le jugement de la onzième chambre fut dénoncé.

L'affaire en resta là d'ailleurs, et jamais la dissolution, dans la réalité, ne fut mise en œuvre.

L'échec de la grève allait avoir de profondes répercussions à l'intérieur même de la C. G. T. outre le singulier discrédit qu'il jetait sur la C. G. T.

D'abord, le chiffre des effectifs qui, au cours du premier semestre de 1920, était descendu, nous l'avons déjà dit, de 2.400.000 à 1.300.000, était à la fin de 1920 ramené au chiffre de 1914, 600.000.

Ensuite les querelles intestines allaient croître en intensité.

La fraction minoritaire reprochait de plus en plus âprement le modérantisme de la C. G. T., l'échec des différentes grèves en même temps qu'elle subissait davantage l'influence de la troisième Internationale communiste de Moscou. Le jugement de la onzième chambre correctionnelle n'adoucit en rien, en 1921, l'hostilité de la minorité, à l'encontre de la C. G. T. taxée de plus en plus de réformiste.

Le numéro du 20 janvier 1921 de *l'Humanité* disait :

« On est en droit de se demander si le jugement rendu par le tribunal correctionnel de la Seine n'est pas un juge-

(16) *Journal Officiel* du 21 janvier 1911 : *Débats parlementaires.*

ment préventif, s'il ne vise pas davantage la C. G. T. rénovée de demain que celle qui, non seulement n'a rien fait pour mériter de pareilles foudres, mais s'est affirmée en toute circonstance d'une extrême prudence. »

La *Vie Ouvrière* du 21 janvier 1921 disait à peu près la même chose :

« Le gouvernement manie-t-il le chantage sur la C. G. T. et apprête-t-il l'exécution de son jugement correctionnel pour le jour prochain ou les révolutionnaires redeviendront maîtres de la C. G. T. ? »

L'inévitable choc des deux tendances eut lieu au Congrès National d'Orléans du 27 septembre 1920. « La C. G. T., dit la *Voix du Peuple*, étant mise dans l'obligation d'en appeler une fois de plus et directement au jugement des syndicats. »

CHAPITRE VII

La rupture de la C. G. T

Au cours de ce Congrès, en effet, la fraction minoritaire montra nettement ses desseins. La 3e Internationale communiste, avait alors constitué sa filiale, l'Internationale syndicale rouge, et l'intention des minoritaires était de faire adhérer la C. G. T. à cette I. S. R., après l'avoir détachée de la F. S. I. qualifiée de « jaune », et à laquelle la C. G. T. avait adhéré dès sa fondation en juillet 1919.

Avant le congrès officiel, les minoritaires avaient même, dans un congrès séparé, voté une motion d'adhésion à Moscou. C'était une première violation de la discipline des congrès confédéraux. De plus, l'adhésion à Moscou impliquait une subordination, sinon une soumission complète, du syndicalisme à l'internationale communiste (I. C.). Les conditions d'adhésion à cette Internationale, ainsi que ses statuts, ne laissent pas de doute à cet égard. L'article 14 des statuts dit en effet :

« Les syndicats se tenant sur le terrain du communisme, forment une section syndicale de l'Internationale communiste. Le Comité exécutif de l'Internationale communiste a le droit de déléguer un représentant avec voix délibérative dans la section syndicale de l'Internationale communiste. »

D'autre part, toujours d'après les conditions d'adhésion, les syndicalistes-communistes doivent propager les idées communistes au sein des groupements syndicaux, afin de les gagner à la cause communiste; cette propagande — Lénine l'a écrit en termes formels — doit s'exercer par tous les moyens.

« Il faut être prêt à tous les cacrifices, et même si cela est nécessaire, employer différents artifices, la tromperie, les méthodes illégales, le silence, la dissimulation de la vérité, ne serait-ce que pour pénétrer dans les syndicats pour y rester et développer à tout prix dans leur sein, l'activité communiste. »

On voit combien le point de vue minoritaire s'éloignait des principes de la charte d'Amiens.

Le Congrès d'Orléans prend tout de suite l'aspect d'un combat entre les deux tendances.

Les minoritaires développent la résolution qui a été élaborée à la conférence de Paris. Ils font grief à la majorité de se contenter d'une phraséologie révolutionnaire et d'abriter derrière elle leur inertie et leur absence de programme.

Les majoritaires leur objectent la mauvaise préparation de la grève des cheminots et s'élèvent contre l'ingérance des partis politiques dans la vie syndicale; ils dénoncent les « noyaux » qui ruinent le syndicalisme en y entretenant la division.

Jouhaux défend son rapport moral, reproche aux minoritaires « d'empoisonner la vie de la C. G. T. » présente la nationalisation, maintenant incriminée, comme un travail d'approche et obtient 1.482 voix contre 691. Mais les majoritaires s'enhardissent. L'un d'eux dépose une motion agressive pour les minoritaires; un des orateurs de ces derniers, parle pour la première fois de scission et Jouhaux renonce au texte. Le débat s'engage ensuite sur l'orientation syndicale. Certains des minoritaires déclarent que les réformes ont une valeur révolutionnaire insuffisante, mais restent rebelles à l'adhésion à Moscou; d'autres préconisent le rapprochement avec l'Internationale, tandis que les majoritaires se placent sur le terrain habituel.

On vote sur trois motions : l'une de Jouhaux, la seconde des minoritaires, la troisième de Verdier qui parle au nom

d'une minorité dans la minorité. Elles rassemblent respectivement : 1.478, 602 et 42 voix.

La motion majoritaire souligne la continuité de l'action ouvrière et sa fidélité aux conceptions et aux méthodes que l'organisation s'est à elle-même donnée. Le Congrès « proclame que la base constitutive de la C. G. T., les principes d'action qu'elle a énoncés jusqu'à ce jour, ses méthodes d'action et de réalisation restent en accord absolu avec les exigences actuelles de la lutte. «

Mais les minoritaires, loin de se rallier à la décision du Congrès, parlèrent déjà en termes très aigus de se séparer des syndicalistes « partisans du replâtrage de la société bourgeoise ».

A l'issue du Congrès, ils se réunirent à Orléans même, et, après avoir affirmé leur volonté de ne pas se conformer aux résolutions d'Orléans, ils formèrent des « Comités syndicalistes révolutionnaires » (C. S. R.), résolus à appliquer « les méthodes d'organisation, de propagande et d'action, repoussées par le Congrès d'Orléans ».

Sur les injonctions de Moscou, les minoritaires constituèrent dans les groupements syndicaux, des « noyaux » de militants chargés de propager la doctrine bolcheviste. Le Comité national confédéral de novembre 1920 se préoccupa du « noyautage » qui s'exerçait dans les syndicats pour les détacher de la majorité et les dresser contre le bureau de la centrale syndicale, il publia le communiqué suivant :

« Le Comité national déclare qu'il ne peut être question de limiter la liberté de penser ni d'interdire aux tendances diverses de se manifester. Mais comme l'action entreprise par l'organe des comités syndicaux récemment institués (C. S. R.) qui s'étayent sur le mensonge et la calomnie peut aboutir à porter le trouble le plus grave dans les consciences ouvrières, cette action doit pouvoir entraîner les sanctions que les organisations syndicales sont laissées libres d'appliquer. »

C'était une menace, et désormais le conflit allait devenir particulièrement aigu entre les deux tendances; jusqu'à la scission, les dénonciations mutuelles allaient désormais redoubler : la C. G. T. accusant les minoritaires de violer de façon flagrante les principes syndicalistes, les minoritaires reprochant à la C. G. T. d'étouffer la liberté de penser et d'entraver par là le droit de minorité.

Voici au reste, l'argumentation des minoritaires touchant les principes syndicalistes :

« La motion d'Amiens n'a été votée que pour mettre nos organisations révolutionnaires à l'abri du parti socialiste, dans un moment où ce parti était réformiste et attaché exclusivement aux méthodes parlementaires. » (17)

Les principes d'Amiens, selon les minoritaires, ne furent donc adoptés qu'à titre de défense et de défense temporaire. Aujourd'hui, s'il existe un parti communiste, véritablement révolutionnaire, rien n'empêche que le syndicalisme n'ait avec lui une tactique commune. Et cette argumentation a été longtemps après, la scission, celle de la C. G. T. U.

Les C. S. R., constitués en 1920, sur l'ordre de Moscou, furent groupés dans une commission centrale, qui commença une active propagande. Elle envoya des délégués à une conférence syndicale internationale tenue à Berlin, du 16 au 21 décembre, en vue de préparer une participation générale au premier Congrès de l'I. S. R. annoncé pour mai 1921.

D'autre part, les C. S. R. désireux d'en venir aux faits, tentèrent vers la fin de 1920 de réaliser en France, une expérience de « contrôle ouvrier ». Cette idée tend le plus généralement à ce que la gestion d'une usine soit confiée aux ouvriers de cette usine, afin que la classe dite des producteurs puisse réellement participer aux avantages de la production et de la répartition. L'exercice de ce contrôle aura pour base le groupement, les syndicats, aujourd'hui la « cellule » disent les syndicats communistes.

---

(17) Déclaration du minoritaire Bonet.

Toutefois, pour que le système présente un ensemble harmonieux et cohérent, il doit être assez fortement centralisé; à l'ordinaire, on prévoit au-dessus des comités d'usine, un contrôle inter-syndical et un contrôle central. Cette organisation a trois degrés, se retrouve dans presque tous les pays où l'expérience du contrôle ouvrier a été tentée. C'est là la formule ordinaire du contrôle ouvrier.

Mais il en est une autre plus modeste, qui se limite au contrôle, par les ouvriers, des applications et du respect dans les usines de la législation ouvrière. Sauf en Russie, c'est en fait, cette deuxième formule qui a été appliquée dans les diverses tentatives mondiales du contrôle ouvrier.

Cependant, on le conçoit, c'est à la réalisation de la première formule que s'attache théoriquement le syndicalisme révolutionnaire. C'est que, dit Monmousseau, la révolution pose comme conditions « d'abord, la prise générale des usines et de tous les moyens de production et d'échange. Et ensuite, simultanémnet, pourrait-on dire, la reprise de l'activité économique par les ouvriers ».

Mais, pour atteindre cette étape, il faut un certain apprentissage préalable; or, le contrôle syndical « est pour la collectivité des travailleurs l'apprentissage de son affranchissement économique que le patronat subira un jour, mais qu'il n'acceptera jamais de bonne volonté. » (18)

En France donc, vers la fin de 1920, la fédération des Métaux de la Seine rédigea un projet de contrôle ouvrier.

Au début de 1921, elle lança une déclaration invitant les syndiqués à désigner dans les usines, des comités ouvriers. Le patronat réagit. La fédération répondit qu'elle serait assez forte pour vaincre les résistances et prépara un nouveau projet en mars 1921. Mais le syndicat des Métaux de la Seine, un des groupements les plus extrémistes, renchérit sur le projet de la fédération, en proposant dans les comités d'usine, le

(18) Monmousseau : *ouvrage cité.*

« noyautage » à outrance. Il provoqua un redoublement de la réaction patronale, en même temps qu'il discrédita quelque peu, dans les milieux ouvriers eux-mêmes, le projet de la fédération.

D'autre part, à la suite des grèves récentes, des discussions toujours plus vives au sein du syndicalisme révolutionnaire, à raison aussi du chômage assez intense à cette époque, la situation du prolétariat français était alors assez précaire, aussi, le projet finit-il par être abandonné tout à fait.

Le bureau confédéral après sa déclaration menaçante de novembre 1920 prenait de plus en plus position de combat vis-à-vis de l'opposition syndicaliste qui, réfractaire aux injonctions et aux sanctions — la fédération du textile ne venait-elle pas de rejeter en dehors d'elle tous les syndicats qui adhèreraient au C. S. R. — poursuivait sa campagne.

Réuni le 9 février 1921, il s'occupa à nouveau du cas des minoritaires. Jouhaux signala les violences de langage qui étaient commises contre la C. G. T. Au nom de la minorité, Bouet déposa un ordre du jour qui condamnait les exclusions. Une motion majoritaire qui flétrissait les polémiques injurieuses fut votée par 87 voix contre 23. Une autre qui affirmait la nécessité pour la C. G. T. de rester affiliée à l'Internationale d'Amsterdam fut adoptée par 80 voix contre 24; une troisième motion qualifiait les C. S. R. d'organes de division; elle déclarait « que les organisations qui donneraient leur adhésion à l'internationale syndicale, section de l'internationale communiste, se placeraient par là-même en dehors de la C. G. T. et perdraient ainsi tous leurs droits à participer aux congrès confédéraux et aux comités nationaux. »

Une fois de plus, la décision demeura sans effet sur les C. S. R. Ceux-ci donnaient une intensité croissante à leur propagande. L'union des Syndicats de la Seine en particulier se solidarisa avec les minoritaires : elle décida de se faire représenter au congrès constitutif de l'Internationale syndi-

cale de Moscou, en réservant son affiliation définitive pour le jour où ses délégués lui auraient présenté leur rapport. La situation devenait inextricable; aussi un nouveau comité confédéral, réuni le 13 mai 1921, décida-t-il d'en appeler à un congrès extraordinaire. La situation se compliqua encore. Les progrès des révolutionnaires sont continus : ils triomphent au congrès du bâtiment, au congrès de l'Etat, au congrès National des cheminots, fédération au sein de laquelle un schisme se produisit du 30 mai au 2 juin 1921 : pour l'élection du bureau fédéral, il y eut plusieurs votes à la suite de contestations de suffrages entre les majoritaires et les minoritaires; finalement, chaque fraction nomma ses candidats et la fédération des cheminots eut ainsi deux bureaux.

Le mal gagnait donc les fédérations; sur ces entrefaites, deux nouvelles polémiques s'engagent autour d'une décision arrêtée par le comité directeur de l'Internationale d'Amsterdam. Cette décision, d'une indéniable importance approuvait l'attitude du bureau de la C. G. T. contre les divisionnistes.

« Considérant l'action destructrice de la troisième Internationale » elle proclame « que les organisations syndicales ne peuvent être de deux Internationales... celles qui adhèrent à Moscou se mettent hors de la Fédération Internationale... les centrales nationales et les secrétariats professionnels, internationaux, sont chargés d'appliquer cette résolution. »

Ce texte paraissait presque au même moment que les premiers compte-rendus du congrès des syndicats rouges à Moscou, qui recommandaient l'institution d'une liaison étroite entre les syndicats révolutionnaires et le parti communiste.

Le congrès extraordinaire s'imposait à brève échéance : il se tint à Lille, du 25 au 30 juillet 1921.

On devine, à raison du degré d'acuité du conflit, quelle fut l'atmosphère de ce congrès.

Les minoritaires y allaient avec le programme suivant :

Briser « la volonté de scission » des dirigeants confédéraux, ramener la C. G. T. dans la voie de la lutte de classe, rompre avec le bureau international de travail, entrer dans l'internationale syndicale ouvrière. Ils visaient avant tout à rejeter la responsabilité de l'inévitable fracture sur les majoritaires.

Ils tinrent une conférence à Lille avant que ne siégeât le congrès fédéral; leurs délégués étaient plus de 840, six fois autant qu'à Orléans.

La première séance des assises confédérales eut lieu le 25 juillet; il apparut tout de suite que les discussions seraient violentes, car les deux partis faisaient preuve d'un esprit d'intense combativité.

La question des exclusions y fut posée dès le début par les minoritaires; et le rapporteur de la commission de vérification des mandats fait connaître que les syndicats exclus sont admis à siéger. Puis la controverse commence sur le rapport moral; le mercredi 27, ce rapport est adopté par 1.556 voix contre 1.348. Le jeudi 28, l'ordre du jour appelle le débat sur l'orientation syndicale, question qui forme l'essentiel du débat.

La motion minoritaire contient ces phrases essentielles :

« Rappelant les principes qui ont toujours servi de moteur au syndicalisme révolutionnaire, le congrès ne les laissera ni remplacer par un esprit syndical de paix sociale, ni calomnier comme comportant le mépris de l'organisation.

« Il se prononce énergiquement contre toute décision d'exclusion qui aboutirait fatalement à la scission et affaiblirait le mouvement syndical.

« En condamnant la collaboration des classes, il considère que ce ne sont pas les tractations inévitables entre patrons et ouvriers qui constituent des actes de collaboration, mais la participation dans les organismes permanents, à l'étude en commun (entre représentants ouvriers et représentants de la classe bourgeoise) des problèmes économiques.

« Les syndicats doivent attirer et absorber les techniciens et non pas être absorbés et dominés par eux.

« Le congrès affirme l'indépendance complète du syndicalisme vis-à-vis des groupements politiques et philosophiques; il déclare qu'aucune influence extérieure ne peut s'exercer sur lui.

« Il déclare que la C. G. T. doit se retirer de l'Internationale d'Amsterdam et que, sans violer la résolution d'Amiens, elle peut adhérer à l'internationale syndicale de Moscou, à la condition expresse que ses statuts respectent l'autonomie du mouvement syndical. »

Mais ce fut le point de vue des majoritaires qui l'emporta, par 1.572 voix contre 1.325 et 66 abstentions. Voici un extrait de leurs résolutions :

« ...Le congrès reprend dans leur intégralité les principes inscrits dans la résolution d'Amiens, et confirmés par tous les congrès antérieurs de la C. G. T. qui lui donnent ainsi un caractère absolu. Le congrès ajoute : ...qu'il y a une contradiction irréductible entre l'indépendance du mouvement syndical et toutes les formes de liaison permanente à une action politique qui mettrait le mouvement, ses forces et ses possibilités, à la remorque d'un parti et qui entraîneraient les travailleurs à des luttes qu'ils n'ont pas décidées eux-mêmes, pour des objets qu'ils n'ont pas discutés, pour des fins qu'ils n'auraient pas déterminées. Le congrès déclare que l'unité ouvrière ne pourra être effectivement maintenue dans une action quotidienne que par une discipline volontaire des syndicats et des organisations.

« Les droits des minorités restent ce qu'ils doivent être; personne ne peut limiter la faculté de critique; mais les minorités ont pour obligation stricte de s'incliner devant les décisions prises; sous aucun prétexte, les groupements d'affinités ou de tendances ne peuvent se substituer à l'organisation corporative départementale ou nationale, cette substitution ayant jeté la confusion et rendu toute propagande,

tout effort solidaire, impossibles. L'action des minorités peut s'exercer au sein de l'organisation des assemblées régulières des congrès; elle ne peut être tolérée lorsqu'elle prend un caractère de position publique aux décisions régulièrement prises par les majorités. » (19)

Pourtant, les hostilités ne cessèrent point. Au lendemain de Lille, comme au lendemain d'Orléans, les minoritaires allant contre les principes conféraux, se réunirent en congrès séparés. Il fut un instant question de scission immédiate; puis les minoritaires décidèrent finalement qu'ils resteraient dans la C. G. T. à moins que celle-ci ne prononçat l'exclusion de ceux d'entre eux qui adhéraient à Moscou; en ce cas, ils se retireraient en bloc.

Mais si la scission ne fut pas officiellement consommée, elle allait pourtant entrer rapidement dans les faits. La crise atteignait sa phase la plus aiguë. Une activité fébrile était déployée de part et d'autre; les accusations mutuelles redoublaient de violence; le fossé se faisait plus profond.

Le 20 septembre 1921, le comité confédéral national de la C. G. T. se réunit pour la réélection de son bureau; après une chaude lutte, tous les candidats majoritaires furent réélus. Une motion de blâme envers l'attitude des minoritaires fut en outre adoptée :

« Tout manquement à la discipline dans l'action, disait-elle, peut donner lieu à des sanctions allant jusqu'à l'exclusion.

« Les organismes syndicaux ne peuvent adhérer sans manquement à la discipline à un groupement extérieur au syndicalisme, soit philosophique, soit politique. En particulier, ils ne peuvent adhérer aux C. S. R.

« La collaboration dans l'unité n'est possible qu'avec la condamnation des C. S. R. responsables de l'impuissance actuelle. »

---

(19) *La Voix du Peuple.*

Les minoritaires en couclurent que la C. G. T. excluait les C. S. R. et leur croyance se confirma lorsqu'après avoir demandé une sorte de représentation proportionnelle dans la commission administrative de la C. G. T. il leur fut répondu que cette représentation serait accordée dès que les C. S. R. auraient disparu.

On devine la réponse des minoritaires : refus de dissoudre les C. S. R., nouvelle accusation de violer la liberté de pensée portée contre le bureau de la C. G. T.

Les exclusions se faisant plus fréquentes, le 13 novembre 1921, l'Union des Syndicats de la Seine, réunie en congrès départemental, blâma fortement la condamnation des C. S. R. et décida à une énorme majorité d'admettre les syndicats de toutes tendances qui seraient exclus.

Le conflit s'envenima encore lors de la grève générale du Textile dans le Nord. Les délégués des C. S. R. firent sur place de la propagande contre la C. G. T., accusée de vouloir rompre le front unique ouvrier.

Brusquement, la crise d'autorité la plus grave de toute la période de schisme éclata.

La C. G. T. venait de refuser de reconnaître le congrès des cheminots révolutionnaires qui rassemblait 296 syndicats et comprenait 68.000 membres quand au début de décembre le comité central des C. S. R., passant par dessus toutes les règles statutaires et après un premier projet de créer une C. G. T. révolutionnaire dissidente, décida de réunir à Paris un congrès confédéral où serait mise en cause la politique d'exclusion de la C. G. T.

Ce congrès minoritaire fut tout de suite dénoncé comme irrégulier par la C. G. T. Celle-ci, le 10 décembre, lança un appel aux syndicalistes.

« Nous vous adressons ce suprême appel : nous vous avertissons que ce congrès irrégulier, organisé par des dissidents, s'abrite derrière des prétextes faux... Nous prenons

nos responsabilités en vous disant de ne pas participer à ce congrès. »

A la veille du congrès, qui est fixé au 22 décembre, elle publie un nouvel interdit. Le congrès eut lieu à Paris du 22 au 24 décembre 1921. Tous les syndicats avaient été invités. Sur les 4.000 qui adhéraient à la C. G. T., 1.528 (contre 3.000 à Lille), furent représentés.

Ce congrès décida d'envoyer une délégation à la C. G. T. pour la faire renoncer à son attitude envers la C. S. R. et pour obtenir d'elle la réintégration des minoritaires qu'elle s'était décidée à exclure.

Mais, comme avant même qu'il ne se réunit, la C. G. T. avait proclamé son irrégularité, la délégation ne put rencontrer, rue Lafayette, le bureau de la C. G. T. Seul était présent un secrétaire mandaté pour refuser d'engager la discussion. Ce fut le signal de la rupture; elle devint un fait acquis lorsque la C. G. T. se prononça peu après pour l'exclusion de 1.528 syndicats qui venaient d'enfreindre la discipline confédérale. Ces syndicats prirent aussitôt la résolution d'établir entre eux des liens provisoires : ces liens seront constitués par une C. A. provisoire qui fera éditer des cartes et timbres.

Cependant, la scission n'était pas encore officielle, car il y a malgré tout matière à réflexion avant d'accepter délibérément une pareille solution : Aussi la minorité décida-t-elle que la scission n'aurait pas lieu si un prochain comité confédéral national de la C. G. T., prenant acte de la gravité de la situation, convoquait au cours du premier semestre 1922 un nouveau congrès confédéral extraordinaire.

Le comité confédéral en question se réunit à Paris du 13 au 15 février 1922. 31 fédérations sur 44, 44 unions départementales sur 81 restaient fidèles à la C. G. T.; 6 fédérations et 25 unions se réorganisaient dans son sein; enfin 5 unions restaient neutres.

Le C. C. N. examina la proposition de congrès confédéral extraordinaire émanant des syndicats exclus; mais ce fut pour la repousser, car il adopta un ordre du jour constatant que la scission est réalisée à tous les degrés, et rejetant toute la responsabilité sur la C. G. T. U. Cette fois, la scission était officielle.

Invoquant la défaillance de la vieille C. G. T., la fraction scionniste — qui formait la C. G. T. unitaire provisoire — décida de réunir un congrès avant le 1er juillet 1922. Le congrès projeté devait primitivement grouper les organismes de toutes les tendances; mais au cours d'un comité confédéral, national unitaire, tenu en mars 1922, il fut décidé, après un chaud débat, de convoquer seulement les syndicats qui, à la date du 1er juin, auraient fait adhésion à la C. G. T. U. provisoire.

Il appartiendrait à ce congrès de fixer définitivement le sort de la jeune C. G. T. U.

Voilà l'histoire touffue, complexe, de la scission dans le mouvement syndical révolutionnaire français. C'est une lamentable histoire que celle de ces querelles intestines et de cet entredéchirement d'un prolétariat auquel trois ans auparavant les plus grands espoirs semblaient permis.

Dès 1922, la C. G. T. et la C. G. T. U. furent d'accord pour reconnaître l'étendue du mal : « il est difficile de faire aujourd'hui l'inventaire complet de la catastrophe », avoue la première, et la seconde dit de la période de 1920-22 : « qu'elle est la plus douloureuse du syndicalisme français ».

Sans doute est-il facile de porter un jugement après coup; mais il semble que si les conséquences pourtant inéluctables de la scission avaient été longuement pesées, que si, de part et d'autre, un sincère appel à un sursaut de discipline avait été adressé, la cassure peut-être aurait pu être évitée.

Déjà à d'autres périodes, il avait été question de scissions; mais elles avaient été finalement écartées parce que « connaissant le danger de scissions continuelles, les militants songent aux nécessités même de la vie qui imposent au prolétariat une solidarité trop disciplinée. » (20)

Au congrès de Marseille en 1908, des fédérations condamnées préférèrent leur disparition à une rupture pensant sans doute que « si la minorité devait franchir la porte de sortie que lui a construite Cornehissen (scission possible)... aucune entreprise de longue haleine ne pourrait être menée à bien dans le prolétariat. » (21)

Mais en 1921, il faut bien le dire, tout conduisait à l'oubli : la discorde était trop vive, l'autorité de la C. G. T. était trop ébranlée, l'action commune devenait impossible et la brisure allait se consommer irrémédiablement, ouvrant au sein des syndicalismes révolutionnaires une blessure qui est loin d'être encore fermée.

(20) Maxime Leroy : *La coutume ouvrière.*
(21) Maxime Leroy : *La coutume ouvrière.*

CHAPITRE VII

La période 1922-1924 — Les efforts vers l'unité

Maintenant, ce sont deux chemins qui s'ouvrent à nous. En les suivant tour à tour, nous verrons à quels points divergents ils aboutissent aujourd'hui. Il semble que l'un et l'autre des deux groupements, après s'être recroquevillés sur eux-mêmes, aient voulu précipiter en sens contraire leur évolution, s'acharnant ainsi à creuser chaque jour davantage le fossé, déjà large pourtant qu'avait ouvert la rupture.

Toutefois conscientes de l'étendue du mal que déjà elles reconnaissent en 1922, et qu'elles voient se développer au fur et à mesure que s'accentuent les divergences de leurs points de vue, et par suite de leurs ardentes querelles, elles tentent à plusieurs reprises de réaliser à nouveau l'unité syndicale, de redonner au syndicalisme, au syndicalisme français sa cohésion; nous étudierons ses efforts vers l'unité dans un paragraphe spécial, pour avoir une vue d'ensemble et non fragmentaire de ces diverses tentatives, tout en précisant la position de chaque confédération sur le problème de l'unité.

Section I

LA C. G. T. DE 1922 A 1934

Poursuivons donc l'histoire de la C. G. T. depuis la scission, depuis son C. C. N. de février 1922.

Au cours de l'année 1922, son action fut loin d'être considérable. Le départ de la minorité turbulente eut pour conséquence d'assagir beaucoup la C. G. T. et de tempérer de plus en plus en elle la doctrine du syndicalisme révolutionnaire d'avant-guerre.

Ce qui, au cours de l'année 1922 doit être retenu à l'actif de la C. G. T., c'est sa participation très efficace au Congrès pacifiste international organisé à la Haye, du 11 au 15 décembre 1922, par la Fédération syndicale internationale d'Amsterdam. Ce congrès — qui ne fut pas purement syndical, puisque de grandes organisations telles que la Ligue des droits de l'homme et des partis politiques y furent représentées — groupa 600 délégués représentant 24 millions de travailleurs. D'importants débats aboutirent à l'adoption de trois motions — motions de l'éducation, motion politique, motion syndicale. Le congrès préoccupé de dégager la meilleure tactique que le prolétariat pourrait opposer aux déclenchements des conflits armés, préconisa surtout le moyen de la grève générale internationale.

Avec son XXIII[e] Congrès National à Paris, du 31 janvier au 4 février 1923, la C. G. T. manifesta une reprise d'activité. Depuis le violent congrès de Lille, de juillet 1921, il n'y avait pas eu au sein de la C. G. T. de regroupement confédéral et les chefs cégétistes ignoraient en réalité jusqu'à quel point la vieille organisation avait été minée. Ils ignoraient par là même ce qui résulterait d'une confrontation de ses forces.

Or, le congrès de 1923 fut rassurant. Sans doute, avec les 1.500 syndicats représentés, la C. G. T. était-elle loin des 3.000 syndicats de Lille et des 2 millions d'adhérents de 1919. Mais les débats de 1923, dont le grand calme fut une des caractéristiques et au cours desquels les rivalités de personnes quittèrent le premier plan, redonnèrent confiance aux dirigeants de la C. G. T. Signalons l'œuvre de ce congrès, dont Jouhaux avait dit « qu'il serait un congrès pour la Paix » et où s'affirma le néo-réformisme cégétiste. Après un exposé de Dumoulin sur l'attitude de la C. G. T. depuis Lille et après une condamnation de la politique de réparations du cabinet Poincaré et de la récente occupation de la Ruhr, le congrès aborda les questions précises de son ordre du jour qui toutes, sauf l'augmentation de la cotisation confédérale, furent adoptées à la presque unanimité. Le rapport moral, en particulier, n'eut que 20 opposants contre 1.395 suffrages d'approbation et 6 abstentions.

Le Congrès se prononça en faveur de la loi de 8 heures, du droit syndical des fonctionnaires, et des monopoles, s'élevant contre les projets de concession, à des particuliers, des industries monopolisées.

Il condamna l'impôt sur les salaires, et s'il fût favorable aux allocations familiales accordées par la collectivité, il blâma le sursalaire familial consenti par le patron comme donnant à ces derniers un droit de regard sur la vie familiale de ses salariés.

A propos de la main-d'œuvre, il condamna un projet de loi instituant un office national de cette main-d'œuvre rattaché au Ministère du Travail. En matière d'assurances sociales, il se déclara favorable au projet de loi de mars 1921, qui, pour le chômage excepté, réalisait à peu près la synthèse de la question. Cette approbation constituait, dit la « *Voix du Peuple* », « une preuve de redressement du

syndicalisme enfin dégagé de l'ornière de la démagogie et de la surenchère. »

Le Congrès approuva une résolution sur le contrôle ouvrier — mais en réalité sur le contrôle ouvrier deuxième formule : surveillance par les ouvriers de l'application de la législation sociale.

Enfin, il confia à la C. G. T. la tâche de constituer le conseil économique du travail et il affirma à nouveau la nécessité de nationaliser les industries dans l'intérêt du pays. Avant de se séparer, il lança un appel à la S. D. N. en faveur d'une solution équitable des problèmes de la Paix.

On voit combien l'ensemble de ce programme correspondait peu à l'orthodoxie d'Amiens.

En mars, son Comité confédéral national, réuni du 19 au 21, reprit, après avoir réélu en entier le bureau confédéral, l'examen des questions qui avaient fait l'objet de résolutions au congrès de Paris.

Au reste, cette année 1923, comme la précédente, fut très calme pour la C. G. T. qui l'employa à approfondir différents problèmes, en particulier celui des « assurances sociales », problème qui fut repris par le Comité confédéral d'octobre.

Mais c'est surtout en 1924 qu'allait renaître l'activité cégétiste.

Au début de l'année la C. G. T. étudiait le problème de la vie chère et demandait la généralisation des monopoles. En même temps, elle préparait, en vue des élections législatives de mai, la reprise de son programme minimum de 1919, légèrement corrigé toutefois. Ce nouveau programme était divisé en trois parties : les revendications ouvrières, les réformes sociales, la politique de paix.

Les débats du C. C. N. des 21 et 22 mars 1924 roulèrent sur les différents articles de ce programme. La créa-

tion d'un conseil économique du travail fut en particulier largement discutée.

« Il faut créer, dans l'ordre économique, dit Jouhaux, ce qui existe dans l'ordre politique. L'antagonisme du citoyen libre et du travailleur serf doit disparaître... Gardons-nous toutefois, de nous laisser entraîner sur des chemins mauvais. » (22) Et ici Jouhaux combattait l'idée d'un Parlement professionnel.

« Ce C. E. T., poursuivait Jouhaux, ne sera nullement un organe bourgeois dans le genre du Conseil supérieur du Travail. Sans des dissensions internes, le C. E. T. de 1919 aurait donné des résultats concluants; d'ailleurs, ses travaux n'ont pas été négligeables; et cette revendication de la C. G. T. a pour une large part, inspiré le décrêt instituant un Conseil national économique.

La C. G. T. entendait que son programme minimum requit la plus large publicité pendant la période électorale qui allait s'ouvrir; le C. C. N. de mars décidait qu'un meeting, pour la proclamation de ce programme serait organisé dans chaque département. Cette propagande, nous semble-t-il, était un glissement de la C. G. T. vers des préoccupations de l'ordre politique, c'est-à-dire après le glissement vers le néo-réformisme, une seconde atteinte aux principes d'Amiens; des militants cégétistes le comprirent bien, puisque aux C. C. N. de mars, il y eut un débat sur la position politique de la C. G. T. Certes, Jouhaux, en particulier, évita l'obstacle en disant que la C. G. T. se préoccupait de questions de politique générale et non de politique de partis, mais il avait ainsi commencé son discours :

« Sans avoir rien changé à mes dispositions d'esprit quant à la supériorité de l'action syndicale sur l'action poli-

(22) *Voix du Peuple*, 1924.

tique, j'admets qu'il y a des nécessités sociales qu'il faut reconnaître à certaines heures. » (23)

Les élections marquèrent le triomphe des gauches et la C. G. T. fut consciente de la part qu'elle avait eue à ce succès.

Après le 11 mai, elle ne se borne pas à exprimer sa satisfaction de la constitution du cabinet Herriot; elle accepte que ce gouvernement désigne quelques uns de ces militants pour siéger à la commission instituée par la ministère du travail en vue de la création d'un conseil national économique et elle accueille favorablement la désignation de Jouhaux au nombre des délégués de la France à la cinquième assemblée de la Société des Nations.

Cet ensemble de faits ne corroborent-ils pas l'idée que la C. G. T. au cours de l'année 1924 a évolué, comme nous l'avons dit, vers des préoccupations d'ordre politique ?

Le C. C. N. de septembre tomba d'accord pour réunir le prochain congrès confédéral à Paris, en septembre 1925; il s'occupa de l'organisation syndicale des ouvrières, d'un conflit qui divisait depuis quelques temps la verrerie ouvrière d'Albi, de la main-d'œuvre étrangère. A cette dernière question, intimement liée à celle de l'immigration, le syndicalisme ouvrier tout entier attache une grande importance. La C. G. T. préconise la constitution d'un office national de la main-d'œuvre qui serait rattaché au ministère du travail, tandis que, d'autre part, elle s'est élevée contre la faculté laissée aux ouvriers de nationalité étrangère de se constituer par nationalités en syndicats : sur ce dernier point, elle est en désaccord avec la C. G. T. U. qui a tendance à réunir les étrangers en groupements inter-syndicaux de langues étrangères.

---

(23) *La Voix du Peuple*, mars-avril-mai, 1924.

Le C. C. N. des 16, 18 mars 1925, n'a en rien modifié la ligne de conduite de la C. G. T.; il s'occupa à nouveau des assurances sociales, du problème de la main-d'œuvre étrangère, et des salaires; à ce sujet, une enquête fut décidée auprès des Unions départementales, et Jouhaux déclara que les primes d'après-guerre créaient une situation confuse; il s'éleva contre l'idée de faire des allocations familiales pour charges de famille un élément de rémunération du travail, car, dit-il, « elles sont une aide sociale ».

Le C. C. N. enregistra la création du conseil national économique, remontant au 16 janvier 1925 et retint la date du 26 août 1925 pour l'ouverture du prochain congrès confédéral.

Ce congrès confédéral s'ouvre à Paris, à la date indiquée; l'ordre du jour comprenait l'étude des salaires, de la réforme de l'enseignement, car « il faut parvenir à l'émancipation intellectuelle, comme à l'émancipation économique », et du contrôle ouvrier.

Revenant, dans la partie finale du discours qu'il prononça dans ce congrès, sur ses déclarations au C. C. N. de mars 1924, et par lesquelles il expliquait le glissement de la C. G. T. vers des préoccupations d'ordre politique, Jouhaux développait l'idée que la C. G. T., qui veut la réorganisation de la société, ne pouvait rester indifférente aux événements politiques.

La réunion, le 2 et 3 novembre, du C. C. N., marque la fin, pour l'année 1925, des grandes assises.

Cette orientation d'un concours apporté par l'organisation syndicale aux efforts politiques, déjà marquée en 1924, en 1925, sera accentuée par le Comité Confédéral des 12 et 13 avril 1926.

« Le syndicalisme n'a pas le droit d'être au-dessus de la mêlée; dire que la Confédération doit se limiter au terrain professionnel, ce serait annihiler toutes ces possibilités d'action », a dit Jouhaux.

« Ce qui me préoccupe, ajoute-t-il, c'est de savoir que la C. G. T. pourrait être invitée, en raison des circonstances graves, aux responsabilités du pouvoir. »

M. Rey, dans les « Inspections Sociales », donna les raisons qui militaient pour cette orientation : à savoir que le mouvement ouvrier ne devait plus se borner à lutter pour l'admission de tel ou tel principe, mais qu'il devait songer à leur réalisation.

A l'opposé, certains militants de la C. G. T., tels ceux de la Fédération du Livre, restent intransigeants sur les principes d'Amiens. La gravité des événements de juin, juillet 1926, voit tous les cégétistes unis autour du manifeste de la C. G. T. du 2 août 1926, qui critique, d'une manière plutôt véhémente et acerbe, le plan des experts.

Les difficultés monétaires vécues par la France dans le cours de l'année 1926, avaient jeté le désordre, la désorganisation dans la vie économique du pays qui se débattait contre une grave crise. Le C. C. N. de février 1927 développa son programme de lutte contre la crise qui comportait comme remèdes immédiats une indemnisation aux chômeurs, la répartition du travail disponible par les services publics et le développement des possibilités d'emploi par des travaux de secours, et l'interdiction — celle-ci réclamée par de nombreuses interventions — des heures supplémentaires pendant la durée de la crise.

Les conditions d'adhésion imposées par la C. G. T. et définies par le conseil fédéral d'avril 1927 au sujet de la formation — formation qui suscita quelque émotion dans la presse — au sein de la C. G. T. d'un cartel des services publics, comprenant, en particulier, les syndicats de la Fédération des fonctionnaires, énoncent seulement les précautions pour que cette admission à la centrale ouvrière respecte l'esprit et la politique de cette dernière et ne permette aucun « noyautage » : il n'est prévu nulle modification dans la structure actuelle des groupements.

Et le congrès confédéral de juillet confirma la position prise par le conseil fédéral, de même que celle de la commission administrative prise au sujet de la tentative d'unité syndicale dont nous aurons à parler plus loin.

Au cours du deuxième semestre de 1927, la C. G. T. publia son programme de « rénovation nationale », qui, dès le mois de novembre, donne lieu à de nombreux commentaires et à de vives polémiques poursuivies tout au long de l'année 1928.

La mentalité nouvelle qui semble inspirer ce programme en est cause. C'est elle qui a déterminé l'attitude significative des partis à l'égard de ce manifeste. Tandis que le groupe radical et radical-socialiste de la Chambre « se félicite que ce programme se rencontre dans ses grandes lignes avec celui du parti radical et radical-socialiste », les socialistes s'abstinrent d'y souscrire officiellement, et certains d'entre-eux le critiquèrent avec véhémence.

Toutefois, l'enquête ouverte par « *Le Peuple* », dans les milieux de gauche, les montra favorables, en dépit de quelques réserves au fameux programme et cette enquête, à notre sens, prouve à l'encontre de la déclaration de Jouhaux, disant que « on ne saurait contester aux partis politiques la liberté d'apprécier, comme ils l'entendent, le programme de la confédération », l'importance attachée par la C. G. T. à l'appréciation portée sur son plan par les partis politiques, et précise aussi l'orientation nouvelle de la C. G. T. notée depuis 1924.

Au comité national des 12 et 13 mai 1928, le vote immédiat, sans modification, des assurances sur accidents de travail fut réclamé, puis Jouhaux précisa la doctrine syndicale sur les conventions collectives et la juridiction des conflits. Les conditions d'adhésion définies par le conseil fédéral d'avril 1927 au sujet du cartel des services publics, et dont nous avons parlé plus haut, furent adoptées par le congrès des fonctionnaires des 16 et 18 mai 1929; toute-

fois, la fédération des fonctionnaires voulait être inscrite à titre de fédération d'industrie, et la C. G. T. s'opposait à une telle revendication. Finalement, une formule transactionnelle provisoire, signalée dans le « rapport sur la structure fédérale de Neumeyer », fut adoptée : deux organismes furent admis à titre de fédération d'industrie : la fédération de l'enseignement et la fédération des services; et la fédération des fonctionnaires était rattachée au moyen de ces deux organismes; en contre-partie, elle devait faciliter la création, en son sein, de sections professionnelles.

Du 17 au 20 septembre 1929 se tint à Paris le congrès confédéral de la C. G. T. qui vit une vive attaque des militants cégétistes, fidèles aux principes de la charte d'Amiens, contre la nouvelle orientation de la C. G. T. Ceux-ci reprochaient à la C. G. T. l'abandon des méthodes d'action directe, sa collaboration avec la société capitaliste, collaboration qui devait fatalement émousser la volonté de détruire qui doit être la base essentielle de la confédération. Jouhaux répondit vivement, en déclarant que la lutte des classes et la grève n'étaient pas une « fin en soi », que pour obtenir des résultats pratiques, il était indispensable de poursuivre une action constante et méthodique, adaptée aux circonstances : or, les situations étaient modifiées et à l'heure actuelle, il fallait déborder du cadre professionnel et embrasser le problème en général.

Le rapport moral fut approuvé par 4.758 suffrages (ou 2.037 syndicats), contre 55 suffrages et 36 abstentions, chiffres qui, comparés à ceux du congrès de 1923, dénotent une augmentation sensible des effectifs syndicaux.

Le congrès étudia la loi sur les assurances sociales, releva ses lacunes, mais réclama cependant son application sans mutilation, pour la date fixée; il émit des vœux sur les accidents du travail, les maladies professionnelles et se préoccupa du problème de l'enseignement technique à l'ordre du jour : l'orientation professionnelle.

Lorsque l'entente avec la fédération des fonctionnaires fut abordée, des divergences profondes naquirent; une éloquente intervention de Jouhaux, dans laquelle il était dit notamment, que les principes sont une chose, et les nécessités de l'existence une autre, que la vie sociale consiste en une adaptation constante, amena la conciliation sans que la discussion allât plus loin.

Lors de la réunion du C. C. N., du 29 et 30 mai 1930, Jouhaux précisait ses déclarations du conseil confédéral de 1929 et n'hésitait pas à déclarer qu'il fallait répudier les formes d'action révolutionnaires, et être partisan de la collaboration des classes. « La collaboration, ce mot, ne m'a jamais effrayé », disait-il. Cependant, et il le reconnaissait, cette collaboration ne devait être qu'un but provisoire, le but final restant révolutionnaire, comme le démontrait péremptoirement le plan de lutte de la C. G. T. contre la crise — mondiale celle-ci et non plus nationale, comme celle de 1926-1927 — se faisant désormais sentir en France.

« Nous affirmons, ce qui est notre pensée et notre idéal, que le remède ultime et radical réside dans la disparition de la société capitaliste. »

Les réunions de la C. G. T. tenues en 1931, en particulier celles du Congrès confédéral de septembre, se sont surtout occupées de la question de la reconstitution de l'unité ouvrière; d'autre part, elles se sont occupées des problèmes posés par la crise économique, et la C. G. T. prétend tirer des évènements, un enseignement de principe qui constitue une confirmation de ses doctrines. C'est là dessus qu'a principalement insisté Jouhaux dans son discours de Genève, en affirmant qu'il fallait « aller vers une production organisée, dirigée, contrôlée ». Il s'agit, on le voit, d'une affirmation des principes fondamentaux du socialisme.

L'exceptionnelle complexité des difficultés de cette époque a provoqué dans les groupements ouvriers, une préoccupa-

tion particulièrement intéressante : le souci de l'éducation des syndiqués. Sans doute, ce souci a-t-il donné lieu dans les divers congrès écoulés, à de nombreuses discussions, mais il ne s'est jamais manifesté aussi vivement; le congrès confédéral de septembre décida d'entreprendre un effort précis sur ce point là.

Le plan de lutte cétégiste contre la crise, prônait le principe de non réduction des salaires : au cours de l'année 1931, des syndicats ouvriers se sont réclamés à deux reprises de ce principe, àl'occasion de deux conflits importants : le conflit des Mines et le conflit du textile du Nord.

Suivant les directives précisées au Congrès confédéral de 1931, et définitivement mises au point dans son C. C. N. du 1er semestre 1932, la C. G. T. fit connaître dès le mois de mars 1932, son programme d'éducation syndicale qui se présente comme suit : Au sommet, l'Institut supérieur ouvrier dont l'ouverture est prévue pour novembre 1932; au dessous, les Collèges de travail, et enfin les cercles d'études qui existent déjà, mais dont le développement doit être intensifié.

La tâche entreprise est, on le voit, considérable, d'autant plus que cette organisation semble un peu ambitieuse.

L'année 1933, fut marquée par le Congrès confédéral national de Paris, du 26 au 29 Septembre « un peu terne et monotone ». (24) C'est que les discussions de tendances n'ont revêtu aucune allure de violence, ni même d'acuité; et que les débats n'ont inclu aucune grande question nouvelle : ils ont simplement confirmé les positions définies depuis quelque deux années.

La discussion la plus importante et la plus délicate, a porté, comme toujours, sur le principe de la collaboration; les critiques adressées à la conduite de la C. G. T. furent

(24) Information sociale : Ooctobr 1933.

repoussées par 4.560 voix (1.857 syndicats) contre 779 voix (250 syndicats) et 56 abstentions.

Le 1er trimestre de l'année 1934 fut marqué par de graves manifestations, qui rompent le calme de la péridoe précédente.

Il est à noter cependant, que la manifestation du 12 février « a constitué, de la part des dirigeants révolutionnaires, une habile exploitation des évènements politiques ». (25) Il semble bien que les pouvoirs publics n'aient pas cherché à limiter, comme ils l'auraient pu, l'ampleur du mouvement, et les chiffres officiels de chômage ont été, pour divers postes importants, incontestablement exagérés; ce chômage s'est manifesté très différemment, suivant les milieux : il a été assez étendu dans les services publics et bien moins dans l'industrie privée.

L'intérêt du C. C. N., tenu à Paris au début du mois d'octobre a résidé d'abord dans les discussions sur la question de l'unité, et dans l'approbation du « plan de rénovation économique » élaboré par les « Etats Généraux du Travail » et par un comité d'étude constitué par la C. G. T. : le C. C. N. du 20 et 21 février 1934, prenait une résolution portant en germe ce plan de réorganisation économique; une série de congrès régionaux tenus en mars, permettait aux diverses Unions de prendre contact en vue de l'examen d'un programme général commun, et enfin, les Etats Généraux du Travail tenus à Paris le 7 avril, élaborèrent ce plan.

Comme la question de l'unité fera l'objet d'une étude spéciale, nous arrêterons là l'historique de la C. G. T.

Les premières années qui suivirent ce douloureux évènement de la scissioin du syndicalisme français, marquèrent un ralentissement très net de l'activité de C. G. T. Mais dès

(25) Et. Villey : *Revue politique et parlementaire* : avril 1934.

1924, l'on peut noter la renaissance d'une activité qui ira croissant jusqu'à nos jours.

Les effectifs qui de 2.400.000 compris dans 3.000 syndicats étaient tombés à 600.000 pour 1.500 syndicats en 1923, remontent sensiblement pour arriver, d'après la statistique officielle du ministère du travail de 1932, au chiffre approximatif de 900.000 syndiqués; la C. G. T. groupe 18,5 % des salariés de l'industrie, 13 % des cuirs et peaux, 5,4 % des métaux, 5 % du bâtiment, 4,5 % du vêtement, etc... etc...

Depuis le départ de ses éléments extrémistes, la C. G. T. a progressivement tempéré sa doctrine révolutionnaire; son esprit révolutionnaire a peu à peu fait place à un syndicalisme réformateur, sans avoir pour cela perdu tout idéal révolutionnaire. La conséquence, ce fut que les efforts du syndicalisme, pendant ces dernières années, ont été constructifs, parce que inspirés d'un esprit productiviste et non plus anarchiste, et à l'heure actuelle, il n'est plus question à la C. G. T. d'action directe immédiate ou de grève générale révolutionnaire.

La conséquence aussi, ce fut, que si pendant longtemps la C. G. T. a condamné toute ingérence politique dans le mouvement syndical, il est désormais impossible d'avancer une telle affirmation. L'affirmation d'indépendance du mouvement professionnel — bien que renouvelée par une déclaration de la C. A. le 8 novembre 1933 — apparaît comme une pure déclaration de principe contredite en fait, chaque fois que les dirigeants syndicalistes abordent les solutions pratiques.

Ainsi donc, l'on peut dire que dans l'ordre pratique et dans l'ordre politique, la C. G. T. est très loin de la Charte d'Amiens.

Section 2

LA C. G. T. U. DE 1922 A 1934

La C. G. T. U. avait à s'organiser de toutes pièces et cette tâche était d'autant plus lourde qu'elle devait être accomplie en période troublée. Dès le début, deux tendances marquées divisèrent la C. G. T. U. : une tendance centraliste, réclamant la dictature du prolétariat, et une tendance anarchiste-fédéraliste en faveur de l'autonomie du syndicalisme. C'est la tendance autonomiste qui, jusqu'au congrès de St-Etienne, l'emporta à la C. G. T. U. Mais les discussions incessantes empêchaient tous travaux utiles.

« On ne rattrapera jamais le temps perdu des six premiers mois, dit la « *Vie Syndicale* ». Il s'est écoulé en discussions stériles, aboutissant, non pas à créer une unanime opposition à la politique de collaboration de classes et d'intérêt général poursuivie par la C. G. T. réformiste, mais à la division de la C. G. T. U. en deux tendances nouvelles. »

Aussi, n'est-ce pas sans angoisse que l'on approchait du congrès de St-Etienne.

« Allait-il être un baptême ou un enterrement..., un nouvel essor du syndicalisme révolutionnaire ou une nouvelle scission ? » Ce congrès se réunit du 26 au 28 juin 1922. Le danger le plus immédiat fut écarté par l'adoption d'une résolution aux termes de laquelle tous les congressistes s'inclineraient devant la majorité, le droit des minorités restant acquis au sein de la C. G. T. U. Le problème de l'orientation syndicale allait être la question essentielle. Deux motions sur ce point se trouvèrent en présence : la motion Besnard et la motion Monmousseau. La première était une motion syndicaliste-fédéraliste, réclamant l'autonomie du syndicalisme dans le cadre national et international, la seconde préconisant « la dictature du prolétariat », voici la signification de cette

formule : le syndicalisme doit affirmer son indépendance, mais son but final, est la révolution prolétarienne; il doit donc, pour l'aboutissement plus rapide de cette révolution, collaborer avec les groupements extérieurs qui poursuivent cette même fin; et cette collaboration ne durera que jusqu'au triomphe de la révolution. Avant le congrès de St-Etienne, depuis même la formation de la C. G. T. U., les partisans de la dictature du prolétariat, qui composaient la minorité confédérale, avaient mené une active propagande en faveur de leurs idées. Elle eut pour résultat un déplacement de majorité qui permit à la motion Monmousseau de l'emporter à St-Etienne par 743 voix contre 399.

La nouvelle minorité s'inclina, mais elle ne tarda pas à manifester sa méfiance envers les nouveaux majoritaires qu'elle appelait les politiciens de la C. G. T. U. Elle déclara le syndicalisme en danger et constitua au sein de l'organisation centrale, un comité de défense syndicaliste : C. D. S.

Le congrès de St-Etienne aborda ensuite la question de l'adhésion à l'Internationale syndicale rouge (I. S. R.), filiale de l'Internationale communiste (I. C.). Grâce au revirement de la majorité manifestée au congrès, l'adhésion de principe fut donnée sous cette réserve que l'I. S. R. à son prochain congrès, modifierait les conditions d'adhésion, dans le sens de l'autonomie syndicale. Mais cette question de l'adhésion à Moscou devait créer, au sein de la C. G. T. U., une nouvelle tendance, la tendance communiste.

C'est donc en réalité trois tendances qui existaient au sein de la C. G. T. U. après le congrès de St-Etienne. « *La Vie Syndicale* » les indiquait alors elle-même :

1° Les syndicalistes révolutionnaires, partisans de la dictature du prolétariat, de la collaboration entre l'I. S. R. et la III^e I. C.

2° Les syndicalistes fédéralistes et anarchistes, adversaires de la dictature du prolétariat et de l'I. S. R.

3° Les communistes syndicalistes, partisans de la dictature du prolétariat, devant s'exercer par le parti communiste, placé à l'avant-garde du mouvement ouvrier français.

La majorité appartenait à la première tendance; mais peu à peu, les partisans de cette première tendance ont glissé vers la troisième, bien que Moscou eut adopté les modifications demandées par la C. G. T. U. aux conditions d'adhésion à l'I. S. R. En effet, en novembre, eut lieu le deuxième congrès de l'I. S. R. : le point de vue de la délégation française reçut un accueil favorable : en conséquence, la commission exécutive de la C. G. T. U. donna son adhésion.

Mais cette adhésion souleva de vives critiques, et bien que ratifiée par le C. C. N. de mars 1923, elle ne devait pas moins continuer a être âprement discutée jusqu'au congrès de Bourges de 1923.

Peu de temps après le retour de Moscou de la délégation française, la C. G. T. U. organisait avec le parti communiste un « comité d'action de la guerre » dont certains militants furent déférés en Haute-Cour. Après l'échec de la grève générale de l'industrie du sous-sol, en février 1923, le C. C. N. se réunit (4 et 5 mars 1923) pour ratifier l'adhésion à l'I. S. R. discuter de l'unité, et de l'élargissement du comité d'action.

Mais, au sein même de la C. G. T. U., les luttes de tendances se poursuivaient et gagnaient en violence; le parti communiste à cette époque, commençait à organiser dans son sein des « Commissions Syndicales ».

A la suite de la création de ces Commissions, les dirigeants de la C. G. T. U. furent accusés d'avoir abdiqué l'indépendance du mouvement syndical entre les mains du parti ccommuniste; des bruits de scission couraient même. La Commission exécutive protesta énergiquement, mais le 11 juin 1923, l'Union anarchiste quittait le comité d'action.

Le C. C. N. se réunit à nouveau les 22 et 23 juillet 1923; les débats furent particulièrement violents et dominés par des menaces de scission de la part des révolutionnaires;

finalement, le Comité décida de la convocation d'un Congrès extraordinaire à Bourges, pour le début de novembre.

Ce Congrès se réunit à Bourges du 12 au 17 novembre 1923. Une question devait entièrement le dominer : celle de l'attitude de la C. G. T. U. en face du parti communiste, surtout depuis la création de commission syndicales.

Dans le rapport moral présenté au congrès, le bureau de la C. G. T. affirmait n'avoir en rien, porté atteinte à l'autonomie syndicale par son adhésion à l'I. S. R., et son entrée dans le comité d'action; quant aux commissions syndicales, il répétait que c'étaient des groupements purement extérieurs.

Le Congrès vota d'abord, mais après une lutte ardente, une motion préjudicielle sur l'unité; quelles que soient les divergences d'opinion, les minorités s'inclineraient. Le texte finalement voté fut celui qu'avait adopté le Congrès de Saint-Etienne.

Puis, de longues discussions, entrecoupées parfois d'incidents violents, s'engagèrent sur le rapport moral qui fut adopté par 967 voix tandis que deux autres motions recueillaient respectivement 220 et 147 voix. Le discours essentiel prononcé sur ce rapport fut celui du secrétaire général de la C. G. T. U., Monmousseau qui y prononça un plaidoyer en faveur de l'Internationale communiste, car c'est elle qui, la première, a fait triompher la révolution, en affirmant la solidarité du syndicalisme révolutionnaire et du gouvernement des Soviets.

Mais c'est au moment de l'élection du bureau et de la commission exécutive, que la violence des débats atteignit son extrême acuité; une nouvelle menace de scission plana sur l'assemblée. La rupture cependant fut évitée; mais l'énervement et la fatigue régnaient sur le congrès qui siégait depuis cinq jours; aussi l'assemblée décida de renvoyer au prochain C. C. N. toutes les autres questions; quant à l'adhésion à l'I. S. R., elle fut ratifiée par 1.114 voix contre 220.

Le congrès de Bourges, malgré le fort succès des majoritaires, était loin d'avoir fait cesser l'opposition des tendances au sein de la C. G. T. U. Dès le début de janvier 1924, les choses devaient se gâter plus encore. Le 11 janvier, au cours d'une meeting, deux ouvriers, à la suite d'une bagarre furent tués. Les minoritaires rendirent responsables de ces incidents la C. G. T. U. tandis que la majorité accusait la minorité de chercher, par ses attaques, à provoquer une scission.

Les 16 et 17 mars 1924, le C. C. N. se réunissait; il avait à reprendre les questions laissées en suspens par le congrès de Bourges. Ces débats n'eurent pas la violence de ceux des précédentes assemblées; les positions maintenant étaient prises.

Après avoir étudié la « stratégie des grèves » et après avoir écarté les grèves « sporadiques » au locales, il se prononça pour les « grèves alternatives » qui « n'impliquent pas une exécution mécanique de la grève générale d'industrie »; ce sont là des motions assez confuses.

Le C. C. N. approuva ensuite diverses résolutions sur la main d'œuvre, les conseils d'usine, s'éleva contre l'impôt sur les salaires, et ratifia une motion sur les assurances sociales et s'occupa de deux conflits qui divisaient l'union départementale du Rhône et le syndicat du bâtiment. Finalement, il reprit les proportions d'unité adressées déjà plusieurs fois à la C. G. T.

Une période assez tranquille suivit ce comité confédéral. En août 1924, la C. G. T. U. solidairement avec la Fédération minière d'Angleterre, se dressait contre le plan Dawes, et solidairement avec le parti communiste, contre la finance internationale. Elle annonçait pour les derniers mois de l'année une active campagne de propagande.

Le 19 et 20 septembre, son C. C. N. se réunissait à nouveau. Il avait à connaître du problème de l'unité syndicale, de l'unité organique de la C. G. T. U., de l'action

syndicale, nationale et internationale, de la question de la main d'œuvre. Sur ce dernier point, la C. G. T. U., demandait un contrôle sévère et voulait organiser les ouvriers étrangers en groupements inter-syndicaux de langues étrangères, tandis que le C. G. T., nous l'avons vu, ne faisait aucune différence entre la nationalité des syndiqués.

Enfin, le C. C. N. de septembre, insitait sur la nécessité pour les groupements à tendance autonome, de se soumettre à la discipline confédérale, sous peine de sanctions.

Mais cela ne devait pas empêcher une brusque reprise des hostilités entre majoritaires et minoritaires, suivie, cette fois, d'effets positifs. En effet, à la suite de l'article de *l'Humanité,* où il était dit : « le syndicat unique du bâtiment (S. U. B.) est la dernière citadelle à conquérir par le parti communiste » le S. U. B. se jugea offensé, en même temps qu'il vit dans cet article, une preuve nouvelle de la subordination de la C. G. T. U. au parti communiste. C'est pourquoi, dans une assemblée générale, tenue le 19 octobre, le S. U. B. approuva une motion qui le déclarait « en état de légitime défense ».

Le premier pas était fait vers une scission nouvelle. Le S. U. B. n'avait plus qu'à soumettre sa décision au conseil national de la Fédération du bâtiment; celui-ci, lors de ses assises du 31 octobre, se solidarisa entièrement avec la S. U. B. quant à la rupture avec la C. G. T. U.

Les 1er et 2 novembre, les syndicats autonomes, auxquels s'étaient joints ceux de la minorité de la C. G. T. U., se réunirent, et l'assemblée adopta une motion de retrait de la C. G. T. U. Celle-ci protesta vivement, mais ne fit qu'écarter d'elle les minoritaires; aussi, les différents syndicats qui s'étaient réunis les 1er et 2 novembre achevèrent-ils leur fusion par la constitution d'une « Union fédérative des syndicats autonomes de France » (U. F. S. A.) et adressèrent-ils à la C. G. T. U., une série de griefs graves; cette dernière répondit longuement et décida pour le 27 et 28

décembre, la tenue d'un congrès extraordinaire de protestation, où seraient admis tous les syndicats unitaires sans distinction de tendances.

Le 2 janvier, l'U. F. S. A. réunissait sa commission exécutive provisoire et affirmait qu'elle n'était pas une troisième C. G. T., mais un simple groupement de liaison de syndicats autonomes.

Le parti communiste, de son côté, réunissait, le 8 janvier, une conférence syndicale qui portait à son ordre du jour, avec la question de l'unité, celle de l'action communiste dans les syndicats. Et la C. G. T. U., lors de l'anniversaire de la mort de Lénine (21 janvier), lançait un nouveau mot d'ordre : « le léninisme syndical » suffisamment explicite par lui-même.

Ainsi l'année 1925 commence avec des divisions accrues et une blessure nouvelle au sein du syndicalisme ouvrier. Le début de cette année 1925, verra la C. G. T. U. passer à la création d'un « Comité d'Union prolétarienne » ou vestibule des cellules, création dénotant un grand souci d'occultisme et un vif désir de frapper les imaginations; son congrès confédéral de Lille envisagera à nouveau la question de l'unité syndicale et des moyens pour la réaliser : délégation à la C. G. T., puis réunion d'un congrès d'unité. Il décrètera que le 12 octobre doit être une journée de grève générale, mais le succès fut des plus médiocres, et apportera des modifications profondes à la structure de la C. G. T. U. La création de ces cellules souleva de vifs mécontentements, et de nombreux syndiqués les attaquèrent ouvertement; et ce mécontentement général fut la cause d'un émiettement paritel de la C. G. T. U. dont se rendit compte le congrès confédéral de Lille; le rapport moral adopté à ce congrès, marque nettement la fusion, et non la collaboration, comme le prétendait en 1922 Moumousseau, existant entre le parti communiste et la C. G. T. U.

« L'organisation professionnelle est un moyen de réalisation de l'idéal politique ». (26)

« C'est en syndiqués, que les adhérents de notre parti doivent travailler dans les organisations syndicales et y apporter l'idée du parti communiste. »

Les heures délicates, vécues lors de la débâcle monétaire de 1926, fournirent à la C. G. T. U., l'occasion de tenter de fromenter des troubles graves et son C. C. N., publia un manifeste des plus grossiers sur le plan des experts, inséré dans l'*Humanité* du 30 juillet 1926. Les souffrances occasionnées par la crise et que supporta, en particulier la classe ouvrière, sont indifférentes aux dirigeants unitaires, car, prétendent-ils, elles sont indispensables pour permettre de mener à bien l'action communiste. Ils groupent les chômeurs dans de vastes manifestations qui n'ont pour but que de créer des incidents. Mais, pour enrégimenter les ouvriers, il faut leur proposer un programme d'apparence professionnelle, et peu importe si, comme en matière de revendications de salaires, les demandes apparaissent ridicules : ainsi pour les chômeurs, les dirigeants unitaires réclament 25 francs d'indemnisation journalière, l'exonération des impôts et la gratuité des transports et des soins.

Mais cet appel révolutionnaire ne trouva aucun écho. Le congrès de Bordeaux, qui eut lieu en septembre 1927, dénote un état d'esprit nouveau. Le secrétaire général Monmousseau a, dans son rapport moral, fait l'avœu des erreurs commises et affirmé la volonté de corriger ces fautes. L'information sociale du 22 septembre 1927, déclare que cet esprit nouveau doit se manifester par des applications.

M. Charles Dumont, raporte qu'à la fin de congrès, rencontrant M. Rappoport, celui-ci lui dit : « Vous êtes étonné de notre sagesse, avouez-le. C'est toujours comme

(26) *Humanité* du 27 juin 1925.

çà : on s'assagit lorsque l'on voit venir les responsabilités du pouvoir, lorsque, quittant le domaine des spéculations théoriques, on se place sur le terrain des réalités pratiques. »

Ce Congrès met en garde, dans sa résolution, la classe ouvrière contre l'introduction des nouvelles méthodes de travail, et appelle les ouvriers à la lutte, contre les conséquences d'un soi-disant progrès qui se traduira par une diminution brutale des salaires.

En 1928, le C. C. N. de la C. G. T. U., s'occupe dans ses réunions du problème de la rationalisation et reprend, sur ce sujet, les conclusions du congrès de Bordeaux de 1927; il décrète que le 1er mai, doit être une journée de « lutte des classes », mais ce mouvement fut voué à l'échec, de même d'ailleurs, que la grève des transports en commun de la région parisienne. Il décide de renouveler ces grèves au cours du mois d'octobre; afin d'intensifier l'agitation, il donne comme mot d'ordre « aux usines ». Mais ce fut, à nouveau, l'insuccès et un militant unitaire devait déclarer : « Plus de 2.000.000 sont passés par les mains de la C. G. T. U. Nous n'avons pas su les retenir. »

Lors du congrès de Paris de 1929, se manifesta une grave dissidence. Il s'est en effet constitué une minorité ayant acquis une importance suffisante, pour que la défense de l'orthodoxie ait été placée au premier rang des préoccupations de ce congrès; minorité qui s'était accentuée au fur et à mesure que se précisait l'empire du parti communiste.

Cette minorité voulait que fut adoucie la sujétion des syndicats aux ordres du partie de Moscou, ce qui faisait dire à l'*Humanité* de septembre 1929.

« Ils sont pour la neutralité syndicale; ils ne veulent plus lier leur sort à celui du parti du prolétariat. Pour entraîner les syndicats dans l'ornière réformiste, après avoir fui la discipline communiste, ils voudraient empêcher le parti de jouer son rôle de dirigeant... Plus que jamais, il est indispensable que les communistes traduisent dans toute

leur activité et en particulier dans les syndicats, la ligne de notre parti. »

Le rapport moral, présenté par Monmousseau, fut adopté, et Monmousseau devait dire quelque temps plus tard, parlant de cette opposition : « Elle n'a jamais été prise au sérieux ».

Mais cette opposition obligea les dirigeants à préciser nettement leurs positions; ce qu'ils ont fait avec fougue, et dès lors, surtout dans la « Vie ouvrière », il n'est plus question que de la grande nécessité du jour appelée « la politisation des grèves », qui n'eut pas de succès, car, si le français est frondeur, il n'est pas sot.

C'est ce que soulignait le Président du Conseil, en écartant une interpellation de Cachin sur les grèves de Belfort.

Le C. C. N. réuni le 29 et 30 mars 1930, note une décadence profonde et accentuée de la C. G. T. U. La régression des effectifs syndicaux, qui se manifestait déjà en 1927 et 1928, se poursuit; 10 % seulement des cellules sont abonnées aux cahiers du bolchevisme et toutes les grèves décrétées par les dirigeants, sont vouées à des échecs.

Les causes de cette régression ne peuvent provenir, nous semble-t-il, que des méthodes d'action de la C. G. T. U., de sa subordination au parti communiste, et de l'inadaptation flagrante des formules révolutionnaires à notre civilisation.

Et le programme de lutte contre la crise mondiale qui, à cette époque, s'étend en France, se confine comme toujours dans une position de haine et de révolte; il reprend le programme d'organisation des « Comités de Chômeurs » de 1926-27, que les dirigeants s'efforcent de diriger dans la voie des réclamations violentes et des démonstrations passionnées : celles-ci consistent d'une part dans d'incessants meetings et, d'autre part, dans des manifestations plus générales, comme la fameuse « journée » du 25 février, conçue sur le même plan que les innombrables « journées »

précédentes, et qui s'est heurtée à une indifférence encore accrue.

Le congrès confédéral de la C.G. T. U. de novembre 1931 s'occupa de la question de la reconstitution de l'unité ouvrière, et des problèmes posés par la crise économique : sur ce dernier point, il se contenta de recommander l'application du plan de lutte dont nous venons de parler; et de même que celui de 1929, il fut marqué par l'opposition violente de la minorité.

Tout comme à la C. G. T., l'année 1932 voit le problème de l'éducation syndicale préoccuper le C. C. N. La *Vie Ouvrière* d'avril 1932 annonçait un effort de la C. G. T. U. en ce sens-là, par l'institution de cours syndicaux de l'enseignement par correspondance, et de la dotation de bibliothèques. Effort tout de façade, sans aucun doute, car, l'action communiste ne saurait subsister en dehors de méthodes dictatoriales ! Mais tel quel, c'est un symptôme très net de la réaction des évènements sur les préoccupations syndicales.

Le Congrès confédéral de 1933, se tint en même temps que celui de la C. G. T. L'animation précédemment apportée par les interventions et les luttes de la minorité avait disparu, puisque les principaux éléments de cette minorité ont quitté la C. G. T. U. après la campagne du « Comité des 22 ».

Le Congrès de la C. G. T. U. n'a donc fait qu'entériner « l'habituel galimatias bolcheviste, monotone et fastidieux, énumération de mots d'ordre et de tâche » (27) dont il est inutile de reprendre le compte-rendu.

L'année 1934 verra se dérouler de graves tentatives d'unité syndicale, dont nous parlerons plus loin, et se tenir le comité confédéral national, en même temps que celui de la C. G. T. Le plan élaboré par ce comité, pour lutter contre

---

(27) *Information Sociale :* 12 octobre 1933.

la crise, se borne à l'énoncé de réformes tendant à combattre les conséquences sociales de cettre crise, mais ne s'est pas engagé comme celui de la C. G. T. dans la voie de la définition de la cité future. Le compte rendu de ces assises est extrêmement intéressant à analyser, car il montre une évolution certaine dans l'attitude des dirigeants unitaires : c'est une nouvelle étape après celle de 1927, dans la voie de la substitution des préoccupations pratiques aux préoccupations théoriques. Sans doute, les réminiscences de ces dernières se retrouvent encore, mais l'allure générale du programme se dégage nettement de celle qu'il présentait, lorsqu'il s'agissait d'opposer la vraie doctrine socialiste aux vilenies de la Social-Trahison. Les revendications ne diffèrent guère plus de celles qu'élabore la C. G. T. Est-ce l'influence des mêmes facteurs, tendant à substituer les données de l'expérience et du contact avec les réalités aux bilevesées théoriques ? Où, est-ce le souci de parvenir coûte que coûte à cette unité qui constitue la grande préoccupation du jour ?

Si, dans les premières années de sa formation, la C. G. T. connut de la part du prolétariat français, une assez vive sympathie, qui se manifesta par un total de 431.000 membres en 1924, il est certain que, au cours de ces dernières années, pour les raisons énoncées plus haut, la C. G. T. U. vit se détacher d'elle, bon nombre de ses adhérents : actuellement, ses effectifs s'élèvent approximativement à 300.000 et la mentalité actuelle du prolétariat français ne permettra pas, nous semble-t-il de longtemps encore, à la C. G. T. U., de remonter ses troupes.

Section 3

EFFORTS EN VUE DE RETABLIR L'UNITE

La question de l'unité, présente une importance capitale; il s'agit de savoir si le syndicalisme ouvrier retrouvera sa cohésion d'autrefois, ou s'il se consummera au contraire en des scissions multipliées.

Comme il nous arrivera d'employer plusieurs fois les expressions « d'unité » et de « front unique », il nous faut, tout d'abord, éclaircir un point de terminologie.

Par « unité », il faut entendre une fusion complète au sein d'un même organisme confédéral. L'unité de la C. G. T. et de la C. G. T. U. consisterait dans la création d'une seule C. G. T. où il ne serait plus question de syndicats confédérés et de syndicats unitaires. Il n'y aurait que les nouveaux syndicats de cette nouvelle C. G. T.

Le « front unique », au contraire, est une formule moins large. Il constitue en réalité une alliance. La C. G. T. et la C. G. T. U. par exemple, estimant que leurs divisions encouragent les prétentions du patronat, liguent leur forces en vue d'une propagande commune. Mais la C. G. T. et la C. G. T. U. continuent à subsister en tant que confédérations. Le front unique, s'il peut préparer toutefois l'acheminement vers l'unité, peut aussi marquer des manœuvres de noyautage.

Dès 1922, l'une et l'autre C. G. T., envisagèrent l'idée d'un retour à l'unité.

« L'unité revivra, disait la C. G. T., car les forces du travail ne peuvent se dissoudre définitivement, et elles se ressouderont à nouveau, lorsqu'elles auront pu éliminer les scories d'origine politicienne qui l'encombrent encore. » (28)

---

(28) *La Voix du Peuple* : Janvier 1922.

Et la C. G. T. U. pensait de son côté, qu'il ne lui était « pas possible, sans faillir à sa mission, de s'opposer aux forces invisibles qui poussent le prolétariat vers l'unité d'action. »

Dans le premeir comité confédéral national qu'elle tint en octobre 1922, la C. G. T. U. adopta une résolution préconisant la réunion d'un congrès unitaire ouvert à tous les syndicats des deux C. G. T. qui devraient ensuite s'incliner, sans exception, devant la majorité dégagée de ce congrès.

Dans son C. C. N. de la même époque, la C. G. T. estimait que l'unité ne pouvait se réaliser que par la rentrée des indisciplinés dans les syndicats restés affiliés à la vieille C. G. T.

En janvier 1923, la C. G. T. U. par l'envoi de deux messages proposait au 23me congrès de la C. G. T. de réunir le congrès d'unité qui avait reçu son approbation et dont des commissions mixtes détermineraient les modalités de convocation.

Mais le congrès de Paris, après avoir dit que la « reconstitution de l'unité serait facilitée si la volonté des travailleurs n'était pas contrariée par les polémiques, les injures, les accusations tendancieuses dirigées contre les groupements et les militants » (29) repoussa les propositions de la C. G. T. U. et décida que l'unité ne pourrait se faire que par la « base » c'est-à-dire que dans chaque branche d'industries, les syndicats affiliés à l'une et l'autre C. G. T. devraient d'abord se grouper en syndicat unique; les fédérations en feraient de même, et l'unité se trouverait ainsi automatiquement réalisée au sein d'une seule C. G. T. qui serait la confédération de syndicats et des fédérations fusionnés. La C. G. T. estima en outre que les messages

---

(29) *La Vie Syndicale* : Octobre 1923.

de la C. G. T. U. n'étaient qu'un piège à elle tendu, une manœuvre destinée à la noyauter, et à la discréditer aux yeux des masses ouvrières.

La C. G. T. U. à la suite de la fin de non recevoir du congrès de Paris, lança un appel « aux organisations et aux syndiqués de toutes tendances ».

Le 8 mars 1923, elle exprimait le vœu qu'une action commune fut engagée par le deux C. G. T., en faveur de la hausse des salaires et en vue de préparer une démonstration pour le 1er mai.

Mais le C. C. N. de mars de la C. G. T. se retrancha derrière les résolutions du congrès de janvier, qui avait condamné le front unique. « Pas de formule de front unique qui dissimule la volonté d'un parti de poursuivre, par d'autres moyens, la mise en tutelle du mouvement ouvrier. » (30)

Cependant le C. C. N. tenu également en mars par la C. G. T. U. approuva l'envoi de messages au congrès de la C. G. T. et maintint son point de vue de l'unité par le sommet. La C. G. T. U. affirmait toujours la nécessité de propager l'idée d'un congrès de tous les syndicats, et son C. C. N. de juillet 1923 résolut de saisir à nouveau la C. G. T., de lui proposer, comme en janvier, la création de comités mixtes, destinés à créer un courant en faveur de l'unité et à rechercher les modalités de réalisations de cette dernière. Le Comité confédéral, alla même plus loin : le front unique venait d'être réalisé à Berlin, entre les deux Fédérations Internationales de Transport : aussi le C. C. N. engagea-t-il les fédérations d'industrie à retenir cet exemple.

Le rapport que la C. G. T. U. devait présenter au congrès de Bourges sur le problème de l'unité, aboutissait aux mêmes conclusions. D'autre part, la commission exécutive de l'organisation unitaire, dans une lettre du 6 octobre 1923,

---

(30) *Voix du Peuple* : Janvier 1923.

appela l'attention du C. C. N. de la C. G. T. sur la constitution des comités mixtes. Mais une fois de plus, le C. C. N. cégétiste se référa aux décisions du congrès confédéral.

A la suite du congrès de Bourges, la doctrine d'unité de la C. G. T. allait trouver un terrain d'application. La fraction minoritaire des syndicats unitaires des cheminots de la Compagnie du P. O. et les syndicats confédérés de la même compagnie, avaient décidé, pour le 23 décembre 1923, la réunion d'un congrès d'unité. Le congrès eut lieu, et se prononça pour la formule confédérée. Dans les services publics, un mouvement analogue se dessinait. Mais le 26 janvier, la C. G. T. U. signalait à la C. G. T. que la solution intervenue dans le P. O. ne résolvait rien puisqu'un syndicat unitaire des cheminots ne subsistait pas moins, tout comme subsistaient l'une et l'autre C. G. T.

Au C. C. N. de mars, un militant proposa la dissolution de la C. G. T. U. pour obtenir la fusion immédiate des syndicats suivie de la réunion rapide de congrès de fédérations et d'un congrès confédéral. Mais au vote, cette motion n'obtint que 5 voix sur 75. Celui de septembre 1924, décidait l'envoi d'une délégation au C. C. N. de la C. G. T. réuni à la même date. Le C. C. N. cégétiste, fait assez caractéristique, reçut la délégation de la C. G. T. U. Il la laissa parler dans un silence convenu, se bornant à prendre acte de ses déclarations. Mais après son départ, Jouhaux reprit à nouveau la doctrine toujours défendue par la C. G. T.

Il est à noter que depuis octobre 1924, la question de l'unité déjà si confuse, s'est compliquée en France, par la scission intervenue au sein de la C. G. T. U. et par la constitution de l'Union fédérative des syndicats autonomes de France. Au début de février 1925, la C. G. T. U. comme suite de l'envoi de sa délégation au C. C. N. cégétiste, proposait à la C. G. T. la réunion en septembre 1925, d'un congrès commun d'unité. Mais, comme par le passé, la C. G. T. a invoqué les décisions confédérales qui la lient jusqu'au prochain congrès national.

D'autre part, en janvier et février, certains syndicats unitaires sont revenus rue Lafayette, mais ces cas isolés n'ont en rien clarifié la situation.

Au congrès confédéral national de Paris, auquel, comme en 1924, la C. G. T. U. avait envoyé une délégation, une motion, déclarant que les propositions présentées ne paraissaient pas sincères, et que le seul mot d'admissible de la reconstitution de l'unité, était la rentrée des unitaires au sein de l'organisme central régulier, était approuvé par 3.936 voix contre 365 et 72 abstentions.

La tentative de réunion d'un congrès d'unité lancé par la C. G. T. U. et où étaient convoqués pour le 31 août, tous les syndicats désireux d'envisager une formule de coordination, n'avait pas eu plus de succès; ce ne fut qu'une simple conférence : il y eut la présence des délégués de 56 groupements autonomes et la discussion très vague n'aboutit à aucune résolution pratique.

C'est en 1927 qu'eut lieu la nouvelle tentative d'unité syndicale, sous forme d'une proposition de la C. G. T. U. à la C. G. T. lors de la réunion d'avril du comité national confédéré de cette dernière.

Fort habilement, la commission administrative de la C. G. T. U. fit tenir au comité national de la C. G. T. un message où la question semblait posée sur le terrain même qu'avait précédemment défini celle-ci, lors de son congrès confédéral national de 1925. Ce terrain était celui de la rentrée des dissidents dans les organisations confédérées La C. G. T. U. proposait donc la rentrée en bloc des syndiqués unitaires au sein des organisations confédérées. Elle précisait seulement : d'une part, que la C. G. T. devait proclamer solennellement la liberté d'opinion et de critique, pour tous les syndiqués sans exception, au sein du mouvement syndical, et d'autre part, que, 15 jours après la rentrée, les syndicats devraient tenir une assemblée générale pour désigner leurs délégués, à des congrès départementaux et

fédéraux extraordinaires. La C. G. T. fut ainsi amenée à préciser que la procédure de rentrée qu'elle admettait, était la rentrée individuelle impliquant tout à la fois, l'adhésion du candidat aux statuts et aux règles de l'organisme auquel il demande de l'accueillir et la liberté de décision dudit organisme touchant cette admission. La résolution correspondante était ainsi libellée :

« Le comité confédéral enregistre l'intention nettement manifestée par les représentants de la C. G. T. U. concernant l'unité à la base, seul moyen de faire disparaître les douloureuses traces de la scission. Prenant acte de cette intention, le comité confédéral attend que les adhérents de la C. G. T. U. se mettent en rapports avec les syndicats confédérés. Les syndicats de la C. G. T. U. qui seraient seuls existants dans une localité, devront notifier leur adhésion à la fédération confédérée. Les suggestions complétant la lettre de la C. G. T. U. apportées par la délégation, ne sauraient être retenues. La rentrée dans l'unité ne peut être conditionnée par d'autres règles que celles qui sont fixées par les décisions de congrès, les statuts de la C. G. T. des fédérations et des syndicats confédérés. »

La C. G. T. U. a riposté à cette mise au point en dénonçant la volonté scissioniste qui lui était opposée, et les basses combinaisons des leaders confédérés, contempteurs du droit d'opinion, de la souveraineté des majorités, et du jeu régulier des assemblées. Elle s'efforça de faire peser sur la C. G. T. la responsabilité du morcellement syndical qui persiste. Et le congrès confédéral national de la C. G. T. tenu au mois de juillet se contenta de confirmer la position prise par la commission administrative.

Jusqu'en 1930, les efforts en vue de la reconstitution de l'unité du syndicalisme français ont simplement consisté, comme nous l'avons vu, en des propositions officielles présentées par la C. G. T. U. à la C. G. T., à l'occasion des différents congrès de cette dernière, congrès de comité ou

congrès confédéral; durant les années écoulées de 1922 à 1930, l'envoi de ces propositions constitua un rite régulièrement observé, qui n'aboutissait à aucun autre résultat que la répétition de cette constatation : chacune des centrales révolutionnaires, prétendant au monopole de l'orthodoxie, n'envisageait l'unité que dans le cadre de sa propre organisation.

Mais voici qu'en 1930, il faut souligner l'importante manifestation que constitua l'organisation d'un comité dit des « 22 » formé sur l'initiative de la C. G. T., de la C. G. T. U., des syndicats autonomes, et composé de militants des diverses nuances révolutionnaires. Ce comité s'adonna activement à la propagande qu'il avait décidée; il créait une organe spécial « *Le Cri du Peuple* » et dès le 9 novembre 1930, publiait un manifeste très intéressant.

Le 11 janvier 1931, une assemblée arrêtait les termes d'une déclaration qui reprenait les principes énoncés le 9 novembre précédent. Les réactions provoquées par cette manifestation firent pressentir le sens de l'évolution ultérieure de la question.

Les communistes jugèrent définitivement et sommairement la situation. Ils déclarèrent que la nouvelle tentative constituait une manœuvre de la bourgeoisie, uniquement dirigée contre le syndicalisme communiste; ils dénoncèrent ses auteurs comme des traîtres tout comme les confédérés et les socialistes. Il est d'autant plus piquant de consigner ce jugement que les propositions du « Comité des 22 » reprenaient en somme celles que préconisait la C. G. T. U. en 1927 : mais les dirigeants unitaires n'en sont pas à une contradiction près.

Dans les milieux de la C. G. T. au contraire, l'activité du « Comité des 22 » donna naissance à de longues et sérieuses discussions; elles prirent parfois un ton violent, mais le seul fait qu'il y avait une discussion passionnée prouvait que

l'attention des esprits était vivement attirée sur le problème posé.

Lors de sa réunion du 28 juin 1931 le « Comité des 22 » décida qu'il serait soumis, aux délibérations des congrès de la C. G. T. et de la C. G. T. U. prévus pour l'automne, une motion invitant les deux centrales à participer à un « congrès de fusion ». Au congrès de la C. G. T. U., la motion élaborée par les partisans de l'unité fut purement et simplement repoussée. Au congrès de la C. G. T. au contraire, après de longues discussions, Jouhaux proposa une formule qui, sans consacrer exactement les vues du « Comité des 22 » faisait à ces dernières des concessions suffisamment larges pour qu'elle fut acceptée par ledit comité.

Voici les déclaraitons de M. Jouhaux approuvées à ce congrès :

« L'unité, elle se réalisera à la base. S'il y a demain dans une commune quelconque, deux organisations de même profession qui veulent la réaliser, j'affirme qu'il n'y a pas ici une seule Fédération, qui se dressera contre l'assemblée de fusion entre les deux organisations, même si l'organisation dissidente est plus forte que l'organisation confédérée. C'est l'application des règles de la démocratie syndicale, auxquelles nous nous soumettons en toutes circonstances.

Et s'i l'unité, étant en partie réalisée par cette voie, les organisations syndicales confédérées, dans un an, dans un délai quelconque, réclament dans leur majorité, de la C.G.T. un congrès extraordinaire, pour sanctionner la fusion, le Bureau confédéral et la C. A. n'ont pas autorité pour refuser ce qui est demandé par la majorité des organisations ouvrières. Le Congrès se tiendra. J'ajoute, en terminant, que ce congrès déterminé par la poussée de la réalisation de l'unité pour la consacrer définitivement, sera vraiment le congrès de la réconciliation et le congrès de l'unité véritable. »

La C. G. T. accepte donc, non plus seulement les rentrées inidviduelles, au sein des organismes confédérés du 1re degré,

mais les rentrées en bloc d'organismes de premier degré, au sein des organismes confédérés du deuxième degré; elle accepte, d'autre part, la perspective d'un congrès de rectification des fusions qui se produiront.

Mais le caractère limité de cette adhésion n'a pas été suffisant pour maintenir l'activité du comité des 22. Privé de tout appui en dehors de celui-là, d'ailleurs quelque peu tiraillé par les divergences qui se manifestaient dans son sein, il a interrompu sa propagande et « *Le Cri du Peuple* » a dû supendre sa publication.

Le bilan de son activité peut se traduire de la façon suivante : D'une part, la dissociation entre majoritaires et minoritaires de la C. G. T. U. a été accentuée et cette dissociation a été marquée, notamment, par la rentrée de quelques syndicats unitaires au sein de la C. G. T.; d'autre part, la C.G.T. a élargi sa conception de la procédure d'unité, ce qui rend possible un certain nombre de groupements jusque là irréalisables.

A deux années d'intervalle, une nouvelle tentative fut esquissée, sans plus de succès que les précédentes. L'initiative en a été prise cette fois, par certains dirigeants socialistes et communistes, ce qui n'étonnera pas lorsqu'on est au courant de la prétendue indépendance du syndicalisme ouvrier français vis-à-vis des partis politiques. Au mois d'octobre 1932, le parti de l'unité prolétarienne proposa au parti socialiste l'organisation d'une conférence entre représentants des partis ouvriers, en vue de rechercher des éléments d'une reconstitution de l'unité. Les communistes pressentis éludèrent la formule de la conférence et se déclarèrent prêts à se rallier à la formule des meetings contradictoires. Passant aux actes, le parti communiste organisa à Bullier, le 2 décembre suivant, un meeting en faveur de l'unité, auquel il convia les représentants du parti socialiste. Ceux-ci, prévenus tardivement, déclinèrent l'invitation; mais il s'ensuivit une discussion extrêmement intéressante dans la presse politique et

syndicaliste, laquelle mit en relief les points de vue des confédérés et des unitaires.

La C. G. T. dénonce comme une manœuvre des communistes les propositions de constitution de « front unique » et considère que l'unité véritable ne peut être réalisée que par la fusion des organismes professionnels pour chaque corporation et à chaque étage de la hiérarchie syndicale.

Le point de vue unitaire est tout différent. La C. G. T. U. professe que toutes les tentatives de reconstitution de l'unité sur le terrain doctrinal et par entente des états-majors ayant échoué, il y a lieu de procéder à des réalisations pratiques parmi les syndiqués eux-mêmes : elle préconise que partout se constituent des comités d'unité d'action, comités dont elle entend bien prendre la direction.

Les discussions qui se prolongèrent jusqu'en février 1933 n'amenèrent aucun résultat, mais mirent en relief l'opposition idéologique entre les deux tendances révolutionnaires : la C. G. T. définissait son point de vue dans la formule de l'unité organique, à laquelle la C. G. T. U. opposait la formule du front unique qui néglige la structure syndicale.

L'année 1934 devait voir la reprise de ces discussions. Le 8 juin, la C. G. T. U. adressait une lettre à la C. G. T., lettre dont les propositions se rapportaient uniquement au « front unique ». *L'Humanité* du 14 juin publiait une seconde lettre dans laquelle la C. G. T. U. renouvelait ses propositions d'action commune. Le 5, le 11 juillet, le 8 août, paraissaient encore dans *l'Humanité* des lettres de la C. G. T. U. n'apportant aucune proposition nouvelle.

Le 27 août enfin, c'est la publication de la résolution adoptée par le C. E. de la C. G. T. U.

A toutes ces propositions, la C. A. de la C. G. T. répondit en restant dans le cadre des décisions des congrès antérieurs. La C. A. décida de porter la question devant le C. C. N. qui eut à se prononcer sur les propositions contenues dans la résolution adoptée le 24 août par le C. E. de la C. G. T. U.

Avant le C. C. N. de la C. G. T., de nombreuses fédérations ou unions départementales examinèrent la question de la réalisation de l'unité; et le C. C. N. précisa la position de la C. G. T. La discussion fut longue et ardue; des points de vue différents se firent jour, mais un effort fut cependant accompli pour arriver à un accord, une délégation unitaire fut même entendue. Finalement, une première résolution se prononçant pour la reconstitution de la vieille C. G. T. fut adoptée à l'unanimité. Cette résolution fut portée par une délégation du C. C. N. au C. E. de la C. G. T. U. Celui-ci répondit en adoptant une résolution rédigée dans un sens opposé à celle de la C. G. T. et qui, pour la première fois, soulevait la question de l'affiliation à l'Internationale.

Un nouvel échange de résolutions eut encore lieu avant l'entrevue des deux délégations du 9 octobre, entrevue qui eut lieu au siège de la C. G. T. et qui n'aboutit qu'à la confirmation des positions respectives, la C. G. T. prônant l'unité par la base, la C. G. T. U. la prônant par le sommet, si bien que ces nouvelles discussions pour la reconstitution de l'unité ouvrière n'aboutirent pas davantage que les précédentes.

Nous n'avons jusqu'ici noté que les manifestations officielles consistant dans les propositions et réactions des dirigeants des états-majors des groupements syndicaux. Mais il importe de souligner qu'un autre facteur a joué un rôle important, prépondérant peut-être, dans tous ces événements : c'est le désir profond des troupes de voir réaliser l'unité. Peu sensible apparemment à la première phase des pourparlers, ce désir s'est nettement révélé lors de l'initiative des « 22 ». Depuis lors, il a suscité des manifestations sans cesse plus nombreuses et plus précises : pourparlers de groupe à groupe, rassemblements et meetings de toute sorte.

Quelle est la portée exacte de cette aspiration vers l'unité qui se rencontre très généralement parmi les syndiqués ? Il est malaisé de la définir avec précision : les intéressés sont

évidemment frappés par la constatation expérimentale que l'union fait la force et l'influence subsiste inconsciemment, nous semble-t-il, dans leurs esprits, des formules de groupements de « classe » lancées par le syndicalisme ouvrier à ses origines.

Avant de terminer l'étude de ces efforts vers l'unité syndicale, il convient de relever impartialement que les dirigeants révolutionnaires exagèrent considérablement, lorsqu'ils accaparent, en leur conférant une portée qu'ils n'ont pas, les mouvements qui se produisent présentement.

A les entendre et à les croire, leurs formations représenteraient tout le prolétariat, en sorte que lorsqu'une formule de fusion sera dégagée, le prolétariat se présentera en bloc, sous leur signe, contre la bourgeoisie.

Sans nier la force qui confèrerait la fusion à ces formations, il ne faut cependant pas omettre de chiffrer l'importance de ces dernières : en ce qui concerne l'organisation professionnelle, il ne faut pas perdre de vue que tous les syndicats ouvriers réunis groupent seulement le dixième de la population ouvrière, et que la C. G. T. et la C. G. T. U. ne groupent ensemble que les 2/3 des syndiqués, le dernier tiers se rattachant à des écoles résolument anti-révolutionnaires. La démocratie syndicale de la C. G. T. — qui sur ce point est d'accord avec celle de la C. G. T. U. — néglige et dédaigne toute aspiration ouvrière qui ne se réclame pas des dogmes marxistes; mais cela n'empêche cependant pas que cette dernière fraction constitue en France, comme dans tous les pays industriels, une force appréciable.

Etudié sous cet angle, le problème de la reconstitution de l'unité syndicale, présente une importance singulièrement différente de celle que veulent lui donner les cégétistes et les unitaires. Il peut être formulé ainsi : étant donné qu'environ 4 % des salariés se rattachent à l'une des tendances et 2 % à l'autre, ces deux blocs continueront-ils à agir séparément ou se rejoindront-ils pour former un bloc unique de 6 % ?

Ainsi les divers efforts tentés pour la réalisation de l'unité syndicaliste ouvrière n'ont pu aboutir malgré la poussée des troupes cégétistes et unitaires qui désirent ardemment cette unité : la C. G. T. et la C. G. T. U. sont restées sur leurs positions respectives.

Il nous semble que cette réalisation de l'unité syndicale, malgré les cris de « Vive l'unité », qui éclatent aussi bien d'un côté que de l'autre, est impossible en France, par suite des différences de conceptions et l'activité syndicales qui ont creusé un fossé trop profond entre les confédérations cégétistes et unitaires, et qui supposeraient pour leur atténuation, un travail d'éducation des masses qui ni la C. G. T., ni la C. G. T. U. ne nous paraissent pas capables d'assurer.

D'ailleurs il n'en est, pour s'en convaincre, que d'examiner les dernières propositions de la C. G. T. U. à la C. G. T. et la position prise par la C. G. T. en face de ces propositions.

Par un « tournant » qui ne laissa pas de surprendre ceux qu'elle qualifiait hier encore de traitres à la cause ouvrière, la C. G. T. U. adopta sur le plan syndical, l'attitude prise par le parti communiste à l'égard de la S. F. I. O. afin de conclure le pacte d'unité d'action politique.

Le 5 octobre elle soumettait à la discussion du comité confédéral national de la C. G. T., le texte d'un accord destiné à lier les efforts des deux organisations syndicales; il s'agissait d'entreprendre dans tout le pays une action capable de faire aboutir les revendications suivantes :

Abrogation des décrets-lois, défense et amélioration des salaires des travailleurs de toutes les industries, défense des libertés ouvrières et démocratiques, semaine des quarante heures sans réduction des salaires, défense des chômeurs totaux et partiels, désarmement des ligues fascistes, soutien des revendications des petits paysans, petits commerçants, intellectuels et combattants.

Pour atteindre ces objectifs avec le maximum de chances, de réussite, la C. G. T. U. recommandait la nomination d'une commission mixte, « ayant charge d'organiser et de diriger les fusions de la base au sommet » de tous les organismes cégétistes et unitaires; les syndicats unifiés ainsi constitués, devraient tenir, dans un délai de trois mois après la signature du présent accord, un congrès national de fusion, organisé par cette commission mixte, dans lequel serait déterminé le programme de la C. G. T. unique, et où il serait procédé aux élections des comités directeurs, selon le principe de représentation proportionnelle, principe essentiellement favorable aux groupes de minoritaires. Par ailleurs, le texte de cet accord posait la question de l'adhésion à l'Internationale syndicale rouge, et contenait l'affirmation — pour le moins inattendue de la part des communistes — de l'indépendance des syndicats vis-à-vis des partis politiques. Il y avait là, on en conviendra, de quoi surprendre agréablement les militants de la C. G. T. qui mettent leur point d'honneur à proclamer — parfois avec une étonnante naïveté — leur liberté absolue et constante.

Enfin, toutes les propositions unitaires tendaient à revenir au fond à une réalisation de front commun : il suffit de relever la proposition que, durant la période de fusion « les syndiqués conserveront la carte de la centrale à laquelle ils étaient adhérents, et où ils continueront d'appartenir, en fait, et de cotiser, jusqu'au congrès ».

On sait le sort que le comité confédéral national de la C. G. T. fit aux avances précises de la C. G. T. U. Après de longues discussions, et bien que les unitaires eussent sensiblement modifié leur position, le C. C. N. réformiste — « résolu plus que jamais à réaliser l'unité » — déclarait insuffisantes les garanties offertes par la C. G. T. U.

La nomination d'une commission mixte « ayant charge d'organiser et de diriger les fusions de la base au sommet »,

allait à l'encontre des conceptions affirmées par le Comité national de la C. G. T., à savoir :

« L'unité syndicale doit être organique, nécessairement réalisée à la base, par la fusion des syndicats de la même profession, dans le même centre. Elle doit se faire dans le cadre des statuts de la C. G. T., pour la reconstitution totale de la vieille C. G. T., c'est-à-dire au sein de syndicats confédérés », et si une telle procédure, affirmait la C. G. T., était mise en œuvre, il en résulterait un désordre certain, des controverses qui entraveraient fatalement la reconstitution de l'unité syndicale, et qui, de plus, affaibliraient par des discussions internes la force présente du mouvement ouvrier.

« Les unitaires montrent qu'ils n'ont point accepté la condition de base : « l'unité organique », et qu'ils n'ont pas renoncé à leur manœuvre initiale : celle du front commun des syndicats uniques. » (31)

Le congrès national d'unité, tel que le présentent les propositions de la C. G. T. U., ne correspondait pas à la conception qu'en avait la C. G. T. A l'encontre de l'affirmation de la C. G. T. U., disant qu'il « couronnera les opérations de fusion des syndicats confédérés, unitaires et autonomes », la C. G. T. prétendait qu'un tel congrès ne se bornerait point à prendre acte des fusions réalisées, à les entériner, à régler les questions qu'elles pourront soulever touchant le fonctionnement de la C. G. T. reconstituée; mais qu'au contraire, il serait mis en œuvre pour appliquer la conception contre laquelle le comité confédéral national s'est prononcé, c'est-à-dire la disparition de la C. G. T. et la constitution d'une centrale syndicale nouvelle.

De plus, elle refusait d'accepter, dans ce congrès, le principe de la représentation proportionnelle. On en devine les raisons... Reconnaître officiellement les représentants des

---

(31) « *La C. G. T. et l'Unité Syndicale* » — brochure. —

minorités, c'est accorder aux syndiqués communistes le droit de s'organiser au sein même du mouvement syndical unifié. D'où danger de faire « prévaloir dans les discussions intérieures, les mots d'ordre d'une organisation extérieure ».

L'ultime résolution votée par les confédérés précisait que l'adhésion de la C. G. T., reconstituée à la Fédédation internationale d'Amsterdam, ne saurait être remise en question comme le demandait la proposition de la C. G. T. U., jugeait que les garanties offertes par les unitaires pour maintenir l'indépendance du syndicalisme, étaient insuffisantes, et enfin condamnait les propositions unitaires tendant à la réalisation du front commun, que sous ses diverses formes, la C. G. T. avait constamment déclaré inacceptable. La déclaration suivante résume, d'ailleurs, les plus graves critiques adressées par la C. G. T. aux propositions de la C. G. T. U.

« On ne peut pas dire plus clairement que l'unité, à la manière dont la conçoit la C. G. T. U., doit se faire non par la base comme le veut la C. G. T. pour être organique, véritable et durable, mais par la tête, par le congrès dit d'unité, ainsi d'ailleurs qu'il est apparu déjà à travers la prétention de soumettre à ce congrès un ordre du jour faisant table rase de ce qui existe, ainsi qu'il apparaît encore dans la prétention de lui faire désigner une nouvelle direction, suivant le système de la représentation proportionnelle des minorités.

Ce congrès d'unité, qui aurait tout à refaire, ne serait pas un « couronnement » des fusions à la base, comme on le prétend, pour la raison très simple que ces fusions n'auraient point eu lieu. Ce qu'on nous présente, en effet, n'est pas la réalisation de l'unité dans les syndicats : c'est même tout le contraire : Le texte unitaire est formel. Il s'agit exclusivement de « syndicats uniques » et cette conception n'est pas plus acceptable aujourd'hui qu'elle ne l'était hier, même si l'on déclare que ces « syndicats uniques » existeront seulement jusqu'au congrès d'unité. Cette méthode n'échappe pas à la condamnation déjà portée contre elle. Elle ne peut

pas préparer le rassemblement organique des forces ouvrières; elle continue la scission avec cette circonstance singulièrement aggravante qu'elle provoque la reprise des discussions et des querelles intérieures.

Enfin, on ne peut pas écarter l'idée que le congrès d'unité, pièce maîtresse du plan conçu par la C. G. T. U., avec la cristallisation des tendances, l'opposition qui en résulterait, pourra ne point aboutir. Alors il résulterait seulement de toute cette entreprise, les syndicats uniques, le front commun, c'est-à-dire tout ce que la C. G. T. a voulu écarter comme contraire à la constitution de l'unité. La manœuvre est trop claire pour qu'elle n'éveille pas l'attention et pour qu'elle ne mette point militants et syndiqués en garde contre les équivoques où se maintiennent les dirigeants de la C. G. T. unitaire. » (32)

La C. G. T. maintenait, en somme, sa façon de voir. Elle consentait à la réalisation de l'unité, mais seulement dans le cadre de ces propres statuts, et elle condamnait les syndicats uniques déjà fondés en plusieurs endroits sous l'impulsion des unitaires.

Les dirigeants unitaires, loin de rompre toutes relations, et avec une patience et une civilité auxquelles ils n'avaient habitué jusqu'alors aucun de leurs partenaires, poursuivirent leurs démarches; de nouvelles propositions sont établies, un plan d'action immédiate est dressé; nouvelles entrevues, nouvelles discussions, nouveau refus. Le 11 octobre la C. A. de la C. G. T. fait paraître un communiqué, disant :

« La commission administrative de la C. G. T., après audition du compte rendu d'une entrevue de sa sous-commission avec une délégation de la C. G. T. U. sur le problème de l'unité syndicale, constate la persistance de conceptions divergentes quant aux modalités du regroupement des forces syndicales.

---

(32) « *La C. G. T. et l'Unité Syndicale* » — brochure. —

Le désaccord s'affirme par le fait que la délégation unitaire, mandatée par le comité national de la C. G. T. U., considère que ce regroupement est conditionné par la tenue d'un congrès interconfédéral de fusion. La C. G. T. U. propose qu'à l'ordre du jour de ce congrès soient portées presque toutes les questions intéressant la vie d'une centrale syndicale.

La délégation persiste également à considérer, malgré le démenti des faits, que la constitution des nouveaux organismes dits « syndicats uniques », est un moyen de préparer l'unité syndicale... La C. A. condamne la pratique des syndicats uniques. Elle considère en toute logique et bonne foi que l'unité ne peut se réaliser que par la fusion des forces syndicales dans l'organisme de base, c'est-à-dire le syndicat confédéré, pour se prolonger ensuite dans les Fédération nationales, les unions départementales, et la centrale syndicale.

...Enfin la C. A. de la C. G. T., traduisant la décision du comité confédéral national, déclare que l'adhésion de la Fédération syndicale Internationale de la centrale ouvrière française, ne saurait être remise en question, ... que l'unité, pour être réelle et durable, doit se réaliser dans le cadre des statuts fixant à la fois la procédure à suivre et les garanties d'indépendance des syndicats, et de liberté de conscience des syndiqués.

La C. G. T. offre ceci :

Les statuts de la Confédération générale du travail ayant fourni la preuve de leur juste adaptation au caractère du mouvement syndical français et de leur libéralisme;

Unité à la base dans les syndicats confédérés, suivie d'assemblée générale où tous les membres fusionnés disposeraient de droits égaux pour nommer la Direction du Syndicat.

Unité dans les fédérations où tous les syndicats, ayant les mêmes droits de proposition et de vote, désigneraient la direction de la Fédération unifiée. Une délégation de l'an-

cienne fédération unitaire serait ajoutée au bureau de la fédération confédérée pour contrôler l'admission au congrès des syndicats.

Unité dans les unions, par l'adhésion des syndicats d'un même département à l'union départementale.

Unité dans la C. G. T. par un congrès extraordinaire composé des délégués de tous les syndicats, librement désignés par eux à la majorité. Ce congrès extraordinaire serait préparé avec la collaboration de la C. G. T. U., il devrait décider de la direction et de l'orientation de la vieille C. G. T. ainsi reconstituée. Il pourrait indiquer toutes les modifications des statuts que l'unité reconstituée pourrait faire apparaître comme nécessaires.

Seules, ces règles assureront et le regroupement réel, effectif des forces ouvrières, et le respect des principes de la démocratie syndicale. »

Ainsi donc des différents profonds subsistent sur la question de l'unité, entre la C. G. T. et la C. G. T. U., portant sur l'indépendance du syndicalisme, la remise en question de l'adhésion à l'internationale syndicale, les syndicats dits uniques, la représentation des minorités, les congrès dits de fusion, la pratique du front unique.

Mais sont-ce simplement des « divergences d'opinion quant aux modalités », qui donnent aux propositions cégétistes leur ton de prudente réserve ? N'y a-t-il pas une méfiance — au demeurant très explicable après les luttes plus ou moins légales qui mirent aux prises les confédérés et les communistes ? La conversion subite de la C. G. T. U. stupéfie un grand nombre de travailleurs. On craint une manœuvre dictée par le gouvernement soviétique; on ne croit pas à la sincérité des syndiqués unitaires — ou plutôt de leurs chefs — quand ils affirment l'indépendance du syndicat vis-à-vis de tous partis politiques.

Répondant aux cégétistes fonctionnaires qui défendaient une thèse favorable aux projets de la C. G. T. U., Jouhaux

souligna à plusieurs reprises et non sans ironie, au cours des séances du C. C. N., l'étrangeté de ce qu'il appela « le renversement de vapeur » des unitaires. Pour l'approuver, il eut à ses côtés tous les militants des fédérations ouvrières.

Sans faire ouvertement aux unitaires un procès d'intention, on discute la loyauté de leurs offres. Récemment, dans un éditorial de la C. G. T. publié dans le *Peuple*, on relevait les contradictions des promoteurs de l'unité syndicale :

« ...La C. G. T., lisait-on, déclare que l'unité ne saurait remettre en question l'adhésion de la centrale ouvrière à l'Internationale d'Amsterdam. Les unitaires affectent de s'étonner de cette décision catégorique. Ils devraient pourtant comprendre que lorsqu'on se déclare partisan de l'indépendance du syndicalisme, on ne saurait adhérer à l'internationale syndicale de Moscou, créée par le pouvoir soviétique, asservie à celui-ci et ne vivant que pour lui et par lui. »

Et dans une autre passage du même article :

« ...Les unitaires qui ont aujourd'hui accepté le principe de l'indépendance du syndicalisme et qui doivent en accepter aussi les conséquences logiques, ont déclaré accepter également le concept démocratique. L'adhésion au concept démocratique des candidats déclarés à la dictature absolue doit apparaître à tout esprit impartial, comme entaché d'un certain paradoxe. »

Et dans la brochure : « La C. G. T. et l'unité syndicale » on peut lire :

« De nombreux camarades, en toute bonne foi, veulent voir dans l'attitude actuelle des communistes un « tournant » important de leur ligue, motivé par la politique extérieure de l'U. R. S. S. Est-ce bien sûr ?

« Il y a certes un changement de tactique, mais rien n'est modifié dans le but poursuivi depuis 15 ans. Le secrétaire de l'Internationale syndicale rouge avait indiqué aux communistes un point d'arrivée : la conquête des syndicats.

« La conquête des syndicats consiste précisément à obliger ceux-ci, même quand ils ne veulent pas, à réaliser le programme communiste, avait-il écrit. »

« La campagne menée par les communistes pour la réalisation de l'unité est la suite logique de leur attitude passée.

« Le « tournant » n'est pas tellement important; l'unité ne les intéresse qu'autant qu'ils prendront la direction du mouvement syndical.

« La C. G. T. est un obstacle à l'unité des masses dans l'action (Frachon), il faut qu'elle disparaisse pour permettre au parti communiste d'aboutir dans ses projets d'hégémonie. Au XIII[e] plénum du C. E., de l'I. G., Kostaniam, leader bolcheviste, exprimait son mécontentement au sujet de l'activité des communistes français :

« Il nous faut dire ouvertement qu'en France, nos camarades de la C. G. T. U. n'ont pas travaillé et ne travaillent pas encore au sein des syndicats réformistes, autonomes et chrétiens. La C. G. T. U. doit, de toutes ses forces, essayer de raffermir son influence dans les Syndicats réformistes, elle doit renforcer son influence grandissante parmi les travailleurs réformistes et chrétiens. »

« Obéissants, les communistes français tinrent compte de ces observations; dès janvier 1934, dans la *Vie Ouvrière*, Frachon écrivait :

« Les syndicats unitaires doivent renforcer l'opposition dans les syndicats confédérés ». Il ajoutait : « La C. G. T. est un obstacle au développement des luttes ouvrières, à l'unité des masses dans l'action pour livrer l'offensive capitaliste. »

« Au mois de février 1934, à la conférence nationale de son parti, Frachon se réjouissait de constater que « depuis les journées de février le développement de l'opposition dans les syndicats confédérés se fait d'une façon beaucoup plus rapide qu'auparavant. »

« A cette même époque la C. G. T. U. venait d'adresser ses offres d'unité à la C. G. T. Elle venait aussi d'adresser à ses syndicats, le 6 juin et le 16 juin, deux circulaires très indicatives : dans la première on pouvait lire : « En application des décisions de nos assises — décisions maintes fois répétées — nous nous efforçons de faire comprendre toute l'impérieuse nécessité d'aider au développement de l'opposition dans la C. G. T., de se lier à elle, de la soutenir. »

Ces quelques citations puisées dans les écrits et les déclarations des chefs bolchevistes, à des dates différentes, s'échelonnent sur quinze années, montrent bien qu'en réalité, la position des communistes n'a pas varié et que le but poursuivi est resté le même. La tactique employée peut évoluer, l'objectif fixé aux troupes communistes est toujours : mettre la main sur l'organisation confédérée.

Et l'on comprend les raisons de la résistance confédérale. Mais combien de temps résistera-t-elle aux sollicitations des groupements politiques qui se réclament de la même pensée que la sienne ? Que fera-t-elle sous la pression du parti S. F. I. O. entraîné de gré ou de force par la chimère de l'unité organique ?

Il nous semble qu'en raison de l'existence de différends si profonds entre la C. G. T. et la C. G. T. U., l'unité du syndicalisme ouvrier français ne saurait être réalisée actuellement; si toutefois, des pourparlers engagés entre la C. G. T. et la C. G. T. U. devait résulter cette unité, celle-ci ne pourrait être qu'une carricature d'unité, et dont le syndicalisme ouvrier français souffrirait peut-être autant que de sa scission.

Il nous faut examiner, pour être au complet, la position des syndicats chrétiens en face du problème de l'unité syndicale. Nous la trouvons exposée dans un leader de l'Echo des syndicats de la région parisienne :

« Nous déclarons, affirme l'auteur, ne pas vouloir perdre notre temps à poursuivre une carricature d'unité... Nous

apportons, au contraire, la seule vraie formule d'union pour l'action : la formation de cartels-intersyndicaux. L'unité organique n'est donc pas indispensable puisqu'il existe une formule qui permet l'union des efforts de syndicats de tendances très diverses, se rassemblant pour atteindre des buts bien définis... »

C'est la pratique de la solidarité effective entre les travailleurs, mais nous verrons ce que cette formule d'un cartel intersyndical a donné en France; ainsi, pour la position des syndicats chrétiens sur l'unité syndicale, est-il plus prudent d'attendre les résolutions du congrès confédéral de la C. F. T. C. qui aura lieu au mois de mai prochain et qui porte à son ordre du jour l'étude de l'unité syndicale...

CHAPITRE IX

Le syndicalisme de collaboration de classes

Pour être complet, il nous faut consacrer quelques développements aux groupements syndicaux dits de collaboration de classe. Il ne s'agit pas de syndicats guidés peu à peu, comme l'actuelle C. G. T., vers une sorte de néo-réformisme mal avoué, mais, au contraire, de syndicats qui, dans leurs programmes, ont inscrit pour formule essentielle leur désir de collaboration avec le patronat.

Les organismes de cette nature réalisant la forme confédérale sont au nombre de trois : la confédération française des travailleurs chrétiens, la confédération nationale du travail, l'union générale des syndicats réformistes.

Nous n'insisterons pas sur la confédération nationale du travail, et l'union générale des syndicats réformistes, car leur influence sur le mouvement syndical est loin d'être considérable.

L'origine de la confédération du travail remonte vers 1910; son programme devait être une réaction pour reprendre ses propres termes, contre celui de la C. G. T., expression incontestée à cette date du syndicalisme révolutionnaire, que les nouveaux syndicats considéraient comme un « syndicalisme esclave ». Son activité extérieure a consisté surtout à critiquer violemment l'ancienne C. G. T., d'abord, les deux C. G. T. ensuite, car elle considère les différentes manifestations de la C. G. T. et de la C. G. T. U. comme des actes politiques et des manœuvres de sabotage. Enfin, elle répudie toute idée d'internationalisme ouvrier, même sur le terrain de la collaboration des classes.

L'union générale des syndicats réformistes date de 1919, son programme offre de grandes analogies avec celui de la confédération nationale du travail et comme cette dernière, elle fait de la propagande contre les syndicats affiliés, « à Amsterdam la boche et à Moscou la sanglante. »

Nous étudierons plus spécialement la confédération française des travailleurs chrétiens qui, quoique de formation récente, occupe une place importante dans le syndicalisme ouvrier français.

Section I

LA CONFEDERATION FRANÇAISE DES TRAVAILLEURS CHRETIENS

Pour reprendre la méthode suivie à propos du syndicalisme révolutionnaire, nous indiquerons en premier lieu la base de la C. F. T. C., en second lieu, ses principes et enfin, nous étudierons son activité, depuis la date de sa formation à nos jours.

C'est l'Encyclique de Léon XIII, sur la condition des ouvriers « Rerum Novarum » (15 mai 1891), qui déclencha définitivement et officiellement le grand mouvement ouvrier chrétien français.

Par cette encyclique, l'église attaque les principes de la théorie socialiste et principalement le principe de la lutte des classes.

« L'erreur capitale dans la question présente, c'est de croire que les deux classes sont ennemies nées l'une de l'autre, comme si la nature avait armé les riches et les pauvres pour qu'ils se combattent mutuellement dans un duel obstiné. C'est là une aberration telle, qu'il faut placer la vérité dans une doctrine complètement opposée : car de même que dans le corps humain, les membres, malgré leurs diversités, s'adaptent merveilleusement l'un à l'autre... ainsi, dans la

société, les deux classes sont destinées par la nature à s'unir harmonieusement et à se tenir mutuellement dans un parfait équilibre. »

Puis elle convie les ouvriers chrétiens à s'unir dans des associations catholiques pour la défense de leurs intérêts professionnels, moraux et religieux et elle affirme la légitimité des syndicats, — appelés, d'ailleurs, dans cette encyclique, corporations — leur utilité et leur nécessité morale.

La légitimité des syndicats est indiscutable, et Léon XIII n'a pas hésité à en reconnaître le droit aux ouvriers et aux patrons pour la défense et la conciliation de leurs intérêts respectifs. Il le fait même dériver des droits naturels d'association entendus, sans doute, au sens large, car les associations professionnelles ne rentrent pas dans la catégorie des associations de droit naturel strict, celles qui s'imposent partout et toujours comme les sociétés civile, familiale et conjugale.

L'utilité sociale de ces syndicats est hautement louée par Léon XIII et il nous plaît de répéter ici les nobles paroles que cet enseignement inspirait à Charles Perin dans « *L'Economie politique d'après l'encyclique* » : « La corporation est le grand moyen de salut, le remède suprême à nos embarras économiques, parce que c'est elle qui opèrera la réforme morale de nos classes industrielles. Par elle, l'église résoudra le problème économique et rendra la paix à nos sociétés. »

C'est aussi Léon XIII qui proclame la nécessité morale du syndicat, et la lettre de la congrégation du Concile, dont nous devrons nous occuper un peu plus loin, n'en appelle qu'à lui pour la démontrer.

L'homme est tellement lié à sa famille, à sa profession, à la société, que la morale chrétienne, pour être efficace et réaliste, doit prescrire et proscrire aussi bien dans le domaine familial, corporatif et civique. Le modernisme philosophique et théologique consistait à séparer, dans le même individu, le savant du chrétien. Le modernisme social consisterait à sé-

parer chez le citoyen, chez le patron, ou l'ouvrier, l'homme qui va à la messe de celui qui va à la réunion, qui se rend à ses affaires, ou à son travail.

La logique et l'Eglise, veulent plus d'unité dans l'homme; et le Saint Père pose l'hypothèse d'ouvriers pris comme dans un étau entre la tyrannie d'un syndicat socialiste omnipotent et la cruelle misère. Acculés à l'option, entre l'affiliation au syndicat bourreau et à la constitution d'un syndicat qui sauvegarde leur liberté et leur foi, n'est-il pas criant d'évidence qu'ils doivent opter pour le dernier parti.

Depuis 1891, sans doute, avons-nous eu des encycliques, des Souverains Pontifes, Pie X, Benoît XV, Pie XI, encycliques reprenant pour y insister les principes déjà énoncés; sans doute, avons-nous eu des cardinaux, archevêques et évêques de France soit des allocutions — telle celle de Mgr Caillot, évêque de Grenoble, en 1922 — soit des lettres — telle celle en 1922 du Cardinal Maurin, évêque de Lyon, et principalement la déclaration des Cardinaux et Evêques de France de 1922 à la C. F. T. C. — pour expliquer et commenter les directives de l'Eglise sur les organisations professionnelles, mais nous nous arrêterons de préférence sur une lettre retentissante de la Sacrée Congrégation du Concile à Mgr Liénard, évêque de Lille, datée du 5 juin 1929.

Cette lettre de la Sacrée Congrégation du Concile fut envoyée à Mgr Liénard au sujet d'un confit qui s'était élevé entre le consortium des patrons de la région Roubaix-Tourcoing, et les syndicats ouvriers chrétiens de la même région, et parce que M. E. Mathon, au nom d'un groupe de patrons du Nord, avait sollicité de Rome — espérant une condamnation — un jugement sur les syndicats chrétiens.

Ce document se divise en deux parties : dans la première partie, il s'agit d'une véritable et propre manifestation du Magistère social de l'Eglise qui, en termes précis et translucides, synthétise toute sa discipline et son enseignement en matière aussi grave, à tel point qu'on peut appeler cette

ettre le code pratique et la charte authentique du Syndica-isme chrétien, destinée à marquer une étape importante de la sociologie catholique.

Dans sa deuxième partie, il s'agit des conclusions pratiques découlant de ces principes, pour l'affaire en question, conclusions qui constituent un acte de pacification.

Le document s'appuyant surtout sur les encycliques « Rerum Novarum » de Léon XIII et « Singulari Quadam » de Pie X, revendique pour l'Eglise la plénitude de sa compétence et de son droit dans un domaine où il n'est pas possible de nier que soient engagés des intérêts moraux; il affirme le droit des patrons et des ouvriers de constituer des associations syndicales, mais il veut que ce soit des associations syndicales établies et régies selon les principes de la foi et de la morale chrétiennes, c'est-à-dire des instruments de concorde et de paix : et dans ce but, il suggère l'institution des commissions mixtes comme un moyen d'union entre elles.

Si ces associations doivent être suscitées par des catholiques, pour des catholiques, et constituées entre catholiques, la lettre toutefois ne méconnaît pas que des nécessités particulières puissent obliger à agir différemment, puisqu'elle dit :

« En ce qui concerne la formation de cartels syndicaux entre syndicats chrétiens et syndicats neutres ou même socialistes, la Sacré Congrégation rappelle que cela n'est permis qu'exceptionnellement et temporairement dans des cas particuliers pour une cause juste et toutes précautions nécessaires ayant été préalablement prises. »

En résumé, la Sacré Congrégation se déclare favorable à la constitution de syndicats ouvriers, véritablement catholiques d'esprit et d'action « car le syndicat qui n'est pas assis sur cette base, orienté vers ce but, peut être chrétien de nom, d'étiquette, mettre un Saint sur son drapeau et une soutane à son enseigne, il ne répond pas à la première exigence de l'Eglise qui le veut établi et régi par les principes de la foi,

et de la morale chrétienne », et elle souhaite qu'ils augmentent en nombre et en qualité.

Pour terminer, la Sacrée Congrégation, dans sa deuxième partie qui, disions-nous, était un acte de pacification, invita les deux parties en cause à reprendre, conformément aux principes chrétiens, des relations justes et pacifiques.

Enfin, en 1931, le 15 mai, l'Encyclique « Quadragesimo Anno » de sa Sainteté Pie XI précisait à nouveau les directives pontificales et donnait le point de vue de l'Eglise sur « l'organisation professionnelle ». Comme cette question fera l'objet d'un chapitre spécial, il nous semble préférable d'en renvoyer l'étude.

Si la première réalisation du syndicalisme chrétien a consisté dans la création en 1887 du « syndicat des employés du commerce et de l'industrie » souvent appelé « syndicat des petits carreaux » du nom de la rue où était établi son siège, c'est, comme nous l'avons déjà dit, l'encyclique de Léon XIII du 15 mai 1891 qui déclencha définitivement et officiellement le grand mouvement ouvrier chrétien français. Syndicats, coopératives, mutualités, cercles d'études, éclosent partout; bientôt, ce sont les congrès ouvriers qui se multiplient et font entendre — contraste saisissant — non plus des revendications révolutionnaires, mais des voix calmes, sereines, décidées cependant, demandant des réformes précisément pour éviter la révolution. Ce furent les deux congrès de Reims en 1893 et 1894 qui, sous l'initiative de Léon Harmel, indiquent la marche, la méthode et l'orientation générale du mouvement, demandant :

1° Que les syndicats ouvriers s'organisent dans toutes les professions.

2° Qu'il soit formé des fédérations régionales de tous les syndicats d'une même profession.

3° Que les pouvoirs publics se décident enfin à accorder aux associations professionnelles ou autres, la liberté nécessaire à leur vitalité et le droit de propriété.

4° Que les syndicats soient consultés par lesdits pouvoirs publics sur toutes les questions professionnelles et que leurs avis soient pris en considération.

Les 2 et 3 juin 1895, c'est le premier congrès ouvrier de Lille, où les vœux du congrès de Reims sont renouvelés et votés à l'unanimité. Un nouveau vœu important est discuté et adopté : il doit y avoir « des réunions d'ouvriers élus par leurs camarades, chargés de présenter au gouvernement leurs vues, sur les moyens d'améliorer les conditions des travailleurs dans les diverses professions » : ce sont les chambres de travail.

L'année 1904 vient enfin apporter aux ouvriers chrétiens la première réalisation d'une de leurs grandes idées : la commission mixte. Après une grève terrible, qui ressembla parfois à une véritable émeute, Armentières constituait la première commission mixte.

Ces premières manifestations ouvrières chrétiennes attirèrent pas mal d'ouvriers et dans les dernières années du XX^e^ siècle, le syndicat des employés du commerce et de l'industrie connaissait une progression rapide qui l'amenait à son effectif actuel de 15.000 membres. En 1913, le syndicat des petits carreaux servait de base à la création de la fédération des employés, qui connut un développement parallèle : elle compte aujourd'hui 35.000 membres, répartis dans 160 syndicats; ces chiffres en font la plus importante fédération française d'employés. Mais un an plus tard, à peine, tout allait disparaître momentanément.

Dès la fin de la guerre, un an après l'armistice, les premier et 2 novembre 1919, sous la direction de deux hommes, qui sont les chefs du syndicalisme chrétien, Zirnheld et Tessier, eut lieu à Paris la première rencontre des représentants du syndicalisme d'inspiration chrétienne, éparpillés à travers le pays. La guerre qui avait tant détruit, laissait debout, à cette date, 321 syndicats, comprenant 90.000 adhérents. Après deux jours de délibérations et de discussions, la confédération

française des travailleurs chrétiens était fondée, qui s'est affiliée à la confédération internationale des syndicats chrétiens fondée en 1920.

La déclaration de principe, inscrite au seuil de ces statuts, démontre que la C. F. T. C. poursuit une politique de collaboration de classes très nette.

« La Confédération entend s'inspirer dans son action de la doctrine sociale définie dans l'encyclique « Rerum Novarum ». Elle estime que la paix sociale, nécessaire à la prospérité de la patrie et l'organisation professionnelle, assise indispensable de cette paix, ne peuvent être réalisées que par l'application des principes de justice et de charité chrétiennes. Elle estime que l'homme est l'élément essentiel de la production, dont il est à la fois la cause et le but. Il importe donc que les conditions même de la production permettent le développement normal de la personnalité humaine par la juste satisfaction de ses besoins matériels, intellectuels et moraux, dans l'ordre individuel, familial et social. Elle constate que les conditions actuelles de la production ne réalisent pas suffisamment ce but, et elle estime nécessaire, d'en poursuivre les transformations susceptibles... Elle entend réaliser ces transformations, non par la lutte des classes, mais par l'éducation et la collaboration des éléments producteurs réunis dans des groupes distincts, reliés par des organismes mixtes, où l'indépendance et les droits de chacun seront respectés.

...Tout en bornant strictement son action à la représentation et à la défense des intérêts généraux du travail, la Confédération entend faire appel au concours des forces religieuses morales et intellectuelles, susceptibles d'aider à la formation professionnelle et sociale des travailleurs et capable de développer en eux les qualités de discipline, de dévouement et de loyauté, indispensables pour assurer le plein épanouissement de l'organisation professionnelle. »

On constate, qu'aux termes de cette déclaration, les membres de la confédération sont tenus de se conformer, ainsi qne nous l'avons noté à certaines obligations d'ordre confessionnel.

La direction générale de la C. F. T. C. est assurée par un congrès fédéral qui a lieu tous les ans, au mois de mai et par le comité national.

Au cours des cinq congrès annuels tenus de 1920 à 1924, la C. F. T. C. a adopté plusieurs résolutions, en faveur de la reconstitution de la main-d'œuvre, de la participation aux bénéfices, du maintien de la loi de 8 heures, du repos hebdomadaire, de l'extension de la conciliation et de l'arbitrage, des assurances sociales, de l'enseignement professionnel, de la restriction de l'impôt sur les salaires, des conventions collectives.

En 1922, 1923, elle comptait 125.000 adhérents, et son importance numérique lui avait valu d'avoir plusieurs de ses représentants élus à des conseils supérieurs : du travail, de l'enseignement technique, des chemins de fer.

Le congrès confédéral de 1925 voyait la présentation de deux rapports excessivement intéressants à analyser : l'un précisait ce que la C. F. T. C. a fait pour la formation sociale de ses membres et de ses militants; l'autre examinait les diverses initiatives qu'elle a prises en matière d'enseignement et d'orientation professionnelle.

Le congrès de 1926, insiste sur le développement des conventions collectives, et sur le problème de l'assistance et de la solidarité. Au cours de cette même année, la C. F. T. C. critique, modérément cependant, le fameux plan des experts tandis qu'en 1927, elle prône, pour lutter contre le chômage, l'augmentation du fonds national de chômage, la restriction de l'emploi de la main-d'œuvre étrangère, et l'application plus rigoureuse de la journée de 8 heures.

Son comité national du 8 janvier a jugé utile à la veille des élections, « de rappeler à ses dirigeants et à ses militants

les points essentiels sur lesquels ils devront attirer l'attention des candidats susceptibles de recueillir les suffrages des travailleurs chrétiens » et par le fait que ce n'est qu'une simple énumération des points sur lesquels il a paru indispensable d'obtenir des candidats aux élections des promesses formelles, cette déclaration n'a rien de comparable avec le fameux manifeste de la C. G. T. et son congrès fédéral du mois de mai notait l'adhésion de 50 syndicats. Celui de 1929, tenu exceptionnellement en juillet, célébrait le 10e anniversaire de la C. F. T. C. et votait une motion favorable à l'application immédiate de la loi sur les assurances sociales; de plus, l'enquête qu'elle avait organisée sur la rationalisation, et dont les résultats en furent exposés au congrès, se montrait favorable au principe de la rationalisation, mais dénonçait les écueils à éviter au point de vue surtout de la qualité du travail et de la mécanisation de l'ouvrier.

Les questions des conventions collectives, du chômage, de la main-d'œuvre étrangère, des salaires, furent traitées aux divers congrès de 1930, 1931, 1932, 1933.

Les résolutions adoptées au congrès national de la C. F., le 24 avril 1931, déclaraient à propos du problème des salaires : « La question des salaires suppose une entente constante entre le patronat et les ouvriers. Le syndicalisme chrétien est plus que jamais convaincu de la nécessité et de l'efficacité d'organismes paritaires tels que les conseils d'entreprise et les commissions mixtes, et de règlementation corporative au moyen de contrats collectifs de travail. »

A l'occasion de son congrès, de mai 1934, la C. F. T. C. a publié une déclaration sur l'organisation générale de la profession, telle que ce 15e congrès l'envisage, déclaration où il est dit notamment :

« La C. F. T. C. croit en conséquence que l'équilibre entre les forces matérielles de la production et les forces morales de la profession, serait mieux réalisée par la double institution :

1° d'un corps économique représentant l'ensemble des producteurs de toute nature et de toutes catégories, assurant l'organisation et le développement technique de la production et réglementant ses intérêts à tous les degrés.

2° d'un corps professionnel représentant les chefs d'entreprise et les travailleurs librement et indépendamment organisés et assurant dans la production, par des organismes de liaison, de défense, de conciliation, de juridiction et de réglementation, le respect et le libre développement de leurs intérêts sociaux et professionnels.

Ces deux corps indépendants l'un de l'autre, mais reliés par des organismes paritaires, seraient placés en ce qui concerne la réglementation législative et sous certaines réserves assurant l'efficacité de leurs décisions, sous la suprématie des pouvoirs politiques. » Nous reviendrons, dans un chapitre spécial, sur cette question de l'organisation de la profession.

En terminant ce bref historique, il nous faut signaler, que les syndicats catholiques et la C. F. T. C. s'inspirent, d'une manière générale, pour leur action quotidienne, des principes doctrinaux développés par les Semaines sociales de France, dont les travaux furent approuvés à maintes reprises par l'Eglise, en particulier en 1922 et en 1931, par lettres adressées à M. Duthoit, président de la Commission générale des Semaines sociales de France : la première de son Eminence le Cardinal Gasparri, la deuxième de son Eminence le Cardinal Pacelli.

Des études qui précèdent, nous pouvons couclure que si la C. G. T. n'est réformiste que quant aux méthodes, le programme et le but restant révolutionnaires, la C. F. T. C., elle, est réformiste dans sa méthode, dans son programme, dans son but. Pour elle, il ne saurait être question de changements profonds dans l'organisation du travail, mais d'améliorations progressives dans les conditions d'existence des travailleurs.

Il convient, nous semble-t-il, d'examiner les efforts de la C. F. T. C. en vue de l'amélioration de la situation ouvrière; ainsi que sa position sur les conflits du travail, si nous ne voulons pas que cette étude ne soit pas trop incomplète.

Les syndicats chrétiens s'adonnent, tout d'abord, très spécialement aux organisations d'entr'aide pratique. Leur activité à ce sujet, est de nature très diverse : on peut dire qu'elle tend à assurer aux membres de ces groupements tous les services dont ils peuvent avoir besoin dans l'exercice de leur profession, dans leur vie privée et dans leur vie familiale.

Le premier service qu'un syndiqué attend de son syndicat, c'est de l'aider efficacement à trouver du travail et, de fait, la plupart des syndicats chrétiens ont organisé pour leurs adhérents, un service de placement, et certains groupements professionnels atteignent des chiffres élevés : c'est ainsi que, depuis sa fondation, le syndicat des employés a procuré quelques 25.000 emplois.

Les syndicats ouvriers chrétiens se sont, en outre, préoccupés d'assurer aux travailleurs une garantie contre les risques qui menaçaient de leur enlever momentanément tout ou moins, leur gagne-pain. A cet effet, un très grand nombre d'entre-eux ont organisé des caisses de chômage; certaines fonctionnent activement, telles celles de la région Roubaix-Tourcoing, qui ont distribué 700.000 francs en 1931, et parfois aussi les syndicats se font eux-mêmes entrepreneurs pour occuper ceux de leurs membres qui n'ont pas d'ouvrage : le cas a été fréquent pendant la guerre.

Si les syndicats chrétiens s'efforcent d'atténuer, pour leurs membres, dans la mesure du possible, les souffrances provenant du chômage-involontaire, les dirigeants de la C. F. T. C. ont dû porter leur attention sur les causes du chômage et sur les moyens de le diminuer : et nous avons

vu plus haut, les demandes de la C. F. T. C. aux pouvoirs publics sur ce sujet-là.

A côté du chômage involontaire, soit partiel, soit total, il y a non moins douloureux parfois, le chômage provenant du cas de grève et de lock out; c'est là un risque particulièrement grave dans certaines professions, où les conflits sont fréquents. Aussi, les syndicats chrétiens organisent-ils de plus en plus des caisses de grève, pour venir en aide, le cas échéant, à ceux de leurs membres qui chômeraient. Mais comme ce risque est menaçant, surtout en certains métiers, il est de toute nécessité, si l'on veut que ces caisses syndicales d'assurance puissent tenir leurs engagements, qu'elles soient très nombreuses et très diverses et surtout qu'elles puissent se réassurer. C'est pour cette raison que la C. F. T. C. a créé la caisse confédérale de défense professionnelle, à laquelle les caisses syndicales de grève s'affilient, lui passant ainsi une partie de leurs risques.

Dans leur souci de servir les intérêts matériels de leurs membres, les syndicats chrétiens devaient être amenés à organiser au profit de ceux-ci, soit des coopératives d'achat, soit un service d'escompte auprès d'un certain nombre de fournisseurs. Et si nous feuilletons les journaux et les bulletins syndicaux, nous aurons l'embarras du choix pour les exemples à citer, tant ils sont nombreux : c'est ainsi que les services d'achats en commun créés à Nancy faisaient un chiffre d'affaires de 2.200 francs par semaine, que la coopérative de la rue Cadet avait atteint un chiffre de vente de 1.500.000 francs, avait escompté un total de plus de 6.000.000 de francs de factures, et avait remboursé, sous forme d'escomptes consentis par le commerce parisien, plus de 350.000 francs.

Dans un ordre de préoccupations comparables, il y a lieu de signaler le fonctionnement de plusieurs caisses d'avances pour l'achat des maisons. Certains de ces organismes présentent une réelle importance : c'est ainsi que la « Caisse

populaire de Roubaix-Tourcoing » a effectué, en 1928, 2 millions et demi d'entrées et 2 millions et demi de sorties, correspondant à 3.200 opérations.

Les coopératives et les organisations d'achat améliorent parfois considérablement, les conditions d'existence des syndiqués et de leur familles. Mais les ouvriers ne doivent pas seulement songer au bien être immédiat; ils ne sauraient oublier qu'ils sont exposés, eux et les êtres qui leur sont chers, à bien des risques, tels que la maladie, l'invalité et la vieillesse. Aussi, les services de prévoyance et de mutualité ont-ils de tout temps été l'objet des efforts particulièrement diligents des syndicats chrétiens; dans son ensemble, ce mouvement est actuellement canalisé vers son adaptation au régime légal des assurances sociales. On peut citer, comme exemple d'activité déployée sur ce terrain, par les syndicats chrétiens, le groupement dans le département du Nord, de quelque 125.000 adhérents à la caisse primaire « La Familiale ».

De même que les autres syndicats ouvriers, les syndicats chrétiens ont organisé des consultations juridiques. Souvent, ce n'est pas d'un conseil juridique ou administratif qu'un syndiqué a besoin, mais bien d'une petite somme d'argent. Aussi, quelques syndicats, en particulier celui des employés de Paris, ont-ils pris l'initiative, particulièrement appréciée des syndiqués, de créer pour leurs membres une caisse de prêts gratuits, qui leur consent, à titre gracieux, de modiques avances.

Le syndicalisme chrétien étend ses préoccupations de mieux-être ouvrier à l'obtention progressive d'une certaine participation du personnel exécutant à la gestion des entreprises. Cet objectif est commun à toutes les écoles du syndicalisme. Mais les modalités envisagées varient grandement. On sait que les révolutionnaires impénitents poursuivent la main-mise pure et simple du prolétariat sur la direction des fabrications. Les révolutionnaires dits « réformis-

tes » proposent avec M. Dubreuil l'organisation « de la république industrielle », dans laquelle la participation des exécutants à la gestion serait peu à peu imposée, de même que, sur le plan politique, les citoyens ont progressivement conquis leur place dans l'administration de la chose publique.

La position adoptée sur ce point par les syndicats chrétiens présente une apparence beaucoup plus modeste, mais peut-être est-elle susceptible d'amener des résultats plus tangibles et plus rapides. Elle consiste à utiliser les règles de l'organisation existante, sans aucune modification, au profit de la participation ouvrière à la gestion. Cette politique a été, quant à présent, appliquée dans deux directions : organisation de coopératives de production, et mise en œuvre de « l'actionnariat syndical ».

Les syndicats chrétiens ont créé un certain nombre de coopératives de production, dont la gestion s'avère satisfaisante et parfois même prospère : frabriques de chaussures et de meubles et verreries à Fougères et à Hartzwiller, fabrique de chaises à Halluin, coopérative de constructions immobilières à Lyon.

La pratique de « l'actionnariat syndical » a été instaurée en Belgique : elle s'est développée depuis la guerre, tant en Belgique qu'en France. Elle consiste dans la réunion des actions des sociétés industrielles, par des groupements d'achat dénommés « Caisses d'actionnariat » et constitués entre les syndicats qui leur prêtent leurs économies. Les buts poursuivis par ces groupements sont les suivants : d'une part, élargir la part des bénéfices revenant au travail; en second lieu, entrer dans la voie de la collaboration des éléments du travail à la gestion, tant par l'intervention des ouvriers actionnaires aux assemblées générales que par leur représentation aux conseils d'administration, lorsqu'ils constituent un groupe suffisamment consistant; en troisième lieu, créer le moyen d'une présentation officielle des « dé-

siderata » du personnel exécutant aux assemblées générales.

Les caisses d'actionnariat, créées par les syndicats chrétiens français, concernent quatre des grands réseaux de chemins de fer : le P.-O., le P.-L.-M., le Nord et l'Est.

Nous venons de voir les efforts faits par la C. F. T. C. en vue de l'amélioration des conditions d'existence de l'ouvrier; certains de ces efforts, tels « l'actionnariat syndical », nécessitent des interventions directes auprès des patrons. Sans doute, dans ses interventions, la C. F. T. C. a-t-elle ordinairement le souci de ne pas présenter des réclamations injustes ou inacceptables, mais volontiers, elle se montre d'autant plus énergique, qu'elle est modérée dans ses demandes.

Elle n'hésite pas, le cas échéant, à décider la grève, si cette mesure est nécessaire pour soutenir une juste revendication; car si la grève est considérée par elle comme une arme condamnable, elle y recourt, comme à un pis-aller, s'il n'existe pas d'autre moyen de tenter d'aboutir à une solution appréciée équitable.

En application de ces idées, les syndicats chrétiens, ont assez fréquemment soutenu des grèves, à l'occasion desquelles ils ont prêté leur concours aux autres formations ouvrières, cégétistes ou unitaires.

Cette situation a donné naissance, comme nous l'avons vu, à une intéressante discussion doctrinale, qui a été portée devant le magistère ecclésiastique : en 1924, un certain nombre d'industries de Roubaix-Tourcoing avaient cru devoir soumettre à l'autorité religieuse, l'appréciation de l'attitude des syndicats chrétiens du Nord, qui avaient fait cause commune avec les groupements révolutionnaires, à l'occasion de revendications de salaires; nous avons vu aussi que le Saint-Siège considéra comme légitime leur action dans l'espèce incriminée, et confirma, comme en une sorte de commentaire de l'encyclique « Rerum Novarum » sur ce

point particulier, les règles proposées en vue de régler et, surtout, d'éviter les conflits du travail, c'est-à-dire l'organisation de rapports réguliers entre groupements patronaux et ouvriers. C'est le principe de la collaboartion des classes, principe que les syndicats chrétiens ont toujours préconisé comme correspondant à l'essence même de leur conceptions, notamment sous forme de généralisation des commissions mixtes dont ils sont ardemment partisans.

En application de ces idées, les syndicats chrétiens, suivant d'ailleurs la doctrine officielle de l'Eglise, doctrine expressément rappelée dans l'Encyclique « Quadragesimo Anno », considèrent que l'éducation ouvrière doit occuper une place essentielle dans leur action et dans leurs buts; sans doute, et nous l'avons vu, ce problème de l'éducation ouvrière a donné lieu à d'intéressantes études lors des congrès de ces dernières années de la C. G. T. et de la C. G. T. U.; mais la C. F. T. C. en a reconnu l'importance dès les premières années de son existence, et l'organisation de cette éducation ouvrière a toujours suscité les soins diligents des dirigeants du syndicalisme chrétien.

Les syndicats ouvriers chrétiens ont largement développé les organisations d'enseignement professionnel, tant à Paris que dans la province, et ainsi ils sont parmi les meilleurs réalisateurs de la loi Astier (33). En même temps, les syndicats chrétiens se préoccupent de la formation syndicale et sociale, sur la nécessité de laquelle leurs congrès ont maintes fois attiré l'attention de leurs adhérents, car ce qu'ils cherchent avant tout, c'est beaucoup moins à réunir une multitude de syndiqués plus ou moins indifférents, qu'à constituer des noyaux solides d'adhérents ayant de fortes et ardentes convictions.

Telle qu'elle est, la C. F. T. C. constitue cependant aujourd'hui dans le monde ouvrier français, une force im-

(1) Loi du 25 juillet 1919 sur l'organisation de l'enseignement technique industriel et commercial.

portante, puisqu'elle compte 155.000 ouvriers environ. Il y a lieu de noter que le syndicalisme chrétien s'est également développé de façon très marquée parmi les femmes employées et ouvrières. Les organisations correspondantes se rattachent à deux fédérations centrales : l'Union centrale des syndicats professionnels féminins, et la Fédération française des syndicats professionnels féminins ». L'ensemble de groupements d'employées et d'ouvrières comprend environ 35.000 adhérents.

Mais la force de la C. F. T. C. réside moins encore dans le nombre de ses membres que dans l'intensité et la diversité de l'activité mutualliste, professionnelle et sociale de ces groupements constitutifs.

Beaucoup ont douté et doutent encore de l'efficacité, de la valeur des principes vitaux de la C. F. T. C. Nous ne prétendrons pas faire ici un plaidoyer en faveur de la C. F. T. C., ni de la C. G. T., encore moins de la C. G. T.-U. Qu'il nous soit cependant permis de déclarer que le syndicalisme chrétien nous apparaît comme une grande cause, un incomparable moyen d'améliorer le sort des masses populaires, de leur procurer une saine élévation et de contribuer en même temps à organiser la paix sociale; et Albert Thomas, premier directeur du B. I. T. reconnaissait en 1928 son importance et lui rendait hommage, puisqu'il disait :

« ...Vous êtes des chrétiens ! J'ai une autre formation. Mais j'ai le droit de le dire : chaque fois que côte à côte, nous avons travaillé depuis 8 ans, nous avons pu le faire avec un esprit, je ne dirais pas de tolérance, à l'égard les uns des autres, mais avec une foi aussi ardente, aussi passionnée, malgré les diversités de sa source, pour la réalisation de l'idéal commun.

C'est avec l'expérience d'une longue tradition que je suis venu ici. J'ai ma foi ! mais en vérité, je crois remplir exactement mon devoir de fonctionnaire, lorsque, en accord

avec vous, je mets au-dessus de tout l'intérêt de l'organisation dont j'ai la charge.

Mais nous ne sommes pas ici seulement pour rappeler le passé ou pour nous adresser solennellement des paroles de confiance réciproques. Je suis venu pour définir avec vous ce que peut être notre action d'aujourd'hui et de demain. Je suis venu pour tâcher de rendre plus intime le contact du Bureau avec une des grandes forces sociales du monde moderne. Je suis venu pour vous demander de poursuivre et de développer cette collaboration, de nous aider dans la phase nouvelle de notre histoire.

Mais ce que je veux vous demander surtout, c'est d'affirmer hautement et pleinement l'idéal qui attire vers vous des foules nombreuses et croyantes. Et de même que tout à l'heure je revendiquais la liberté philosophique et politique des fonctionnaires, de même après mûre réflexion, après avoir été moi aussi sollicité, tenté par l'idéal de l'unité ouvrière complète, je crois qu'au moins à l'heure actuelle et en attendant la réalisation d'un rêve peut-être irréalisable, celui d'une foi commune à tous, d'un système philosophique total, tout entier fondé sur l'action et la pensée du syndicalisme, pour de longues années encore, nous aurons besoin pour susciter toutes les forces ouvrières, pour attirer toutes les masses travailleuses vers cette organisation libre, autonome, qu'est l'organisation professionnelle, vers cette action de pleine autonomie morale, qu'est l'action syndicale, nous aurons besoin que les croyances, que les fois particulières s'affirment et agissent unissant, dans le cœur des différents hommes, l'idée syndicale à leurs aspirations politiques et religieuses, à tout ce qui leur apparaît comme leur raison d'être, à tout ce qui les porte vers une vie humaine supérieure, vers une civilisation plus haute... » (34)

---

(34) Extrait du discours de M. A. Thomas au quatrième congrès de la confédération internationale des syndicats chrétiens (Munich 1928).

CONCLUSION SUR LA PREMIERE PARTIE

Les syndicats, tels que les a conçus la loi de 1884, ont exclusivement pour objet, nous l'avons vu, l'étude et la défense des intérêts strictement professionnels : par conséquent, le domaine des questions politiques et religieuses leur était rigoureusement interdit et la charte d'Amiens affirmait solennellement l'indépendance du syndicalisme à l'égard de toute opinion ou tendance politique et philosophique.

Mais les faits qui se sont déroulés depuis 1884 à nos jours nous amènent à constater qu'il existe un lien indissoluble entre le syndicalisme et les partis politiques, que la vie économique et professionnelle n'est pas indépendante de la morale, parce que l'organisation professionnelle est une question sociale sur laquelle ou la philosophie ou la religion reprennent leurs droits.

En effet, nous avons d'une part, le syndicalisme révolutionnaire avec la C. G. T. et la C. G. T. U., subordonné plus ou moins il est vrai, selon que nous considérons la C. G. T. U. ou la C. G. T., à des organisations politiques, et d'autre part la C. F. T. C. dont l'objet est exclusivement professionnel, mais qui pense que l'exercice d'un métier est commandé comme toute activité humaine, par des principes de morale et qui veut diriger la vie professionnelle de ses membres selon les règles de la morale chrétienne.

Nous sommes donc bien loin du syndicat tel que l'avait prévu le législateur de 1884; c'est précisément la conception juridique du législateur de 1884 qui a favorisé cette multiplicité syndicale. La conception légale du syndicat en

France est individualiste : en donnant aux patrons et aux ouvriers le droit de s'unir dans des syndicats pour défendre leurs intérêts professionnels, le législateur de 1884 n'a pas eu d'autre pensée que de restituer aux membres des professions la liberté d'association que leur avait dénié le législateur révolutionnaire. Le droit d'association est conçu comme un droit individuel donné à l'individu, pour l'individu, pour lui permettre de développer sa personnalité propre. Sans doute, qui dit association, dit groupement constitué en vue de mener une action commune pour atteindre un but collectif, et impliquant une certaine limitation de liberté des individus, mais le législateur de 1884 a été individualiste, car il n'a pas admis que le fait d'exercer un même métier, créait entre tous ceux qui s'y adonnent une solidarité nécessaire et naturelle, que la profession est un groupement social naturel. Puisque le syndicat n'est qu'une association créée dans l'intérêt personnel de ses membres, il devait être libre, facultatif; c'est aux patrons et aux ouvriers à apprécier s'ils ont intérêt à s'associer, ou à garder entière leur indépendance ou à se retirer du syndicat. Or, comme les ouvriers ont des intérêts opposés à ceux des patrons, la conceptions juridique du groupement favorisa la constitution de deux syndicalismes en lutte l'un contre l'autre; elle favorisa aussi l'immixtion dans le syndicalisme des diverses théories économiques, politiques, religieuses, qui ont amené la multiplicité et la division syndicale.

La conséquence, c'est que le syndicalisme n'a pu se développer que sur le terrain de la lutte des classes, et ce, malgré l'apparition d'un syndicalisme de collaboration des classes, et a vu ses organisations, loin d'être unies et liées, se multiplier.

En face de cette doctrine, une nécessité de fait apparaît de plus en plus forte, à mesure que les organisations professionnelles se développent. Il y a le droit de l'individu et

celui de la profession, et les droits de l'individu ne cadrent pas toujours avec ceux de la profession. La profession est aussi un fait et ne peut être négligée et parfois même les droits de la profession devraient primer les droits de l'individu. La loi de 1884 n'a pas envisagé le problème de l'organisation professionnelle, mais, les faits s'insurgeant contre les cadres, il nous faut voir dans une deuxième partie comment se pose en France le problème de l'organisation professionnelle en face de la pluralité syndicale.

DEUXIÈME PARTIE

La Pluralité Syndicale et l'Organisation Professionnelle en France

Par suite de l'existence de multiples tendances doctrinales, il est fatal que tous les membres d'une même profession n'appartiennent pas au même syndicat. Or, souvent, des conditions de travail insuffisantes, des décisions patronales injustifiées, ont soulevé des revendications ouvrières, qui, la plupart du temps, posées par chacun des syndicats, menant ainsi une action désunie, décousue, bien que simultanée, n'aboutissaient pas et échouaient devant le front patronal bien organisé. Aussi, les syndicats ouvriers ont-il éprouvé le besoin d'unir parfois leurs troupes, formant ainsi des cartels-inter-syndicaux, dont l'étude fera l'objet du premier chapitre.

Les rapports professionnels entre employeurs et employés sont réglés par les conventions collectives communes, il nous faut par suite du caractère libre et facultatif du syndicat, de la multiplicité syndicale en France, étudier le caractère et la force que représentent les conventions collectives communes dans notre organisation syndicale, et cette étude fera l'objet du deuxième chapitre.

Enfin, puisque le syndicat doit être l'organe et le défenseur des intérêts de la profession, il nous faudra voir dans un troisième, comment est solutionnée en France cette représentation professionnelle.

CHAPITRE PREMIER

Histoire des principaux cartels-intersyndicaux

Le cartel intersyndical ressemble fort au « front unique » parce que, comme ce dernier, il constitue en réalité une alliance pour grouper les syndicats ouvriers dont les divisions encouragent les prétentions du patronat, et parce que les confédérations continuent à subsister.

Il en diffère parce que le « front unique » est une alliance entre la C. G. T. et la C. G. T. U., tandis que le cartel intersyndical groupe généralement les trois mouvements les plus représentatifs du syndicalisme français : mouvement cégétiste, unitaire et chrétien. Cette liaison de fait semblait aller à l'encontre des principes inscrits dans les statuts de la C. F. T. C. et choquaient les opinions catholiques; mais la « Lettre de la Sacrée Congrégation du Concile » a mis les choses au point :

« En ce qui concerne la formation de cartels syndicaux, entre syndicats chrétiens et syndicats neutres ou même socialistes, la Sacrée Congrégation rappelle que cela n'est permis qu'exceptionnellement et temporairement, dans des cas particuliers, pour une cause juste et toutes précautions nécessaires ayant été préalablement prises. »

Et par conséquent, le cartel intersyndical, s'il est une alliance, est une alliance exceptionnelle, temporaire et conclue pour un cause juste : il y donc simultanéité et solidarité, mais non pas confusion des groupements, et c'est bien ce caractère là qui avait été noté par la C. F. T. C. lors de son premier congrès.

Cette caractéristique du cartel intersyndical se manifestera dans l'étude que nous allons faire de quelques importants cartels intersyndicaux.

Au cours de l'été 1925 survint une grève importante, par suite de son ampleur et de sa durée : la grève des employés de banque. La cause première et principale doit en être cherchée dans la notoire insuffisance des émoluments devenue plus criante à mesure qu'augmentait le coût de la vie. Pour la même raison, déjà en 1927, un mouvement de grève s'était dessiné à Paris, mouvement qui se réalisa lors de la grande grève de mai 1919.

Le 8 mars 1925, la fédération française des syndicats d'employés catholiques avait envoyé à l'Union Syndicale des Banquiers de Paris et de la Province, un cahier mettant au point les revendications sur les appointements. Aucune réponse n'y fut faite, pas plus d'ailleurs qu'à une nouvelle demande datée du 4 juillet. Ce silence persistant produisit les effets qu'on pouvait craindre : à Marseille, un referendum organisé parmi les employés de banque, à l'instigation du syndicat affilié à la C. G. T. donnait 4% des voix en faveur de la grève, et le 21 juillet, le travail cessait, dans toutes les banques, exception faite pour la Société Générale, qui avait accordé en mars les améliorations. A Paris, le mouvement se produisit d'abord à la banque Nationale de Crédit, et finalement l'ensemble des employés, réunis le 30 juillet à la Bourse du Travail, votait la grève.

Dès le début de la grève, un comité fut institué pour le personnel de chaque maison; il comprenait 8 délégués : deux de chaque tendance, et deux représentant les non-syndiqués. On imagina ensuite un comité central pour la région parisienne, obtenu par la simple fusion des comités de maison.

Cependant le conflit prenait, à travers le pays, une étendue sans précédent. Pour assurer l'unité de direction, en même temps que la liaison entre Paris et la province, un

comité national de grève fut constitué, comprenant deux représentants de chaque fédération nationale engagée dans le conflit : C. F. T. C., C. G. T., C. G. T. U. et indépendants. La C. G. T. U. imbue de l'idée mythique du « Grand Soir » n'avait d'autre objectif que de transformer la grève de banque en grève générale inter corporative, mais la majorité, dans les comités de grève, résista à de tels entraînements.

Vers la fin août, on put croire à une possibilité d'accord, car la plupart des banques avaient donné leur adhésion à un protocole qui sanctionnait quelques résultats, soit pour les grévistes, soit pour le mouvement syndical : mais le délai imparti pour l'acceptation étant trop court, un referendum improvisé parmi les grévistes parisiens se prononçait pour la continuation de la grève.

Le 3 septembre, cependant, la fédération française des syndicats d'employés catholiques adressait au président de l'union syndicale des banquiers, une proposition officieuse d'arbitrage, à laquelle le comité national de grève avait donné son acquiescement. Mais les patrons étaient unanimes à refuser, et le 10 septembre, le comité National, convaincu de l'inutilité de prolonger la résistance, décidait d'envoyer le lendemain, des délégations syndicales de maisons auprès de chacun des établissements intéressés dans le conflit, la reprise générale du travail devant avoir lieu au plus tard, le lundi 14 septembre.

Les délégations furent partout reçues de façon courtoise et presque aimable; les employés retournèrent à leurs postes, et quelques jours après, des révocations se produisirent, au nombre de plusieurs centaines à Paris et en province.

Le 15 juillet 1930, éclata, à Armentières, un grave conflit à propos de la loi sur les assurances sociales. En effet, la loi des assurances sociales devant être mise en application au moi de juillet de cette année-là, un cartel avait été conclu entre les syndicats cégétistes et les syndicats libres

pour insister sur la charge trop lourde, que, du fait de cette loi, les ouvriers avaient à supporter, et demander en conséquence un réajustement des salaires, c'est-à-dire pour le cas qui nous intéresse, une augmentation de cinq pour cent.

Les revendications ouvrières n'ayant pas, au début, été prises en considération, le conflit éclata le 15 juillet, pour se terminer à la date du 11 septembre 1930, par un compromis d'arbitrage et une augmentation de salaire de 3 %.

En 1933, toujours à Armentières, éclata une grève par suite du changement des méthodes de travail, et du bouleversement total des contrats collectifs existants; cette fois encore, le cartel fut conclu entre la C. G. T. el C. F. T. C. et la C. G. T. U..

Pour comprendre le conflit qui attrista en 1933 la ville d'Armentières, il faut, au préalable, connaître la question des « quatre métiers » qui a fait l'objet de la plupart des revendications.

Les fabricants de toile d'Armentières désiraient introduire dans leurs usines, le système des « quatre métiers » avec casse-chaîne, car, disaient-ils, « c'est une question vitale pour la place d'Armentières, condition indispensable pour lutter contre la concurrence. »

La plupart des ouvriers y étaient opposés, car ce système contribuait à étendre le chômage, et n'avait pas fait l'objet d'un accord entre les syndicats ouvriers et les syndicats des fabricants de toiles. Néanmoins, quelques industriels, à la faveur de la crise, et après accord avec certains de leurs ouvriers, avaient réussi à introduire chez eux l'emploi des quatre métiers, à l'essai, disaient-ils. La plupart des ouvriers des syndicats, pour ne pas gêner les essais de cette nouvelle méthode de travail, fermaient les yeux momentanément. Les choses en étaient là, quand, le 18 décembre, les secrétaires des syndicats libres et cégétistes reçurent l'avis qu'un nouveau tarif de salaires entrerait de nouveau en vigueur; une rapide étude de cette nouvelle tarification révéla que les

industriels considéraient, comme admis par les syndicats, le système des « quatre métiers » et que les salaires se trouveraient diminués dans l'industrie de la toile de 5 à30 %. Immédiatement, les syndicats libres et cégétistes, chacun de leur côté, firent une démarche pour obtenir une entrevue de leurs délégués avec les délégués industriels, mais tandis qu'on leur répondait que le secrétaire patronal était à leur disposition pour recevoir leurs observations, le 23 décembre, avait lieu, dans les usines, l'affichage du nouveau barême de salaires.

Aussi, le 27 décembre, l'Union inter-Syndicale, composée de membres de la C. F. T. C. de la C. G. T., de la C. G. T. U., demande une entrevue avec les délégués des industriels, demande à laquelle il fut répondu que les délégués de chaque syndicat seraient reçus par le secrétaire patronal en dehors de tout cartel, L'Union inter-syndicale ouvrière s'adresse alors, le 2 janvier, à M. Le Préfet du Nord pour obtenir sa médiation; et le 3 janvier, M. le Préfet reçoit les représentants de l'Union inter-syndicle ouvrière, puis les représentants de fabricants de toiles. Mais le 4 janvier, le directeur d'une usine, dans laquelle le système des « quatre métiers » n'avait pas encore été appliqué, ayant commandé aux ouvriers de les mettre en route, les ouvriers abandonnèrent le travail en entraînèrent à leur suite les ouvriers des usines, où le système était en vigueur depuis quelque temps. Pour éviter la grève générale, les représentants de l'Union ouvrière inter-syndicale eurent une entrevue avec le secrétaire du syndicat patronal, qui n'aboutit à aucun résultat tangible, et les ouvriers décidèrent la cessation du travail. La grève générale dura quinze semaines pendant lesquelles l'Union inter-syndicale ouvrière renouvela ses tentatives d'entente avec le secrétaire patronal; finalement, le conflit se termina par un procès-verbal d'accord portant une diminution des salaires de 5 % et l'emploi général des « quatre métiers ».

La grève du bâtiment de Strasbourg, du 23 juin 1933, au 28 août 1933, retint, à l'époque, quelques instants, l'attention du public, en raison du caractère de gravité qu'elle a brusquement revêtu : les incidents violents qui marquèrent la journée du 4 août sont encore présents dans toutes les mémoires.

La situation du bâtiment à Strasbourg était la suivante : il y avait les travaux exécutés pour des entreprises privées, avec des salaires horaires de 4 francs 75 pour les ouvriers qualifiés, et 3 francs 75 pour les manœuvres; les travaux exécutés pour la ville avec des salaires de 5 frs 80 et de 5 frs 20; ceux enfin qui relevaient de « l'Office des habitations à Bon Marché » payés à 4 frs 95 et 4 francs l'heure. Sans doute, ces différences s'expliquent par le fait que les entrepreneurs privés sont beaucoup plus directement intéressés qu'une municipalité à la compression de leurs prix de revient; quant à l'office des H. B. M. il avait eu des vélléïtés de suivre la politique de la ville, mais l'obligation où il était de limiter le taux de ses loyers l'avait conduit à adopter un tarif intermédiaire. Il n'en demeure pas moins qu'une si grande variété de salaires dans une même corporation et une même localité, constituait une singulière anomalie.

Elle amena les ouvriers du bâtiment à réclamer une augmentation horaire de 0 fr. 50, ramenée au cours du conflit à 0 fr. 25. Cette revendication présentée par un comité inter-syndical, se heurta aussitôt à l'intransigeance patronale, et la grève, dirigée par un comité de grève, groupant les représentants des trois syndicats : confédéré, chrétien et unitaire, commença le 23 juin.

Les tentatives de conciliation entreprises dès la première semaine du conflit par le président du conseil de Prud'hommes, n'aboutirent à aucun résultat. Le Préfet, intervenant le 6 juillet, n'eut pas plus de succès. C'est alors, que, pour appuyer leur mouvement, les ouvriers firent appel à la

solidarité des autres corporations, et s'il n'y eut pas à Strasbourg une véritable grève générale, il y eut d'importantes grèves de sympathie.

Le Ministre du Travail, dont l'intervention avait été sollicitée de différents côtés, s'entretint au début du mois d'août et avec le groupement inter-syndical et avec le groupement patronal. Au cours de ces pourparlers, les patrons se décidèrent enfin, le 17 août, à se départir de leur position intransigeante, mais les ouvriers jugèrent les propositions inacceptables. Les pourparlers furent rompus et ne devaient plus reprendre. Les grèves de solidarité avaient peu à peu pris fin; des dissensions se faisaient jour au sein du comité; aussi, le 28 août, le comité de grève annonçait que l'assemblée de ce jour avait décidé la reprise du travail pour le lendemain.

La grève était terminée, le conflit subsistait...

Le 14 février 1934, le personnel de la Compagnie Française des cadres télégraphiques et celui de la compagnie « Radio France » compagnies françaises de télégraphie avec ou sans fil, cessaient tout travail. La décision fut prise en commun par leurs deux syndicats, le premier affilié à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens, le deuxième à la Confédération Générale du Travail.

L'objectif que poursuivaient par cette grève les syndicats était l'obtention d'un statut du personnel. Cette revendication n'était pas une nouveauté pour les agents de la Compagnie Française des câbles télégraphiques, puisque dès 1919, les agents de cette compagnie demandaient au conseil d'administration de la dite compagnie de fixer, en quelques règles générales, les modalités de l'emploi du personnel. Pareille demande n'aboutit point en son temps, mais la même année, la compagnie faisait savoir au Président de l'association du personnel des câbles que, faute d'un statut général, les employés trouveraient une garantie suffisante dans « les principes généraux qui sont établis et

qui régissent depuis longtemps les rapports de la compagnie avec son personnel ».

Mais, en 1932, la compagnie procédait à des licenciements massifs d'employés, dont certains à son service depuis de multiples années; ces licenciements étaient faits dans des conditions que l'on doit qualifier sans exagération, d'inadmissibles, et en tous cas, contraires aux usages établis par la compagnie.

En août 1933, le syndicat des agents de câbles dut déclencher une grève de vingt quatre heures, pour obtenir la réintégration de quatre agents licienciés, grève à laquelle s'associa le personnel de la compagnie Radio France. Du même coup, les syndicats obtenaient la promesse, de leurs compagnies respectives, que, pour le premier janvier 1934, un statut du personnel serait élaboré. Dès le mois de novembre 1933, les syndicats faisaient parvenir aux compagnies un projet de convention, code complet des règles destinées à régir les rapports des employeurs et du personnel, et code empreint de la plus stricte équité.

Au 1er janvier 1934, la compagnie n'avait pas encore donné sa réponse ni soumis de contre-propositions. A force de démarches multiples, la compagnie fit enfin connaître son propre projet statutaire, bien différent du projet syndical.

Force fut au personnel de manifester son mécontentement de la désinvolture avec laquelle on faisait beau jeu de leurs suggestions raisonnables et pratiques. Ce fut la grève le 14 février 1934; immédiatement les pourparlers furent engagés entre les représentants autorisés des compagnies et du cartel formé par la C. G. T. et la C. F. T. C., ces pourparlers longs, laborieux, aboutirent finalement à un accord : sans doute, tous les objectifs espérés des employés ne furent pas atteints, mais leur situation fut notablement plus assurée, leur avenir moins incertain. Aussi les derniers jours de février 1934, voyaient-ils la grève du personnel de la Compagnie Française

des câbles se terminer, et le 1er avril, le personnel tout entier était réintégré.

Il est à noter qu'au cours de cette grève, l'union fut étroite et parfaitement établie entre les syndicats cégétistes et le syndicat chrétien; la collaboration des dirigeants de la C. G. T. et de la C. F. T. C. fut loyale et complète, et l'on put voir dans le cabinet du Ministre des P. T. T., qui assurait le rôle d'arbitre du conflit, MM. Tessier et Poimbœuf de la C. F. T. C. et MM. Capocci et Jouhaux de la C. G. T., présenter avec la même ardeur les revendications de leur camarade.

Notons enfin que assez récemment, des cartels inter-syndicaux ont été constitués, à l'occasion de certains conflits professionnels, à Troyes pour le textile, et à Alger pour les fonctionnaires. Les syndicats des trois tendances C. G. T., C. G. T. U., C. F. T. C. se sont unis et entendus pour ne pas mener une action dispersée et disparate. Il a été nettement spécifié que l'objectif une fois atteint, le cartel devait tomber en sommeil; le contact est cependant maintenu entre militants, afin de permettre, à la première menace, une action rapide et efficace.

Si les circonstances nécessiteraient souvent l'union, l'entente, entre les divers mouvements syndicalistes ouvriers français, les tendances si divergentes des cégétistes, des unitaires et des chrétiens ne permettent pas toujours cette union; nous n'en voulons pour exemple que l'action désunie menée par la C. G. T. et la C. F. T. C., lors de la trop fameuse grève du textile de Roubaix-Tourcoing, Halluin de 1931; cette désunion a amoindri le syndicalisme ouvrier en face d'un patronat fortement constitué, désunion qui a favorisé la durée de la grève, et qui a nécessité l'intervention du Ministre du Travail, alors M. Pierre Laval, pour jeter les premières bases d'un accord.

Il serait facile de multiplier tels exemples. C'est qu'en effet, l'esprit animant les diverses tendances du mouvement

syndicaliste ouvrier français est trop divergent; le cartel inter-syndical demande, pour être viable, effectif, une entente profonde, loyale qui ne peut se réaliser sans des concessions réciproques, parfois irréalisables.

Sans doute la C. F. T. C. prône-t-elle cette formation, puisqu'elle met à la base de tous ses principes, le principe de la collaboration. Mais il ne saurait en être de même pour la C. G. T. et surtout pour la C. G. T. U. qui, régulièrement, vient au cartel dans le but exclusif de fomenter des troubles.

Si parfois, — rarement cependant — le cartel inter-syndical peut exercer une influence profonde, le plus souvent son action ne peut être pleine, totale, parce qu'il porte en lui-même le germe de sa faiblesse. Ce que l'on nomme cartel inter-syndical, n'est souvent qu'une entente fortuite, momentanée, qui s'établit au sein des comités de grève, entre membres des diverses fédérations, qui ne peut avoir le caractère étroit et défini d'un cartel.

Et c'est parce que, pour reprendre les termes mêmes de M. le professeur Brethe de la Gressaye, « les institutions ne valent pas absolument par elles-mêmes, mais par les hommes qui les dirigent et l'esprit qui les anime » que le cartel inter-syndical ne saurait être qu'un pis aller.

CHAPITRE II

HISTOIRE DES CONVENTIONS COLLECTIVES COMMUNES

Pendant longtemps, les relations entre employeurs et salariés ont été réglées uniquement par le contrat individuel de travail. Théoriquement, sans doute, les deux parties pouvaient discuter les clauses du contrat, et lorsque l'ouvrier donnait son consentement, la convention passait pour être l'œuvre de sa volonté comme de celle du patron.

Or, en pratique, l'ouvrier ne peut presque jamais discuter les clauses du contrat; d'ailleurs, le plus souvent, le seul point précisé par le patron, lors de l'embauchage, est le taux du salaire; pour tout le reste, l'ouvrier ne sera fixé que plus tard, une fois entré dans l'établissement, quand il prendra connaissance du règlement d'atelier.

De plus, avec le contrat de travail individuel et le règlement d'atelier, la situation économique de l'ouvrier est entièrement soumise au régime de la libre concurrence, et par là, fort précaire.

Les ouvriers étaient donc portés à se grouper, pour substituer à la détermination individuelle des conditions de travail, une règlementation générale et uniforme établie par une convention collective qui a un double avantage sur le contrat individuel.

1° Au point de vue ouvrier, elle permet de réagir contre le danger d'une classe ouvrière nombreuse et dispersée, en face d'une classe d'employeurs restreinte et organisée.

2° Elle stabilise les conditions d'emploi.

En France, comme en Angleterre et en Allemagne, c'est dans les dernières années du XIVe siècle, qu'apparaissent les conventions collectives de travail : la loi du 21 mars 1884

en donnant un statut légal aux syndicats professionnels a permis le développement de ces conventions.

En pratique, d'ailleurs, les conventions collectives, jusqu'à 1914, n'ont pris une importance que dans un petit nombre d'industries à forte organisation syndicale et d'esprit corporatif homogène et traditionnel : l'industrie minière, les industries du livre.

Dès 1891, la « Convention d'Arras » introduit dans les mines de charbon du Pas de Calais, la convention collective de travail. Elaborée, à la suite d'une grève, par une commission mixte comprenant 5 délégués des ouvriers, et 5 délégués des compagnies minières, elle présente, dès l'origine, le caractère d'une convention régionale. Son application donna lieu à de multiples difficultés au cours des 20 années qui suivirent, et la grève ne fut pas toujours évitée. Néanmoins, avec de nombreuses modifications et adaptations successives, la convention d'Arras continua à régir jusqu'en 1914 les relations entre ouvriers mineurs et compagnies.

La convention collective de travail ne s'est d'ailleurs pas limitée aux mines de charbon du Pas de Calais. Dans d'autres entreprises minières, de tels accords ont été conclus, mais aucun n'a eu une portée aussi générale que la convention d'Arras : les convention, le plus souvent, ont été limitées à à une exploitation particulière.

Les conditions de travail dans les industries du livre ont été, dès 1890, et sans interruption depuis cette date, régies par des conventions collectives. Celles-ci ont eu d'abord le caractère de conventions locales, puis de conventions régionales, mais elles ont été toujours conclues sous le contrôle des organisations centrales, patronales et ouvrières.

Depuis 1895, ces organisations ont constitué une commission mixte permanente dans le cadre national, et des commissions locales d'arbitrage, dont le rôle a été particulièrement efficace. Sans empêcher complètement les conflits, le régime

ainsi établi en avait beaucoup diminué la fréquence, et employeurs comme ouvriers, se sont, croyons-nous, toujours félicités des résultats de l'application des conventions collectives.

En dehors de l'industrie minière et des industries du livre, les conventions collectives de travail n'avaient reçu, avant 1914, qu'une faible application : quelques conventions régionales avaient été conclues dans l'industrie du bâtiment, dans les industries textiles, chez les dockers; dans les autres industries, il n'y avait que des conventions purement locales, éparses, et sans importance pratique

Si l'on fait abstraction des conventions conclues dans l'industrie minière et dans les industries du livre, les conventions collectives, dans la période antérieure à 1914, se présentaient en général comme des accords fragmentaires, étroits, limités dans leur objet comme dans leur champ d'application; d'ailleurs, en fait, les conventions étaient presque toujours intervenues à la suite de grèves, et se bornaient, par suite, à trancher les difficultés, cause de la grève.

Dans les années qui ont précédé la guerre, 252 conventions conclues ont été signalées à l'Office du Travail en 1910; 22 en 1911, 104 en 1912 et 67 en 1913.

L'état d'esprit des organisations ouvrières et des organisations patronales ne favorisait guère d'ailleurs leur développement; Jouhaux lui-même l'a signalé dans sa communication au Conseil National économique :

« Nous reconnaissons sans peine, qu'avant la guerre leur attitude (des organisations ouvrières) a été mêlée, pleine de réserves, parfois d'hostilité. Mais il ne s'agissait nullement d'une attitude unilatérale. L'hostilité des employeurs aux conventions collectives n'était pas moindre, pour ne pas dire plus. »

Jusqu'en 1914, l'Etat a montré à l'égard des conventions colectives une attitude passive; cependant ces conventions apparaissent, pour la première fois, comme base d'une règlementation administrative du travail dans les décrets Mille-

rand du 10 août 1899. Ces décrets prévoient l'introduction dans les cahiers des charges des marchés de fournitures et de travaux publics des collectivités administratives, de clauses imposant notamment aux entrepreneurs de « payer aux ouvriers un salaire normal égal, pour chaque profession, et dans chaque profession pour chaque catégorie d'ouvriers, aux taux couramment appliqués dans la ville ou la région où le travail est exécuté » et de « limiter la durée du travail journalier à la durée normale du travail en usage, pour chaque catégorie dans la dite ville ou région » C'est à l'administration qu'il appartient de constater ou de vérifier le taux normal et courant des salaires et la durée normale et courante de la journée du travail, mais le décret prévoit qu'elle devra : » 1° se référer autant que possible, aux accords entre les syndicats patronaux et les ouvriers de la localité ou de la région; 2° à défaut de cette entente provoquer l'avis de commissions mixtes, composées en nombre égal de patrons et d'ouvriers...

Il y à là, une formule nouvelle, que devrait être appelée dans la suite à une brilante fortune. L'intervention de l'Etat était très limitée dans sa portée, mais les circonstances devaient faire des décrets de 1899, le point de départ d'une action croissante de l'état dans le domaine des conventions collectives. Cette évolution a été le fait de la guerre.

La période de guerre a été marquée par une emprise croissante de l'Etat, tant dans l'ordre social que dans l'ordre économique. Au regard des conventions collectives de travail, son action s'est manifestée sous deux aspects différents, suivant que l'on envisage le personnel des établissements travaillant pour la défense nationale ou le personnel des autres industries...

Tous les établissements travaillant pour la défense nationale, étant des fournisseurs de l'Etat, devaient se trouver soumis au décret de 1899. D'ailleurs, une loi du 17 août a prescrit expressément que les ouvriers mobilisés à des établissements travaillant pour la défense nationale, seraient « en

ce qui concerne leurs salaires, soumis de plein droit à l'application des dispositions du décret du 10 août 1899 ». Or, la large portée donnée aux prescriptions de ce décret a conduit l'administration à faire pression sur les organisations patronales et ouvrières, en vue de la conclusion de conventions collectives devant servir de base à la fixation des salaires dus aux ouvriers de ces établissements.

A compter de 1917, le gouvernement modifie son attitude; il impose d'autorité des salaires minima dans les établissements travaillant pour la défense nationale. La première manifestation de cette attitude est la décision du 16 janvier 1917, qui concerne les établissements de la région parisienne. Cette formule a été généralisée progressivement au cours de l'année 1917. Or, ici encore, l'administration pour avoir des bases solides en vue de la fixation des salaires minima, s'est efforcée de provoquer des accords entre employeurs et ouvriers. Le système était, d'ailleurs, complété par l'établissement d'une procédure obligatoire de conciliation et d'arbitrage, organisée par un décret du 17 janvier 1917.

L'état était moins directement intéressé à l'organisation du travail dans les entreprises ne travaillant pas pour la défense nationale. Toutefois, les bouleversements économiques nés de la guerre, avaient créé des situations anormales appelant l'intervention de l'Etat, d'une part, pour éviter l'exploitation abusive de certaines catégories de travailleurs, et surtout, pour éviter les conflits sociaux, toujours facheux dans une telle période. Cette, intervention, tout naturellement, s'inspira de la formule de la convention collective ou de formules voisines, analogues à celles du décret de 1899. Elle se manifesta principalement par la loi du 10 juillet 1915 sur le salaire minimum des ouvrières à domicile, et par la loi du 11 juillet 1917 sur l'application de la semaine anglaise dans les industries du vêtement.

A la suite de l'entrée en vigueur de cette loi du 11 juin 1917, de nombreuses conventions collectives furent conclues

dans l'industrie du vêtement, sous la direction et le contrôle du Ministère du Travail. En même temps que l'on réglait les modalités d'application de la semaine anglaise, l'on a été naturellement amené à envisager les autres conditions du travail : salaires, durée de travail, délai, congé, etc... Et ainsi s'est trouvé établi, dans de nombreux centres, et particulièrement à Paris, une charte complète du travail des ouvrières de la couture, réalisée par voie de conventions collectives.

La période de 1914-1918 nous apparaît ainsi comme marquée par un large développement des conventions collectives de travail sous l'impulsion et le contrôle de l'Etat.

Devant ce remarquable développement des conventions collectives, le législateur jugea utile de leur donner un statut légal. Ce qu'il fit par la loi du 25 mars 1919 insérée dans le livre I du Code du Travail (art. 31, 31a à 31x et 32).

Par conventions collectives de travail proprement dites, il faut entendre les accords librement conclus entre organisations patronales et organisations ouvrières, en vue de déterminer les conditions de travail, et portant les effets en eux mêmes.

De nombreuses thèses ont été formulées sur la nature juridique de la convention collective du travail : certains cherchent à la rattacher au mandat, d'autres à la gestion d'affaires, d'autres à la stipulation pour autrui.

D'après l'article 31 du Code du Travail « la convention collective de travail est un contrat relatif aux conditions de travail » qui « détermine les engagements pris par chacune des parties envers l'autre partie et, notamment, certaines conditions auxquelles doivent satisfaire les contrats de travail individuel ou d'équipe que les personnes liées par la convention passent, soit entre elles, soit avec des tiers, pour le genre de travail qui a fait l'objet de la dite convention. »

La convention collective de 1919 est donc en principe, un contrat, et la loi est restée fidèle à l'idée du contrat pour la détermination des personnes régies par la convention collec-

tive. Les employés et les employeurs signataires de cette convention, les groupements signataires envisagés collectivement, les membres de ces groupements, s'ils ne démissionnent pas dans les huit jours du dépôt de la convention, sont liés par la convention dès sa conclusion. Elle devient applicable postérieurement à sa conclusion, aux groupements qui y adhèrent, aux membres de ces groupements, s'ils ne démissionnent pas dans le délai ci-dessus indiqué, aux personnes qui entrent dans un groupement lié par la convention, aux employeurs qui adhèrent directement, et individuellement à la convention.

Le procédé de l'acceptation tacite est donc appliqué, puisque sont considérés comme acceptants, ceux qui ne se retirent pas dans les huit jours; « grâce à ce procédé des adhésions tacites, des centianes et même de milliers d'ouvriers sont considérés par la loi comme ayant consenti à la convention collective passée par leurs syndicats; seulement pour savoir si un ouvrier a adhéré tacitement au contrat, il faudra rechercher s'il était membre du groupe qui a traité à l'époque de la convention, ou s'il y est entré ensuite; or cette recherche sera malaisée, car très souvent, les ouvriers croient faire partie d'un syndicat parce qu'ils lui ont donné leur adhésion une fois alors qu'ils ont cessé de payer leur cotisation annuelle, et cependant seuls, les cotisants réguliers peuvent être considérés comme membres du syndicat. » (35)

Le législateur s'est bien aperçu cependant que s'il y avait contrat, ce contrat présentait nécessairement des particularités du fait qu'il était collectif, au moins du côté ouvrier. C'est ainsi que la loi décide que les ouvriers, à la différence des patrons, ne peuvent être parties à la convention collective s'ils ne sont membres d'un syndicat adhérent à la convention. Mais, conséquence plus remarquable du caractère collectif du contrat, tout contrat de travail individuel qui dérogerait à la convention collective est nul. Ainsi, depuis

(35) Brethe de la Gressaye : ouvrage cité.

1919, c'est en vain que le patron et l'ouvrier s'entendraient pour déroger à la convention collective, et « si le patron et l'ouvrier liés par une convention collective, ne peuvent y déroger par un contrat de travail individuel, il faut en conclure que la convention collective de travail est assimilée, dans le droit nouveau créé en 1919, à une loi d'ordre public. Elle a la même force obligatoire que la législation ouvrière, œuvre du Parlement, et les règlements qui en déterminent les détails d'application.

Il y a seulement cette différence entre la convention collective et la loi, que la loi s'impose à tous parce qu'elle émane des pouvoirs publics tandis que la convention collective n'oblige que ceux qui ont consenti, car c'est une loi privée, le syndicat n'ayant pas qualité pour imposer un règlement à la profession toute entière. Une fois que les patrons et les ouvriers, se sont placés volontairement sous l'empire de cette loi, ils ne peuvent pas y déroger par des accords particuliers, mais du moins, faut-il qu'ils aient consenti à s'obliger. »(36)

Or, pour que la convention collective de travail puisse atteindre pleinement son but économique et social, deux conditions sont nécessaires : il faut que la convention s'étende à tous les employeurs et à tous les employés de la profession, au moins dans une région déterminée, et il faut en outre que la convention collective soit strictement impérative, c'est-à-dire que les contrats de travail individuels, qui contiendraient les clauses contraires, soient frappés de nullité absolue.

Ainsi, d'après son statut légal de 1919, la convention collective ne remplit que l'une des deux conditions requises par sa nature. Le principe de la liberté l'a emporté sur la solidarité professionnelle. Les faits ont cependant amené le législateur française à enfeindre ces idées libérales, puisqu'il a essayé, en deux hypothèses, d'utiliser les conventions collectives de travail volontairement conclues entre syndicats

(36) Brethe de la Gressaye : ouvrage cité.

patronaux et syndicats ouvriers, comme base d'une règlementation du travail imposée à toute la profession : en faisant collaborer des syndicats aux règlements d'administration publique pris pour l'application de la législation du travail, en rendant obligatoire la convention collective par homologation d'une autorité administrative.

La collaboration des syndicats aux règlements d'administration publique pris pour l'application de la législation du travail, découle du fait de l'impossibilité, pour le Parlement, d'établir des règles rigoureusement uniformes pour toutes les professions, et dans toutes les localités; aussi se borne-t-il, depuis quelques années, à poser dans la loi le principe de la réforme sociale qu'il veut réaliser, et il charge le Président de la République de régler les détails et modalités d'application de la réforme par des règlements d'administration publique, préparés en conseil d'Etat. Et comme il s'agit d'adapter la loi à la diversité des professions et des circonstances locales, plusieurs règlements d'administration publique seront nécessaires.

Le Ministère du Travail intervient auprès des syndicats patronaux et ouvriers de la profession, leur demande leur avis, et les invite à se mettre d'accord en signant une convention collective de travail, en vue de l'application de la loi à la profession, dans leur circonscription. Et si les syndicats s'entendent, le règlement d'administration publique devra se référer à cet accord, c'est-à-dire, s'en inspirer, tout au moins le prendre en considération. Si le conseil d'état approuve les les termes de la convention collective, celle-ci passera dans le règlement, en formera la substance, et en somme ce sera la profession, représentée par les syndicats, qui se sera donné à elle-même une loi sous le couvert du règlement d'administration publique.

Si le conseil d'Etat n'adopte pas entièrement les règles proposées par les syndicats, la convention collective servira tout au moins de base au règlement, et dans une certaine me-

sure, les syndicats auront collaboré à la rédaction de l'acte qui régira toute profession.

Cet appel du Parlement à la collaboration du syndicat pour adapter la loi professionnellement et localement, on le trouve pour la première fois avant même l'élaboration du statut légal de la convention collective en 1919, dans la loi du 11 juin 1917 dont nous avons déjà parlé. L'art. premier de cette loi, décide que le repos du samedi après-midi sera assuré aux ouvrières dans des conditions déterminées, pour chaque profession et région, par des règlements d'administration publique qui se réfèreront aux accords intervenus entre les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région. Le règlement ne s'applique que là où une convention collective a été signée, ce qui prouve bien que le règlement s'appuie sur la convention collective.

Le même procédé a été appliqué pour l'application de la journée de 8 heures par la loi du 23 avril 1919. Cette loi s'est bornée à poser en règle générale que dans tous les établissements industriels des deux sexes, la durée de la journée de travail ne pourrait excéder 8 heures par jour, ou 48 heures par semaine. Puis se rendant compte que cette règle ne pourrait être observée partout au lendemain de la loi, et que son application devrait varier suivant les métiers et les lieux, le législateur a ajouté que les délais et conditions d'application de la loi de 8 heures par jour seraient déterminés par des règlements d'administration publique.

Ces règlements d'administration publique pourront être pris, soit d'office, soit à la requête des organisations patronales et ouvrières intéressées; dans tous les cas, les organisations patronales et ouvrières devront être consultées, et, c'est le point essentiel, les règlements devront se référer, dans le cas où il en existera, aux accords intervenus entre les organisations patronales ouvrières intéressées, c'est-à-dire aux conventions colectives de travail.

« Par ce procédé, ce n'est qu'indirectement qu'une convention collective de travail passée entre deux syndicats

peut devenir obligatoire pour toute la profession; » en effet, si, « en fait le conseil d'Etat peut s'approprier le contenu de la convention collective pour le faire passer dans le règlement, en droit il reste, avec le Président de la République, souverain dans l'exercice du pouvoir règlementaire », (37) car « se référer » aux conventions collectives, ne veut pas dire en reproduire exactement les règles, les copier. Et le Conseil d'Etat ne s'est pas mépris sur l'indépendance de sa mission : statuant au contentieux, par un arrêt du 27 mars 1925, il a rejeté un recours pour excès de pouvoir contre le règlement appliquant la loi de huit heures aux agents des chemins de fer, qui était fondé sur ce motif, que le règlement n'était pas entièrement conforme aux dispositions des accords collectifs intervenus entre les Compagnies de Chemins de Fer et la Fédération des agents.

Au contraire, par la deuxième hypothèse, convention collective rendue obligatoire par homologation d'une autorité administrative, les syndicats ont un véritable pouvoir direct sur la profession.

La loi du 29 décembre 1923 a reconnu aux syndicats, dans un cas particulier, l'observation du repos hebdomadaire rendu obligatoire par la loi du 13 juillet 1906, un véritable pouvoir règlementaire; elle a inséré, en effet, dans les textes du livre II du Code du Travail, relatifs au repos hebdomadaire, une disposition ainsi conçue : « Lorsqu'un accord sera intervenu entre les syndicats patronaux et ouvriers d'une profession et d'une région déterminées, sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné au personnel suivant un des modes visés par les articles précédents, le préfet du département pourra, par arrêté, sur la demande des syndicats intéressés, ordonner la fermeture au public des établissements de la profession et de la région pendant toute la durée du repos.

(37) Brethe de la Gressaye : ouvrage cité.

Il résulte de la loi du 29 décembre 1923, qu'une convention collective de travail, intervenue entre des syndicats patronaux et ouvriers de la profession, peut être rendue obligatoire pour les non syndiqués, si elle est homologuée par le Préfet du département. Si, en effet, des syndicats patronaux et ouvriers se sont mis d'accord sur les conditions dans lesquelles le repos hebdomadaire sera donné dans les établissements de la profession et de la région, et s'ils s'entendent pour demander au Préfet d'ordonner la fermeture des établissements le jour du repos, le Préfet aura le pouvoir d'imposer à toute la profession cette mesure, et rendra ainsi, par son arrêté, la convention collective obligatoire pour tous. Sans doute, est-il vrai que le Préfet n'est pas tenu d'homologuer leur accord, mais il est tout aussi vrai qu'il ne peut pas non plus ordonner la fermeture sans l'accord des syndicats. Suivant la jurisprudence du conseil d'Etat, qui a eu à statuer sur la légalité d'arrêtés Préfectoraux pris en exécution de la loi du 29 décembre 1923, le Préfet a un pouvoir de contrôle qui porte sur la régularité et sur la justice d'un accord collectif, mais le Préfet ne peut pas modifier les termes de la convention collective et prendre un arrêté contenant des dispositions différentes. L'arrêté du Préfet ne fait qu'enregistrer la convention collective. Sans doute, le Préfet ne signera d'arrêté que si la règlementation du repos hebdomadaire proposé par les syndicats, lui paraît conforme à la loi, à la justice, à l'intérêt public, mais comme il n'a pas le pouvoir de prendre d'office un arrêté ordonnant la fermeture, ni de s'écarter des conditions de l'accord inter-syndical, il apparaît que les syndicats collaborent à égalité avec le Préfet.

« Les Syndicats ont ainsi, de moitié, si l'on peut dire, avec le Préfet, un pouvoir règlementaire sur la profession. » (38)

(38) Brethe de la Gressaye : ouvrage cité.

Il suffit donc qu'un syndicat patronal et un syndicat ouvrier s'entendent et obtiennent l'approbation du Préfet pour dicter la loi à la profession tout entière, et si la loi de 1923 respecte le principe du syndicat facultatif, puisque la convention collective ne s'étend à toute la profession qu'en vertu de l'arrêté du Préfet, elle a reconnu aux syndicats une autorité sur la profession, sans s'assurer s'ils sont qualifiés pour la représenter.

Il y a bien eu discussion sur cette interprétation de la loi du 29 décembre 1923 : des syndicats d'employeurs qui avaient refusé de participer à l'accord, ont attaqué l'arrêté préfectoral en prétendant que le Préfet ne pouvait homologuer que l'accord de tous les syndicats patronaux et ouvriers de la profession et de la région. Telle fut notamment la tactique employée par le syndicat des grandes pharmacies de France, qui s'opposait à la fermeture des pharmacies à Paris. Dans cette affaire, le Conseil d'Etat le 27 mars 1925 a jugé que la loi de 1923 ayant eu « pour but d'empêcher que l'opposition d'une minorité si faible soit-elle, ne mit en échec la volonté de l'immense majorité intéressés » a entendu écarter la nécessité de l'adhésion unanime de tous les syndicats de la profession. Et par cet arrêt du 27 mars, le Conseil d'Etat reconnait au Préfet, le pouvoir d'apprécier si les syndicats signataires de l'accord, représentent en fait, tant chez les employeurs que chez les salariés, la volonté du plus grand nombre des intéressés; si ces syndicats ne représentent qu'une minorité le Préfet devra consulter l'ensemble des intéressés, syndiqués ou non (Conseil d'Etat : 27 mai 1927). Les syndicats peuvent même ouvrir un referendum dans toute la profession pour dégager la volonté des intéressés : c'est ce qu'avaient fait les pharmaciens en 1924, c'est ce qu'ont fait les patrons boulangers de la Seine en 1929. Et si ce referendum des non syndiqués fait apparaître une majorité hostile à la fermeture, le Préfet ne doit pas entériner l'accord intersyndical : (Conseil d'Etat : 12 Juin 1925).

La loi du 29 décembre 1923 constitue donc un effort vers l'organisation professionnelle, la profession se réglementant elle-même. Certains ont proposé de généraliser ce système, comme étant le seul moyen pratique actuellement de rendre la convention collective obligatoire pour toute la profession : le sénateur Strauss émit dans ce sens, un projet lors de la discussion de la loi sur la convention collective; mais le Sénat libéral, le rejeta. M. Jean Lerolle avait aussi déposé à la chambre en 1918 une proposition de loi autorisant le préfet à donner force de réglement à toute convention collective, après jugement par la commission permanente du Conseil supérieur du Travail, des oppositions des membres de la profession.

D'ailleurs, si cette notion de convention-loi était adoptée par le législateur, le progrès réalisé serait assez mince, car la convention ne serait pas encore la loi de la profession tout entière, parce que, dans notre législation, le syndicat est libre et ne peut pas imposer de règlement aux non-syndiqués.

De plus, il semble que la solution du problème que la convention collective doit être la loi de la profession soit beaucoup trop complexe, pour que ce simple procédé de l'homologation par une autorité le résolve.

L'exemple de la loi de 1923 démontre amplement l'insuffisance d'une organisation professionnelle qui repose uniquemnt sur le syndicat facultatif : le syndicat ne représente que ses membres, il faut donc, d'une part, rechercher le nombre de ses adhérents et, d'autre part, évaluer le nombre total des professionnels, enquête qui est des plus malaisées.

Mais il y a plus : le plus souvent, il y aura doute sur la force représentative du syndicat, et par conséquent l'ouverture d'un referendum s'imposera, referendum qui sera encore plus malaisé que l'enquête. C'est qu'en effet, la conception juridique de la loi de 1884 a favorisé, nous l'avons vu, la multiplicité syndicale, le développement des diverses tendances doctrinales syndicalistes, dont nous avons analysé les

plus importantes; et il est dans les pouvoirs légaux de chacune des confédérations de passer des conventions collectives avec l'organisation patronale intéressée. Sans doute, serait-il plus logique que les divers syndicats intéressés ne fassent qu'un seul bloc pour conclure des conventions collectives et avoir ainsi la possibilité de réglementer la profession toute entière, mais en fait — et pour les mêmes raisons que nous avons énoncées pour le cartel intersyndical — chacune des confédérations agit isolément : ainsi, de 1926 à 1934, n'avons-nous pu noter que les quelques conventions suivantes pour la conclusion desquelles l'union avait été réalisée entre certaines confédérations.

Le 8 mai 1926, à Limoges, fut conclue entre le syndicat des fabricants de chaussures et les syndicats ouvriers confédérés et autonomes, une convention collective pour la fixation de nouveaux tarifs de salaire.

Le 11 août 1926, à Lille, fut conclue entre le syndicat départemental des boulangers du Nord, d'une part, et d'autre part les syndicats confédérés des ouvriers boulangers du département du Nord et l'union régionale de l'alimentation unitaire, en présence de l'inspecteur divisionnaire du travail, une convention collective au sujet des salaires et des heures supplémentaires.

Le 10 juin 1929, à Aube-sur-Troyes, fut conclue entre les délégués des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics du département de l'Aube, et les délégués du syndicat unitaire et des syndicats autonomes du bâtiment, une convention collective concernant les salaires et les indemnités.

Le 26 juin 1929, à la Rochelle-Pallice, fut conclue, après une grève entre le syndicat de l'entreprise et de l'industrie du bâtiment de l'arrondissement de la Rochelle d'une part, et les syndicats unitaires et chrétiens des ouvriers du bâtiment de la Rochelle-Pallice d'autre part, une convention collective à propos de l'application de la journée de 8 heures, du

salaire de base, des heures supplémentaires et des indemnités de déplacement.

Le 11 juillet 1929, à Dinard, fut conclue en présence du juge de paix et entre les entrepreneurs de Dinard d'une part, d'autre part les représentants des syndicats unitaires et chrétiens, une convention collective se rapportant aux salaires.

Le 3 octobre 1930, à Rouen, fut conclue en présence de l'inspecteur du Travail, entre les représentants du syndicat de la boulangerie de Rouen et de sa banlieue, et ceux des syndicats unitaires et confédérés des ouvriers boulangers de Rouen et de la région, une convention collective ayant trait aux salaires et au délai-congé.

Ainsi le dilemne suivant se pose :

Ou, tour à tour, le syndicat cégétiste, le syndicat unitaire, le syndicat chrétien, pourra réglementer la profession, selon que le préfet homologuera une convention collective passée par un syndicat chrétien, cégétiste, unitaire, homologation qui aurait pour conséquence de tenir compte de la puissance locale, régionale, d'un syndicat mais qui ferait abstraction de sa puissance nationale;

Ou bien ce sera le syndicat cégétiste, qui est déjà reconnu officiellement comme le plus représentatif, et qui en fait passe le plus grand nombre de conventions collectives, qui sera déclaré par le préfet comme le plus représentatif; sans doute la C. G. T. ne serait-elle pas opposée à une telle interprétation qui lui donnerait pouvoir sur toute la profession, mais cette interprétation encourt le reproche de consacrer le syndicat obligatoire qui, nous le verrons, est inacceptable.

Le problème atteindra son maximum d'acuité lorsqu'il s'agira de la conclusion des conventions collectives nationales, intéressant toute la profession, et mettant en jeu les intérêts généraux de cette profession, et peut-être est-ce à ce manque d'unité, de cohésion des syndicalistes ouvriers franfrançais, qu'il faut imputer la non-existence en France, comme nous le verrons des conventions collectives ?

Comment admettre, dès lors, que la simple homologation par une autorité administrative puisse suppléer à une telle lacune de l'organisation syndicale ? et il semble que l'homologation ne puisse permettre à la profession de se réglementer elle-même parce que la faiblesse de la convention collective ne découle pas du caractère libéral de son statut légal, mais de la pluralité syndicale, conséquence de la conception juridique de la loi de 1884.

En fait, d'ailleurs, les conventions collectives n'ont pas eu, en pratique, le développement qu'aurait pu faire escompter le mouvement législatif. Sans doute, l'année 1919 a-t-elle été marquée par une floraison remarquable de conventions collectives; mais cette floraison fut sans lendemain. Voici, d'après les statistiques fournies par le Ministère du Travail, le nombre de conventions collectives conclues chaque année depuis 1919 :

1919	557
1920	345
1921	159
1922	196
1923	144
1924	177
1925	126
1926	238
1927	58
1928	99
1929	112
1930	72
1931	17
1932	23
1933	20

Ces chiffres n'ont qu'une portée relative, puisqu'ils concernent uniquement les conventions conclues et font abstraction des conventions renouvelées, lorsque, comme il arrive

trop souvent, le Ministère n'est pas avisé du renouvellement des conventions en cours. Mais le ralentissement qu'ils manifestent dans la conclusion des conventions, est cependant symptômatique du recul de ces conventions.

Quelle est la portée actuelle de ces conventions ?

Nous écartons les conventions conclues par certains groupements de travailleurs de professions libérales, en vue de l'exercice de leur activité, telles les conventions passées entre les syndicats de médecins et les caisses d'assurance sociale, qui établissent, non pas des relations de travail, mais des relations économiques, pour nous limiter aux conventions collectives de travail dans l'industrie et le commerce d'une part, dans l'agriculture d'autre part.

Dans le commerce et l'industrie, la répartition des conventions collectives par catégories professionnelles est très inégale, très délicate aussi à établir; mais d'après les statistiques publiées en 1933, l'on a pu se rendre compte que pour un nombre total d'établissements industriels et commerciaux, de 970.159 comprenant 6.000.946 salariés, le nombre des salariés intéressés par les conventions collectives était de : 488.900, soit une proportion de salariés intéressés par rapport au nombre total de salariés de 7,5.

Les chiffres indiquent que, dans l'ensemble, la place qu'occupent les conventions collectives du travail dans les différentes industries, est très petite, mais pour certaines branches d'activité, la convention collective a cependant une réelle importance. Tel est le cas dans la boulangerie, dans les Mines de charbon, dans les industries du livre, dans celle des transports maritimes et ports.

Dans la boulangerie, malgré l'éparpillement et la faible importance moyenne des entreprises, la convention collective a aujourd'hui encore un très grand développement, favorisé par des traditions anciennes, et par les nécessités de l'application de la législation spéciale sur le travail de nuit dans cette industrie.

Depuis les conventions d'Arras de 1891, les ouvriers du bassin houiller du Nord, du Pas-de-Calais et d'Anzin, ont bénéficié d'une manière à peu près permanente de conventions collectives de travail. A l'heure actuelle, une convention unique est applicable à l'ensemble du bassin, intéressant les 18 entreprises en exploitation, et tous leurs salariés : 161.000.

Le régime de la convention collective de travail a constitué jusqu'à ces dernières années la règle générale dans l'imprimerie. Bien qu'en régression — il n'y a plus de convention notamment à Paris, à Limoges, à Dijon, à Nancy, à Bordeaux — ce régime conserve une grande importance dans cette industrie où il intéresse encore 25.000 à 30.000 salariés, c'est-à-dire le quart du personnel de l'ensemble des industries du livre. Cette situation tient à la prépondérance du personnel qualifié dans ces industries, et à la forte organisation de ce personnel.

L'industrie des transports maritimes est particulièrement favorable aux conventions collectives, en raison du statut propre auquel la loi soumet les inscrits maritimes; ceux-ci ont d'autre part une forte organisation syndicale, de même que les armateurs. Aussi n'est-il pas surprenant que de 1920 à 1930, une convention collective générale conclue entre le Comité central des armateurs et la Fédération des syndicats maritimes, ait régi l'ensemble de l'industrie française des transports maritimes. Cette convention a été dénoncée en 1930. Mais à la suite de la loi du 12 juillet 1934 qui a réservé les primes d'armement aux entreprises qui auraient conclu des conventions collectives avec leur personnel, une nouvelle convention a été conclue en octobre 1934, analogue à celle en vigueur en 1930.

C'est la discontinuité du travail, la brièveté des embauchages, qui ont conduit les dockers à rechercher une certaine fixité, une certaine stabilité dans les conditions de travail. Aussi bien, des conventions collectives ont-elles été conclues

dans la plupart des ports français. Malgré une régression actuelle, elles intéressent encore environ 15.000 dockers, c'est-à-dire un peu plus de la moitié des effectifs totaux de ce personnel.

L'étendue du champ d'application des conventions collectives de travail varie suivant les catégories professionnelles. Si l'on excepte les chartes-parties type de la grande pêche, il n'y a plus aujourd'hui aucune convention nationale. Il n'y a même que peu de conventions régionales ou départementales : la plus remarquable est la convention qui régit le bassin houiller du Nord, du Pas-de-Calais et d'Anzin. Dans l'industrie du bâtiment, des conventions régionales ont été conclues, l'une pour le Nord de la France, l'autre pour l'ouest, toutes deux encore en vigueur. Enfin, les conventions intéressant l'imprimerie ont généralement aujourd'hui un caractère départemental.

La grande majorité des conventions en vigueur sont des conventions locales n'excédant pas le cadre d'une ville, voire même d'une entreprise. L'on se trouve, ainsi, en présence d'une masse de conventions conclues au gré des circonstances locales, sans aucune vue d'ensemble, limitées par la faiblesse des effectifs, qu'elles intéressent, comme par leur précarité.

La variété constatée dans l'étendue du champ d'application des conventions collectives, se retrouve dans le contenu de ces conventions.

Il y a fort peu de conventions complètes, réglementant l'ensemble des conditions du travail. Seules répondent à ce type, à des degrés divers, les conventions conclues dans les industries du livre et, en général, dans la boulangerie.

La plupart des conventions sont des conventions partielles limitées à un aspect des relations du travail. C'est le cas, même pour la convention des mines de houilles, qui vise à peu près uniquement les salaires. C'est le cas surtout pour toutes les conventions locales conclues occasionnellement

dans les industries autres que celles où les conventions collectives sont la base normale des relations du travail.

Le plus souvent, il s'agit de conventions relatives uniquement aux salaires : tel est le caractère de la majorité des conventions conclues à la suite des grèves, et c'est le plus grand nombre.

En dehors des salaires, les questions qui ont fait le plus souvent l'objet de conventions collectives, au cours des quinze dernières années, sont celles de durée de travail. Mais ces conventions sont devenues beaucoup plus rares du fait de la législation intervenue en ces matières, et des mesures administrative prises pour son application.

Les autres conditions de travail font rarement l'objet de conventions spéciales : elle n'apparaissent qu'à titre accessoire, dans des conventions relatives aux salaires. L'on trouve ainsi des clauses concernant le délai congé, les vacances payées, l'embauchage, l'organisation de l'apprentissage.

La portée pratique des conventions collectives dans l'agriculture est très réduite. En règle générale, les relations entre chefs d'exploitations et travailleurs agricoles ne sont pas régies par des conventions collectives de travail. Il n'y a de convention collective que pour certaines catégories de travailleurs agricoles spécialisés : ouvriers viticoles du Midi, métayers, résiniers, bûcherons, jardiniers et maraîchers. Les conventions collectives d'ailleurs ne concernent, d'une manière tout à fait générale, que les salaires et la durée du travail, parfois même seulement les salaires. L'on ne saurait, en tous cas, être surpris, dans ces conditions, que la France n'occupe aucune place dans le volume consacré en 1933 par le B. I. T. aux conventions collectives dans l'agriculture.

En dehors donc d'un petit nombre d'industries, les conventions collectives n'ont reçu en France, qu'une faible application. Cette situation paraît due à trois causes principales, d'ailleurs étroitement liées :

1° Le développement de la législation sociale.
2° L'hostilité patronale.
3° La faiblesse des syndicats ouvriers.

Si paradoxal que cela puisse paraître au premier abord, le développement de la législation sociale est certainement un élément défavorable à la conclusion de conventions collectives de travail. En fixant, par voie d'autorité, une part croissante des conditions de travail, les lois ouvrières diminuent le champ d'action des conventions collectives : tel est le cas par exemple des conventions sur la durée journalière du travail et sur le repos hebdomadaire qui est à peu près disparu depuis l'entrée en vigueur des lois régissant ces conditions de travail.

Mais le développement de la législation sociale ne peut-il tout aussi bien, être attribué à la carence des conventions collectives ? De plus, la législation sociale, même aujourd'hui, ne régit cependant pas toutes les conditions du travail. Il subsiste à tout le moins une condition de travail qui, à l'exception de certaines catégories limitées de travailleurs, échappe complètement à la réglementation législative : c'est le salaire. Il reste donc là un champ d'action, et combien important, à la convention collective.

A l'heure actuelle, le problème de la convention collective de travail, est à peu de chose près le problème de mode de fixation des salaires. Et c'est bien là l'origine de l'hostilité patronale à la conclusion de telles conventions.

Le motif principal de l'hostilité patronale tel qu'il résulte de la déposition de la Confédération Générale de la production française au C. E. T., réside en ce que les conventions collectives constituent pour les entreprises une limitation de leurs libertés, contraire à leur fonctionnement normal; elles font obstacle à l'adaptation, à tout moment nécessaire, des exploitations aux « modifications susceptibles de se produire dans la situation économique, soit générale, soit particulière à leur industrie. De telles modifications sont

fréquentes, souvent rapides, et même parfois bruques : les faits actuels le prouvent. »

Il n'est pas établi que les conventions collectives fassent obstacle aux variations dans le temps des circonstances économique, et l'on peut se demander s'il est indispensable que ce soit en tout état de cause, les conditions de travail, et surtout les salaires, qui fassent les frais des fluctuations de la vie économique. Pourquoi les travailleurs ne seraient-ils pas eux aussi garantis contre cette insécurité résultant des phénomènes dont ils ne sont certes pas responsables ?

Cependant, il faut bien reconnaître que l'attitude des syndicats ouvriers, signataires des conventions collectives, et qui sont tenus en raison de leur signature, de ne pas provoquer de grèves sur des questions ayant fait l'objet d'un accord, n'a pas toujours été correcte. C'est ainsi qu'on a vu des syndicats adhérer à des conventions aux termes desquelles les salaires devaient varier en proportion du coût de la vie, puis faire grève pour l'abolition du système de l'échelle mobile dès que celui-ci fonctionnait dans le sens de la baisse. Le mouvement était déclenché, le plus souvent, moins par les dirigeants qui avaient signé la convention, que par leurs troupes, volontiers oublieuses des engagements pris en leur nom.

Mais c'est surtout dans la faiblesse et la division des syndicats ouvriers que le patronat trouve précisément l'un des motifs de sa résistance à l'extension des conventions collectives.

Les groupements ouvriers ne représentent qu'une minorité de la classe ouvrière, et, de plus, se répartissent en trois tendances principales : aussi les syndicats n'ont-ils pas toujours l'autorité nécessaire pour assurer le respect des conventions par l'ensemble des ouvriers, comme nous l'avons déjà dit. Ainsi, l'expérience semble démontrer que le succès des conventions collectives se trouve étroitement lié au développement et à la puissance des organisations syndicales. Cela

se conçoit : chaque partie doit pouvoir compter que l'organisation co-contractante présente des garanties d'existence, de vitalité, et de cohésion suffisantes pour prendre des responsabilités et y faire face.

En vue de remédier à toute cette situation, M. Melk et plusieurs de ses collègues ont déposé à la Chambre des Députés, le 6 juillet 1933, une proposition de loi qui aurait pour effet :

1° De réserver aux seuls syndicats professionnels le droit de conclure des conventions collectives.

2° De restreindre considérablement la faculté laissée aux organisations parties à une convention collective et surtout aux membres de ces organisations de se soustraire à l'application de la convention.

3° De rendre possible, par voie de décision administrative, l'extension du champ d'application d'une convention collective, à tous les employeurs et employés d'une industrie et d'une région déterminée.

La première de ces réformes dénote une excellente intention, celle de renforcer l'importance des syndicats qui seraient désormais seuls habilités à conclure des conventions collectives. Toutefois, il ne faut pas oublier que, dans la pratique, il arrive fréquemment que sont parties à une convention collective de travail soit des groupements de fait, soit des groupements de droit à forme non syndicale, soit des employeurs isolés. On peut donc craindre que la modification ci-dessus envisagée, si elle renforce le rôle et l'activité des syndicats professionnels, ne fasse du moins obstacle, par ailleurs, à la multiplication des conventions collectives.

La dernière réforme pose la généralisation des conventions collectives par voie d'autorité, et ce point a déjà fait l'objet d'une étude. Il nous semble nécessaire d'ajouter que les pouvoirs publics ne peuvent pas obliger les patrons et les ouvriers à contracter, car les accords ne résultent que de vo-

lontés libres, non de contraintes imposées. La faveur des pouvoirs publics ne peut suffire à vivifier une institution et le développement des accords intersyndicaux, des conventions collectives appropriées aux besoins de chaque profession et de chaque région, demande une organisation des professions, car les conventions collectives sont le couronnement, non la base de l'organisation professionnelle. De plus, cette organisation professionnelle devrait, pour permettre l'application générale de ces conventions, être accompagnée d'une modification du statut juridique du contrat de travail moderne : les rapports déposés par la C. G. T. et la C. F. T. C. au C. E. T. insistent sur l'insuffisance du statut légal de la convention collective et souhaite l'établissement d'un « droit collectif ».

CHAPITRE III

La représentation professionnelle

Tout ce qui touche à la profession est de la plus haute importance pour l'individu, sans doute, mais aussi pour la société, parce que les différents métiers doivent concourir au bien général de la société.

Or, de même que l'Etat, qui a pour but de conduire ses sujets vers leurs destinées, et qui, de par la nature même de ses fonctions, se doit d'intervenir dans le domaine si important de la production, éprouve l'impérieuse nécessité de se documenter avec autant de précision que possible, avant de légiférer, sur les conditions générales du travail dans les différentes industries ou régions, de même, le syndicat qui apparaît comme une tentative de reconstitution de la profession en France, doit avoir la possibilité de représenter cette dernière auprès des pouvoirs publics, afin de défendre les intérêts de la profession auprès des dits pouvoirs publics, et de coopérer par ses avis et ses conseils à l'œuvre législative.

Il s'agit donc, comme le dit excellemment de Villedary dans sa thèse « Le conseil national économique et la représentation professionnelle », d'une participation au gouvernement de la vie économique, qui permettra un développement harmonieux des diverses branches de l'activité humaine. « Mais la marche de la vie économique ne se poursuit qu'en provoquant des heurts violents entre patrons et ouvriers, ce qui donne naissance à des oppositions d'intérêts, et à des luttes des classes... d'où la nécessité de représenter les classes sociales en même temps que les diverses professions,

les diverses branches de production. Le représentation professionnelle apparaît dès lors, comme la réalisation d'une entente entre les forces économiques et sociales qui concourrent à l'œuvre de la production, entente qui sera appelée à participer à la gestion des affaires publiques. Sa mise en œuvre conduit à résoudre un double problème : il s'agit tout d'abord d'assurer au sein d'une assemblée une représentation satisfaisante de la profession organisée. Il faut, ensuite, décider dans quelle mesure cette assemblée participera au gouvernement du pays et organiser le fonctionnement de cette collaboration avec les pouvoirs publics. » (39)

La représentation professionnelle consiste donc, tout d'abord, à assurer la représentation des intérêts professionnels, ensuite à permettre la création d'un organisme dont la participation à la gestion des affaires publiques soit effective (parlement économique, etc...) Mais d'une part, cette deuxième idée est encore assez imprécise dans les théories échafaudées jusqu'à ce jour, les auteurs paraissant surtout préoccupé de l'organisation de la représentation des intérêts; d'autre part la représentation professionnelle n'est organisée en France qu'en fonction de son premier caractère; aussi nous bornerons-nous à l'étude de l'organisation de la représentation des intérêts professionnels en France, envisageant comment est solutionnée en France cette représentation des intérêts par rapport à la pluralité syndicale.

Puisque, comme nous l'avons déjà dit, la représentation professionnelle est tout d'abord une participation au gouvernement de la vie économique, il nous faudra étudier la représentation économique; puis, comme il a fallu aussi représenter les classes sociales, il nous faudra étudier cette représentation sociale.

Dans l'ordre social, en ce qui concerne spécialement les questions soulevées par les rapports entre employeurs et sala-

(39) De Villedary : ouvrage cité.

riés, il existe le conseil national de la main-d'œuvre (décrets du 3 février 1920 et 7 avril 1925), chargé de l'application de réglements internationaux relatifs à l'introduction en France de la main-d'œuvre étrangère, et appelé à donner son avis au ministre sur toutes les questions qui se posent à l'occasion du recrutement et du placement de la main-d'œuvre. Primitivement, il comprenait : dix membres patrons, dont six désignés par la confédération générale de la production française, et quatre par la confédération nationale des associations agricoles, dix membres ouvriers désignés par les organisations centrales ouvrières, dont quatre représentant les organisations agricoles et des représentants des divers ministères.

Depuis le décret du 7 avril 1925, il comprend : deux sénateurs, quatre députés et des représentants des divers ministères; de plus, et surtout, six membres titulaires et trois membres suppléants représentant les employeurs de l'industris, du commerce et de l'agriculture.

Six membres titulaires et trois membres suppléants, représentant les ouvriers et employés de l'industrie, du commerce et de l'agriculture.

Mais, tandis qu'en 1920 les membres représentant les organisations patronales et ouvrières étaient directement élus par ces organisations, en 1925, les membres patrons et ouvriers sont nommés par le Ministre du travail, après proposition des organisations centrales des catégories intéressées (et pas plus que le décret de 1920, celui de 1925 ne précise pas ce qu'il faut entendre par organisations centrales ouvrières).

Le rôle prépondérant de la représentation professionnelle dans l'ordre social, appartient au Conseil supérieur du Travail, placé auprès du Ministre du Travail. En présence de l'importance croissante de la législation du travail, il parut indispensable d'instituer auprès du gouvernement, un conseil spécialement chargé de renseigner le gouvernement sur

les réformes réalisables et d'étudier, à l'aide des documents fournis par un service statistique spécial, dit « Office du Travail », les projets de plus en plus nombreux se référant à cette branche du droit. Institué par le décret du 22 janvier 1891, le conseil du Travail ne comportait à l'origine que deux catégories de membres : dix membres de droit et cinquante membres nommés pour deux ans par décret. L'absence de représentants des syndicats patronaux et ouvriers, provoqua les plus vives protestations; aussi, dès 1893, le Ministre du Commerce mit-il à l'étude un projet de réorganisation; cette réorganisation fut réalisée par le décret organique du 1er juillet 1899, amendé lui-même par les décrets du 27 janvier 1904, 24 juin 1907, 30 avril 1909, 1er juillet 1913, 22 avril 1919, 31 janvier 1921 et 10 octobre 1925.

Le conseil supérieur du travail se compose de 78 membres répartis en trois groupes : le groupe patronal, composé de trente-deux délégués élus par les organisation patronales; le groupe ouvrier avec trente-deux délégués des organisations ouvrières, et une groupe composé de quatorze membres seulement comprenant des sénateurs, des députés et des représentants de diverses institutions. Voici comment il est procédé aux élections dans chacun des deux premiers groupes : huit délégués dans chaque catégorie sont désignés par les conseils de prud'hommes et, tandis que les autres délégués patronaux sont élus par les chambres du commerce et non par le ssyndicats des patrons, vingt-quatre délégués ouvriers sont élus par les syndicats d'ouvriers et employés, légalement constitués, répartis à cet effet en vingt-quatre groupes industriels et commerciaux; dans chaque groupe, le vote a lieu sur des listes électorales dressées par les préfets des départements et rassemblées au Ministère du travail; sur ces listes, les divers syndicats figurent pour un nombre de voix proportionnel à leurs effectifs, car ils disposent d'une voix par vingt-cinq membres. Sept des délégués patronaux, sept

des délégués ouvriers complètés par un député, un sénateur, élus par le conseil, et trois membres de droit, constituent la commission permanente du conseil.

Sans doute les attributions du conseil ne sont-elles que techniques et consultatives, et le conseil lui-même n'est « qu'une espèce de vaste syndicat mixte, où patrons et ouvriers se rencontrent sous la direction du gouvernement, pour discuter impartialement leurs intérêts, » (40) mais comme il étudie la plupart des projets de lois ouvrières ou sociales avant qu'ils soient soumis au parlement, « on peut dire que les syndicats participent au moins indirectement à l'élaboration de la législation du travail. » (41)

Signalons enfin les conseils consultatifs du travail autour desquels fut faite une bien vaine agitation. La question de la constitution de conseils régionaux pour rapprocher les patrons et les ouvriers pour l'étude de leurs intérêts communs et l'aplanissement des conflits du capital et du travail fut posée devant l'opinion, il y a plusieurs années. Dès la loi du 27 décembre 1892, sur la conciliation et l'arbitrage, le Parlement était saisi de divers projets tendant tous à doter la France de ces conseils. En 1894, le Conseil Supérieur du Travail les examina... pour les rejeter. La chambre insistant, M. Millerand, ministre du Commerce les institue par le décret du 17 septembre 1900, amendé par celui du 2 janvier 1901. Aux termes de ce décret, aujourd'hui abrogé, il devait être créé, par arrêté ministériel, des conseils de travail, divisés en sections professionnelles paritaires. La qualité d'électeurs appartenait non point à des individus mais à des collectivités : à savoir aux associations patronales et ouvrières, constituées en conformité de la loi du 21 mars 1884.

Les seuls conseils créés en exécution du décret, furent ceux de Paris, Lyon, Marseille, Lille, Douai, et encore ne

(40) P. Pic : *Précis de législation industrielle.*
(41) Brethe de la Gressayes : Ouvrage cité.

purent-ils fonctionner. C'est qu'en effet, une vive campagne avait été ouverte contre l'institution nouvelle, et qui aboutit au dépôt sur le bureau du Sénat d'une proposition de MM. Berenger, Franck, Chauveau, tendant :

1° A élargir la base de l'électorat et à substituer aux syndicats un corps électoral composé de tous les patrons, de tous les ouvriers syndiqués ou non.

2° A réduire le rôle des conseils à un simple rôle consultatif.

Ce texte devint la loi du 17 juillet 1908, mais en fait, les conseils n'ont pu fonctionner et la loi est demeurée lettre morte.

Dans l'ordre économique, il existe « l'Office national des recherches scientifiques », créé par la loi du 29 décembre 1923, qui prévoit qu'une partie de ses membres seront élus par les groupements industriels, agricoles, et ouvriers; de même la « Commission permanente de standardisation », créée par le décret du 10 juin 1918, qui prévoit expressément la collaboration des groupements syndicaux.

Mais il faut surtout insister sur la représentation des syndicats au « Conseil national économique », créé auprès de la présidence du Conseil des Ministres par le décret du 17 janvier 1925 et qui « est chargé d'étudier les problèmes intéressant la vie économique du pays, d'en rechercher les solutions, et de proposer l'adoption de ces solutions aux pouvoirs publics. » Dans l'esprit de la C. G. T., l'organisme nouveau devait être une sorte de parlement consultatif du travail, ayant pour mission de préparer tous les projets de lois économiques ou sociaux qu'il appartiendrait au Parlement de discuter et de voter.

Beaucoup moins amibtieuse est la création de 1925; le conseil nouveau sera simplement, suivant l'expression de M. Scelle, « un cercle d'étude et de compensation des différents intérêts nationaux, et le représentant de ces grands intérêts auprès des pouvoirs publics. »

Au terme du décret organique du 17 janvier 1925, le conseil national économique qui n'a que des attributions consultatives, est composé de 47 membres qui représentent théoriquement au moins, les différentes forces économiques et sociales de la nation dans les proportions ci-dessous :

1° Population et consommation	9
2° Travail	30
3° Capital	8
	47

Ces sièges seront occupés dans chaque catégorie par les personnalités désignées, « par la où les organisations les plus représentatives »; celles-ci, sont elles-mêmes désignées par le gouvernement, le conseil ayant le droit de statuer sur les contestations relatives à cette désignation. On peut estimer qu'une telle procédure laisse une trop grande part de choix au gouvernement, et pas assez aux intéressés; c'est ainsi que sur les dix délégués des organisations syndicales ouvrières, neuf sont désignés par la C. G. T., un par la C. F. T. C., tandis qu'il n'en est pas accordé à la C. G. T. U. Ce serait suffisant, sans doute, s'il ne s'agissait que d'une simple assemblée consultative. Mais le conseil national économique doit être aussi un corps représentatif. Il parait donc indispensable que les représentés participent à la désignation de leurs représentants. Sans doute le recours au suffrage universel pur et simple risquerait d'évoquer les élections politiques, de poser des rivalités de personnes et d'entraîner le conseil hors du domaine de la profession.

Cependant, pour trancher ce problème de la désignation des membres du corps professionnel, M. Bernard Lavergne a suggéré naguère une solution qui poussait L. Blanckaert à écrire dans son ouvrage sur « La représentation professionnelle » :

« Solution si ingénieuse et si pratique qu'elle ne peut pas

ne pas rallier tous les esprits. Nous pensons donc que le problème ne se pose plus. »

D'après M. Lavergne, les intéressés, dans chaque région, désigneraient au suffrage universel les Associations professionnelles qu'ils estimeraient les mieux aptes à les représenter, tout en laisant à ces associations le soin de déléguer au Conseil ceux de leurs membres qu'elles en estimeraient les plus capables. Ce n'est plus le gouvernement qui désignerait d'une façon plus ou moins arbitraire les organisations les plus représentatives; ce caractère résulterait, non du nombre d'adhérents — qu'il est facile de « gonfler » pour les besoins de la cause — mais d'une consultation électorale de tous les membres organisés ou non de la profession intéressée : ensuite les groupements qui auraient obtenu le quotient nécessaire, désigneraient les occupants des sièges qui leur auraient été accordés proportionnellement.

L'œuvre du décret de 1925 n'était pas exempte de défauts qui se manifestèrent dès que l'institution commença à fonctionner et que l'opinion publique ne manqua pas de signaler. Ses suggestions amenèrent les pouvoirs publics à envisager des mesures de nature à perfectionner cet organisme. Un premier projet de loi fut déposé par M. Poincaré le 17 novembre 1927, et dont l'économie peut s'analyser de la façon suivante : le Conseil économique qui ne devait être, en aucune manière, un parlement ou même une chambre professionnelle, comprendrait 150 membres groupés suivant qu'ils représentent : la production, la circulation et la consommation; le mode de désignation des délégués représentant les syndicats ouvriers devrait être maintenu, un décret déterminat pour chaque catégorie les organisations les plus représentatives, et enfin ses attributions resteraient purement consultatives.

Un deuxième projet de loi fut déposé par M. Paul Boncour, le 24 janvier 1933. Le conseil national économique aurait 196 membres dont 30 parlementaires et 30 fonctionnai-

res, répartis dans 6 sections et 37 groupements : chaque groupement comprendrait 6 membres, 3 représentants les employeurs et 3 les employés. Les divers délégués seraient nommés par les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, et c'est le gouvernement qui désignerait quelles sont ces organisations les plus représentatives. Enfin, 6 comités généraux devraient être créés, et qui seraient ceux de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des transports, des services publics et des banques.

L'article 11 du projet fixe la compétence du conseil qui serait saisi de toute question financière, économique et sociale et qui pourrait connaître « des questions et différents intéressant les professions représentées, tels que l'application du régime des heures supplémentaires et du repos hebdomadaire, l'établissement des réglements type d'atelier, concernant la sécurité, l'hygiène, les horaires, les congés, les systèmes de salaire, et, d'une manière générale, l'organisation du travail ». En somme, un organisme permanent hériterait des attributions de ces nombreuses commissions mixtes qui, spontanément, ou sur l'initiative du Ministère du travail, tentent de réaliser des accords entre patrons et ouvriers sur ces différents points. L'avantage serait de coordonner et généraliser ces efforts disparates et fragmentaires. Bien plus le projet de loi prévoit que toutes les conventions collectives de travail devraient être déposées au Conseil National Economique qui pourra demander qu'elles soient rendues obligatoires par décret, pour tous les chefs d'entreprise ou tous les travailleurs d'une ou de plusieurs professions, soit dans une région déterminée, soit dans tout le territoire.

Quant à ces attributions, elles seraient simplement consultatives, soit qu'il ait été saisi d'une question par le gouvernement, soit qu'il ait été consulté par lui sur un projet de loi ou décret, soit que de sa propre initiative il inscrive à son ordre du jour des problèmes économiques.

En 1934, M. Doumergue proposait aussi une refonte du « Conseil National Economique »; dans son discours radiodiffusé du 4 octobre, le président du Conseil faisait connaître que parmi les réformes qu'il entendait réaliser à bref délai, figurait la réorganisation du Conseil National Economique du travail. Les quelques indications qu'il fournit à ce sujet donnaient à penser qu'il n'envisegeait pas de doter cet organisme de toutes les attributions et de toute l'autorité qu'on réclamait pour lui. Sans doute, le Conseil National serait renforcé des Conseils régionaux; il serait libre de formuler des vœux et d'émettre des suggestions, mais il resterait un simple organe consultatif, rattaché à la présidence du Conseil; il n'aurait aucun pouvoir de décision.

Il n'y avait certes pas là de quoi satisfaire pleinement les « Etats Généraux du Travail » qui, convoqués le 7 avril 1934 par la C. G. T., déclaraient que le « Conseil National Economique, qui n'existe encore qu'à l'état d'ébauche, doit devenir un rouage essentiel et constitutionnel du pays ». Pas davantage n'y auraient trouvé leur compte les parlementaires qui, à la suite de M. Henri Scellier, déposaient le 15 mai 1934 sur le bureau de la Chambre, une proposition de résolution tendant à faire insérer dans la loi du 25 février 1875 relative à l'organisation des services publics, « une disposition érigeant au rang des institutions de l'Etat le pouvoir économique dans la forme de « Conseils Economiques Régionaux » et d'un « Conseil National Economique » élus par les organisations professionnelles et chargés, sous la souveraineté du pouvoir politique :

« De déterminer les directives de l'économie nationale.

« D'en contrôler l'application dans les domaines qui auront été déclarés essentiels : crédit, industries de base, forces motrices, transports, répartition des matières premières et des grands produits alimentaires, sociétés anonymes, prix, salaires minima, durée de travail. »

Qu'adviendra-t-il des projets de réforme que nous venons d'entrevoir ? nous l'ignorons.

Toujours est-il que, dans cette étude de la représentation professionnelle, nous avons pu saisir le contraste saisissant, existant entre le Conseil Supérieur du Travail et le Conseil National Economique : le Conseil Supérieur est élu démocratiquement par tous les syndicats quels qu'ils soient, tandis que le Conseil National Economique est composé au gré du gouvernement, qui désigne les syndicats qu'il considère comme les plus représentatifs.

Comme le fait remarquer Monsieur le professeur Brethe de la Gressaye, « voilà à quoi aboutit le régime libéral de la loi du 21 mars 1884; le syndicat est libre et il peut s'en former plusieurs en concurrence dans la même profession; mais lorsqu'il s'agit de sortir de cette anarchie, et de savoir qui représentera la défense des intérêts généraux de la corporation devant l'Etat, la liberté est supprimée ».

CONCLUSION SUR LA DEUXIEME PARTIE

Ayant vu, dans une première partie, que l'organisation syndicale française, loin d'être une, était au contraire multiple, nous devions, dans une deuxième partie, étudier comment était résolu en France le problème de l'organisation professionnelle par rapport à cette multiplicité syndicale.

Nous avons remarqué tout d'abord que les diverses organisations syndicales, pour faire reconnaître par les organisations patronales certaines de leurs plus importantes revendications, ont éprouvé l'impérieuse nécessité d'unir leurs forces par le cartel inter-syndical au lieu de mener une action sans doute simultanée, mais trop désunie pour être efficace; malheureusement par suite de divergences trop profondes des diverses tendances, cette union n'a pas eu en pratique tous les effets qu'elle pouvait faire espérer.

Par suite de cette multiplicité syndicale, un problème d'une gravité extrême se pose : la convention collective commune qui a pour but de régler les rapports entre les employeurs et employés et qui, pour atteindre son but économique et social, doit « s'étendre à tous les employeurs et employés de la profession au moins dans une région déterminée » et être strictement impérative, remplit-elle ces conditions dans notre organisation ? De par son statut légal de 1919, la convention collective est strictement impérative; mais elle ne saurait être, nous l'avons vu, la loi de la profession. En effet, les diverses organisations syndicales concluent personnellement des conventions collectives et nous n'avons relevé que fort peu de cas d'unions entre les confédérations pour leur conclusion; le législateur a bien essayé d'utiliser les conventions collectives de travail volontairement conclues comme base d'une réglementation de travail

imposée à toute la profession par une autorité administrative, mais dans ce cas, il reste à résoudre une difficulté des plus épineuses, le syndicat qui verra sa convention collective homologuée, est-il réellement représentatif de toute la profession ? Et il n'est pas étonnant, dès lors, si devant de telles difficultés les conventions collectives n'ont pas atteint le développement qu'on escomptait.

Enfin, il nous fallait envisager quel était le mode de représentation professionnelle de ces divers syndicats; si au Conseil Supérieur du Travail les délégués des syndicats sont élus démocratiquement, au contraire pour les élections du Conseil National Economique, c'est le Gouvernement qui désigne les syndicats, qu'il considère comme les plus représentatifs, ayant seuls la qualité d'électeurs.

Ainsi donc, l'organisation professionnelle française est loin d'être satisfaisante et ne peut, telle quelle, permettre un développement harmonieux des diverses branches de la production. Il semble, dès lors, qu'une réforme profonde s'impose, et l'existence de divers plans d'organisation professionnelle n'affirme-t-elle pas cette nécessité ?

Mais il serait, croyons-nous, à la fois intéressant et utile, de jeter un regard, rapide il est vrai, par suite du cadre limité de notre travail, sur diverses organisations professionnelles étrangères, avant d'envisager cette question de l'organisation professionnelle en France.

TROISIÈME PARTIE

Unité et Pluralité Syndicale a l'Étranger

Dans notre introduction, nous avons remarqué que le syndicat était né à peu près à la même époque dans les divers pays; aussi le problème de l'organisation professionnelle à l'étranger repose-t-il sur les mêmes données qu'en France...

Cette organisation sera-t-elle à base d'unité syndicale, ou à base de multiplicité syndicale ?

Pour cette étude d'organisation professionnelle à l'étranger, nous suivrons, dès lors, le plan suivant :

Dans un chapitre premier, nous étudierons quelques pays dans lesquels l'organisation professionnelle est à base d'unité syndicale, tels que la Russie, l'Italie et le Portugal.

Dans un chapitre deuxième, nous étudierons les pays où l'organisation professionnelle est à base de multiplicité syndicale; pour l'étude de cette catégorie de pays, nous aurions pu examiner l'Espagne, les Etats-Unis, mais nous nous contenterons des Pays-Bas dont l'exemple nous semble typique.

CHAPITRE PREMIER

Pays dans lesquels l'organisation professionnelle est a base d'unité syndicale

Section I

L'ORGANISATION DE L'U. R. S. S.

L'histoire de la Russie soviétique comprend deux périodes : de 1917 à 1921, c'est la proclamation de la dictature ouvrière et la tentative d'organisation du communisme; depuis 1921, c'est le retour partiel, il est vrai, au régime de l'appropriation privée des capitaux par la nouvelle économie politique (N. E. P.).

C'est le syndicat qui devait permettre au parti communiste de former l'ouvrier et de réaliser la révolution dans toute l'industrie. Le parti communiste considérait le syndicat comme un « organe d'Etat » et le syndicat formé par industrie, était unique et obligatoire au sens le plus strict du mot : tous les travailleurs étaient tenus de s'affilier au syndicat unique de leur industrie. L'autorité suprême appartenait au conseil central pan-russe, auquel tous les syndicats d'industrie étaient fédérés, et dans l'intervalle des sessions de ce dernier, à son organe exécutif, le conseil central pan-russe des syndicats professionnels.

Le parti communiste tenait à ce que le syndicat remplisse un rôle considérable dans la réorganisation économique; aussi collaborait-il avec les dirigeants du parti communiste au sein

du conseil suprême de l'économie nationale qui avait des pouvoirs dictatoriaux. Mais, comme ils n'étaient pas préparés à ce rôle de direction économique, les syndicats durent le plus souvent, céder devant les techniciens et les hommes politiques. Au contraire étaient-ils les maîtres de la profession puisqu'ils établissaient les tarifs de salaires et fixaient la durée de la journée de travail sans l'assentiment des employeurs.

Mais en 1921 « Lénine enraya le mouvement » et une nouvelle politique économique fut inaugurée : la N. E. P. qui devait amener de profonds changements dans l'organisation et le rôle des syndicats.

Les syndicats perdaient donc leur caractère « d'organes de l'Etat » pour rester semblable en cela aux syndicats des autres pays d'Europe : c'est un organisme de défense des intérêts ouvriers auprès des entreprises privées ou nationalisées et des organes économiques de l'Etat. Confirmant ces changements profonds, un Code du travail fut promulgué en 1922, pour régler les rapports entre employeurs et employés, et délimiter les pouvoirs des syndicats sur la profession.

Toutefois, la N. E. P. est loin d'avoir effacé tous les caractères importants du syndicat russe de la période communiste, et il reste que la Russie soviétique a toujours une organisation professionnelle originale.

Le Code du travail n'a pas nommé les syndicats de patrons ou de chefs d'entreprise qui, s'ils ne sont pas prohibés, n'ont pas d'existence légale; aussi, n'y a-t-il que des syndicats ouvriers, et, de ce fait, le syndicat russe est un syndicat de classe.

L'article 151 du Code du travail, parle uniquement des syndicats professionnels de production, groupant les citoyens travaillant moyennant salaire dans des entreprises d'Etat, publiques ou privées. Les propriétaires ou fermiers,

artisans, commerçants, représentants de commerce, sont exclus des syndicats. La puissance économique dans la discussion des conditions du travail appartient toute aux ouvriers groupés en syndicats, alors que l'entrepreneur est réduit à l'isolement; c'est l'application de la maxime révolutionnaire, « la lutte des classes », qui a abouti à la victoire du prolétariat sur le terrain syndical : la classe patronale est éliminée, non de l'organisation économique, mais de l'organisation syndicale.

Le syndicat ouvrier russe est d'autant plus puissant qu'il est seul, sans concurrent dans sa branche, car en Russie, il n'y a qu'un seul syndicat par branche de production, et dont l'action s'étend à tout le territoire de l'U. R. S. S.

Ce syndicat unique et national groupe tous les travailleurs concourant à la fabrication d'un même produit, quel que soit le métier de chacun d'eux : il est par conséquent constitué sur la base de l'industrie; comme les industries ont été groupées en catégories très compréhensibles, il n'y a en tout que 23 groupes professionnels, et donc 23 syndicats pan-russes très nombreux et très puissants.

En outre, le syndicat unique national est obligatoire pour tous les travailleurs salariés du groupement d'industrie, mais cependant l'Etat soviétique a renoncé à exiger l'affiliation effective au syndicat, parce qu'il est matériellement impossible d'obtenir le versement régulier de la cotisation d'une foule immense d'ouvriers. Le syndicat, composé donc en fait d'une minorité de « purs » est obligatoire seulement en ce sens que ses décisions s'imposent au respect de tous, syndiqués ou non. Ce n'est pas l'adhésion au syndicat qui est obligatoire, mais l'obéissance à ses ordres.

« Il est très remarquable que cette solution du problème du syndicat obligatoire est conforme aux idées qui ont cours aujourd'hui, même dans les milieux non socialistes, et qu'une solution analogue a été adoptée dans un pays, qui, au point

de vue social et politique, est aux antipodes de la Russie, l'Italie. » (42)

Mais ce syndicat national, unique pour tout le territoire de l'U. R. S. S., est subdivisé en grandes sections territoriales : sections de province, de département, sous-section de district. Ce qui le distingue des syndicats des autres pays, c'est que la cellule du syndicat a son siège dans l'entreprise même et est constituée par le comité d'usine. L'article 156 du code du travail dit que l'organe primaire du syndicat professionnel dans une entreprise, est le comité des ouvriers et employés; en Russie, la base du syndicat est donc l'entreprise, alors que dans les autres pays, la formation élémentaire est un syndicat professionnel local, groupant les ouvriers travaillant dans des entreprises différentes sur le territoire de la commune ou du département.

Le Comité d'entreprise est élu par le personnel de l'établissement, suivant les règles fixées par le syndicat, et ce comité élu doit être confirmé par le syndicat. Le comité est l'intermédiaire forcé entre le personnel et le chef d'établissement qui doit supporter les frais de fonctionnement du comité.

L'on peut donc se rendre compte qu'il existe pour chaque industrie, ou groupe d'industries, un syndicat national unique et obligatoire, dirigé par un comité central, qui se subdivise en sections territoriales, et repose à la base sur les comités d'entreprises. Enfin, un lien est établi entre les syndicats des 23 groupements professionnels, à tous les degrés, par des conseils inter-syndicaux de district, de département, de république et enfin au sommet par le conseil central inter-syndical, qui n'est lui-même que l'organe exécutif du congrès pan-russe des syndicats professionnels.

Si, comme nous l'avons déjà dit, le syndicat russe n'est plus un « organe de l'Etat », il est tout de même une insti-

(42) Brethe de la Gressaye : ouvrage cité.

tution publique, et non pas une simple association privée, comme en France.

Il agit au nom de tous les travailleurs salariés pour la conclusion des conventions collectives; il les représente pour toutes les questions de travail; il a le droit de lever des contributions obligatoires sur les entreprises de la profession en vue de faire face aux dépenses de ses sections.

Toutefois, pour que le syndicat ait cette qualité d'institution publique, il lui faut être agréé par les organisations inter-syndicales, suivant les règles fixées par les congrès panrusses de syndicats. Or, cet agrément n'est conféré à un syndicat que si ses dirigeants sont communistes : ainsi l'on s'aperçoit que la classe ouvrière n'est pas maîtresse d'elle-même, et qu'elle est sous la domination de l'Etat soviétique.

Puisque le syndicat représente les travailleurs pour toutes les questions du travail, c'est qu'il est l'organisme de défense des intérêts des ouvriers; et comme il est le représentant légal, unique des travailleurs, il est investi d'un véritable pouvoir réglementaire : il a le droit d'imposer des règles à tous les ouvriers de la profession, tandis que, d'autre part, les chefs d'entreprise ne peuvent prendre certaines décisions sans se mettre d'accord avec le syndicat.

Ce pouvoir réglementaire du syndicat se manifeste dans la conclusion des conventions collectives; le syndicat a seul qualité pour passer un contrat collectif, et ce contrat collectif est obligatoire pour tous les travailleurs occupés dans les entreprises intéressées, qu'ils fassent ou non partie du syndicat qui a conclu l'accord. Le code du travail russe a ainsi résolu le difficile problème de la force obligatoire de la convention collective : celle-ci n'est pas un contrat, mais un règlement professionnel qui doit s'appliquer sur tous les ouvriers, parce que le syndicat étant unique et obligatoire, a autorité sur tous les travailleurs de la profession sans exception.

Le syndicat russe exerce aussi un pouvoir réglementaire à l'égard des ouvriers en prenant, soit seul, soit en collaboration avec les chefs d'entreprises ou le commissariat du peuple, au travail, des décisions relatives à l'application des lois ouvrières : dérogation à la journée de huit heures, heures supplémentaires, etc... etc...

Et l'on peut conclure que le syndicat exerce un véritable pouvoir réglementaire sur tous les ouvriers sans dictinction, syndiqués ou non syndiqués.

Quant à la participation du syndicat à l'organisation économique nationale, qui, de 1917 à 1921 avait été très importante, elle est désormais fort restreinte, depuis l'introduction de la N. E. P.

Il existe donc en Russie une véritable organisation professionnelle; les intérêts particuliers des travailleurs d'une entreprise sont défendus par le comité d'entreprise; les intérêts collectifs de la profession par le syndicat national d'industrie, dont les décisions sont exécutées dans toutes les entreprises par les comités; enfin, les intérêts économiques généraux sont défendus surtout par le conseil central et le congrès pan-russe.

Mais à vrai dire « c'est moins la profession qui est organisée que la classe ouvrière » (43). Il n'existe pas, en effet, égalité entre le patronat et le salariat : les patrons ne peuvent ni s'associer, ni participer à la réglementation de la profession, ni à la direction économique générale. Les patrons font partie de la profession mais non de l'organisation.

D'ailleurs, le privilège accordé aux ouvriers a pour contre partie, d'abdication de leur liberté. La représentation publique des travailleurs n'est pas une représentation de leur choix; l'élection au comité d'entreprise n'est pas libre, et le comité central qui dirige le syndicat national d'industrie est élu par une minorité.

---

(43) Brethe de la Gressaye : ouvrage cité.

L'ouvrier syndiqué est donc à la merci de son syndicat. Celui-ci d'ailleurs n'est qu'un paravent derrière lequel se dissimulent les vrais dictateurs de la Russie : les hommes du parti.

« Le patron, en face de qui les ouvriers se trouvent, c'est un état dictatorial. Au début, les syndicats ont lutté contre l'Etat pour faire triompher les revendications particulières de leurs membres ou de leurs corporations. Mais cela n'a pas duré; aujourd'hui, au nom de l'intérêt général, l'état patron impose ses vues, soit par ukases, soit par l'intermédiaire des cellules communistes, qui détiennent le pouvoir de fait. » a dit Henri Membre, dans son ouvrage : « Un occidental en U. R. S. S. »

Ainsi le principe de la représentation publique des professions a été faussé en Russie par l'institution du syndicat obligatoire, réservé aux salariés et formé par une minorité, appartenant à un parti politique, qui se donne à elle-même le pouvoir de représenter tous les intéressés.

Section 2

L'ORGANISATION PROFESSIONNELLE DANS L'ETAT CORPORATIF ITALIEN

La nouvelle organisation professionnelle de l'Italie a été instituée par la loi du 3 avril 1926 sur la « réglementation des rapports collectifs du travail », complétée par le décret royal du 1er juillet 1926 et par la charte du travail promulguée solennellement par le grand Conseil fasciste dans sa séance du 21 avril 1927.

La charte du travail formule en phrases brèves et significatives la doctrine de l'état fasciste qui a présidé à l'organisation du travail et des professions en Italie.

« La nation italienne est un organisme ayant des buts,

une vie et des moyens d'action supérieurs à ceux des individus qui la composent. » (art. 1er).

« Le travail sous toutes ses formes, est un devoir social, et la production est unitaire du point de vue national : ces objectifs sont le bien-être des individus et le développement de la puissance nationale. » (Art. 2).

« L'Etat considère l'initiative privée dans le domaine de la production, comme l'instrument le plus efficace et le plus utile aux intérêts de la nation. L'organisation privée de la production étant une fonction d'intérêt national, les organisateurs d'entreprises sont responsables, vis-à-vis de l'Etat, des fins de la production. » (Art. 7).

Deux tendances dominent donc l'organisation sociale de l'état fasciste : La tendance nationaliste, qui fait dominer l'ensemble de l'économie, par le concept de la nation, concept incarné par l'Etat, qui n'est que l'organe de défense de la nation : après Litz d'ailleurs, Rocco, dira que « l'histoire n'est pas celle de l'humanité, mais celle des nations. »

La tendance productiviste, où se perçoit l'influence Sorélienne favorable au maximum de production, et qui se traduit par les commandements du producteur de Belusso.

Telle quelle, l'organisation sociale fasciste pose nettement ses frontières, et son syndicalisme national et producteur s'oppose au socialisme et au libéralisme. Tandis que le socialisme entend réduire l'initiative et la propriété privée dans la production et prétend que l'état de la société justifie la lutte des classes, le fascisme veut maintenir l'initiative et la propriété privée surtout dans le domaine de la production, et s'oppose au principe de la lutte des classes. L'article 7 de la charte du travail considère l'initiative et la propriété privée comme « l'instrument le plus efficace et le plus utile aux intérêts de la nation », et sanctionne ainsi volontiers la formule de Georges Valois qui considère l'entrepreneur privé contre le meilleur fonctionnaire de la nation.

La charte du travail parle aussi de « donneurs de travail » et de « travailleurs » et nie, de la sorte, jusque dans les mots, le principe de la lutte des classes.

Tandis que le but du libéralisme c'est d'accorder à l'individu le plus de liberté possible, pour lui permettre de rechercher son plus grand profit, pour la doctrine sociale et économique du fascisme, le but suprême c'est la recherche du maximum de grandeur de la nation; éventuellement, l'individu doit se sacrifier pour cet idéal, car ce maximum de grandeur de la nation assurera son bien-être : les contrats de travail lui assureront le maximum de sécurité; les organisations d'éducation physique lui procureront une vie plus saine, et sa conscience morale éprouvera d'autant plus de contentement qu'il fait partie d'une grande nation.

En s'opposant ainsi au libéralisme, la doctrine sociale fasciste ne prétend pas nier la liberté, répudier le concept de liberté, mais l'interpréter. Dans le concept fasciste, la notion de l'homme économique entièrement libre est rejetée, non parce qu'elle est dangereuse, mais parce qu'elle est fausse, et M. Napolitano lui substitue la notion de l'homme social : l'homme jouit d'une liberté qui le pousse, non pas à poursuivre son maximum de bien-être, mais à rechercher le maximum de bien-être pour le plus grand nombre.

L'homme est libre mais, seulement pour assurer le bien-être du plus grand nombre sinon il use de la liberté d'une façon vicieuse, et l'Etat pourrait l'en empêcher.

Car l'Etat n'est pas, comme dans l'école libérale, un agent de l'économie : il doit organiser l'initiative et la propriété privée en créant des institutions pour les encadrer, et il doit surveiller le jeu de l'initiative et de la propriété privée, afin qu'elles soient utilisées pour le plus grand bien social.

Et nous verrons, au cours de l'exposé, quelles furent les conséquences de ce nationalisme économique dans l'ordre de l'organisation professionnelle, qui se subdivise en organisation syndicale et en organisation corporative.

§ 1. — L'organisation syndicale

La base de l'association professionnelle reste le syndicat, mais le syndicat est distinct pour les patrons et pour les salariés. Les producteurs doivent se grouper d'après leur fonction économique, leur tâche dans la production : employeurs d'un côté, employés de l'autre, et même parmi ces derniers, des distinctions doivent être observées : les travailleurs intellectuels et les travailleurs manuels ne doivent pas faire partie de la même association; les directeurs techniques et les administrateurs doivent constituer des syndicats qui leur sont propres; et pour les professions libérales, il est prévu des associations spéciales.

Un des traits essentiels du syndicat fasciste, c'est qu'il est le représentant unique, obligatoire et reconnu par l'Etat des patrons ou ouvriers de la profession.

Sans doute, l'article 3 de la Charte de Travail proclame-t-il que l'organisation syndicale et professionnelle est libre, et qu'il est permis de refuser de s'affilier au syndicat; mais cette liberté est-elle toute théorique, car le texte ajoute aussitôt que, seul le syndicat reconnu légalement et soumis au contrôle de l'Etat est qualifié pour représenter les travailleurs ou employeurs de la profession. Or, l'Etat ne reconnaît qu'un seul syndicat par profession et par catégorie dans la même circonscription territoriale.

Les syndicats non reconnus et qui ont pu se former librement sont de pures assemblées de fait : (Art. 12, charte de travail), qui n'ont pas le droit de passer des conventions collectives, de représenter ni leurs professions, ni leurs propres membres : ce sont en somme de simples amicales, qui sont cependant soumises à une surveillance des plus sévères : le Préfet peut les dissoudre de sa propre autorité en cas d'urgence, et d'après l'article 215 du décret du 6 novembre

1926, il peut prononcer une décision définitive et sans appel, lorsqu'il jugera que ces syndicats exercent une action contraire à l'action de l'Etat.

Contre une telle législation, les syndicats non reconnus protestèrent véhémentement, en particulier la C. G. L., mais ils furent peu à peu amenés à se dissoudre.

L'état choisit parmi les syndicats existant dans une profession, l'un d'entre-eux, qu'il élève à la dignité de représentant officiel des patrons ou des ouvriers, et que seul il connaîtra, avec lequel seul il aura des rapports. Mais les syndicats d'employeurs, d'employés, et de personnes exerçant une profession libérale, doivent remplir certaines conditions, pour être reconnus par l'Etat, conditions qui ont été fixées par la loi du 3 avril 1926, article 1^er^ et qui sont au nombre de trois :

1° Le syndicat doit avoir une certaine base numérique, pour qu'il ait une valeur représentative : les syndicats de travailleurs devront grouper un dixième des travailleurs de la profession et de la circonscription territoriale envisagées; en ce qui concerne les syndicats des employeurs, il faudra qu'ils groupent un nombre d'employeurs, correspondant, dans l'ensemble des employeurs, des professions et des circonscriptions envisagées, à une somme d'employeurs occupant le dixième des travailleurs de la profession et de la circonscription envisagée.

Pour former cette proportion du dixième, il faut être italien, âgé de 18 ans; un étranger établi depuis plus de 10 ans en Italie a le droit d'être partie pour cette proportion.

2° Il faut que l'association envisagée poursuive le but imposé : la défense de l'intérêt professionnel, comprise dans un sens très large.

Aussi, les syndicats mixtes groupant patrons et ouvriers sont-ils interdits; c'est seulement dans le cadre des corporations que se fera cette fusion des employeurs et des travailleurs, exception faite pour la fédération de commerce arti-

sanale, et pour la fédération nationale des syndicats des artistes, car l'on a jugé que dans ces fédérations, la division des classes n'était pas suffisamment nette.

Les syndicats doivent obligatoirement se proposer des buts de secours mutuels, et notamment participer aux grandes œuvres italiennes, comme celles des « balilas ». A cette obligation de défense des intérêts professionnels, peut se rattacher l'interdiction des syndicats de fonctionnaires, parce que les syndicats ayant à défendre leurs intérêts professionnels, les fonctionnaires, de ce fait, devraient les défendre contre l'Etat : or, comme c'est l'Etat qui donne aux syndicats des attributs issus de sa souveraineté, il ne peut accorder ces attributs à des syndicats comprenant ses employés; les fonctionnaires peuvent cependant former des associations, mais qui devront être reconnues par l'Etat : une seule pourra être reconnue et pourra être constamment dissoute. Mais ces associations ne relèvent pas du droit syndical commun, car elles ne peuvent passer des contrats collectifs et ne relèvent pas de la magistrature du travail : ce sont des amicales sous le contrôle de l'Etat.

3° Les syndicats doivent justifier de moralité, d'une solide foi nationale, et d'attachement au régime politique : en fait alors, seuls les syndicats fascistes pourront être reconnus. Aussi, en droit et en fait, l'organisation syndicale italienne est-elle purement fasciste; dans chaque profession et région, le seul syndicat reconnu est le syndicat fasciste qui a le monopole de l'organisation professionnelle.

Toutes ces conditions, une fois remplies, le syndicat est reconnu par décret royal; les syndicats reconnus peuvent se grouper à divers degrés.

a) Les Unions groupent les associations primaires ou syndicats d'une même région, et sont analogues à nos bourses de travail.

b) Les fédérations, groupent les associations primaires d'une même profession dans la Nation, et sont ainsi analogues à la C. G. T.

c) Les confédérations groupent toutes les fédérations existantes dans une certaine branche de la production, et ces branches ont été définies par des textes législatifs. Il y a six groupes principaux de confédérations, et deux groupes accesoires formant une seule confédération. Les six groupes principaux comprennent : l'industrie, l'agriculture, le commerce, les entreprises de communication, les transports maritimes et la navigation aérienne, le crédit et les assurances. Dans chacun de ces groupes, existent deux confédérations : celle des donneurs de travail, et celle des travailleurs.

Les deux confédérations accessoires, dont nous avons déjà parlé, sont celles du commerce artisanal, et celle des professions et des arts, qui, par définition, sont uniques.

Au total, donc, l'organisation syndicale fasciste comprend treize confédérations, mais deux confédérations générales peuvent encore être formées : l'une pour le patronat et l'autre pour le salariat, et elles forment l'étape supérieure des syndicats. A la confédération ouvrière sont joints les membres des deux fédérations annexes, artisans et professions libérales.

Parmi les caractères que présente cette organisation, il en est un, si capital, qu'il élimine pratiquement tous ceux qu'on peut découvrir après lui. Le syndicat fasciste est un syndicat de droit public, car l'intervention de l'Etat a pour conséquence la reconnaissance au syndicat agréé de la personnalité, non pas de droit privé, mais de droit public, et c'est ce qui interdit la comparaison avec les syndicats étrangers, si puissants qu'ils soient.

Le syndicat reconnu est une institution publique dotée de pouvoirs sur la profession.

Il possède un pouvoir représentatif : il représente légalement dans sa circonscription territoriale, la totalité des employeurs, ou des emlpoyés, ou des personnes exerçant un art ou une profession libérale, inscrits à ce syndicat, ou non

syndiqués. En conséquence, il a seul le droit d'agir en justice, de défendre les intérêts de ses membres devant l'état et les autres associations, de représenter la profession dans l'état corporatif, d'organiser le placement de la main d'œuvre, les institutions d'assistance, de prévoyance et d'assurance. Il possède un pouvoir normatif : il peut, pour les questions relatives au travail, des catégories professionnelles représentées, fixer les rapports de travail de façon obligatoire pour tous les membres, syndiqués ou non, de la catégorie professionnelle; ces règlements revêtent un caractère législatif; en fait, ils prennent le plus souvent la forme d'une convention collective. Seules, les associations reconnues, ont le droit de conclure les contrats collectifs de travail : article 47 de la loi du 1er juillet 1926 et doivent les conclure, car c'est leur principale obligation : article 2 de la charte du travail, et ces conventions collectives, légalement conclues, sont obligatoires pour toute la profession : les non syndiqués sont tenus, comme les syndiqués, de conformer leurs contrats individuels de travail à la convention inter-syndicale, à peine de nullité : article 10 de la loi du 3 avril 1926. Aussi, les contrats collectifs doivent-ils être publiés selon les règles établies par décret du 6 mai 1928.

La convention collective de travail a donc en Italie, la même force et la même portée qu'une loi impérative ou un règlement administratif; elle est reconnue comme une véritable loi professionnelle. Les associations primaires ou syndicats, sont seulement tenues de faire ratifier la convention collective par la fédération ou la confédération qui leur est hiérarchiquement supérieure, et qui ont un droit de contrôle sur les contrats conclus par les syndicats, et sont garantes de l'inexécution de la convention.

Il a enfin un pouvoir tributaire : le syndicat a le droit d'exiger de ceux qui bénéficient de son action, syndiqués ou non, une contribution pécuniaire qui apparaît comme assimilable à une taxe. Ces taxes ne peuvent excéder pour l'ou-

vrier la valeur d'une journée de travail, et pour les patrons, le total des salaires distribués pendant une journée de travail : il y a donc là, une appréciation productive.

En contre partie de ces pouvoirs très étendus accordés au syndicat, l'Etat les soumet à un contrôle très étroit.

Par la tutelle administrative, l'élection du président et du secrétaire qui a lieu suivant les modalités fixées par les statuts, est soumise à l'approbation gouvernementale, et cette approbation peut être retirée à tout instant.

Par la tutelle financière, les dépenses engagées pour plus de cinq ans, doivent être soumises à l'approbation du conseil provincial ou éventuellement du ministre; certaines dépenses sont même obligatoires, tels les secours donnés à certaines œuvres comme les « balilas » et enfin les syndicats doivent constituer un fonds de garantie réunissant 10 % des cotisations perçues, afin d'assurer leur responsabilité effective en cas de rupture d'une convention collective.

Puisque les rapports entre ouvriers et patrons sont établis par la convention collective, la loi du 3 avril 1926, dans son article 13 a, tant pour des raisons politiques qu'économiques, interdit la grève et le lock-out; le décret royal du 1er juillet 1926, vint compléter cette interdiction en condamnant les grèves de solidarité.

Si un conflit surgit, on tentera de le concilier par l'intermédiaire des organes syndicaux supérieurs, c'est-à-dire, des confédérations, puis du ministère des corporations.

Si le conciliateur échoue, on fait appel au juge, et ce point est particulièrement intéressant. Les parties portent le débat devant la magistrature du travail, et ce recours à la magistrature pour un conflit du travail, est obligatoire : art. 13 de la loi du 3 avril 1926.

La magistrature du travail est constituée par une chambre spéciale de chaque cour d'appel, composée de 3 magistrats; en désignant ainsi les cours d'appel, on a voulu éviter l'apparence de l'arbitrage, car il ne s'agit pas d'arbitrage, mais

plutôt de sauvegarde des intérêts supérieurs de la production. On a voulu aussi éviter les pressions qui peuvent avoir lieu dans les tribunaux mixtes sur les patrons et les ouvriers. Toutefois, comme les conseillers d'appel ne peuvent pas toujours être compétents techniquement, on leur a adjoint deux conseillers juges, et pas seulement experts, choisis sur une liste préétablie, en raison de leur compétance pour les problèmes litigieux.

L'importance de la magistrature du travail est grande. Il lui appartient d'interprêter un contrat collectif existant, de le modifier, s'il est devenu inapplicable, et même de poser, en l'absence du contrat, des règles obligatoires pour tous. Elle est un facteur de paix sociale dans la justice sociale. Les magistrats ont la plus grande liberté d'appréciation : deux directives seulement les dirigent :

Ils doivent tenir compte du critérium d'équité, et pour cela, s'informer des conditions de production.

Ils doivent aussi tenir compte du critérium de l'intérêt national.

Leurs sentences, sujettes à annulation de cassation, touchent l'ensemble des membres de la profession, et leur inxécution est susceptible de sanctions graves pouvant aller des amendes jusqu'à l'emprisonnement.

Dans l'organisation syndicale fasciste, il est possible de découvrir quelques germes de l'ordre corporatif : l'égalité établie juridiquement et pratiquement entre les parties, l'élimination de la violence, la fréquence des contacts et des collaborations, et par là, le terrain était préparé à l'établissement d'un régime corporatif.

§ 2. — L'ORGANISATION CORPORATIVE

L'erreur serait grossière qui consisterait à penser que le fascisme croyait avoir terminé son œuvre économique et sociale en 1926. Il savait fort bien qu'il n'en était qu'à la

première étape « prémices logiques et nécessaires de la construction corporative ». Il est ridicule d'écrire, le 28 avril 1934 « Mussolini a si bien aperçu l'échec de son système mi-syndicaliste, mi-corporatif que, par la loi du 13 janvier 1934, il vient de décider la création de corporations de catégories », (44) alors que le 21 avril 1930, le Duce affirmait : « Le syndicalisme ne peut être une fin à lui-même : ou l'on aboutit au socialisme politique, ou l'on débouche dans les les corporations fascistes. » (45)

Encore une fois, l'esprit italien, ennemi de tout « a priori » se garde bien de dresser dans l'abstrait, un plan total et définitif. Il va « piano, piano », consolidant les positions acquises avant de partir vers de nouvelles conquêtes.

Ceux qui, en Italie, pensent et dirigent, savent qu'ils sont loin encore du but proposé, de ce corporatisme qui, dans la mesure où l'on peut le définir, est le système dans lequel tous les éléments de la production, capital, travail et technique, seront appelés à prendre la responsabilité de l'organisation, du perfectionnement, et de l'expansion d'une branche économique donnée.

L'organisation syndicale, ayant pour but de régler des rapports de travail entre employeurs et employés, laissait exister deux lacunes :

1° Réglant les rapports de travail lors d'un conflit, elle empêchait bien la grève et le lock-out, mais elle ne constituait pas un organe permanent chargé d'exprimer les convergences profondes de la classe ouvrière et de la classe patronale; l'institution d'un organisme permanent chargé d'exprimer ces convergences, ne pouvait être réalisé que par l'organisation corporative.

2° L'organisation syndicale réglait sans doute les rapports entre employeurs et employés, mais il est d'autres rapports :

---

(44) Paul Bouillon : *La République*, 28 avril 1934.
(45) Mussolini : Discours à la séance inaugurale du conseil des corporations.

rapports sociaux, rapports économiques généraux, notamment entre les professions. Or, tout état égalitaire à tendances productivistes, ne peut négliger ces rapports : il fallait donc une organisation corporative pour combler cette lacune.

La loi du 3 avril 1926 avait prévu, sans leur donner encore le nom de corporations, des « organes centraux de liaison » entre syndicats patronaux et syndicats ouvriers, dans lesquels les uns et les autres devaient être également représentés (Art. 31). Le décret du 1er juillet 1926 (Art 42 à 46), avait précisé davantage l'organisation : il appelait « corporation », le corps mixte réunissant les organisation syndicales d'employeurs et de travailleurs d'une même profession. Les corporations devaient être créées par décret. Le décret du 2 juillet 1926, instituait le « ministère des corporations » qui absorba les bureaux d'un certain nombre d'autres ministères et remplaça totalement le ministère de l'économie nationale, et plaçait auprès de lui un « conseil national des corporations » organe simplement consultatif.

Il ne faut pas s'étonner qu'un ministère des corporations et qu'un conseil national des corporations aient existé avant les corporations elles-mêmes, car il n'y a pas toujours concordance entre la logique et les possibilités du moment : le fascisme a toujours préféré utiliser celles-ci plutôt que de tout sacrifier à celles-là.

Lorsque les syndicats eurent largement dépassé la période initiale et que leur forme fut définitivement précisée, la loi du 20 mars 1930 constitua le « conseil national des corporations » et donna à ces dernières, un statut provisoire.

Le « conseil national des corporations » créé par la loi de 1930, remplace l'ancien conseil des corporations qui avait une simple mission consultative.

Le conseil national des corporations comprend 7 sections, qui correspondent aux 7 groupes confédératifs, et qui sont constitués par les représentants désignés par les confédérations patronales et ouvrières intéressées. Ces sections qui se

divisent en sous-sections, peuvent se réunir et délibérer à tout moment, d'une façon indépendante, mais elles ne peuvent prendre de décision définitive, car leurs décisions doivent être homologuées par l'assemblée générale du conseil national des corporations.

Cette assemblée générale, qui comprend l'ensemble des membres des sections, auxquels il faut ajouter des membres nommés par l'Etat, est convoquée deux fois l'an : au printemps et à l'automne, mais peut l'être plus souvent, sur l'intervention du chef du Gouvernement, qui en est Président de droit.

Pendant l'intervalle des sessions, la permanence est assurée par la comité central corporatif, constitué par plusieurs ministres et les Présidents des confédérations patronales et ouvrières.

La réforme la plus remarquable opérée par la loi du 20 mars 1930, a consisté à lui attribuer des fonctions non seulement consultatives mais délibératives, et le conseil détient ainsi un important pouvoir règlementaire en matière économique.

En 1930 donc, il faut y insister, le régime corporatif italien, est privé encore des corporations, c'est-à-dire de ses « instruments qui, sous l'égide de l'Etat, réalisent la discipline intégrale, organique, et unitaire des forces productives, en vue du développement de la richesse, de la puissance politique, et du bien être du peuple italien ».

Mais, dès le mois de septembre 1933, l'Italie étudie très attentivement leur création, et lors de l'assemblée générale du « Conseil National des corporations » en novembre 1933, la discussion est reprise. On hésitait entre deux formules : la corporation serait-elle seulement un organe de l'état destiné à régler, en son nom, la production, ou bien serait-elle un organisme autonome, propriétaire des instruments de la production et exploitant directement les entreprises ?

C'est le « Duce » qui départagea les avis, et avec acclamations, Mussolini ayant parlé, on vota cette définition :

« La corporation est l'instrument qui, sous l'égide de l'Etat, réalise la discipline intégrale, organique, et unitaire des forces productives, en vue du développement de la richesse, de la puissance politique, et du bien-être du peuple italien. » (Motion votée le 13 novembre 1933 par le Conseil National des Corporations.)

En sa session de décembre 1933, le « Grand Conseil fasciste »décide la mise au point final et le 6 du même mois, sur la proposition de M. Balbo, une proclamation est lancée aux chemises noires de toute l'Italie, les invitant à collaborer avec enthousiasme à la grande transformation sociale qui doit augmenter « la richesse, la puissance politique et le bien-être du peuple italien ».

En janvier 1934, et à l'unanimité, on célèbre au Sénat et à la Chambre des députés, la naissance des Corporations dont la loi fondamentale est du 5 février 1934.

Le 10 mai 1934, le comité central corporatif a approuvé la constitution de 22 corporations et en 15 articles, la loi édicte les règles générales sur l'institution et l'organisation des corporations, sur leurs rapports avec les organisations syndicales, sur leur rôle et sur leurs pouvoirs.

L'importance donnée par le fascisme à la Corporation et le désir de l'Etat de l'avoir bien en mains se manifestent dès le premier article de la nouvelle loi, qui fixe les modalités nécessaires à sa création. Il y faut d'abord l'avis du Comité corporatif central, organe qui, par sa composition même, nous venons de la voir, est un simple organe du gouvernement; puis une proposition du Ministre des Corporations; enfin le décret institutif est réservé au Chef du Gouvernement lui-même (à l'heure actuelle ces deux dernières fonctions sont réunies dans la personne du Duce, et vraissemblablement pour longtemps encore).

Cette impression d'étatisme se confirme à la lecture de l'article 2, qui règle la manière dont la Corporation sera présidée. A sa tête, sera non un professionnel, un homme du métier, élu par les membres de l'association, comme l'est, par exemple en France, le bâtonnier de l'ordre des avocats, mais un ministre ou un sous-secrétaire d'Etat, ou même le secrétaire du parti fasciste nommé directement par le chef du gouvernement.

Le président est assisté d'un conseil dont le chef du Gouvernement fixe le nombre de membres et où sont représentés les différents aspects de la production intéressée.

Comment organiser les corporations ? et sur quelles bases les construire ? Deux réponses étaient données à ce problème technique. Les uns proposaient comme critère, la catégorie professionnelle c'est-à-dire qu'ils prenaient les mêmes bases et les mêmes divisions que les syndicats; elles ne seraient rien d'autre que la réunion en un organisme du seul syndicat ouvrier et de la seule association patronale reconnue par catégorie professionnelle. A ce système, l'on objectait qu'il risquait de réveiller au sein même de la corporation, les contrastes marqués où la lutte des classes trouve son origine. Les employés ne trouvant exclusivement devant eux que leurs employeurs et vice-versa, les intérêts divergents se heurteraient à chaque instant; de plus, cette organisation ne semble pas convenir à l'agriculture où la division par catégories est beaucoup moins marquée que dans l'industrie, la production revêtant un caractère unitaire. Enfin, par ses cloisons étanches, elle paraît peu apte à donner de l'élan à la vie économique du pays. D'autres, proposaient de prendre pour base le produit. Mais par là, on aurait été amené à créer un nombre tellement élevé de corporations, qu'en pratique on se serait heurté à des difficultés presque insurmontables.

C'est une solution plus large et plus souple que devait adopter le Duce en choisissant comme critère principal la

grande branche de production, mais en y insérant à l'occasion des sections basées sur la catégorie professionnelle et des comités corporatifs divisés selon les produits.

Ce sont les associations syndicales primaires et non les fédérations et les confédérations qui se groupent dans les corporations. Le législateur nous prévient qu'il n'entend pas détruire le syndicat, mais le renforcer en le libérant de l'emprise que les organismes supérieurs avaient de plus en plus exercée sur lui. Lorsque la loi du 3 avril 1926 avait organisé la hiérarchie : syndicats, fédérations, confédérations, ces deux derniers groupements ne devaient être, si l'on était resté fidèle à son esprit, que des organes de coordination. Le rôle principal devait être joué par des associations primaires. Or, en pratique, le système avait évolué de façon toute différente; les organes supérieurs avaient développé leur importance au détriment des inférieurs; autrement dit, les bureaucrates avaient pris le pas sur ceux qui étaient en contact avec les réalités vivantes.

C'est à cette situation de fait que l'article 7 prétend remédier; les syndicats groupés dans une corporation, recouvrent leur autonomie pour tout ce qui touche à la vie syndicale. Ils continuent à adhérer aux confédérations qui ne sont pas abolies. Le Ministre des Corporations fixera la nature et la portée de cette dépendance.

Jusqu'ici, les pouvoirs réels conférés à la corporation, étaient très limités; ils revêtaient un caractère social, beaucoup plus qu'économique. Ils avaient trait surtout à la conclusion de contrats collectifs et à l'aplanissement des différends, entre employeurs et employés, la création de bureaux de placement et la règlementation de l'apprentissage. La nouvelle loi les élargit considérablement et fait pénétrer délibérément la corporation sur le terrain de la vie économique. C'est elle qui doit en devenir l'organe régulateur.

Ici la loi emprunte un langage fort abstrait, et qui demande un instant de réflexion. « La corporation a le pou-

voir d'élaborer des règles pour le règlement collectif des rapports économiques et pour la discipline unitaire de la production. » Quelles interventions possibles des organes corporatifs se cachent sous ces mots ? Mussolini lui-même nous répond : « Les plus variées. » Cet article de la loi consacre définitivement le passage de l'économie libérale à l'économie corporative. Il fait de la corporation, l'instrument de l'auto-discipline et du contrôle des activités économiques. Autrement dit pleins pouvoirs législatifs sont conférés à la corporation en matière économique (sous la dépendance du pouvoir central représenté par le Ministre de corporations).

Il est aisé de se rendre compte que l'organisation professionnelle et fasciste est générale et complète.

Les syndicats séparés qui peuvent s'entendre grâce à la convention collective du travail, défendent les intérêts respectifs des employeurs et travailleurs, intérêts qui sont défendus à tous les degrés par les Unions, les Fédérations et les Confédérations.

Les corporations, où se rejoignent les syndicats patronaux et ouvriers réalisent l'unité de la profession tandis que le « Conseil National des Corporations » veille sur les intérêts généraux économiques du pays. En outre, la magistrature du Travail résoud les conflits entre patrons et ouvriers; et l'on peut dès lors avancer que, et chaque profession et l'ensemble des professions sont organisées, d'autant mieux que l'organisation corporative italienne tend à résoudre le problème de l'autorité dans la profession.

Mais le caractère obligatoire du syndicat et son caractère étatiste constitue pour ainsi dire, les deux vices de l'organisation professionnelles italienne et nous n'insisterons pas sur le caractère obligatoire, car ce point fera l'objet d'une étude spéciale.

Le syndicat pour avoir une existence juridique, doit être reconnu par l'Etat, qui contrôle ses statuts, son organisation

intérieure, son activité et qui peut même la dissoudre si ces tendances ne plaisent plus au parti fasciste maître du pouvoir.

Les corporations sont encore moins libres puisqu'elles constituent des organes de l'Etat sans personnalité juridique.

La direction d'organisation professionnelle est toute entière aux mains de l'Etat qui oriente toutes les forces de la nation vers le plus grand développement de la grandeur de l'Etat italien. Il n'en est que de lire les déclarations de la charte du travail et dans son Encyclique « Quadragesimo Anno » sa Sainteté Pie XI portait le jugement suivant, sur l'organisation syndicale et corporative italienne :

« ...Il ne manque pas de personnes qui redoutent que l'Etat ne se substitue à l'initiative privée au lieu de se limiter à une aide ou à une assistance nécessaire et suffisante. On craint que la nouvelle organisation syndicale et corporative ne revête un caractère exagérément bureaucratique et politique et que nonobstant les avantages généraux déjà mentionnés elle ne risque d'être mise au service de fins politiques particulières plutôt que de contribuer à l'avènement d'un meilleur équilibre social ».

Ces corporations récentes dont l'Etat prétend se servir pour gouverner et administrer sans leur laisser les initiatives suffisantes dans la direction de la vie économique pourront-elles contribuer à « l'avènement d'un meilleur équilibre social ? »

L'avenir le dira, cependant nous ne saurions être partisan d'un « pareil système qui dénie en réalité tous droits, toutes libertés à l'individu soit isolément, soit en groupe ».

Section 3

LA CONCEPTION CORPORATIVE AU PORTUGAL

C'est sous l'influence du Docteur Salazan que fut élaboré au printemps de 1932, le projet d'une constitution qui faisait de l'Etat Portugais, aux termes mêmes de la constitution, une république organique et corporative, projet qui fut fut ratifié par le vote populaire, quasi-unanime du 19 mars 1933.

C'est sous sa direction encore, et avec son concours, que le Docteur Teotonio Pereira, sous-secrétaire d'Etat aux corporations et à la prévoyance sociale, a dressé les programme de réorganisation corporative qui a reçu dans les six décrets lois du 23 septembre 1933, sa forme définitive.

Comme tant d'autres constitutions élaborées au lendemain de la guerre, la nouvelle charte portugaise contient, à côté des dispositions impératives, ayant force de loi, un ensemble de directives, de maximes, de pensées programmes, qui, sans établir des droits et des devoirs positifs, donnent néanmoins à la vie juridique du pays, son cachet et son orientation.

Or, d'un bout à l'autre de ses 142 articles, dans ses règles positives comme dans ses dispositions normatives, la contitution portugaise de 1933, s'imprègne d'une pensée sociale catholique très prononcée.

La forme du gouvernement est aux termes de l'article 5, « une république unitaire et corporative, fondée sur l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sur le libre accès de toutes les classes aux bienfaits de la civilisation, et sur la participation de tous les éléments constitutifs de la nation à la vie administrative et à la conception des lois ».

Au premier de ces éléments constitutifs, figure, comme de juste, la famille à laquelle est consacrée tout le titre

exposant un programme qui répond en tous points aux recommandations de l'Encyclopédique « Casti Connubii ».

Assurément, la constitution n'omet pas de dresser la liste traditionnelle de droits et libertés dont la jouissance est garantie à tous les citoyens. Mais c'est bien la seule concession, — très libérale d'ailleurs, — qu'elle fait à l'individualisme.

Comme second élément constitutif de la vie nationale, après la famille, avant même les administrations locales : elle fait mention au titre 4 des « corporations morales et économiques ».

« Il est le devoir de l'Etat de reconnaître les corporations morales ou économiques, ainsi que les associations ou organisations syndicales, de les promouvoir et d'aider à leur formation » (Art. 14).

La constitution elle-même assure aux corporations morales et économiques « au sein desquelles seront organiquement représentés les éléments de la nation », une large participation à la désignation des membres des chambres municipales, des conseils de province et de la chambre corporative ».

Dans l'ordre économique et social, que sera le rôle des pouvoirs publics ?

En des termes qui rappellent étonamment ceux dont se servait l'Encyclique « Quadragesimo Anno » l'art. 6 de la constitution nouvelle fait à l'état un devoir de « coordonner, stimuler et diriger toutes les activités sociales, de manière à faire prévaloir une juste harmonie des intérêts dans les limites d'une légitime subordination du bien particulier au bien général. » Et tout le titre VIII est consacré à détailler ces attributions. Glanons-y quelques traits particulièrement suggestifs.

Parmi les objectifs proposés à l'effort coordinateur de l'Etat, l'art. 31, mentionne les suivants : établir l'équilibre de la population, des professions, des entreprises, et du travail; défendre l'économie nationale contre les entreprises parasitaires ou incompatibles avec les exigences supérieures

de la vie humaine; chercher à la faveur des progrès de la technique, des services et du crédit, à réaliser le plus bas prix et le plus haut salaire compatible avec la juste rémunération des autres facteurs de la production.

L'Etat empêchera les divers agents de l'activité nationale de se livrer à une concurrence déréglée, également nuisible à leurs propres intérêts et à ceux de la collectivité; il s'efforcera, au contraire, de les faire étroitement collaborer comme membres d'une même communauté (art. 34).

La corporation économique reconnue, pourra seule, valablement, conclure des contrats collectifs de travail; les litiges auxquels ces conventions donneraient lieu, seraient déférés à des tribunaux spéciaux qui les trancheront par voie d'arbitrage (art. 37 et 38). L'article 39 interdit tout grève et lock-out.

Nous venons d'exposer l'esprit éminemment social et si conforme à la sociologie catholique, dont le régime nouveau établi au Portugal, entendait imprégner toute la vie économique de la nation. Il nous reste à voir à l'intervention de quels organes est confié le soin de donner vie et force à ces principes, de diriger et de coordonner toutes les activités individuelles, conformément à l'intérêt supérieur de la collectivité.

Le « Statut du Travail National » trace dans son titre, les ligues maitresses de l'organisation corporative portugaise.

L'organisation professionnelle nouvelle comporte trois degrés :

1° A la base se trouvent les syndicats nationaux d'employés et de salariés, et les associations patronales ou « Gremios ».

2° Au degré intermédiaire se placent les fédérations et unions d'associations patronales et de syndicats nationaux.

La Fédération que sera nationale ou régionale, réunit les syndicats nationaux ou les associations patronales appartenant à la même profession.

L'Union groupe les activités apparentées déjà organisées en associations patronales ou en syndicats nationaux, de manière à représenter dans l'ensemble, tous les intéressés selon les grandes branches de l'activité nationale.

3° Au degré supérieur et couronnant l'édifice, les corporations constituent l'organisation unitaire de toutes les forces de la production dont elles représentent intégralement tous les intérêts.

Ce principe d'organisation dépasse d'ailleurs le domaine purement économique et embrasse les professions libérales et artistiques dont la corporation poursuivra le perfectionnement moral et intellectuel. Pour chacune de ces professions libérales et artistiques, il n'existera pourtant qu'un syndicat national unique, dont le siège sera fixé à Lisbonne, avec faculté de créer des sections de districts. Les syndicats nationaux d'avocats, de médecins et d'ingénieurs pourront adopter la dénomination d'« ordres ». L'organisation professionnelle n'est pas obligatoire, sauf dispositions spéciales applicables à des individus exerçant des activités déterminées. Il appartient cependant à l'Etat, de reconnaître les organismes qui le représentent et de promouvoir et d'appuyer leur formation.

Les différents auxquels donnaient lieu l'interprétation de l'exécution des contrats collectifs et l'application des lois protectrices du travail ou de la prévoyance sociale, relèveront de la compétence des magistrats spéciaux avec faculté d'appel auprès d'une juridiction supérieure. Les juges de travail exercent aussi une mission de conciliation et d'arbitrage notamment en matière de contrats individuels de travail ou quand il n'y a pas lieu d'appliquer le droit strict; ils peuvent alors être assistés par des représentants de syndicats nationaux ou des associations patronales.

Tel est ébauché à grands traits, le régime corporatif du Portugal. Il nous reste à étudier de plus près, la nature et le rôle des organes dont il se compose.

Tout le régime conçu selon une formule strictement paritaire, repose sur une double assise : les associations patronales « Gremios » et les syndicats nationaux d'employés et de salariés.

Les associations patronales groupent les entreprises, sociétés et firmes individuelles ou collectives exerçant la même branche d'activité dans le commerce, l'industrie et l'agriculture. Leur champ d'action sera délimité de manière à constituer des unités économiques répondant le mieux aux nécessités de l'intérêt général. Elles sont créées sur l'initiative de divers ministères qui ont charge des intérêt qu'elles défendent, et restent soumises à leur contrôle pour leur orientation technique et économique.

Les syndicats patronaux groupent au nombre de plus de cent, les personnes de même profession travaillant pour le compte d'autrui ou engagés dans des carrières libérales; par exception, la constitution de syndicats de moins de cent nombres pourra être autorisée. L'organisation de syndicats d'employés et d'ouvriers se fait par districts : dans chaque district l'Etat reconnaît comme institution de droit public un seul syndicat national par catégorie professionnelle. Les professions, qui dans un district déterminé, ne compteraient pas un nombre suffisant de membres pour constituer un syndicat national, s'uniront au groupement qui se représente dans ce district, la profession à laquelle elles sont le plus étroitement apparentées; elle pourront former au sein de ce groupement des cellules distinctes, soumises toutefois à la discipline générale du syndicat. Les syndicats nationaux dont les statuts doivent être approuvés par le sous-secrétariat des corporations, sont soumis directement au contrôle et à la surveillance de l'Institut National du Travail, et ont pour objet, l'étude et la défense des intérêts professionnels de leurs membres au point de vue moral, économique et social.

Les associations patronales et les syndicats nationaux jouissent de la personnalité civile et représentent tous les

employeurs et employés engagés dans l'exercice de leurs professions respectives, affiliés ou non à leur groupement.

Ils sont tenus de subordonner leurs intérêts respectifs aux intérêts supérieurs de l'économie nationale, en collaboration étroite avec l'Etat et avec les organes supérieurs de la production et du travail, répudiant toute idée de la lutte des classes. Leur activité s'exercera exclusivement sur le plan national et il leur est interdit de s'affilier, sans l'autorisation du gouvernement, à n'importe quelle organisation de caractère international ou de participer de quelque manière que ce soit à son action.

La tâche principale de ces deux organismes sera d'élaborer de commun accord des contrats collectifs de travail, dont les stipulations s'imposeront obligatoirement à tous les membres affiliés ou non de la profession. Il appartient aux syndicats nationaux sous réserve de l'approbation du gouvernement et avec les concours des associations patronales, de procéder, dans la mesure de leurs moyens et de leurs ressources, à l'organisation d'institutions syndicales de prévoyance, d'offices de placement et d'écoles professionnelles.

Comme organes consultatifs, les associations patronales et les syndicats nationaux fourniront, sur les matières de leur comptence professionnelle, tous renseigenments et avis qui leur seraient demandés par les organismes corporatifs supérieurs et par les autorités publiques.

Enfin, dans l'ordre politique, les associations patronales et les syndicats patronaux s'acquitteront des fonctions que leur confère la constitution et participeront à la formation des chambres municipales, des conseils de district et de la chambre corporative.

Aux termes de l'article 41 du statut du travail national, les associations patronales et les syndicats nationaux « se groupent en Fédérations et en Unions, éléments intermédiaires de la corporation qui réalise l'ultime expression de cette organisation ». Les décrets relatifs à ces associations et syndicats se bornent à reproduire, sans la préciser davantage,

cette disposition, qui reste dès lors, il faut l'avouer, quelque peu sibylline.

Qui prendra l'initiative de la création de ces Fédérations ? Le gouvernement apparamment.

Quelles seront leurs attributions ? Les mêmes ou du même ordre que celles des groupements primaires vraisemblablement.

Quel rapport existera-t-il entre les Fédérations et les Unions ? On ne nous le dit pas.

Sur des plans différents, Fédérations et Unions achèvent donc — et c'est là leur rôle essentiel, — l'organisation parallèle des employeurs et des employés ou salariés, et frayent ainsi la voie à l'harmonieuse intégration de tous les intérêts au sein de la corporation.

La corporation réalise aux termes de l'art. 7, du décret relatif aux associations patronales « l'unité totalitaire dans chacune des grandes activités nationales, par la coopération de tous les éléments de la production ».

C'est dans son sein, en effet, que se rencontrent et s'unissent, dans une commune et étroite collaboration, les organisations parallèles des employeurs et des employés, que se concilient et s'harmonisent les vues et les intérêts divergents du capital et du travail qui, à s'isoler et s'ignorer ne peuvent aboutir qu'à une stérile et ruineuse lutte des classes.

Les corporations économiques pourront seules valablement conclure des contrats collectifs de travail, prendre part, par l'organe de leurs groupements constitutifs, à l'élection des chambres municipales, des conseils de provinces, et de la chambre corporative.

Pour couronner l'organisation corporative de la nation, la constitution prévoit l'institution, à côté de l'Assemblée Nationale aux fonctions essentiellement politiques, d'une chambre corporative qui représentera d'une manière à déterminer par la loi, tous les grands intérêts administratifs, moraux culturels et économiques du pays.

Cette chambre fera rapport et donnera avis écrit sur tous les projets et toutes les propositions de loi dont l'Assemblée nationale aura été saisie. Celle-ci n'ouvrira aucun débat avant d'avoir recueilli sur la matière l'opinion de la chambre corporative.

La chambre corporative siège durant toute la session de l'Assemblée par sections spécialisées. Si la matière en délibération le réclame, le projet ou la proposition sera soumise à l'examen de deux ou plusieurs sections réunies, ou à la chambre siégeant en assemblée plénière.

Fidèle au principe que l'organisation corporative ne se monte pas de toutes pièces comme une mécanique, mais qu'elle naît, évolue et s'enrichit sous la poussée de formes internes et spontanées, le législateur portugais ne s'est pas soucié de dresser le plan minutieux de l'édifice corporatif qu'il voulait élever; il s'est très sagement borné à dessiner en traits plus ou moins poussés, les éléments de base du nouveau régime, les associations patronales et les syndicats nationaux et les éléments de la superstructure, Fédérations, Unions Corporatives, abandonnant à l'initiative des intéressés eux mêmes, avec l'assistance et le contrôle des pouvoirs publics, le soin de trouver pour chaque branche de l'activité nationale, la formule corporative la mieux adaptée à ses besoins et à ses conditions d'existence.

A cet égard, les employeurs bénéficient d'une latitude incontestablement plus grande que les employés; le décret organique des associations patronales laisse à l'initiative des entreprises plus de jeu que le décret sur les syndicats nationaux, n'en accorde aux travailleurs. La différence tient, ainsi que l'observe M. Da Costa au fait que les syndicats nationaux ont une organisation strictement professionnelle, tandis que les associations patronales sont constitués sur une base essentiellement économique.

Contre la formule portugaise d'organisation corporative, on a dirigé une grave critique dénonçant la part trop large faite aux interventions de l'Etat. C'est à son initiative que

seront créées les associations patronales; c'est lui aussi qui fait choix du syndicat à qui sera confiée la représentation exclusive des travailleurs de chaque profession. Il y a là, une ingérence qui cadre mal avec le respect dû aux initiatives privées et aux droits des ouvriers de choisir en toute indépendance l'organisation à laquelle ils donneront leur nom. On s'en prend aussi au régime paritaire auquel s'est rallié le législateur portugais et qui souligne imprudemment la différenciation des classes alors que l'Encyclique « Quadragesimo Anno » demande au contraire que « à ces classes opposées on substitue des organismes bien constitués, des ordres ou des professions qui groupent le hommes non d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. »

Mieux vaudrait, sans doute, en principe, que l'Etat put se borner à reconnaître et à sanctionner les instructions spontanément jaillies du sol fécond de l'initiative privée et se cantonner par là, plus strictement dans sa mission, essentiellement supplétive. Encore, faut-il lui concéder l'Encyclique « Quadragesimo Anno » le droit de diriger, de surveiller, stimuler, contenir, selon que le commandement, les circonsoù l'exige la nécessité. Et il semble bien que, devant l'apathie naturelle ou l'abstention calculée d'un patronat par trop imbu d'individualisme, l'Etat est parfaitement fondé à dresser lui-même les cadres d'une plus étroite collaboration.

Sans doute encore, dans la même Encyclique, S. S. Pie XI n'accueille qu'avec d'expresses réserves le monopole syndical qu'instaure le corporatisme fasciste et il ne manque pas de revendiquer hautement pour les travailleurs, la faculté de s'associer librement en vue de tels objectifs qu'ils se seraient assignés Il n'empêche que l'organisme corporatif ne se conçoit pas sans une certaine unité de représentation des intérêts et que là où la masse des travailleurs est restée organisée, l'Etat peut sans imposer d'injustes contrain-

tes et sans violenter les consciences, faire choix d'un groupement fondé sur de sains et honnêtes principes et lui confier la représentation légale de tous les travailleurs.

A cette acceptation du syndicat unique, ne peut-on objecter que l'Encyclique « Rerum Novarum » a revendiqué fortement le droit pour les ouvriers de constituer des syndicats chrétiens ?

Il nous paraît que le pape Léon XIII va surtout dans le syndicat chrétien (qu'il concevait d'ailleurs d'une manière beaucoup plus large que notre loi de 1884 ne le permet) un moyen pratique pour atteindre le double but qu'il visait : la préservation de la classe ouvrière contre la propagande socialiste et l'obtention de conditions de travail plus conformes aux exigences de la justice. Mais cette liberté syndicale ne paraît pas essentielle; bien plus en soi, une certaine unité syndicale facilite grandement les relations avec le patronat. C'est dire que si l'Eglise revendique énergiquement la liberté syndicale et encourage de toute ses forces le syndicalisme chrétien dans des pays comme la France où le risque serait grand pour les ouvriers catholiques d'être réunis avec des socialistes et des communistes dans des syndicats uniques, Elle ne voit au contraire aucun inconvénient à ce que le syndicat, toujours cantonné dans son rôle purement professionnel, soit unique dans les pays où les divisions ouvrières que nous connaissons chez nous n'ont pas encore pris naissance. Cela a cette double condition que :

1° Le syndicat professionnel ne repose pas sur des principes contraires à la doctrine sociale de l'Eglise, et soit animé de l'esprit de collaboration.

2° La liberté demeure de grouper les ouvriers en dehors du syndicat dans les buts d'éducation physique, morale, religieuse en d'autres termes qu'à côté du syndicat unique, liberté entière soit laissée pour l'organisation de mouvement d'un milieu ouvrier.

Quant à la formule paritaire adoptée, à l'instar de tant d'autres législateurs, par le gouvernement portuguais, elle ne semble pas incompatible avec les directives de l'Encyclique « Quadragésimo Anno ». Le Souverain Pontife insiste, il est vrai, sur la nécessité d'affirmer au sein des groupements corporatifs la primauté des intérêts communs de la profession sur ceux des diverses catégories de membres qui les constituent. Mais, loin d'imposer à cette fin un plan uniforme à toute initiative de ce genre, il déclare en termes explicites « que les hommes sont libres d'adopter telle forme d'organisation qu'ils préfèrent pourvu seulement qu'il soit tenu compte des exigeances de la justice et du bien commun. »

A ces exigences le nouveau régime portuguais ne paraît-il pas donner pleine satisfaction ?

Ses auteurs ne donnent pas leur formule comme la plus parfaite expression de l'idéal corporatif, ils l'ont adoptée comme la mieux appropriée aux conditions concrètes de la vie économique et sociale de leur pays. Il reste à leur œuvre d'affronter l'épreuve de l'application pratique et l'expérience seule pourra révéler les inévitables imperfections et lacunes qu'elle contient, et suggéra les mises au point qui s'imposent.

CHAPITRE II

Pays dans lesquels l'organisation professionnelle est à base de pluralité syndicale

Les Pays-Bas, exemple d'une transition graduelle vers une organisation corporative.

L'autorité publique des Pays-Bas cherchait depuis quelque temps déjà, la meilleure façon de parvenir graduellement et sans transitions brusques, à une organisation des professions, suceptible de prendre à cœur les intérêts du pays et capable de décharger l'Etat de l'exercice d'une partie de ses attributions, devenues trop considérables.

Déjà le ministère Talma avait proposé, le 18 juillet 1910, un projet de loi sur les conseils de travail qui était animé du même esprit que celui de la loi dont nous allons parler.

On avait acquis une certaine expérience par l'échec des « Chambres du Travail » qui n'eurent pas les heureux résultats espérés, principalement, pense-t-on, à cause du système individuel des élections par les représentants patronaux et ouvriers de ces chambres.

Depuis lors, de nombreuses études avaient été faites. Citons l'avant-projet de loi pour régler l'organisation professionnelle, « l'Avis du Haut Conseil du Travail » du 9 avril 1923, le « Rapport sur l'organisation professionnelle et la participation à la gestion » constitué en 1923, et enfin en 1931 « Organismes nouveaux ».

On avait pu constater les avantages à tirer des « Conseils du Travail », des « Conseils d'entreprise » et du « Haut Conseil du Travail », jusqu'au moment où le gouvernement hollandais, décidé d'accomplir un pas de plus, déposa le pro-

jet qui devait devenir la loi du 7 avril 1933, qui fut adopté par la deuxième chambre le 25 octobre 1932, et par la première le 6 avril 1933. Cette loi est entrée en vigueur le 20 octobre 1933. Cette loi néerlandaise, sur les Conseils professionnels, tout en étant aux yeux du gouvernement, d'une grande importance en tant qu'elle achemine avec prudence vers le but d'une organisation de l'économie du pays par profession, but de certaine façon corporatif, reste encore bien incomplète, puisqu'elle cherche à « régler la position de l'ouvrier ».

Chaque fois qu'il le sera nécessaire, il sera institué par l'autorité publique, dans chaque profession, « soit pour tout le pays, soit pour une partie du pays » un conseil professionnel et le décret d'institution déterminera aussi « quels genres d'occupations d'après la nature du travail, devront être estimés appartenir à cette profession, et à quelles activités dans cette profession s'étend la compétence du « Conseil professionnel ».

La loi précise que par profession, on pourra entendre une partie d'une profession ou un groupement de professions.

Le conseil professionnel comprendra un nombre de membres à déterminer, six au minimum, vingt au maximum, nommés par moitié par les syndicats patronaux et par moitié par les syndicats ouvriers, désignés à cette fin par l'autorité publique qui devra prendre en considération le nombre de membres que chacun de ces syndicats compte dans la profession qui est dotée du Conseil Professionnel. Le Ministre hésita longuement sur la façon de désigner les membres : procèderait-on par vote individuel ou par choix « organique » sur la désignation des syndicats ? Il s'arrêta, nous l'avons vu, à cette dernière solution, en donnant dans l'exposé, des motifs des raisons suivantes :

1° Le projet vise à une meilleure organisation de la vie professionnelle, il faut donc construire non sur les individus,

mais sur les organisations déjà existantes dans la vie professionnelle.

2° Le vote individuel comporte de nombreuses difficultés administratives et financières.

3° L'expérience tirée de la loi sur les chambres du Travail abrogée en 1922, et la loi sur les chambres de commerce de 1930, ainsi que de la loi sur les conseils de travail, a été défavorable au vote individuel et favorable au vote syndical.

Le caractère arbitraire que représente l'institution du conseil professionnel par le ministre, est profondément atténué par l'obligation faite au ministre de consulter avant de procéder à l'institution du conseil, une commission désignée ou constituée par lui sur l'opportunité de l'institution de ce conseil, le nombre des membres à nommer, le choix des syndicats ouvriers et patronaux, appelés à désigner les membres au conseil professionnel, les conditions dans lesquelles cette désignation aura lieu, l'adjonction d'un Président, et « d'autres questions semblables que Notre Ministre jugera nécessaire pour instituer le conseil professionnel ». (Art 8).

Et cette consultation est aussi obligatoire avant toute suppression d'un conseil professionnel.

Les attributions de ces conseils professionnels sont de quatre sortes : il est un organe de délibération, un organe de réglementation, par arrêté, un organe de consultation et d'exécution et un organe d'arbitrage et de conciliation. En tant qu'organe de délibération, le Conseil professionnel a le droit :

a) D'établir des projets concernant les conditions de travail, autant que possible dans la forme d'une convention collective de travail.

b) D'établir des projets de réglement de nature à favoriser une bonne formation professionnelle, à l'école professionnelle, aux cours professionnels et dans les ateliers.

c) D'envisager des mesures propres à prévenir et à combattre le chômage et à multiplier les occasions de travail.

d) De favoriser les délibérations entre employeurs et ouvriers dans les entreprises particulières, au moyen d'un organisme ayant ce but.

e) De favoriser la formation de fonds et d'autres institutions dans l'intérêt des ouvriers, soit de toute la profession, soit d'une ou de plusieurs entreprises de la profession; de contrôler, sur la demande des intéressés, ces fonds et ces institutions et d'exécuter — ou de prendre part à leur exécution — des réglements concernant ces fonds et institutions.

f) De délibérer sur les questions techniques et commerciales de la profession dans la mesure où elles intéressent la position de l'ouvrier.

g) De réunir des éléments statistiques concernant la profession.

h) De favoriser toutes les mesures propres à renforcer la bonne entente entre employeurs et ouvriers de la profession (Art. 15).

En tant qu'organe de réglementation par arrêté, le conseil professionnel peut édicter les arrêtés qu'il jugera nécessaires dans l'intérêt de la profession, chaque fois que la réglementation lui est laissée ou imposée par la loi. Pour être valables, ces arrêtés doivent avoir l'approbation gouvernementale; ils ont force obligatoire, tant que le conseil ne les a pas retirés, ou tant qu'ils ne sont pas devenus caducs par la suppression du conseil professionnel, et ne peuvent lier que les membres de la profession; par membres de la profession, l'article 19 de la loi, précise qu'il s'agit de « tous ceux qui sont occupés ou qui occupent des ouvriers dans la profession, ou qui, dans une entreprise, accomplissent ou font accomplir un travail auquel s'étend la compétence du conseil professionnel ».

En tant qu'organe de consultation et d'exécution, le conseil professionnel peut présenter ses avis sur toutes les questions relatives au travail de la profession, soit sur la demande de certaines autoritées désignées par la loi, soit de son pro-

pre mouvement. Aux termes de l'exposé des motifs, ce rôle du conseil a l'avantage d'alléger la tâche de l'autorité publique, de permettre que les réglementations soient établies avec une connaissance plus grande, un souci de mieux s'adapter aux besoins particuliers de chaque profession, et d'intensifier le sentiment de responsabilité des employeurs et des ouvriers au sujet de la bonne application des lois sociales.

Si « appel est fait auprès de Notre Ministre au sujet d'une décision prise par un chef de circonscription visé dans l'article 17 de la loi sur les arrimeurs, par un chef de circonscription de l'inspection du travail, ou par un autre fonctionnaire désigné par notre Ministre », ce dernier devra demander l'avis du conseil professionnel. Toutefois, dans les cas urgents, on pourra s'écarter de cette disposition, et aussi chaque fois que l'appelant s'opposera à cette demande d'avis. De plus, l'avis du conseil professionnel ne lie pas le Ministre, mais si celui-ci s'écarte de cet avis dans sa décision, « la décision de notre Ministre et l'avis du conseil professionnel seront publiés dans le « Straatcourant ».

En tant qu'organe d'arbitrage et de conciliation, il est dit à l'article 27 de la loi : « Dans le cas de conventions collectives de travail et d'autres réglementations conclues dans la profession et intéressant les patrons et les ouvriers, il pourra être décidé que les conflits qui en découlent et d'autres conflits relatifs au travail dans cette profession, seront soumis à la décision du conseil professionnel.

« Si dans une profession un confiit relatif au travail nait ou menace de naitre, sans que soient appliquées les dispositions de l'alinéa premier, le conseil professionnel a le droit de faire des tentatives pour prévenir ou résoudre le conflit. »

Ces conseils professionnels ont certains points communs avec la législation française, notamment avec le code du travail (Livre 4, article 119 à 133). Les différences sont néanmoins profondes : en France, la nomination des membres des

conseils consultatifs se fait par élections individuelles; en Hollande, la nomination est faite par les syndicats. Ce sont encore ces syndicats et non les communes, qui supportent les différents frais qu'entraîne l'existence de ces conseils. L'organisation du conseil semble plus souple en Hollande, et il y est moins insisté que dans la loi française sur les sections patronales et ouvrières distinctes, se réunissant séparément. Mais avant tout, les conseils professionnels hollandais ont des attributions beaucoup plus considérables. Ici, ce sont des conseils consultatifs, là-bas, ce doivent être des organisations permanentes de délibération, de réglementation par arrêtés, de consultation et d'exécution, d'arbitrage et de conciliation.

La loi sur les conseils professionnels du 7 avril 1933, parut le 25 avril 1933, dans le numéro 160 du « Staastsblad ». Il ne manqua pas d'éloges pour la « plus importante des lois de Verschuur », « la plus importante loi sociale depuis celle de Talma, sur les conseils de travail ».

D'après l'organe anti-révolutionnaire « De Standaard », du 11 avril 1933, cette loi « est née de la solidarité chrétienne », c'est une « loi chrétienne » et les anti-révolutionnaires ont « été étonnés qu'il y ait eu et qu'il y eût encore des personnes qui ne puissent pas découvrir les rapports qui existent entre cette loi et les principes scriptutaires en matière de doctrine sociale et politique. »

Il est certain, en effet, que les principes de l'encyclique « Quadragesimo Anno » inspirent la nouvelle loi sur les conseils professionnels.

Le centre de cette nouvelle organisation à tendances corporatives, n'est-il pas la profession ? Sans doute, un conseil professionnel ne sera-t-il institué que dans les professions où on activité permettra un résultat suffisant; cependant, a dit le Ministre, « il faut tendre néanmoins vers un résultat final où toute la profession dépend d'un seul conseil professionnel », mais « les circonstances peuvent tellement diverger dans les différentes régions du pays qu'un avenir prochain

ne permettra pas d'avoir pour certaines professions un seul conseil professionnel dans tout le pays. »

De plus, la loi insiste sur le principe de la collaboration des classes, puisque dans son article 15 elle déclare que le conseil professionnel devra « favoriser toutes les mesures propres à renforcer la bonne entente entre employeurs et ouvriers de la profession ».

Sans doute, l'autorité publique intervient-elle pour la constitution des conseils professionnels, la délimitation de leur compétence, et la désignation du syndicat patronal et ouvrier chargé d'élire les membres de ce conseil, mais outre, que cette intervention est atténuée par suite de l'existence d'une commission consultative pour la constitution et la suppression du conseil professionnel, nous ne pouvons que renvoyer à ce qui a été déjà dit à ce sujet pour le Portugal.

Cependant, il est certain que, pour la constitution des conseils professionnels, rien ne se fait s'il plaît au Ministre : ce dernier peut toujours ne pas vouloir, il peut reconnaître ou instituer, jamais il n'a l'obligation d'instituer, lorsque telle ou telle condition est réalisée ! C'est ce que faisait ressortir le principal organe des catholiques du Limbourg, le « *Limbruger Kierier* », à l'occasion d'une campagne de presse, pour mettre en évidence le caractère faible de la loi et plusieurs fois, le journal remarqua que lorsque des organisations ouvrières demandent un conseil professionnel, par exemple dans l'exploitation minière, et que la direction des mines n'y est pas favorable, rien ne se fait si ce conseil ne plaît pas au Ministre.

Un décret royal du 20 octobre 1933 décida la mise en vigueur de la loi sur les conseils professionnels, et le 26 octobre, le Ministre des affaires sociales nomma la commission consultative de l'article 8, destinée à aider le Ministre dans l'institution des conseils professionnels; au mois d'août 1934, le Ministre des affaires sociales décida de nommer une deuxième commission pour lui donner avis au sujet de l'insti-

tution des conseils professionnels dans les professions de la classe moyenne, la première commission ayant été plus particulièrement intituée en vue des futurs conseils professionnels dans l'industrie; il est également question d'instituer une troisième commission pour l'agriculture. Et à l'heure actuelle l'on peut noter la création d'un conseil professionnel pour la typographie, et pour l'industrie cigarière, tandis que la création de conseils professionnels pour les mines, pour les employés d'hôtels, de cafés, de restaurants, pour les peintres, pour le bâtiment, est à l'étude.

En terminant cette étude sur le Pays-Bas, il nous faut signaler le dépôt, à la seconde chambre, le 23 juin 1934, d'un projet de loi du Ministre Calipn, visant à donner non aux organisations syndicales professionnelles, mais ou gouvernement, le pouvoir d'imposer certaines réglementations exclusivement économiques, conclues librement entre des chefs d'entreprise, et s'appliquant, par l'autorité du pouvoir exécutif de façon obligatoire, à tous les chefs d'entreprise, même à ceux d'entre eux qui n'étaient pas partie à la convention.

Dans ce projet de loi, il est dit notamment :

« Art. 2, § 1. — Sous des conditions à fixer chaque fois par réglement d'administration publique, notre Ministre peut donner force obligatoire aux stipulations et résolutions contenant, modifiant ou annulant des engagements entre personnes exerçant — dans le sens le plus large — une même profession dans telle ou telle branche de commerce ou d'industrie ou qui sont intéressées à la profession, lorsque ces stipulations ou résolutions ont une importance prépondérante pour les conditions économiques de la branche professionnelle intéressée et que l'intérêt général exige de leur attribuer force obligatoire.

« § 2. — Les stipulations et résolutions ayant obtenu force obligatoire, conformément au paragraphe précédent, sont obligatoires — sauf les cas exceptés par notre Minis-

tre — pour toutes personnes quant aux actes qui d'après leur nature, tomberaient ou tombent sous la stipulation ou la résolution.

« Art. 3. — La déclaration de force obligatoir ea lieu pour un temps déterminé, et notre Ministre peut, dans l'intérêt général, la supprimer même pendant ce temps. »

Si ce projet reçut l'approbation des libéraux démocrates, par contre, il souleva des objections de l'association des patrons néerlandais et des remarques de la part des chambres de commerce et d'industrie et de la part des catholiques; enfin au commencement d'août 1934 parut le rapport provisoire de la deuxième chambre, relatif à ce projet de loi : un grand nombre de députés, approuvaient le projet, certains autres, sans le désapprouver, hésitaient devant la tâche surhumaine impartie au gouvernement, de fixer dans chaque cas concret ce qu'exigeait l'intérêt général; quelques-uns estimaient qu'il était inacceptable et d'autres soutenaient que, tout en estimant que la réglementation de la vie professionnelle devra, dans l'avenir, appartenir aux conseils professionnels, il ne pourvait encore en être question dans les circonstances actuelles.

Le 17 décembre 1934, le Ministre des affaires économiques publia le « mémoire en réponse », à ce rapport provisoire de la deuxième chambre, ainsi qu'un projet de modifications. Il estime qu'en principe, la meilleure solution est une réglementation faite par les professionnels eux-mêmes, mais qu'en cas de défaut l'intervention de l'Etat peut devenir indispensable. Le gouvernement pratiquera la plus grande prudence possible et n'approuvera que des ententes qui servent le bien général, mais comme le bien général est plus facilement que jamais intéressé ou menacé dans les ententes économiques particulières, n'est-il pas possible aux yeux du Ministre de procéder par une loi dans chaque cas particulier; aussi dit-il ne pas pouvoir chercher, dans les circonstances actuelles la solution dans un élargissement de la loi

sur les conseils professionnels, mais pour aider à surmonter les griefs de quelques députés le Ministre propose quelques modifications :

1° Une place plus considérable sera reconnue aux organisations patronales à côté des chefs d'entreprise individuels.

2° Dans la commission du conseil dont il est question à l'article 7, il sera fait place à des représentants des organisations ouvrières, le conseil de l'industrie et celui de la classe moyenne y seront légalement représentés. •

3° Cette commission devra consulter le conseil professionnel pour les questions intéressant les branches professionnelles où le conseil existe.

4° A côté de la sanction de droit civil (Art. 9), le Ministre fera entrer dans le projet de loi une sanction de droit pénal; et des amendes stipulées dans des ententes libres pourront s'appliquer obligatoirement à tous les chefs d'entreprises.

Sans doute, est-ce là une législation à caractère fragmentaire, mais il ne faut pas oublier que les Pays-Bas tendent à arriver graduellement à une organisation corporative. « Partout d'ailleurs se manifeste avec une énergie irrésistible le désir de collaboration mutuelle et de collaboration avec le gouvernement », a dit Kortenhorst lui-même, désir que prouvent d'autres essais, d'autres réalisations — dont nous ne pouvons donner qu'une mention sommaire — à côté des efforts d'organisation sur le terrain social par la loi des conseils professionnels, et sur le terrain économique par le projet de loi que nous venons de voir.

« La loi sur les conseils professionnels et le projet de loi sur les conventions entre chefs d'entreprise, ainsi du reste que les syndicats patronaux et ouvriers, tendent vers une organisation dite horizontale, parce que cette dernière groupe ou groupera ceux qui exercent un même métier. Mais ce désir d'organisation devenu parfois une nécessité en raison de la crise économique, se manifeste également par des grou-

pements verticaux où trouvent leur place tous les agents qui collaborent à satisfaire un même besoin social. » (46)

Parmi ces groupements, il faut citer en premier lieu « l'organisation agricole de crise », parce qu'elle revêt un caractère officiel; par suite de bouleversements que subit l'agriculture hollandaise surtout depuis 1929, un organisme puissant fut créé qui engloba toute l'agriculture dans le sens le plus large. Cet organisme est placé sous la direction suprême, au-dessous du Ministre des Affaires économiques, d'un collège de cinq commissaires de gouvernement. Des mesures nombreuses et autoritaires sont prises pour favoriser l'exportation, restreindre la culture et l'élevage, favoriser certaines autres cultures nouvelles jugées insuffisantes, et fixer les prix maxima et minima des produits agricoles; une commission agricole spéciale tranche les conflits administratifs et l'arbitrage obligatoire résoud en cas de nécessité, les conflits de travail.

Dans le domaine privé des organisations semblables, mais de proportions plus modestes, sont nées de l'initiative et sous la direction des intéressés eux-mêmes. Citons la « Centrale P. C. C. » (peaux, cuirs et chaussures), formée en 1933, qui vint régler et assainir tout l'appareil de distribution des cuirs comme l'indique du reste la fonction économique de ses membres.

Un autre exemple au moins aussi typique, est celui de la « Fédération des intérêts du commerce des objets en or et en argent ». Il existait dans cette profession six associations; au commencement 1933 l'union catholique présenta un plan d'organisation fédérative pour les six groupements. Ce plan fut réalisé en vue particulièrement d'assainir les professions productrices et distributives et de supprimer les anomalies de la profession. Les véritables membres de la profession sont les six associations; les non-organisés peuvent également y

(46) J. A. Weel.

adhérer en payant un supplément de contributions. La Fédération est dirigée par un conseil où siègent deux membres de chacune des six associations, tandis que le président et le secrétaire sont choisis, en dehors de la profession.

Dans la profession de la boulangerie les syndicats patronaux neutre, catholique, protestant, israëlite, élaborent une fédération poursuivant le même but par les mêmes moyens. Il en est de même pour la profession de la peinture, de la boucherie et la charcuterie pour la confection et l'industrie du textile.

C'est ainsi que partout les professionnels se mettent avec une ardeur fièvreuse à la recherche d'un organisme capable de gouverner leur profession, mouvement qui faisait dit à Kontenhorst, que nous avons déjà cité :

« Les organisations ont soif d'activité. Partout se manifeste avec une énergie irrésistible le désir de collaboration mutuelle et de collaboration avec le gouvernement. »

CONCLUSION SUR LA TROISIEME PARTIE

Le rapide examen du problème de l'unité et de la pluralité syndicale à l'étranger auquel nous venons de procéder nous montre les divers pays divisés autour de la fameuse question : l'organisation professionnelle doit être à base d'unité syndicale ou de pluralité syndicale ?

Alors que l'exemple du syndicalisme français nous permettait déjà de porter un jugement sur le syndicat unique neutre, celui de la Russie et de l'Italie nous permettra de juger le syndicat unique obligatoire, et ainsi les diverses idées que nous avancerons auront du moins l'avantage de s'appuyer sur les faits.

De plus, cette étude nous fait constater, « dans la plus grande partie du monde, à une renaissance de l'esprit corporatif qui pourrait faire revivre sous une forme très différente d'ailleurs, l'ancienne organisation des métiers », (47) dans la plupart des pays même chez ceux où le syndicat détient des pouvoirs autrement considérables que ceux qui lui sont accordés en France, si le syndicat est envisagé comme base indispensable de l'organisation professionnelle, il n'est pas considéré comme pouvant à lui seul assurer une satisfaisante organisation professionnelle. Aussi devons-nous demander si, en France, le syndicat peut suffire à l'organisation professionnelle ou s'il doit simplement en être la base ?

C'est parce que font de tous ces faits, de tous ces exemples, de tant d'importantes constatations, qu'il nous est maintenant possible de poser, dans une quatrième et dernière partie, le problème de l'unité syndicale.

---

(47) Brethe de la Gressaye : ouvrage cite.

QUATRIÈME PARTIE

Le Problème de l'Unité Syndicale

Au terme de cette étude qui, dans une première partie nous montrait une organisation syndicale française multiple, dans une deuxième partie une organisation professionnelle peu satisfaisante et peu capable de permettre un développement harmonieux des diverses branches de la production, et s'appuyant à la fois sur les exemples fournis par le syndicalisme français et par les organisations professionnelles étrangères, nous devons nous poser la question :

Par quelle institution doit être représentée et réglementée la profession ?

Toutefois, auparavant, par suite de l'importance que détiennent en France et à l'étranger les catholiques sociaux, il nous faut, dans un chapitre premier, exposer les plans d'organisation professionnelle des catholiques sociaux; ce n'est que dans un chapitre deuxième, qui sera la conclusion, que nous nous demanderons comment organiser la profession.

CHAPITRE PREMIER

Le programme des catholiques sociaux

Les écoles d'économie sociale qui travaillent activement depuis plus de 50 ans en France, et à l'étranger, à l'étude de la question sociale, principalement de la question des rapports entre le capital et le travail, ont toujours attaché la plus grande importance à l'organisation professionnelle.

« En effet, leur principe commun essentiel est dans une conception de l'homme et de la société, qui les conduit à voir dans la profession un corps social naturel dont l'organisation juridique est indispensable au bien-être économique et à la paix sociale.

« Les écoles catholiques d'économie social enseignent que le principe de la vie sociale ne doit pas être exclusivement la liberté individuelle, comme l'ont prétendu l'individualisme et le libéralisme, parce que l'on méconnaît la réalité humaine en considérant l'individu, isolément, pris en soi, alors qu'il ne peut vivre qu'en société, qu'il ne peut atteindre sa fin qu'avec l'aide de ses semblables... Au-dessus du bien particulier à chaque membre de la société professionnelle, il y a le bien commun, le bien général, vers lequel l'activité de tous doit être orientée. Or, pour qu'une société soit organisée, il lui faut un statut et une autorité. L'état a une constitution et des pouvoirs, pouvoir législatif, exécutif, judiciaire. De même la société professionnelle doit avoir sa charte, sa règle qui détermine les droits et les devoirs de chacun de ses membres envers le groupement, et des autorités établies, des organes exerçant un pouvoir réglementaire et un pouvoir juridictionnel sur les individus dans l'intérêt public de la profession, pour le bien commun de la société professionnelle. L'organisation juridique de la profession est donc imposée par la nature humaine. » (48)

Et devant l'activité des écoles catholiques d'économie sociale, les socialistes ont avancé qu'il fallait voir les causes de cette activité dans la peur du socialisme :

« Vous autres, catholiques, disent-ils, vous ne vous êtes intéressés aux questions ouvrières et aux réformes sociales que lorsque vous y avez été contraints par la peur du socialisme. Pendant trois quarts de siècle, les ouvriers ont été victimes de conditions de travail déplorables, de salaires insuf-

(48) Brethe de la Gressaye.

fisants, et de l'absence presque complète des précautions imposées par le souci le plus élémentaire de l'hygiène et de la sécurité. Les assurances sociales n'existaient guère, et c'eût été d'ailleurs une amère dérision de demander aux ouvriers de faire des prélèvements réguliers sur des revenus d'autant plus maigres que les familles nombreuses étaient alors la règle au lieu d'être l'exception. A cette époque, l'Eglise ne protesta pas ou ne protesta guère. Nous, socialistes, nous sommes allés à ceux qui levèrent alors l'étendard de la défense des justes revendications ouvrières. Certes, la Société meilleure dont on nous disait le prochain avénement paraît toujours bien lointaine, et il est naturel que l'enthousiasme que beaucoup des nôtres se soit refroidi. Dans la vie des partis, comme dans celle des individus, il est un printemps qui ne revient pas. Ce n'est pas un motif d'abandonner maintenant ceux qui ont défendu notre cause, quand il a fallu du courage pour le faire. »

« Accusation calomnieuse; toute l'histoire de l'Eglise en fournit la preuve ! » a écrit Pie XI, et pour constater le bienfondé de cette observation, il suffit de glaner dans l'histoire du mouvement social du siècle dernier, quelques faits particulièrement suggestifs.

Le chef incontesté du gouvernement social catholique en Allemagne, fut l'évêque von Ketteler, contemporain de Marx et de Lassalle. Dès 1848, année de la publication du manifeste communiste, Monseigneur von Ketteler, prononça dans la cathédrale de Mayenne, ses deux célèbres sermons sur la propriété et, la même année, il présentait à l'assemblée des évêques allemands, à Fulda, un rapport où les mêmes idées étaient reprises sous une forme tout aussi vigoureuse; quand on rapproche les textes de Ketteler de ceux « Rerum Novarum », on comprend que Léon XIII, dans une conversation avec Decurtins, ait appelé Ketteler « son illustre prédécesseur ».

En Autriche, le programme du baron de Vogelsang, préconisait, il y a plus de cinquante ans, les assurances sociales,

la fixation légale d'un salaire minimum et de l'intérêt des capitaux que leurs propriétaires n'appliquent pas directement à une œuvre de production; le caractère radical de ce programme s'expliquait par les abus intolérables de l'usure, telle quelle était pratiquée alors par les juifs, surtout en Galicie et en Moravie.

En Suisse, ce fut un catholique fervent, Decurtins, professeur à l'Université de Fribourg, qui prit l'initiative de la première conférence internationale pour la protection légale des travailleurs, conférence qui se tint à Berlin en 1890.

La ligue démocratique belge fut fondée en 1891, et l'ensemble des résolutions votées par ses congrès annuels constitue un programme social complet qui ne diffère pas dans ses lignes essentielles de celui de catholiques sociaux des autres pays.

Enfin, l'histoire du mouvement social du siècle dernier ne relate guère d'épisodes plus significatifs que l'intervention du Cardinal Manning en 1889, à l'occasion de la Grève des dockers de Londres et celle du cardinal Gibbons de Baltimore, en 1887, en faveur des chevaliers du travail.

Mais, malgré tout, malgré la publication de la fameuse Encyclique « Rerum Novarum » de Léon XIII qui n'avait pas attendu son élévation au trône pontifical pour dire ce qu'il pensait des conséquences du libéralisme économique, il est certain que, pendant de longues années, les catholiques sociaux ne furent pas suivis par la majorité de leurs coreligionnaires.

Présentement, les plans d'organisation professionnelle des écoles catholiques d'économie sociale s'appuient sur la fameuse Encyclique « Quadragesimo Anno » de Sa Sainteté Pie XI, publiée le 15 mai 1931; il nous faut donc examiner dans une section première, les principes fondamentaux émis par cette Encyclique, avant d'étudier dans une deuxième section les diverses écoles catholiques sociales françaises et le plan de la C. F. T. C.

Section I

L'ENCYCLIQUE « QUADRAGESIMO ANNO »

Pour bien poser, bien fixer les grands problèmes traités par « Quadragesimo Anno », il est préférable de reprendre les termes mêmes de l'Encyclique :

« C'est pourquoi, Vénérables Frères et très chers Fils, à l'heure où le quaratième anniversaire de l'Encyclique « Rerum Novarum » est célébré avec tant de ferveur par tout l'univers, surtout par les ouvriers catholiques qui, de toutes parts affluent vers la Ville Eternelle. Nous jugeons l'occasion opportune de rappeler les grands bienfaits qu'ont retiré de cette lettre l'Eglise catholique et l'humanité tout entière; nous défendrons ensuite contre certaines hésitations sa magistrale doctrine économique, et nous en développerons quelque point, portant enfin un jugement sur le régime économique d'aujourd'hui et faisant le procès du socialisme, nous indiquerons la racine des troubles sociaux actuels et montrerons la seule route possible vers une salutaire restauration, savoir la réforme chrétienne de mœurs. Cet ensemble de questions que nous allons traiter formeront trois chapitres dont le développement constituera toute la présente Encyclique »; et les trois chapitres annoncés sont :

Les fruits de l'Encyclique « Rerum Novarum ».

La doctrine de l'Eglise en matière économique et sociale.

Profonds changements survenus depuis Léon XIII.

Toute l'Encyclique traite de la question sociale, de la réforme social plutôt, puisqu'elle n'a pour but que « la restauration de l'ordre social », mais ne traite d'aucun programme politique, soit pour tous les pays, soit pour un seul. Il est clair cependant que Société ou Etat sont dans une intime indépendance et que par conséquent, la réforme sociale quel

que soit le temps ou le lieu de la réalisation, décidera de la structure de l'Etat, car si la société et l'Etat sont édifiés et gouvernés suivant des principes différents ou incompatibles, il ne pourra y avoir ni société ni Etat fort. Cette interdépendance est si nette que le Saint Père dit dans l'Encyclique « parlant de la réforme des institutions, c'est tout naturellement l'Etat qui vient à l'esprit ». Et le mal qui sévit dans la société actuelle découle de la victoire d'un individualisme extrême, de l'atomisation de la société, de la destruction des intermédiaires organiques entre l'individu et l'Etat :

« Depuis, dit l'Encyclique, que l'individualisme a réussi à briser, à étouffer presque cet intense mouvement de vie sociale qui s'épanouissait jadis en une riche et harmonieuse floraison des groupements les plus divers, il ne reste plus guère en présence que l'individu et l'Etat. Cette déformation du régime social ne laisse pas de nuire sérieusement à l'Etat sur qui retombent dès lors toutes les fonctions que n'exercent plus les groupements disparus, et qui se voit accablé sous une quantité à peu près infinie de charges et de responsabilités. »

Il est certain que les corporations anciennes n'étaient puls capables de remplir leurs fonctions, il est certain aussi que par « suite de l'évolution des conditions sociales, bien des choses que l'on demandait jadis à des associations de moindre envergure ne peuvent plus désormais être accomplies que par de puissantes collectivités ».

Mais, et ici les considérations purement utilitaires qui précèdent, l'Encyclique s'élève à une pure constatation de principes « de même qu'on ne peut enlever aux particuliers pour les transférer à la communauté, les attributions dont ils sont capables de s'acquitter de leur seule initiative et par leurs propres moyens, ainsi ce serait commettre une injustice, en même temps que troubler d'une manière très dommagable l'ordre social, que de retirer aux groupements d'ordre inférieur, pour les confier à une collectivité plus vaste et

d'un rang plus élevé, les fonctions qu'ils sont en mesure de remplir eux-mêmes. »

Et, précisant le rôle de l'autorité publique, de l'Etat, l'Encyclique précise que l'Etat ne peut ni doit jouer un rôle de fournisseur, mais qu'il peut et doit veiller à la prospérité nationale, et envisage l'Etat comme le garant nécessaire mais ultime de l'unité et des fins de la société. L'état doit donc se contenter de son rôle subsidiaire, c'est-à-dire qu'il doit se borner simplement à compléter dans la vie sociale les œuvres de l'initiative individuelle, car « toute activité collective est, selon son essence et sa nature, une aide subsidiaire. Elle doit aider les membres du corps social, mais non les détruire, ni les absorber ».

Pour qu'un ordre social soit sain, il faut des membres au corps social; or la maladie présente consiste dans l'absence d'intermédiaires organiques entre l'individu et l'Etat. De là une nécessité d'une rénovation de l'ordre professionnel, qui, seule, pourra prévenir le véritable danger qui menace la société actuelle et qu'est la lutte des classes, la lutte de deux fronts de combat sur le marché du travail, celui de l'employeur et celui de l'employé.

« L'objectif que doivent avant tout se proposer l'Etat et l'élite des citoyens, ce à quoi ils doivent tout d'abord appliquer leur effort, c'est de mettre un terme au conflit qui divise les classes et de provoquer, d'encourager une cordiale collaboration des professions.

La politique sociale mettra tous ses soins à reconstituer les corps professionnels. Jusqu'à présent en effet, la société reste prolongée dans un état violent, partant instable et chancelant, puisqu'elle se fonde sur des classes que des appétits contradictoires mettent en conflit et qui, de ce chef, inclinent trop facilement à la haine et à la guerre. En effet, bien que le travail, ainsi que l'exposait notre prédécesseur dans son encyclique, ne soit pas une simple marchandise, qu'il faille reconnaître en lui la dignité humaine de l'ouvrier, et

qu'on ne puisse pas l'échanger contre une denrée quelconque, de nos jours, sur le marché du travail, l'offre et la demande opposent les parties en deux classes comme en deux camps; le débat qui s'ouvre transforme le marché en un champ clos où les deux armées se livrent un combat acharné. A ce grave désordre qui amène la société à la ruine, tout le monde le comprend, il est urgent de porter un prompt remède. Mais on ne saurait arriver à une guérison parfaite, que si, à ces classes opposées, on substitue des organes bien constitués, des « ordres » ou des « professions » qui groupent les hommes, non pas d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. »

Ainsi l'organisme social doit comporter des membres bien conformés : les professions, et il est particulièrement heureux que l'Encyclique ait ajouté, comme nous l'avons vu, la définition des professions : les hommes n'appartiennent pas aux professions d'après la position qu'ils occupent sur le marché du travail, mais d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. « De même, en effet, que ceux que rapprochent des relations de voisinage en viennent à constituer des cités, ainsi la nature incline les membres d'un même métier ou d'une même profession, quelle qu'elle soit, à créer des groupements corporatifs, si bien que beaucoup considèrent de tels groupements comme des organes sinon essentiels, du moins naturels dans la société. »

Les professions ainsi définies ne sont pas seulement des représentations d'intérêts, car « au sein de ces groupements corporatifs, la primauté appartient incontestablement aux intérêts communs de la profession; entre tous, le plus important est de veiller à ce que l'activité collective s'oriente toujours vers le bien commun de la société. »

L'Encyclique ne dit pas quelles sortes de professions il doit y avoir, comment il faut les diviser et les organiser. Cela dépasserait de loin les directives fondamentales. Le Pape

pense, sans doute, contrairement à la théorie des deux classes, à une multitude de professions, car l'ordre signifie, comme le dit Saint-Thomas, unité dans la multiplicité bien répartie. Un véritablae ordre social veut donc au corps social une multitude de membres, réunis en un tout unique par un lien puissant. En l'état actuel des choses, la puissance d'un tel lien unificateur réside pour chaque « profession dans la production des biens ou la prestation des services que vise l'activité combinée des patrons et des ouvriers qui la constituent, et pour l'ensemble des professions, dans le bien commun dans lequel elles doivent toutes, et chacune pour sa part, tendre par la coordination de leurs efforts. »

On abandonnera aux peuples eux-mêmes le soin de verser tout le reste dans le cadre de ces principes fondamentaux. Le Saint Père déclare formellement que tout ce que Léon XIII a enseigné dans son Encyclique « Immortale Dei » du 1er novembre 1885 sous la forme du gouvernement vaut également pour les groupements corporatifs.

« Les hommes sont libres d'adopter telle forme d'organisation qu'ils préfèrent pourvu seulement qu'il soit tenu compte des exigeances de la justice et du bien commun. »

L'idée fondamentale, la fin ultime de l'Encyclique, c'est l'organisation corporative. Au point de vue de la direction des Etats de mot d'ordre du Saint Père en faveur des groupements corporatifs, a une double signification : d'une part, en face du libéralisme individualiste, il affirme que le développement de la vie sociale même économique, doit constamment être réglé par des organisations sociales; mais, d'autre part, à l'encontre du socialisme d'Etat il attribue ce rôle organisateur, avant tout, aux éléments autonomes de la société et non aux dirigeants d'un état centraliste.

Mais l'organisation corporative est-elle dirigée contre les syndicats ? Du point de vue catholique et du point de vue du droit naturel, ceux qu'expose l'Encyclique « Quadragesimo Anno », il faut répondre par la négative. Bien que dans les

camps non catholiques il existe de nombreuses tendances vers une organisation corporative mais d'un caractère social réactionnaire, ces tendances ne sont nullement conformes à la direction qu'indique l'Encyclique « Quadragesimo Anno ».

Dans sa première partie, en effet, elle soutient expressément l'idée syndicaliste et l'idée que la classe ouvrière devient majeure.

Et dans le parti traitant de la collaboration des divers corps professionnels elle déclare :

« Mais comme les habitants d'une cité ont coutume de créer aux fins les plus diverses des associations auxquelles il était loisible à chacun de donner ou de refuser son nom, ainsi les personnes qui exercent la même profession gardent la faculté de s'associer librement en vue de certains objets, qui, d'une manière quelconque, se rapportent à cette profession. Comme ces libres associations ont été clairement et exactement décrites par notre illustre prédécesseur il suffira d'insister sur un point : l'homme est libre non seulement de créer de pareilles sociétés d'ordre et de droit privé mais encore de leur « donner des statuts et des réglements qui paraissent les plus appréciés au but poursuivi ». La même faculté doit être reconnue pour les associations dont l'objet déborde le cadre propre des diverses professions. »

Mais l'Encyclique n'insiste pas sur les caractères du syndicalisme chrétien; elle déclare simplement que l'Encyclique « Rerum Novarum » est la charte des travailleurs; il nous faut donc insister sur ces caractères du syndicalisme chrétien, mais plus spécialement sur la retentissante « Lettre de la S. C. du Concile à Mgr Liénart »; dont nous avons déjà parlé, lettre qui s'appuyant constamment sur « Rerum Novarum » est considérée comme la charte authentique du syndicalisme chrétien. Ce qui confirme l'appréciation au sujet de la portée universelle de ce document pontifical, c'est le fait qu'il a été publié dans les « Acta Apostolicoe Sedis » et porté

ainsi à la connaissance des autorités diocésaines du monde entier.

La première partie de la Lettre — la seule nous intéressant ici — bien qu'elle ne semble au premier abord qu'un simple exposé de motifs pour une solution particulière, est d'une importance autrement grande que ce genre ordinaire de développements. Elle est doctrinale et s'impose à tous.

Elle déclare sept règles qui forment pour ainsi dire, la charte du syndicalisme chrétien; ces règles, déclarations ou exhortations ne sont pas nouvelles : la Sacrée Congrégation a pris grand soin d'appuyer chacune d'elles sur les décisions ou exhortations des derniers Papes, de Léon XIII à Pie XI. Il importe donc d'énumérer dans l'ordre même où ils se déroulent avec le commentaire exclusivement tiré de documents pontificaux antérieurs, les sept articles qui édictent, en quelque sorte le code du syndicalisme chrétien.

1° L'Eglise reconnaît et affirme le droit des patrons et des ouvriers de constituer des associations syndicales, soit séparées, soit mixtes, et y voit un moyen efficace pour la solude la question sociale.

2° L'Eglise dans l'état actuel des choses estime moralement nécessaire la constitution de telles associations syndicales.

3° L'Eglise exhorte à constituer de telles associations syndicales.

4° L'Eglise veut que les associations syndicales soient établies et régies selon les principes de la foi et de la morale chrétienne.

5° L'Eglise veut que les associations syndicales soient des instruments de concorde et de paix, et dans ce but, elle suggère, l'institution de commissions mixtes comme un moyen d'unions entre elle.

6° L'Eglise veut que les associations syndicales suscitées par des catholiques pour des catholiques, se contituent entre

catholiques sans toutefois méconnaître que des nécessités particulières puissent obliger à agir différemment.

7° L'Eglise recommande l'union des catholiques pour un travail commun dans les liens de la charité chrétienne.

En résumé, l'Eglise affirme la légitimité des syndicats reconnait leur utilité et même leur nécessité morale, mais elle intime sa volonté formelle que le syndicat soit réellement chrétien en lui imposant une triple obligation : la primauté des intérêts religieux, l'esprit de concorde, le caractère confessionnel, car on aura remarqué la forme impérative dont use l'auteur de la Lettre en tête des trois propositions qui définissent les notes spécifiques du syndicat chrétien : l'Eglise veut.

Elle veut d'abord que la corporation soit religieuse elle veut en second lieu, que le syndicat soit un instrument de concorde et de paix « et c'est Léon XIII qui est appelé en témoignage de ces deux propositions ».

Le troisième caractère obligatoire du syndicat chrétien est la confessionnalité, l'homogénéité religieuse. C'est Pie X qui a légiféré sur cet article, logique conséquence du premier à propos des syndicats allemands avant la guerre. C'est lui qui a tempéré la rigueur de cette obligation pour des situations exceptionnelles où il faut bien tolérer l'inter-confessionnalité.

La consultation signée par Son Eminence le cardinal Sbaretti, préfet de la Sacrée Congrégation du Concile, a été rédigée pour trancher un différend : cependant elle est avant tout on l'a remarqué, une œuvre doctrinale. L'exposé des principes est une admirable synthèse des enseignements pontificaux sur la question syndicale et une solution précise du cas de conscience que pose la pratique du cartel entre les syndicats ouvriers de diverses tendances.

Cependant, d'après les principes de « Quadragésimo Anno », les syndicats ne sauraient être l'organisation professionnelle des ouvriers, puisqu'ils sont établis sur le principe de la séparation des hommes suivant leur situation sur

le marché du travail et ne groupent pas les hommes d'après les différentes branches de l'activité sociale auxquelles ils se rattachent. Leur principale tâche consiste dans la défense des intérêts de leurs membres sur le marché du travail, mais ils pourront collaborer à l'édification des professions de groupements corporatifs dans la mesure où ils amèneront les groupes de leurs membres par catégories professionnelles dans les corps formés par les employeurs et les employés.

Ainsi donc l'Encyclique « Quadragesimo Anno » avance que, désormais, pour permettre la restauration de l'ordre social, la division des classes doit faire place à la collaboration des professions, car la profession doit être le centre de l'orrdre social nouveau qui comprendrait à la base des syndicats libres et au-dessus les « ordres » ou groupements corporatifs.

Section 2

CATHOLIQUES SOCIAUX FRANÇAIS PLAN DE LA C. F. T. C.

Les préférences sociales des catholiques sociaux allaient, tout d'abord, à une renaissance des anciennes corporations. Mais on s'est vite aperçu qu'il y avait là une pure chimère. Le comte de Mun, et l'œuvre des cercles se son orientés, alors, du côté du syndicat mixte, dont en 1896 un catholique social notoire, A. Boissard, présentait la théorie. (49) Là encore, l'expérience montre qu'il n'y avait qu'une solution factice. Dans « l'association catholique », M. Noguès, rendant compte du livre de Boissard, avoua que le syndicat mixte était une forme étroite et condamnée par les faits.

Aussi, les écoles catholiques sont désormais, en général du moins, partisans du développement des syndicats dis-

(49) Syndicat mixte : Thèse Aix, 1896.

tincts de patrons et d'ouvriers, etc'est seulement au-dessus de ces syndicats séparés qu'elles envisagent la création d'une institution publique représentant toute la profession et ayant autorité sur elle.

Leur doctrine se résume dans cette formule :

« La corporation libre dans le corps d'état organisé » ou le « syndicat libre dans la profession organisée ».

« La première formule est celle de M. de la Tour-du-Pin, qui fut avec de Mun, l'un des champions de l'organisation professionnelle et dont l'autorité est invoquée de préférence par les royalistes, partisans de la doctrine corporative, depuis que de Mun se rallia à la République; la deuxième formule est celle de l'école catholique sociale qui se réclame plus spécialement d'Albert de Mun, dont l'organe est la « semaine sociale » et qui inspire directement les syndicats chrétiens et les organisations d'éducation et de formation sociale catholique, comme l'association catholique de la jeunesse française. » (50)

La Tour-du-Pin a exposé et développé progressivement ses idées pendant de nombreuses années dans des articles publiés en diverses revues, depuis « l'Association catholique », jusqu'à l' « Action Française » et ses études ont été réunies en un volume :

« Vers un ordre social chrétien, jalons de route. »

Le cadre de l'organisation professionnelle pour M. de la Tour-de-Pin, c'est :

1° En premier lieu, « le corps d'état » de l'ensemble des individus exerçant la même profession, et qui n'a qu'une signification numérique; tous ceux qui se livrent à la même profession appartiennent nécessairement au corps d'état, et devront être inscrits sur les rôles publics de la profession, afin que l'on sache qui est soumis au réglement professionnel, et qui a droit aux avantages de l'organisation professionnelle.

---

(50) Brethe de la Gressaye.

2° En deuxième lieu, l'association professionnelle ou syndicat, groupement naturel librement constitué entre les membres du même corps d'état, en vue de la défense des intérêts professionnels.

3° En troisième lieu, la corporation qui réunit, sans les confondre, tous les membres de la profession; aussi y aura-t-il plusieurs corporations dans le même corps d'état, et leur réunion formera alors la Chambre corporative. Cette chambre corporative aura compétence pour déterminer le taux des salaires et exercer une juridiction; elle aussi pourra élaborer les coutumes du métier, en demander la consécration au législateur, que les rendra obligatoires lorsque la majorité des membres du corps d'état consultés par voie de referendum, les aura entérinées.

La corporation représente donc pour La Tour-de-Pin, l'organisation la plus conforme aux principes de l'ordre social chrétien. La Société ne serait plus un groupement d'individus, mais un groupement de corps professionnels, aussi bien dans l'ordre politique que dans l'ordre économique; dans l'ordre politique, ce groupement fournirait une représentation d'intérêts ou de droits, en place de celles des partis, car il faudrait accorder à l'assemblée corporative nationale un rôle consultatif; dans l'ordre économique, « il substituerait à la liberté illimitée du travail et du capital, et à la concurrence sans frein qui en résulte des règles variables, dictées par les corps professionnels eux-mêmes dans l'intérêt de la sécurité et de la loyauté du métier ». (51)

La Tour-du-Pin voit le principe du régime corporatif dans « la reconnaissance d'un droit propre, tant à chaque membre de l'association qu'à celle-ci dans l'Etat et à l'Etat envers celle-ci ». (52)

---

(51) Aphorismes de politique sociale.
(52) Vers un ordre social chrétien.

Reconnaître un droit propre au membre de l'association, c'est donner un certain droit de propriété sur son métier à l'artisan, sur son outil à l'ouvrier, sur sa terre au paysan. C'est leur garantir une « possession d'état », une permanence dans le travail, le droit de n'être pas arbitrairement congédié.

Reconnaître un droit propre à l'association, c'est lui permettre d'exercer sa fonction publique : société privée il lui faut un lien avec la chose publique. Et ici, prend place la controverse entre la corporation libre et la corporation obligatoire. La préférence de La Tour-du-Pin va à une organisation libre, jouissant d'une protection : sa liberté ne serait pas absolue et sa structure uniquement bureaucratique.

Reconnaître un droit propre à l'Etat, c'est admettre qu'il doit exercer une tutelle bienveillante pour faire naître d'abord les groupements d'inspiration privée, et leur permettre de s'épanouir ensuite.

Mais La Tour-du-Pin pense qu'il est indispensable, pour donner corps à ces droits, de prévoir un patrimoine corporatif, des moyens de constatation de la capacité professionnelle de l'entrepreneur comme de l'ouvrier, et la représentation de chaque élément intéressé dans le gouvernement de l'ensemble : patrimoine corporatif, qui permettra de subvenir aux besoins de la profession, chômage, pension, secours, écoles professionnelles; brevets de capacité professionnelle, qui contrôleront la compétence des agents.

Cet ordre corporatif apparaît pour La Tour-du-Pin, comme la condition certaine de la prospérité du métier, qui bénéficierait de la répression de la concurrence déloyale, d'un contrôle efficace des prix, et n'aurait plus à se consacrer qu'à l'amélioration qualitative de la production. Comme d'autre part, l'organisation de la famille ne peut résister à la désorganisation de l'atelier, où chacun de ses membres travaille dans des conditions qui ne tiennent aucun compte des droits et des besoins du foyer, la famille bénéficierait certainement

d'un ordre corporatif. Enfin, le régime corporatif ferait sentir ses heureux effets dans l'ordre politique lui-même : il serait une orientation propre au christianisme, en marge du libéralisme, et du socialisme engendré par le libéralisme.

Et voici la formule de La Tour-du-Pin : « La corporation libre dans le corps d'état organisé ».

La formule de l'école catholique sociale, qui se réclame d'Albert de Mun est : « Le syndicat libre dans la profession organisée » et la doctrine de cette école est développée par les « Semaines sociales de France » dont le Président actuel est M. Duthoit, doyen de la faculté de droit catholique de Lille.

Les grandes lignes de son plan d'organisation professionnelle furent fixées en 1897, et peu modifiées par la suite. Voici le texte de déclaration de 1897 :

1° Tous les membres de chaque profesison, dans une circonscription à déterminer, devraient être inscrits d'office sur une liste spéciale par les soins de l'administration publique, ainsi que cela a lieu pour l'inscription maritime, les conseils de prud'hommes et les chambres de commerce.

2° Les membres de chaque profession ainsi inscrits sur cette liste, constitueraient le corps professionnel.

3° Chaque corps professionnel aurait des règlements spéciaux auxquels seraient soumis tous les membres de la profession.

4° Dans chaque corps professionnel se formeraient librement des syndicats divers, soit de patrons, soit d'ouvriers, soit mixtes, conformément à la loi de 1884.

5° A la tête de ce corps professionnel, il y aurait un conseil composé des délégués des syndicats, de manière à assurer une égale représentation aux divers éléments de la profession.

6° Les conseils des corps professionnels feraient les règlements d'application des lois générales relatives à l'organisation du travail, et fixeraient les coutumes de la profession.

7° Les réglements des conseils des corps professionnels devraient être sanctionnés par voie de référendum, quand un certain nombre de membres de la profession le demanderaient; ils devraient toujours être homologués par les pouvoirs publics.

8° Les conseils des corps professionnels seraient investis d'un certain nombre d'attribution sur les membres de la profesion, dans les limites fixées par les lois, ainsi que cela a lieu pour les chambres de commerce.

9° Les conseils nommeraient la représentation de la profession au degré supérieur.

Les syndicats demeurent donc facultatifs et multiples; en dehors et au-dessus d'eux, le législateur établirait un état civil des professions que Gounot, à la semaine de Strasbourg en 1922, appelait un « bornage social », correspondant sur le plan économique à la délimitation territoriale des départements et des communes. Dans chaque profession, patrons et ouvriers éliraient — et le mode d'élection fait l'objet de chaudes discussions — leurs représentants qui constitueraient le conseil mixte comprenant un nombre égal de patrons et d'ouvriers, conseil mixte qui disposerait d'un pouvoir juridictionnel disciplinaire et réglementaire délégués par l'Etat.

Ce conseil mixte serait le représentant officiel des intérêts du métier, et devrait être obligatoirement consulté sur les projets de loi ou de réglements relatifs au régime de travail.

L'Ecole catholique sociale est enfin favorable à l'idée de représentation politique des intérêts professionnels et c'est la formule du conseil économique national qui tend à prévaloir en son sein.

Sans doute existe-t-il des différences de terminologie entre la doctrine corporative de La Tour-du-Pin et celle de l'école catholique sociale, mais, il est aisé de le saisir, le schéma général que donnent ces deux règles de l'organisation professionnelle est analogue.

La C. F. T. C. s'est toujours préoccupée non seulement de l'amélioration de la vie de la classe ouvrière, mais aussi de l'organisation générale de la profession. Son congrès des 20 et 21 mai 1934 attacha une particulière importance au problème de l'organisation professionnelle et vota une résolution qu'il nous semble nécessaire de citer en grande partie, parce qu'elle exprime excellemment le point de vue de la C. F. T. C. sur l'organisation professionnelle.

Mais auparavant, il nous faut relever les graves déclarations faites sur les questions économiques professionnelles, par la déclaration des cardinaux et archevêques de France du 23 mars 1934.

« Parmi les problèmes qui troublent le plus profondément à l'heure actuelle la vie de la société dans les divers états, les questions économiques et professionnelles occupent une large place. L'Eglise ne s'en désintéresse pas. Sans doute elle laisse aux professionnels eux-mêmes le soin de résoudre ces questions, mais en leur rappelant l'obligation où ils sont de tenir compte dans leurs solution, non seulement des intérêts matériels, mais d'abord des prérogatives de la personne humaine et de la famille qui, elles aussi, sont en jeu. A cet égard dans les Encycliques, « Rerum Novarum et Quadragesimo Anno » elle se prononce particulièrement sur deux points : l'utilité des organisations professionnelles et l'esprit qui doit les animer.

En face de l'économie moderne, elle affirme le droit des patrons et celui des ouvriers de constituer des associations syndicales. Elle demande à ces associations d'entretenir entre elles des relations humaines, en vue du bien commun de la profession auquel elles sont intéressées, les unes comme les autres. Et elle suggère, à cet effet, l'institution de Commissions mixtes et la pratique des conventions collectives de travail. En cas de conflit entre ces associations, elle souhaite que des organismes qualifiés d'arbitrage interviennent pour éviter, autant que possible, le recours au lock out ou à la

grève, qui sont des désordres sociaux. Elle voit dans ces quelques institutions, les premiers éléments de la profession organisée, sortis non sans peine du chaos de l'individualisme et de la concurrence. Elle souhaite pour le bien de l'ordre social que ces efforts aboutissent à constituer, sous une forme nouvelle et mieux adaptée, la corporation avec ses cadres, sa hiérarchie, son pouvoir réglementaire, sa juridiction et ses droits de représentation auprès des pouvoirs publics.

Mais les institutions les meilleures ne valent que par l'esprit qui les anime. Aussi l'Eglise ne veut-elle pas que les corps professionnels soient animés de l'esprit de lutte de classe, mais d'un esprit de justice et de charité. La justice doit pénétrer les institutions. Son efficacité se manifeste par les garanties jruidiques dont chaque personne, chaque collectivité est pourvue. »

Et voici les déclarations votées par la C. F. T. C. :

« La C. F. T. C. réunie en son quinzième congrès, les 20 et 21 mai 1934,

Après avoir envisagé l'ensemble des problèmes que pose la réforme de l'économie et de la Société,

Estime, tout d'abord, qu'on ne saurait apporter à ces problèmes les solutions pleinement adéquates qu'en se référant aux principes de justice et de charité tels qu'ils sont exposés dans les encycliques Rerum novarum et quadragesimo anno. »

D'autre part, tenant compte de la prudence qu'imposent les contingences et les relativités humaines, et plus particulièrement l'imperfection de notre nature, en même temps que de l'importance et de la complexité des problèmes à résoudre, la C. F. T. C. estime qu'on ne peut y apporter des solutions improvisées ou à priori, car ces problèmes nécessitent une étude approfondie et des réalisations progressives et ordonnées.

Elle croit cependant utile d'indiquer les principes dont il

y aura lieu de tenir compte dans cette étude et ses réalisations :

1° Le rôle essentiel de la production n'est pas d'assurer l'enrichissement de quelques-uns, mais de poursuivre le bien commun de l'humanité.

2° Le capital, sous la forme inerte et matérielle, ne peut être fécondé et rendu utile et efficace que par le travail de l'homme. Il apparaît, non comme l'élément essentiel et actif de la production, mais seulement comme un moyen.

3° Le travail, élément essentiel de la production, n'est pas une marchandise soumise à la loi de l'offre et de la demande, mais sa destination spéciale est de permettre à l'homme qui l'accomplit consciencieusement, de poursuivre ici-bas sa destinée terrestre dans l'ordre individuel, familial et social, et de réaliser sa fin éternelle.

4° La production doit donc, en considération du caractère et de la destination du travail, de la nature et de la fin du travailleur, assurer à celui-ci, directement ou indirectement, la possibilité d'une existence normale.

5° Le chef d'entreprise n'est pas un propriétaire absolu, mais le détenteur d'une autorité qui comporte la collaboration.

6° Le crédit n'est pas un moyen donné à quelques-uns d'employer dans leur intérêt personnel et sans responsabilité, l'argent des autres, mais une possibilité de concentrer les richesses et de les distribuer en vue de permettre aux entreprises et aux activités humaines un développement licite et utile au bien commun.

7° L'Etat doit être constitué par l'ensemble des forces de la Nation. Sa fonction est d'assurer la défense, le contrôle et l'harmonie de ces forces et le développement de la personnalité humaine du citoyen avec toutes ses exigences légitimes. Il peut exiger des disciplines; il ne peut imposer la servitude.

8° Le droit d'association est un droit naturel, inhérent au caractère même et aux nécessités essentielles de l'homme. Il a été, au surplus, solennellement reconnu par la partie XIII du traité de Versailles, comme un droit imprescriptible du travailleur. A ce double titre, il ne saurait être supprimé sous aucun prétexte que ce soit.

La C. F. T. C., après avoir examiné plus particulièrement la solution corporatiste, telle qu'elle est réalisée dans certains pays, estime que cette solution ne correspond pas aux principes ci-dessus exposés.

Il lui semble, d'ailleurs, que l'organisation de la production et celle de la profession ne sauraient recevoir une même et unique solution.

La production, ensemble des efforts et des intérêts matériels, ne peut être placée sur le même plan que la profession, ensemble des efforts d'intelligence et de volonté, de connaissances intellectuelles, de solidarité de métier et des intérêts familiaux ou spirituels des travailleurs.

Une réforme juste de l'économie et de la société devrait, non envisager une organisation économique et une organisation professionnelle spécialisées, mais créer entre elles une inter-dépendance indispensable sans permettre l'absorption de l'une par l'autre.

La C. F. T. C. croit, en conséquence, que l'équilibre entre les forces matérielles de la production et les forces morales de la profession, serait mieux réalisé par la double institution :

1° D'un corps économique représentant l'ensemble des producteurs de toute nature et de toutes catégories, assurant l'organisation et le développement technique de la production, défendant et réglementant ses intérêts à tous les degrés.

2° D'un corps professionnel représentant les chefs d'entreprise et les travailleurs librement et indépendamment organisés, et assurant dans la production, par des organismes de liaison, de défense, de conciliation, de juridiction et de régle-

mentation, le respect et le libre développement de leurs intérêts sociaux et professionnels.

Ces deux corps, indépendants l'un de l'autre, mais reliés par des organismes paritaires, seraient placés, en ce qui concerne la réglementation législative et sous certaines réserves assurant l'efficacité de leurs décisions, sous la suprématie des pouvoirs politiques.

En attendant d'ailleurs la réalisation de ces réformes, la C. F. T. C. estime qu'elle ne saurait être mieux préparée ni plus rapidement réalisée que par le développement même de son action actuelle en ce qui concerne plus particulièrement la formation des dirigeants et par la poursuite de ses revendications présentées, principalement en ce qui concerne les points suivants :

Extension du droit syndical.

Organisation de la conciliation, de l'arbitrage et de la juridiction professionnelle à tous les degrés.

Contrôle de la rationalisation.

Extension et obligation du contrat collectif de travail.

Institution de l'assurance-chômage sur la base syndicale.

Extension des allocations familiales en vue d'assurer le retour de la mère au foyer.

Réduction des heures de travail, avec maintien du niveau de vie.

CHAPITRE II

CONCLUSION

Comment organiser la profession en France

Au terme de notre deuxième partie, nous disions que l'organisation professionnelle en France était insuffisante, et qu'une réforme profonde de cette organisation s'imposait. Fort des exemples fournis par les organisations professionnelles étrangères, et des idées émises dans les plans de l'Eglise et des catholiques sociaux, nous pouvons désormais nous demander par quelle institution représenter et organiser la profession.

Par le syndicat ?

Le syndicat tel que l'a conçu la loi de 1884, c'est-à-dire le syndicat libre et multiple, représente, nous l'avons vu, les classes et non les métiers, et ne peut, même en s'accordant, diriger la profession.

Mais, et nous l'avons déjà dit, la liberté syndicale ne paraît pas essentielle; bien plus, en soi, une certaine unité syndicale facilite grandement les relations avec le patronat. Aussi devons-nous nous demander si, soit le syndicat obligatoire, soit le syndicat unique, qui tous deux peuvent assurer cette unité syndicale, permettent une satisfaisante organisation professionnelle.

L'exemple de l'Italie, s'ajoutant à celui de la Russie, nous permet de porter un jugement sur le syndicat obligatoire, que l'on présente souvent comme solution de la plus simple et la plus pratique du problème de l'organisation professionnelle.

Le syndicat obligatoire, répond semble-t-il, dit-on, au besoin d'unité et d'autorité dans la profession.

« L'intérêt professionnel est un, écrit M. Georges Scelle, professeur à la Faculté de Droit de Dijon. Il se peut qu'un syndicat unique se trompe dans l'appréciation de cet intérêt, mais s'il existe plusieurs syndicats à tendance divergentes, comment savoir lequel d'entre eux l'interprète correctement ? Dans la représentation des intérêts collectifs, le droit public consacre logiquement l'unité d'interprétation. Les intérêts communaux, départementaux, nationaux, sont confiés chacun aux soins d'une administration unique; la pluralité serait l'anarchie. Il en est fatalement de même en ce qui concerne la profession : le syndicat, pour l'administrer, doit posséder un monopole et, pour tout dire, émigrer du domaine du droit privé dans le domaine du droit public. »

On argumente donc, en faveur du caractère obligatoire du syndicat, de la comparaison du groupement professionnel avec un groupement territorial avec la commune, par exemple, et l'on dit : pourquoi le groupement professionnel n'aurait-il pas une compétence obligatoire comme celle de la commune : l'un et l'autre groupe expriment bien les intérêts collectifs, une solidarité de même nature.

« Nous nous sommes nous-mêmes servi de cette comparaison du groupement professionnel et du groupement territorial, c'est-à-dire que nous sentons toute la valeur d'un pareil argument, a dit Monsieur Paul Boncour dans son ouvrage « Le Fédéralisme Economique ». Mais une identification absolue serait illégitime : s'il y a des ressemblances frappantes, il y a néanmoins des différences profondes, et ces différences touchent au même point de vue que tout à l'heure : la complexité des phénomènes économiques, et leur variabilité.

« Les groupements territoriaux ont des limites fixes, ou qui, du moins, ne manifestent des variations sensibles qu'à de très longues durées, tandis que les groupements professionnels varient sans cesse, sont pour ainsi dire dans un état de perpétuel devenir, et peuvent être bouleversées du jour

au lendemain par une invention nouvelle, un mode nouveau de production, une modification dans la circulation ou la répartition des richesses. »

On argumente aussi de la nécessité pour la profession d'être soumise à une autorité; or, comme le syndicat facultatif n'a d'autorité que sur ses membres, tant qu'ils consentent à rester dans le groupement, la conclusion logique, dit-on, c'est le syndicat unique obligatoire : il ne doit y avoir dans chaque profession qu'un seul syndicat pour les patrons, un seul pour les ouvriers, et les décisions qu'ils prennent les conventions collectives qu'ils passent entre eux doivent être obligatoires, même pour les non-syndiqués, car si l'on ne peut songer à faire entrer de force tous les employeurs et tous les salariés dans le syndicat, ce que l'on peut obliger, c'est que tous respectent les règlements établis par le syndicat.

Pour juger de la nature pratique de telles affirmations, il suffit de les examiner dans leurs applications en Russie et en Italie, « Le syndicat obligatoire, c'est le régime de la dictature d'un parti : en Russie, le parti communiste, en Italie, le parti fasciste ». (53) Seuls, en effet, les syndicats agréés par le parti politique au pouvoir ont le droit de représenter la profession; les groupements professionnels non reconnus n'ont aucun droit à représenter et à défendre les intérêts de leurs membres, et ainsi la liberté d'association maintenue en principe, est annulée en pratique.

Le syndicalisme fasciste et russe répètent facilement le principe de la liberté; il supprime l'indépendance des individus dans la profession puisque par le syndicat obligatoire unique, c'est la dictature d'un syndicat sur toute la profession; il supprime aussi toute liberté professionnelle, puisque l'Etat domine le syndicat.

« Et s'il est vrai qu'une autorité est nécessaire et légitime dans la profession, elle doit respecter les libertés des individus, au premier rang desquelles figurent la liberté de s'asso-

(53) Brethe de la Gressaye : ouvrage cité.

cier pour l'étude et la défense des intérêts communs. Si le système du syndicat facultatif est anarchiste parce qu'aucun syndicat n'a qualité pour imposer une réglementation à la profession, le syndicat obligatoire est autocratique : il est vraiment trop aisé de gouverner en supprimant toute opposition, en supprimant toute liberté. » (54)

« Sans doute, les partisans du syndicat obligatoire affirment bien haut qu'ils n'ont pas la prétention de créer en un jour l'organisation qu'ils réclament; ils demandent seulement, que, du jour où un syndicat est en fait parvenu à la souveraineté dans une région et pour une profession déterminée, où il comprend par suite la majorité des ouvriers de cette région et de cette profession, il soit constitué un syndicat obligatoire dans les mêmes limites professionnelles et régionales. De telle limites n'auront donc pas été arbitrement imposées mais bien imposées par les faits eux-mêmes. On conçoit, en effet, qu'à l'aide de cette méthode évolutive, on puisse créer des groupements et une souveraineté économique, qui répondent à peu près aux conditions nécessaires d'une compétence appropriée. On conçoit à la rigueur qu'on puisse créer une organisation professionnelle obligatoire, qui convient à peu près aux besoins de l'industrie, considérée à un moment précis de son évolution.

Mais après ? Pour employer la terminologie d'Auguste Comte, on peut dire qu'une organisation professionnelle obligatoire se conçoit au point de vue de la « statistique sociale » mais ne se conçoit pas au point de vue de la « dynamique sociale », car une organisation obligatoire aura toujours tendance à arrêter l'évolution de l'industrie, au moment à partir duquel elle est devenue obligatoire, à maintenir pour toujours l'état de choses, en vue duquel elle avait été créée et auquel, seul elle donne satisfaction. » (55)

---

(54) Brethe de la Gressaye.
(55) Paul-Boncour : ouvrage cité.

Si le syndicat obligatoire ne peut être l'institution de l'organisation professionnelle, le syndicat unique peut-il être cette institution ?

Pour qu'il en soit ainsi, il faudrait que le syndicat unique soit neutre : le syndicat peut être neutre ? Toute la difficulté est là.

En 1906, la charte d'Amiens affirmait solennellement le principe de neutralité pour le syndicalisme français; voici quelques passages de la charte d'Amiens.

« Le congrès confédéral d'Amiens confirme l'article 2 constitutif de la C. G. T., disant :

« La C. G. T. groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du patronat et du salariat.

« ...Comme conséquence, en ce qui concerne les individus, le congrès affirme l'entière liberté pour le syndiqué, de participer en dehors du groupement corporatif, à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors.

« En ce qui concerne les organisations, le congrès déclare qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes, qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre, en toute liberté la transformation sociale. »

Reprenons la question sur le plan des faits, et examinons si, depuis 1906, la C. G. T. a observé cette interdiction de la charte d'Amiens de se livrer à une action politique et anti-religieuse.

En 1910, nous voyons se former la Confédération Nationale du Travail » dont le programme était une réaction contre celui de la C. G. T.; son activité extérieure a consisté

surtout à critiquer violemment l'ancienne C. G. T. d'abord les deux C. G. T. ensuite, car elle considère les différentes manifestations de la C. G. T. et de la C. G. T. U. comme des actes politiques.

En 1919, c'est la création de « l'Union Générale des syndicats réformistes », dont le programme offre une grande analogie avec celui de la C. N. T.

Lors de l'instruction de 1920 qui devait aboutir à un jugement de dissolution de la C. G. T., le juge d'instruction ne faisait-il pas connaître à la C. G. T. qu'on lui reprochait spécialement son attitude, au 1er mai, qui aurait débordé le cadre du syndicalisme légal, sa campagne pour l'amnistie et contre l'intervention en Russie, campagne qui était de nature politique, et n'avons-nous pas déjà dit que les motifs de dissolution ne manquaient point : le réquisitoire et le jugement n'avaient qu'à reprendre une à une toute les infractions à la loi de 1884 non éteintes par la prescription et elles étaient surabondantes. Sans même parler des faits, nous avons vu que les principes du syndicalisme révolutionnaire dépassaient singulièrement l'esprit de la loi 1884, le violaient même.

Il est impossible de plus, de ne pas reconnaître que la profonde querelle de tendances qui divisa les syndicats ouvriers, amenant une scission douloureuse, prenait sa source dans ce principe de la neutralité politique, que les minoritaires déclaraient inopportun et qu'ils ne manquèrent pas de violer.

Ainsi donc, déjà en 1922, ce fameux principe de la neutralité politique, avait suscité, parce qu'il était violé, la création de deux nouvelles tendances syndicalistes, un jugement de dissolution de la C. G. T. et avait été la cause primordiale de la scission de l'ancienne C. G. T.

Et dans l'histoire de la C. G. T. de 1922 à 1934, nous avons noté son glissement de plus en plus accentué, vers la politique et sa liaison avec le parti socialiste. Nous n'en voulons, comme exemple des plus récents, que le rapport pré-

senté par Léon Jouhaux au sixième congrès de la Fédération syndicale internationale, tenu à Paris du 30 juillet au 4 août 1933, rapport dont voici un passage caractéristique :

« Il est de l'impérieux devoir de la classe ouvrière de tous les pays de défendre, en y mettant la suprême énergie, ces principes constituant la condition fondamentale d'une évolution qui conduira par la transformation de l'économie capitaliste et le transfert des moyens de production en régime collectif, à l'avénement d'une économie socialiste de couverture des besoins, seul régime économique qui soit en harmonie avec la dignité humaine.

« Le socialisme n'est plus un objectif lointain; il entre maintenant dans le domaine des réalisations. »

Il nous est par conséquent possible de conclure en déclarant que la C. G. T. est loin d'avoir respecté ce premier principe, et les faits démontrent péremptoirement, à l'encontre des affirmations de la charte d'Amiens, qu'il existe un lien indissoluble entre le syndicat et les partis politiques.

En est-il de même pour le deuxième principe : l'interdiction d'action anti-religieuse ?

Tout récemment, l'un des principaux militants du syndicat National des Instituteurs, écrivait dans le « *Peuple* » du 2 juin 1933 :

« J'ai indiqué à plusieurs reprises que le syndicalisme devait être laïque, que l'affranchissement du prolétariat, but du syndicalisme, avait pour condition essentielle l'affranchissement des esprits.

« Il faut même regretter que la charte d'Amiens ait précisé que le syndicalisme devait écarter toutes les questions religieuses ou philosophiques. Nous entendons bien que les partisans de telle ou telle religion ne doivent pas s'affronter dans un groupement syndical. Mais, malheureusement, la charte d'Amiens peut interdire à un militant de poursuivre l'éducation rationnelle de ses camarades. Nous abandonnons ainsi une de nos forces vives, car le laïcisme qui est le triom-

phe de la raison, est nécessaire pour préparer l'avénement du syndicalisme...

« ...Il faudrait que la C. G. T. combatte vigoureusement les syndicats chrétiens qui critiquent son action et cherchent à la paralyser. »

Et puis, il y a le Congrès National des Instituteurs qui, en 1933, votait la motion suivante :

« Quoiqu'il en soit, le syndicat national n'abandonnera la défense de la laïcité; il la défendra envers et contre tous pour en faire la philosophie nouvelle d'une évolution humaine adaptée aux événements de notre temps. »

Enfin, c'est au comité national de la C. G. T. du 22 février 1934, consacré à « l'éducation des jeunes et l'éducation populaire » que le texte suivant était voté :

« On ne peut, d'autre part, méconnaire le danger réel que constitue l'action d'œuvres extra-scolaires particulièrement confessionnelles, qui s'efforcent d'attirer à elles les enfants et les jeunes gens et qui les détournent.

« En face de ces œuvres hostiles... nous proposons donc que la C. G. T. prenne l'initiative d'une collaboration avec les organisations existantes, en vue de couvrir la France entière d'un réseau serré d'œuvres d'éducation destinée aux enfants et aux jeunes gens. »

La C. G. T. est donc aussi loin d'avoir respecté le deuxième principe de la charte d'Amiens que le premier; ces faits nous semblent suffisants pour démontrer que sur le terrain social aussi, la neutralité ne saurait être un idéal et que l'institution d'un syndicat unique neutre parce qu'il ne saurait respecter la division des croyances et des doctrines, ne pourait réaliser le regroupement des troupes syndicales, lui qui a contribué à les disperser.

D'ailleurs le syndicat ne doit pas tendre à être unique, car il tend à devenir lourd, bureaucratique — il suffit d'examiner le syndicat italien pour s'en convaincre — et ne remplit plus son rôle de « Séminaire de Militants » selon l'expression

si forte et si imagée de notre très respecté professeur M. Byé.

Puisque le syndicat est incapable de réglementer la profession, l'organisation professionnelle indispensable ne peut être trouvée que dans le stade corporatif.

Qu'est-ce à dire ?

Sans doute faut-il dépouiller ce terme de « Corporations » de son sens historique, et le régime corporatif de l'ancienne France correspondait à une organisation économique aujourd'hui révolue; mais si l'on en croit un article paru dans le numéro de mai 1934 de « politique », ce mot de « corporatisme » désigne aujourd'hui des systèmes bien variés : « Le mot est-il dit dans cet article, recouvre bien des états d'âmes, des passions ou des calculs différents. Les uns y voient simplement l'aboutissement de longs efforts et la réalisation de la profession organisée; les autres une machine de guerre contre le capitalisme, certains, au contraire, un procédé pour briser les syndicats ouvriers, faire échec à l'étatisme et restituer aux autorités sociales et patronales un pouvoir économique qui leur échappe; pour Hitler et Mussolini, le dessein est net et avoué : il s'agit de porter le dernier coup à l'état démocratique libéral et parlementaire et, sous couleur de corporatisme, d'assurer l'hégémonie de leur dictature sur le monde du travail et de la production. »

Cependant le corporatisme compris « Stristo Sensu » et non pas « Lato sensu », est essentiellement le système qui établit une autorité professionelle chargée de promouvoir le bien commun et les intérêts généraux de la profession et ayant par conséquent le droit de promulguer des réglements obligatoires pour tous ceux qui contribuent à l'exercice de la profession et de représenter ceux-ci auprès des autorités supérieures.

Il y a certainement bien des moyens de réaliser un régime corporatif. Une caractéristique essentielle d'un régime déterminé sera la manière de désigner l'autorité professionnelle; cette autorité ne pourrait-elle être confiée à un conseil com-

posé de représentants des syndicats librement formés par les différentes catégories d'intéressés ?

Le terme de profession est très élastique. Jadis, la corporation ne comprenait que des gens du même métier, étroitement défini. Aujourd'hui, elle devrait réunir des personnes exerçant des métiers fort différents, mais participant à l'exercice de certaines catégories d'industries qui se rattachent, par exemple, à la construction mécanique.

Mais toutes les professions industrielles ont des intérêts communs très importants et aussi des intérêts divergents qu'il importe de concilier : de là la nécessité d'une organisation de l'ensemble de la production, de l'établissement d'un conseil central ayant autorité sur toutes les industries.

Nous avons dit que l'autorité professionnelle, spéciale à un groupe d'industries ou commune à toutes les industries, doit représenter la profession ou l'ensemble des professions auprès des autorités supérieures, et notamment du gouvernement. Cette représentation doit-elle être purement administrative ou doit-elle être également politique ? C'est une question à discuter dont la solution dépend des circonstances. En Italie, par exemple, le Parlement est presque exclusivement composé de représentants de corporations; ce système extrémiste est dangereux, car il présente d'énormes inconvénients, surtout pour la classe ouvrière, et il semble qu'en France, il faille maintenir l'Etat démocratique à côté de l'organisation économique.

Et quel serait le rôle de cette autorité professionnelle ?

1° D'assurer la bonne entente et la collaboration entre les patrons et les salariés, en conciliant d'une manière pacifique leurs intérêts divergents, notamment en favorisant les conventions collectives.

2° D'unir les patrons et les ouvriers pour le soin de leurs intérêts communs et l'organisation de services professionnels (laboratoires, bureaux d'études).

3° De mettre de l'ordre dans l'exercice de la profession pour la promulgation des réglements indispensables, respectant la liberté des entreprises, mais contenant cette liberté dans de justes limites en vue du bien commun.

4° De représenter adéquatement les intérêts professionnels auprès des autorités publiques.

5° D'aider le gouvernement dans l'élaboration; l'adaptation et l'application des lois « sociales ».

Permettant de réaliser, en premier lieu, l'organisation professionnelle, le régime corporatif, en deuxième lieu, apporte dans l'ordre économique deux remèdes principaux :

Premièrement, il écarte résolument et complètement la fameuse question de la lutte des classes et pourtant repousse le soi-disant principe d'évolution nécessaire et fatale qui, selon certains, devraient amener au pouvoir successivement les diverses classes sociales. A la notion des classes ennemies et irréconciliables, il oppose celle de la solidarité des travailleurs à tous les degrés au sein des métiers, professions, ordres, et cette idée pose par elle-même, en le reconnaissant, la complexité et la variété du fait social. Le régime corporatif par les garanties qu'il apporte aux individus, dans la profession, aux diverses professions dans la société, veut réaliser, suivant le mot de La Tour-du-Pin, « une égale protection de droits divers ».

Deuxièmement, le régime corporatif substitue au régime de la concurrence sans frein, née de l'anarchie libérale, un régime « d'Economie organisée » au sein de chaque profession, et pour l'ensemble des différentes professions dans la nation. Qui pourrait dire, devant l'anarchie actuelle, de la production, en présence des paradoxes déconcertants qui font consister l'extrême abondance des richesses produites et l'affreux chômage et les « marcheurs de la faim » et les foules affamées, de tant de malheureux pays qu'un retour au bon sens, à l'ordre ne s'impose pas.

Il faut adapter la production aux besoins, et ce retour au bon sens, cette soumission au travail à des règles disciplinaires, conformes aux données de l'expérience et de la raison, doit se faire d'abord au sein de chaque nation par la restauration du sens de la solidarité qui unit les divers membres.

Pour l'individu lui-même, le régime corporatif tend à lui donner et à lui garantir « la possession d'Etat » c'est-à-dire un statut de son métier et de son travail qui lui assure la sécurité et la stabilité de celui-ci. Gain sans doute inappréciable pour le travail, mais gain aussi pour toute la société qui trouvera dans ses réglements et statuts des possibilités de retour à la conscience professionnelle et au travail bien fait.

Nous avons avancé plus haut que l'autorité professionnelle pourrait être confiée à un conseil composé de représentants des syndicats librement formés, car l'organisation corporative doit être au bout du mouvement syndical.

Le syndicat existe, il a fait ses preuves, il est admis dans tous les domaines de l'activité sociale. Il ne réalise pas, il est vrai, la plénitude de cette organisation professionnelle dont chacun ressent l'impérieuse nécessité. Mais il peut en être la pierre angulaire. Vouloir la réaliser sans lui serait une erreur psychologique et une faute lourde. Où prendra-t-on les cadres des « corps professionnels » à venir sinon parmi les militants formés par l'action syndicale ? Et comment les divers éléments de la profession s'insèreraient-ils dans ces « corps » sans le secours de groupements intermédiaires ?

Et ce syndicat, base du régime corporatif, ne peut être ni le syndicat obligatoire, parce qu'il rejette la liberté, ni le syndicat unique parce qu'il est sans valeur formative, sans idées constructives, sans vitalité, et que le syndicat doit être le multiple représentant des diverses tendances doctrinales. Il faut par conséquent maintenir le syndicat libre et multiple.

Et ne voit-on pas que, si ces « corps professionnels » ne sont pas animés d'en bas par des syndicats libres, ils seront

dirigés d'en haut par l'Etat, ils deviendraient les machines administratives qui feraient passer aux individus, isolés et sans forces, des décisions sans contrôle. N'est-ce pas ce qui s'est produit dans tous les Etats qui, pour établir dans la cité leur autoritarisme absolu, ont commencé par détruire les institutions syndicales ?

Il faut tenir les deux bouts de la chaine et comprendre que la vie professionnelle est alimentée par un double courant : l'un qui monte par l'intermédiaire des syndicats, l'autre qui descend par l'intermédiaire des corps professionels; l'un plus soucieux des intérêts de la profession, plus respectueux des initiatives privées, l'autre plus soucieux des grands intérêts de l'Etat, plus respectueux des conditions à maintenir, plus apte à sanctionner les progrès acquis.

N'est-ce pas ce qu'affirmait le marquis de La Tour-du-Pin par cette déclaration que l'on trouve dans les dernières pages de son beau livre, « Vers un ordre social chrétien » :

« Mais il n'y aurait rien de fait par cette reconstitution, malgré tous les réglements qu'on imposerait d'office à ces ateliers si l'on étouffait par cette réglementation même le germe de réorganisation qui gît dans l'association spontanée des ouvriers et des patrons en syndicats distincts, et dans la formation libre de ces syndicats en corporations, telles qu'elles sont définies plus haut. La vie est là et n'est que là, à ce premier degré de l'ordre social, parce que rien ne vit que ce qui a été fondé par la volonté et peut être fécondé par le sacrifice, enfin ce qui peut former et manifester son sentiment sur les conditions de sa vie. »

Vu :
Le Président de la thèse,
M. JAMES

Vu :
Le Doyen,
M. Ch. CEZAR-BRU

Vu et permis d'imprimer,

Toulouse, le 12 avril 1935

Le Recteur,
Président du Conseil de l'Université,
M. Joseph GHEUSI

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

E. AMANIEUX : *L'armature sociale.*

L. BARTHOU : *L'action syndicale.*

BRETHE DE LA GRESSAYE : *Le syndicalisme, l'organisation professionnelle de l'Etat.*

A. BOISSARD : *Le syndicat mixte. Thèse droit, Aix* 1896.

B. I. T. : *La liberté syndicale* (5 *volumes*).

DUGUIT : *Traité de droit constitutionnel.*

DUTHOIT : *Vers l'organisation professionnelle.*

Faculté de droit de Toulouse : Le syndicalisme moderne.

GARMY : *Histoire du mouvement syndical en France* (2 *vol.*)

IZAURE (M^lle^) : *L'évolution de l'idée de l'organisation professionnelle chez les catholiques sociaux en France. Thèse droit, Bordeaux* 1932.

JOUHAUX : *Le C. E. T. revue I. T.*

LA TOUR DU PIN : *Aphorisme de politique sociale. Vers un ordre social chrétien.*

MARTIN ST-LÉON : *Le syndicalisme ouvrier et le syndicalisme agricole.*

MAXIME LEROY : *Les techniques nouvelles du syndicalisme.*

MAX TURMAN : *Le syndicalisme chrétien en France.*

MONMOUSSEAU : *Le contrôle syndical et les comités d'usine.*

PAUL LOUIS : *Histoire du mouvement syndical en France :* (1789-1910), (1906-1922).

PAUL BONCOUR : *Fedéralisme économique.*

P. PIC : *Traité de l'égislation industrielle.*

VALDUR : *La doctrine corporative.*

VALOIS : *L'état syndicaliste et la représentation corporative.*
DE VILLEDARY : *Le conseil national économique et la représentation professionnelle. Thèse droit, Bordeaux* 1931.
E. VILLEY : *L'organisation professionnelle des employeurs dans l'industrie française.*
ZEVAÈS : *Le syndicalisme contemporain.*
C. G. T. (brochures) : *L'action confédérale et la grève des cheminots. L'unité syndicale.*

REVUES ET JOURNAUX

Le Peuple, 1930-1934.
La vie ouvrière, 1931-1934.
Le syndicalisme chrétien, 1931-1934.
La République, n° du 28 avril 1934.
L'Humanité, n° du 27 juin 1927.
La vie syndicale, n° d'octobre 1922.
La voix du peuple, 1922-1923-1924.
Informations sociales, 1930-1934.
Le syndicalisme et le plan.
La revue politique et parlementaire, 1922-1934; chronique du syndicalisme.
Le revue d'économie politique, 1907, avril 1934.
La documentation catholique, 1922-1934.
Annales de l'A. C. J. F.

Table des Matières

Introduction. — *Notion de la fonction d'institution syndicale* 5

PREMIERE PARTIE

Les efforts vers l'unité syndicale en France 9
Chapitre I. — *Avant 1884* 9
Chapitre II. — *La loi de 1884* 13
Chapitre III. — *Conséquences et luttes. La charte d'Amiens* 18
Chapitre IV. — *La période d'avant-guerre* 24
Chapitre V. — *La période de guerre* 28
Chapitre VI. — *La grève générale* 38
Chapitre VII. — *La rupture de la C. G. T.* 54
Chapitre VIII. — *La C. G. T. et la C. G. T. U. de 1922 à nos jours. Les efforts en vue de rétablir l'unité* 68
Chapitre IX. — *Le syndicalisme de collaboration de classes* 117
Section I. — La C. F. T. C. 118

DEUXIEME PARTIE

La pluralité syndicale et l'organisation professionnelle en France 139
Chapitre I. — *Histoire des principaux cartel inter-syndicaux* 140
Chapitre II. — *Histoire des principales conventions collectives* 150
Chapitre III. — *La représentation professionnelle.* 175

TROISIEME PARTIE

L'unité et la pluralité syndicale à l'étranger 189
CHAPITRE I. — *Pays dans lesquels l'organisation professionnelle est à base d'unité syndicale* 190
Section I. — L'U. R. S. S. 190
Section II. — L'organisation corporative fasciste 196
Section III. — La conception corporative au Portugal 214
CHAPITRE II. — *Pays dans lesquels l'organisation professionelle est à base de pluralité syndicale* .. 225
Les Pays-Bas : exemple d'une transition graduelle vers une organisation corporative 225

QUATRIEME PARTIE

Le problème de l'unité syndicale 239
CHAPITRE I. — *Le programme des catholiques-sociaux* 239
Section I. — L'encyclique « Quadragésimo Anno » 243
Section II. — Les catholiques sociaux français. Le plan de la C. F. T. C. .. 251
CHAPITRE II. — *Conclusion* 262
Comment organiser la profession en France 262